Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

129° année 26 novembre 1997 N° 49

Sommaire

Table des matières Lois 1997 Règlements et autres actes Projets de règlement Affaires municipales Décrets Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968 Bibliothèque nationale du Québec © Éditeur officiel du Québec, 1997

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

	Table des matières	Page
Lois 19	97	
119	Loi modifiant la Loi sur l'utilisation des produits pétroliers et d'autres dispositions	
	législatives	7169
146	Loi nº 5 sur les crédits, 1997-1998	7199
153 155	Loi modifiant la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec Loi modifiant la Loi sur la division territoriale relativement à la Municipalité de	7203
155	Sainte-Paule	720′
156	Loi modifiant la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments	7213
Liste des	projets de loi sanctionnés	716′
Règlem	ents et autres actes	
1435-97	Zones de pêche de chasse et de piégeage (Mod.)	7219
1436-97	Chasse (Mod.)	7260
1437-97	Réserve faunique de La Vérendrye (Mod.)	7283
1438-97 1440-97	Zones d'exploitation contrôlée — Bras-Coupé-Désert — Capitachouane — Kipawa Zones d'exploitation contrôlée — Rivière Sainte-Marguerite — Rivière Jacques-Cartier	7291 7304
1441-97	Réserves fauniques des rivières à saumon (Mod.)	730
1465-97	Omble de fontaine d'élevage et omble chevalier d'élevage — Abrogation	7314
1477-97	Sécurité dans les édifices publics (Mod.)	7314
	Appareils de détection d'alcool	7310
	complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (Mod.)	731′ 7318
-		731
	de règlement	
	ration financière, Loi sur l' — Immeubles excédentaires — Conditions de disposition	732
Code de p	olomberie	7330
Affaire	s municipales	
1464-97	Regroupement du Village de Laurierville et de la Municipalité de Sainte-Julie	7335
Décrets	i	
1432-97	Délégation du Québec à la septième Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays	
	ayant le français en partage, à Hanoi, au Vietnam, les 14, 15 et 16 novembre 1997 et à la	700
1434-97	Conférence ministérielle préparatoire, les 11 et 12 novembre 1997	7339
1434-97	femmes et les hommes à Istanbul les 12, 13 et 14 novembre 1997	7340
1442-97	Acceptation par le ministre de l'Environnement et de la Faune d'un don de propriété de la	, 5 10
	Fondation de la faune du Québec et de la Société canadienne pour la conservation de la	
1115.5	nature	734
1445-97	Demande faite par Hydro-Québec relativement à l'exploitation de la dérivation	7342
1446-97	Cabonga-Dozois à certaines conditions	7343

1447-97	Abolition du Comité technique du secteur des pâtes et papiers
1448-97	Composition et mandat de la délégation québécoise à la réunion du Comité mixte des
	ministres de l'Énergie et de l'Environnement, qui se tiendra à Régina (Saskatchewan), le 12 novembre 1997
1449-97	Inscription en compte de titres d'emprunt du gouvernement du Québec auprès de certaines chambres de dépôt et de compensation
1450-97	Octroi d'une subvention au Centre de développement rapide de produits et de procédés
1457-97	Nomination de monsieur Jean-P. Vézina comme membre et président du conseil
	d'administration par intérim de la Société du Centre des congrès de Québec
1458-97	Acquisition par expropriation d'une servitude de drainage à l'intersection de la route 132 et
	de l'autoroute 15, située dans la Municipalité de la ville de Candiac, selon le projet ci-après
	décrit (P.E. 412)
1459-97	Acquisition par expropriation de servitudes pour la construction ou la reconstruction d'une
	partie des routes 173 et 269, situées dans la Municipalité de Saint-Théophile, selon le projet
1.460.07	ci-après décrit (P.E. 413)
1460-97	Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la
	construction ou la reconstruction de l'intersection des routes 222 et 249, située dans la
	Municipalité de la paroisse de Saint-Denis-de-Brompton, selon le projet ci-après décrit (P.E. 414)
1461-97	Négociations entre la Commission du port de Rimouski-Est et le ministre des Transports du
1401-77	Canada relatives à l'acquisition du port de Rimouski-Est et l'attribution par la Bureau fédéral
	de développement régional (Québec) d'une contribution pour la réalisation d'un étude de
	développement de ce port
1462-97	Négociations entre la Ville de Thurso et le ministre des Transports du Canada relatives à
	l'acquisition du quai de Thurso

PROVINCE DE QUÉBEC

35° LÉGISLATURE

2e SESSION

Québec, le 11 novembre 1997

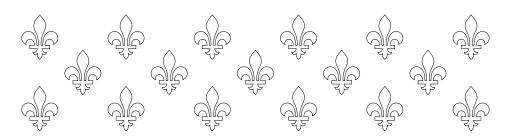
Cabinet du Lieutenant-Gouverneur

Québec, le 11 novembre 1997

Aujourd'hui, à seize heures dix minutes, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner les projets de loi suivants:

- nº 119 Loi modifiant la Loi sur l'utilisation des produits pétroliers et d'autres dispositions législatives
- n° 146 Loi n° 5 sur les crédits, 1997-1998
- nº 153 Loi modifiant la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec
- nº 155 Loi modifiant la Loi sur la division territoriale relativement à la Municipalité de Sainte-Paule
- nº 156 Loi modifiant la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments

La sanction royale est apposée sur ces projets de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi nº 119 (1997, chapitre 64)

Loi modifiant la Loi sur l'utilisation des produits pétroliers et d'autres dispositions législatives

Présenté le 8 mai 1997 Principe adopté le 21 mai 1997 Adopté le 23 octobre 1997 Sanctionné le 11 novembre 1997

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi apporte plusieurs modifications aux dispositions de la Loi sur l'utilisation des produits pétroliers relativement aux mesures prévues pour assurer la qualité et la sécurité des produits et des équipements pétroliers.

Le projet de loi introduit des modulations dans la teneur des normes imposées à l'égard des équipements pétroliers et la portée des contrôles exercés par le régime de permis afin d'assurer une meilleure correspondance avec le niveau de risques que présentent les divers types d'équipements pétroliers.

C'est ainsi notamment, que le projet de loi supprime l'exigence d'être titulaire d'un certificat d'enregistrement et restreint l'obligation d'être titulaire d'un permis aux seuls équipements présentant un plus haut niveau de risque.

Par ailleurs, le projet de loi accorde une plus large place et reconnaît la valeur des interventions privées qui permettent d'assurer la protection du public, des biens et de l'environnement, telles des mesures relatives aux vérifications d'équipements pétroliers effectuées par des personnes qualifiées, des mesures permettant de reconnaître la valeur équivalente ou supérieure d'autres normes, des mesures ou méthodes employées que celles précisées dans la réglementation et des mesures permettant de reconnaître des programmes originaux de vérification d'équipements pétroliers et de contrôle de qualité.

De plus, le projet de loi prévoit la création d'un comité consultatif, dont les membres sont issus de milieux variés, chargé de conseiller le ministre en diverses matières relativement à l'application de la loi et en matière de qualité ou de sécurité des produits et des équipements pétroliers.

En outre, le projet de loi vise à éviter les dédoublements des interventions de l'État, particulièrement en terme de qualifications professionnelles et en terme de réglementation du transport de produits pétroliers.

Enfin, le projet de loi prévoit une augmentation des montants des pénalités qui peuvent être imposées aux contrevenants et il prévoit des mesures pour assurer une transition avec le régime précédent, notamment quant à la délivrance des permis.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET:

- Loi sur le bâtiment (L.R.Q. chapitre B-1.1);
- Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., chapitre M-25.2);
- Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1);
- Loi sur l'utilisation des produits pétroliers (L.R.Q., chapitre U-1.1);
- Loi sur la justice administrative (1996, chapitre 54).

Projet de loi nº 119

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'UTILISATION DES PRODUITS PÉTROLIERS ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- **1.** La Loi sur l'utilisation des produits pétroliers (L.R.Q., chapitre U-1.1), est modifiée par le remplacement de son titre par le suivant:
 - «Loi sur les produits et les équipements pétroliers».
- **2.** Cette loi est modifiée par le remplacement des chapitres I, II et III par les suivants :

«CHAPITRE I

«DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

- « **1.** La présente loi a pour objets :
- 1° d'assurer la sécurité des personnes et la protection des biens et de l'environnement contre les risques liés à l'utilisation de produits ou d'équipements pétroliers;
 - 2° d'assurer la qualité des produits et des équipements pétroliers;
 - 3° d'assurer le contrôle des prix de vente des produits pétroliers.
 - «**2.** Dans la présente loi, on entend par :
- «produit pétrolier»: l'essence, le carburant diesel, le mazout, les huiles ayant été utilisées dans un véhicule à moteur ou un équipement hydraulique, ainsi que tout autre mélange liquide d'hydrocarbures utilisé comme carburant ou comme combustible, à l'exclusion des gaz liquéfiés et autres huiles usagées;
- «équipement pétrolier»: une installation, un contenant, une tuyauterie, un appareil et tout autre matériel pouvant servir à la manipulation, à la manutention, au transvasement ou au stockage de produits pétroliers, à l'exclusion des réservoirs de véhicules ou d'équipements motorisés contenant des produits pétroliers pour leur propre alimentation;
- «équipement pétrolier à risque élevé»: un équipement pétrolier présentant l'une ou plusieurs des caractéristiques suivantes:

- 1° l'équipement pétrolier dont l'une ou plusieurs des composantes est partiellement ou complètement enfouie dans le sol et dont la capacité est de :
- *a*) 500 litres ou plus, s'il est utilisé pour l'essence, le carburant diesel ou l'huile usagée d'un véhicule à moteur ou d'un équipement hydraulique;
- b) 4 000 litres ou plus, s'il est utilisé pour le mazout, à l'exclusion des équipements utilisés pour le chauffage résidentiel;
- 2° l'équipement pétrolier hors sol dont la capacité est de 2 500 litres ou plus s'il est utilisé pour l'essence;
- 3° l'équipement pétrolier dont la capacité est de 10 000 litres ou plus, sauf s'il est utilisé pour des huiles usagées d'un véhicule à moteur ou d'un équipement hydraulique;
- 4° l'équipement pétrolier utilisé pour la vente ou la distribution de produits pétroliers à des fins lucratives, autrement que dans un contexte de dépannage.

La capacité d'un équipement pétrolier joint, relié ou utilisé avec un autre est déterminée en cumulant leurs contenances respectives.

«3. La présente loi lie le gouvernement, ses ministères et les organismes qui en sont mandataires.

«CHAPITRE II

«NORMES DE QUALITÉ ET DE SÉCURITÉ

- «4. Les produits pétroliers doivent être composés et les équipements pétroliers fabriqués, installés, utilisés et entretenus de manière à donner, dans des conditions normales d'utilisation et selon l'usage auquel ils sont destinés, un rendement satisfaisant tout en réduisant au minimum les dangers pour les personnes, les biens et l'environnement.
- «5. Le gouvernement peut déterminer par règlement des normes de qualité et de sécurité applicables aux produits pétroliers. Ces normes peuvent prohiber ou exiger la présence de certains éléments dans un produit pétrolier; elles peuvent aussi prescrire la quantité ou la proportion acceptable de ceuxci

Nul ne peut fabriquer, vendre ou stocker dans un équipement pétrolier à risque élevé un produit pétrolier qui n'est pas conforme aux normes réglementaires.

«6. Les équipements pétroliers doivent, pour répondre aux exigences de l'article 4:

- 1° être fabriqués et installés de façon à pouvoir contenir en toute sécurité les produits pétroliers qui sont destinés à y être placés, ainsi que pour résister à l'usure, aux manipulations normales, aux incendies et aux chocs;
- 2° posséder les qualités d'étanchéité nécessaires contre les risques d'explosion, d'incendie, de déversement ou d'autres accidents et être maintenus en bon état de fonctionnement;
- 3° être mis à l'abri ou installés de façon à empêcher l'accès de personnes non autorisées et le contact de tout objet qui pourraient augmenter les risques d'accident;
- 4° être pourvus des dispositifs de protection nécessaires et installés de façon à assurer un maximum de sécurité aux personnes qui y accèdent ou qui s'y approvisionnent;
- 5° être fabriqués et installés de manière à ce que puissent facilement s'effectuer leur entretien, leur réparation ou leur démantèlement.
- **«7.** Les équipements pétroliers doivent en outre être conformes aux normes que le gouvernement peut édicter par règlement concernant leur fabrication, leur installation, leur entretien, leur utilisation, leur vidange, leur démantèlement ou leur enlèvement.
- **«8.** De plus, pour déceler et corriger rapidement tout problème ou défectuosité, tout équipement pétrolier à risque élevé doit être soumis, périodiquement, à un contrôle de fonctionnement par le titulaire du permis délivré pour cet équipement et à une vérification effectuée par un vérificateur agréé inscrit au registre visé à l'article 42.

La teneur, la fréquence et les autres conditions suivant lesquelles ces contrôles et ces vérifications doivent être effectués sont déterminées par règlement du gouvernement.

9. Nul ne peut fabriquer ou vendre un équipement pétrolier qui n'est pas conforme aux normes de fabrication prévues aux paragraphes 1°, 4° ou 5° de l'article 6, ou à celles édictées en vertu de l'article 7.

Toutefois, la personne qui fabrique ou vend un équipement pétrolier destiné à être utilisé hors Québec est exemptée de l'obligation de respecter les normes de fabrication prévues au premier alinéa.

Nul ne peut installer un équipement pétrolier qui n'est pas conforme à ces normes de fabrication ou aux normes d'installation prévues aux paragraphes 1°, 3°, 4° ou 5° de l'article 6, ou à celles édictées en vertu de l'article 7.

- «10. Nul ne peut stocker des produits pétroliers dans un équipement pétrolier qui n'est pas conforme aux paragraphes 2°, 3° ou 4° de l'article 6 ou aux normes de fabrication, d'installation ou d'entretien édictées en vertu de l'article 7.
- « **11.** Est tenue d'employer des procédés et des équipements sécuritaires, d'utiliser correctement tout dispositif de sécurité mis à sa disposition et de prendre les précautions nécessaires pour prévenir les risques d'explosion, d'incendie, de déversement ou d'autres accidents:
- 1° la personne qui manipule des produits pétroliers, notamment celle qui en livre, qui en verse ou qui en transvase;
- 2° la personne qui effectue des travaux sur un équipement pétrolier, qui procède à la vidange, au démantèlement ou à l'enlèvement d'un équipement pétrolier;
 - 3° la personne qui utilise un équipement pétrolier.

Elle doit en outre respecter les normes d'entretien, d'utilisation, de vidange, de démantèlement ou d'enlèvement édictées en vertu de l'article 7.

- «12. Toute personne peut s'adresser à un tribunal pour faire prononcer la nullité de tout contrat qu'elle a conclu pour faire exécuter des travaux impliquant des équipements pétroliers si elle constate que ces travaux ont été exécutés ou seront vraisemblablement exécutés en contravention avec les normes prévues à la présente loi et aux règlements pris pour son application.
- «13. La nullité confère au demandeur le droit à la restitution par équivalence pécuniaire de toutes les prestations qu'il a fournies en vertu du contrat nul, sans qu'il ne soit lui-même tenu à aucune restitution envers le défendeur.

Toutefois, le tribunal peut exceptionnellement refuser au demandeur le droit à la restitution des prestations lorsque celle-ci aurait pour effet de lui accorder un avantage excessif eu égard aux circonstances.

«14. Toute personne qui livre des produits pétroliers ou qui en stocke dans un équipement pétrolier, qui a connaissance de faits révélant une fuite ou un déversement de produits, une défectuosité ou un bris d'équipement ou tout autre accident, doit signaler ces faits au ministre dans les circonstances déterminées par règlement du gouvernement.

Le gouvernement peut prescrire par règlement la forme d'un rapport, ses éléments, le mode de transmission et les délais, qui peuvent varier selon la nature ou le lieu de l'accident ou selon la personne tenue de le signaler.

«15. Nul ne peut démolir en tout ou en partie un établissement de fabrication de produits pétroliers sans l'autorisation préalable du ministre et, le cas échéant, aux conditions fixées par ce dernier.

«CHAPITRE III

«NORMES PARTICULIÈRES AUX ÉQUIPEMENTS PÉTROLIERS À RISQUE ÉLEVÉ

«SECTION I

- «PERMIS D'UTILISATION
- « **16.** L'utilisation d'un équipement pétrolier à risque élevé est subordonnée à la délivrance d'un permis.

Toutefois, aucun permis n'est requis si l'équipement pétrolier est utilisé exclusivement pour le transport de produits pétroliers.

- «17. Nul ne peut livrer des produits pétroliers dans un équipement pétrolier à risque élevé qui ne fait pas l'objet d'un permis d'utilisation valide délivré en vertu de la présente loi.
- «18. Le permis est délivré au propriétaire de l'équipement pétrolier à risque élevé ou à la personne qu'il désigne et à qui il confie la responsabilité d'effectuer l'entretien et les réparations de l'équipement.
- « 19. Le propriétaire qui confie ainsi la garde de son équipement pétrolier à un tiers doit s'assurer que ce dernier est titulaire d'un permis valide et qu'il possède les qualités requises pour observer les exigences prévues à l'article 11.

Il doit prendre tous les moyens raisonnables dans les circonstances pour que ce tiers effectue les travaux d'entretien et de réparation requis sur ses équipements.

- **«20.** Le titulaire de permis qui n'est pas propriétaire des équipements visés par le permis doit permettre à ce dernier d'avoir accès, à toute heure raisonnable, au site où se trouvent ses équipements ainsi qu'aux documents qui les concernent, pour lui permettre de vérifier les travaux d'entretien et de réparation effectués sur ceux-ci.
- **«21.** Un permis est délivré pour chaque équipement pétrolier ou pour chaque ensemble d'équipements situés à une même adresse, selon le cas.
 - **«22.** Le ministre délivre un permis aux conditions suivantes :
- 1° les équipements visés, lorsque requis par règlement, font l'objet d'un certificat délivré par un vérificateur agréé inscrit au registre attestant du résultat favorable de sa vérification;

- 2° les droits exigibles ont été acquittés;
- 3° le demandeur a démontré qu'il satisfait aux autres conditions que le gouvernement peut prévoir par règlement.

Le ministre peut exiger du demandeur qu'il lui fournisse tout renseignement ou document pertinent requis pour compléter l'étude de la demande.

- **«23.** La période de validité des permis, les droits et les modalités de paiement sont déterminés par règlement du gouvernement.
 - **«24.** Le ministre peut refuser de délivrer un permis ou de le renouveler :
- 1° si le demandeur et s'il s'agit d'une personne morale, l'un de ses administrateurs ou de ses dirigeants, dans les cinq années qui précèdent:
 - a) s'est vu révoquer son permis;
- b) a vu sa responsabilité civile ou pénale reconnue en raison d'un manquement aux obligations de sécurité relatives aux équipements pétroliers, sauf si, dans le cas d'une déclaration de culpabilité, il en a obtenu le pardon ou la réhabilitation;
- 2° si le certificat de vérification qui accompagnait la demande a été délivré sur la base d'informations inexactes ou trompeuses;
 - 3° si les normes réglementaires de vérification n'ont pas été respectées;
- 4° si le vérificateur, lorsqu'il a délivré le certificat, était dans une situation de conflit d'intérêts prévue à l'article 47.
 - **«25.** Un permis peut être renouvelé aux conditions suivantes :
- 1° la demande de renouvellement a été reçue par le ministre et les droits exigibles acquittés avant la date d'expiration du permis;
- 2° lorsque requis par règlement, le titulaire atteste avoir observé les normes réglementaires prévues pour assurer le contrôle du bon fonctionnement des équipements pétroliers visés au permis;
- 3° les équipements visés, lorsque requis par règlement, font l'objet d'un certificat délivré par un vérificateur agréé inscrit au registre attestant du résultat favorable de sa vérification:
- 4° le titulaire a respecté les dispositions de la présente loi et des règlements pris pour son application;
- 5° le titulaire a démontré qu'il satisfait aux autres conditions que le gouvernement peut prévoir par règlement.

Le ministre peut exiger du demandeur qu'il lui fournisse tout renseignement ou document pertinent requis pour compléter l'étude de la demande.

«26. Si la demande de renouvellement est reçue au moins trente jours avant sa date d'expiration, le permis demeure valide, jusqu'à la décision du ministre.

Le renouvellement prend effet à la date d'expiration du permis.

«27. Le permis n'est cessible qu'avec l'autorisation du ministre.

De plus, le ministre peut autoriser temporairement une autre personne que son titulaire à agir sous l'autorité du permis, afin de faciliter la transition ou les actes rendus nécessaires à la suite du décès du titulaire de permis, de la liquidation de ses biens, de sa mise en faillite, de la cession ou de la vente de ses biens ou d'une autre situation similaire. Cette personne est alors tenue à toutes les obligations imposées au titulaire de permis en vertu de la présente loi.

Une demande d'autorisation temporaire ou de cession de permis est assujettie au paiement des frais que le gouvernement peut fixer par règlement.

Le ministre peut exiger du demandeur qu'il lui fournisse tout renseignement ou document pertinent requis pour compléter l'étude de la demande.

- **«28.** Le titulaire de permis doit aviser le ministre de tout changement ayant pour effet de rendre inexacts ou incomplets les renseignements, le certificat ou les autres documents qu'il lui a fournis.
- **«29.** Le titulaire doit afficher son permis ou le duplicata fourni par le ministre à la vue du public, soit sur un des équipements, soit à l'entrée du lieu où ceux-ci sont situés ou encore, dans un endroit visible de l'extérieur du bâtiment lui servant de place d'affaires, si les équipements se trouvent à la même adresse.
- **«30.** Le ministre peut retirer un permis sur demande de son titulaire, pourvu qu'il n'ait pas de motifs sérieux de le révoquer autrement. Ce retrait permet au titulaire d'être remboursé des droits payés au prorata du nombre de mois à écouler entre la date du retrait du permis et la fin de sa période de validité.
- **«31.** Lorsque, pendant la période de validité du permis, survient un remplacement ou un ajout de réservoir ou une modification importante à une autre partie d'un équipement pétrolier rendant caducs le permis ou les certificats de vérification délivrés, le permis est, au choix de son titulaire, soit modifié soit remplacé par un nouveau.

S'il demande une modification du permis, le titulaire doit fournir au ministre un certificat de vérification des nouveaux équipements conformément aux normes réglementaires et doit payer, s'il y a lieu, les droits supplémentaires exigibles.

S'il demande un remplacement du permis, sa demande est traitée comme une demande de renouvellement de permis.

- **«32.** Le ministre peut suspendre ou révoquer un permis lorsque le titulaire:
 - 1° ne satisfait plus aux conditions d'obtention ou de renouvellement;
- 2° ne respecte pas les dispositions de la présente loi, des règlements pris pour son application ou d'un programme privé de vérification d'équipements pétroliers approuvé par le ministre;
- 3° refuse ou néglige de remédier aux défauts constatés, aux conditions et dans le délai déterminés en vertu de l'article 33.
- **«33.** Lorsqu'un titulaire ne respecte pas les dispositions de la présente loi, d'un règlement pris pour son application ou d'un programme privé de vérification d'équipements pétroliers, le ministre peut exiger, pour le maintien du permis ou sa remise en vigueur après une suspension, que le titulaire remédie aux défauts constatés, aux conditions et dans le délai qu'il détermine.
- **«34.** Avant de suspendre un permis, de le révoquer, de refuser son renouvellement ou d'imposer des conditions à son maintien ou à sa remise en vigueur, le ministre doit notifier par écrit à son titulaire le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (1996, chapitre 54) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations.

Le ministre peut, dans un contexte d'urgence ou en vue d'éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé aux personnes, aux biens ou à l'environnement, suspendre un permis sans être tenu à ces obligations préalables.

Dans ce cas, le titulaire peut, dans les 10 jours de la notification de la décision, présenter ses observations au ministre pour une révision de la décision.

Les décisions défavorables du ministre en matière de permis peuvent être contestées par l'intéressé devant le Tribunal administratif du Québec, conformément à la Loi sur la justice administrative.

«SECTION II

«OBLIGATIONS DES TITULAIRES DE PERMIS

- **«35.** Le titulaire de permis qui permet à une autre personne d'opérer les équipements visés à son permis est tenu de prendre tous les moyens raisonnables pour que cette personne observe les exigences prévues à l'article 11.
- **«36.** Le titulaire de permis doit, dans les plus brefs délais après qu'elle ait été portée à sa connaissance, corriger une défectuosité d'un équipement pétrolier qui met en péril la sécurité du public ou qui constitue une menace sérieuse pour l'environnement.
- **«37.** Le gouvernement peut déterminer par règlement les informations qu'un titulaire de permis doit inscrire dans un registre, les renseignements ou les documents qu'il doit conserver et la période de conservation prescrite.

Le ministre peut exiger d'un titulaire de permis qu'il lui produise, en la forme et à l'époque qu'il détermine, un rapport sur les activités liées aux équipements pétroliers visés à son permis et qu'il y joigne tous les renseignements requis.

«SECTION III

«AGRÉMENT ET OBLIGATIONS DES VÉRIFICATEURS

- **«38.** La vérification des équipements pétroliers à risque élevé, exigée en vertu de la présente loi, ne peut être effectuée et un certificat délivré que par une personne inscrite à titre de vérificateur agréé au registre tenu par le ministre.
 - «**39.** Une personne est agréée aux conditions suivantes :
- 1° elle a réussi l'examen, possède la formation ou détient les qualifications selon les exigences prévues par règlement du gouvernement ou, dans les conditions prévues au règlement, elle a démontré, par tout autre moyen que le ministre juge approprié, qu'elle possède les connaissances ou une expérience équivalente en matière de produits et d'équipements pétroliers;
- 2° elle a payé les frais exigibles pour l'étude de sa demande et payé les droits requis pour être inscrite au registre;
- 3° elle remplit les autres conditions que le gouvernement peut prévoir par règlement.

Le demandeur doit en outre fournir tout renseignement ou document pertinent que le ministre peut requérir. Lorsqu'il accueille la demande d'agrément, le ministre remet au demandeur une attestation de sa qualité de vérificateur agréé et de son inscription au registre. Lorsqu'il la refuse, il rembourse au demandeur les droits versés pour l'inscription au registre.

- **«40.** Le ministre peut refuser d'accorder l'agrément si le demandeur dans les cinq années qui précèdent:
 - 1° s'est vu révoquer son agrément;
- 2° a été déclaré coupable d'une infraction liée à l'exercice des activités de vérificateur, sauf s'il en a obtenu depuis le pardon ou la réhabilitation.
- **«41.** Le gouvernement détermine par règlement le montant des frais exigés pour l'étude d'une demande d'agrément et des droits annuels requis pour être inscrit au registre.

Le gouvernement peut également déterminer par règlement les droits exigibles lors d'une demande de réinscription au registre après une radiation.

«42. Le ministre tient un registre sur lequel sont inscrits le nom et l'adresse des vérificateurs agréés.

Le défaut de verser les droits annuels à la date où ils sont exigibles entraîne de plein droit la radiation de l'inscription au registre.

Les informations consignées sur le registre ont un caractère public.

- **«43.** Le vérificateur agréé doit aviser le ministre de tout changement ayant pour effet de rendre inexacts ou incomplets les renseignements ou les documents qu'il lui a fournis.
- **«44.** Le ministre peut exiger qu'un vérificateur agréé se soumette à l'examen ou à la formation qu'il lui précise:
- 1° s'il est d'avis que l'évolution des connaissances dans le domaine des produits et des équipements pétroliers l'exige;
- 2° si le vérificateur n'a pas respecté les dispositions de la présente loi ou des règlements pris pour son application;
- 3° si l'inscription du vérificateur a fait l'objet d'une suspension ou pour permettre sa réinscription à la suite d'une radiation.
- **«45.** Le ministre peut suspendre ou révoquer un agrément lorsque le vérificateur agréé:
 - 1° cesse de remplir les conditions d'octroi de l'agrément;

- 2° l'a obtenu par fraude ou par suite de fausses représentations;
- 3° ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou des règlements pris pour son application;
- 4° n'a pas réussi ou a refusé de se soumettre à un examen ou à une formation exigé par le ministre;
 - 5° exerce ses activités de façon malhonnête ou négligente.

La suspension et la révocation de l'agrément entraînent de plein droit, respectivement, une suspension correspondante ou la radiation de l'inscription au registre.

«46. Avant de suspendre un agrément, de le révoquer ou d'exiger la réussite d'un examen ou d'une formation, le ministre doit notifier par écrit au vérificateur le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (1996, chapitre 54) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations.

Le ministre peut, dans un contexte d'urgence ou en vue d'éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé aux personnes, aux biens ou à l'environnement, suspendre un agrément sans être tenu à ces obligations préalables.

Dans ce cas, le vérificateur peut, dans les 10 jours de la notification de la décision, présenter ses observations au ministre pour une révision de la décision.

Les décisions défavorables du ministre en matière d'agrément peuvent être contestées par l'intéressé devant le Tribunal administratif du Québec, conformément à la Loi sur la justice administrative.

«47. Le vérificateur agréé doit sauvegarder son indépendance professionnelle et éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts.

Il y a conflit d'intérêts, entre autres:

- 1° si le vérificateur effectue la vérification d'équipements pétroliers d'une entreprise dont il est l'employé, sans être assujetti, par la loi, à un code de déontologie;
- 2° s'il effectue des travaux sur des équipements pétroliers, des travaux de décontamination des lieux pollués par des produits prétroliers ou en contrôle l'exécution, à titre d'entrepreneur ou d'employé;
- 3° s'il a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui effectue de tels travaux, qui exerce des activités de conception ou de fabrication d'équipements pétroliers ou qui exerce des activités dans le domaine de la vente, de l'entreposage ou du transport de produits pétroliers.

En outre, dans l'exercice de ses fonctions, le vérificateur agréé doit se conformer aux normes d'éthique que le gouvernement peut prévoir par règlement.

- **«48.** Les renseignements obtenus par un vérificateur agréé dans l'exercice de ses fonctions sont confidentiels; ils ne peuvent être communiqués ou rendus accessibles aux personnes qui n'y ont pas légalement droit, si ce n'est avec l'autorisation écrite de la personne concernée.
- «**49.** Un vérificateur agréé ne doit pas se servir de renseignements de nature confidentielle en vue d'obtenir directement ou indirectement un avantage pour lui-même ou pour autrui.
- **«50.** Le gouvernement peut déterminer par règlement les informations qu'un vérificateur agréé doit inscrire dans un registre, les renseignements et les documents qu'il doit conserver et la période de conservation prescrite.

Le ministre peut exiger d'un vérificateur agréé qu'il lui produise, en la forme et à l'époque qu'il détermine, un rapport sur ses activités et qu'il y joigne tous les renseignements requis.

«SECTION IV

« VÉRIFICATION DES ÉQUIPEMENTS PÉTROLIERS À RISQUE ÉLEVÉ

«51. Le vérificateur agréé doit effectuer la vérification d'équipements pétroliers à risque élevé conformément aux normes prévues par règlement du gouvernement.

Ces normes peuvent comporter un contrôle de la contamination des lieux avoisinant les équipements.

Elles peuvent varier, notamment, selon:

- 1° les caractéristiques des équipements pétroliers, leur emplacement ou leur utilisation;
- 2° le fait qu'il s'agit d'une première mise en service de l'équipement pétrolier;
 - 3° les travaux effectués depuis la dernière vérification;
- 4° l'ampleur de la dernière vérification ou du dernier contrôle de fonctionnement, l'époque où ils ont été effectués et les résultats obtenus;
 - 5° les résultats du dernier test d'étanchéité;
- 6° les plaintes reçues concernant l'état des équipements pétroliers considérées fondées par le ministre et les rapports d'inspection;

- 7° les recommandations jointes au dernier certificat délivré;
- 8° le moment ou la fréquence à laquelle les équipements pétroliers doivent faire l'objet d'une vérification;
 - 9° les faits observés en cours de vérification;
- 10° la gestion des équipements pétroliers et la formation des personnes qui opèrent ces équipements.
- **«52.** Au plus tard dix jours après la fin de sa vérification, le vérificateur agréé délivre un certificat qui atteste du résultat favorable de sa vérification s'il considère que les exigences prescrites sont rencontrées. Dans le cas contraire, il remet au demandeur ou au titulaire de permis un avis l'informant des défauts qu'il a relevés ou des autres motifs de son refus d'en délivrer.
- **«53.** Le vérificateur transmet sans délai au ministre copie du certificat qu'il délivre ou de l'avis qu'il remet au titulaire.
- **«54.** Le certificat doit contenir une description des équipements vérifiés et de leur emplacement ainsi que toutes les autres mentions exigées par règlement du gouvernement.
- **«55.** S'il y a lieu, le vérificateur peut joindre au certificat délivré ses recommandations pour maintenir les qualités certifiées pendant toute la période de validité du permis.
- **«56.** Les vérifications effectuées par les vérificateurs agréés ainsi que l'acceptation par le ministre des certificats délivrés par eux ne dégagent pas les titulaires de permis et toute autre personne régie par la présente loi des responsabilités qui leur incombent. Notamment, elles ne doivent pas être considérées comme une attestation générale ou une garantie de la sécurité des équipements ou de leur conformité à toute disposition législative ou réglementaire qui leur est applicable.

«SECTION V

- «PROGRAMME PRIVÉ DE VÉRIFICATION D'ÉQUIPEMENTS PÉTROLIERS À RISQUE ÉLEVÉ
- «**57.** Le ministre peut approuver un programme privé de vérification des équipements pétroliers à risque élevé qu'un titulaire de permis lui soumet pour tenir lieu des contrôles et vérifications exigés en vertu de l'article 8.
 - **«58.** Un tel programme peut comporter des clauses, notamment, sur:
 - 1° les performances recherchées des équipements pétroliers utilisés;

- 2° les ressources humaines et financières affectées au contrôle ou à la vérification des équipements pétroliers ainsi qu'aux travaux qui y sont effectués:
- 3° la formation du personnel affecté aux activités liées aux équipements pétroliers;
 - 4° les échanges d'information entre le titulaire du permis et le ministre ;
- 5° la fréquence des vérifications, des essais ou des analyses et des rapports prévus;
- 6° la procédure de regroupement des demandes de renouvellement des différents permis d'un titulaire, s'il s'est engagé à appliquer plus d'un programme;
 - 7° les conditions ou modalités pour y mettre fin.

La période de validité d'un programme est d'au plus cinq ans. Il doit être constaté par écrit et signé par le titulaire de permis. Il en est de même de son renouvellement et de toute modification qui peut lui être apportée avec l'approbation du ministre.

- «**59.** Le gouvernement peut, par règlement, prévoir des conditions d'approbation des programmes et déterminer leur contenu minimal. Il peut aussi déterminer, par règlement, les frais exigés d'un titulaire de permis pour l'étude de sa demande.
- **«60.** Le respect des dispositions du programme dispense le titulaire de permis des exigences relatives au contrôle du bon fonctionnement et à la vérification des équipements pétroliers prévues aux paragraphes 2° et 3° de l'article 25 pour le renouvellement de son permis.
- **«61.** Il peut être mis fin à un programme conformément aux conditions qui y sont prévues.

En outre, le ministre peut y mettre fin prématurément et sans indemnité, s'il estime que le titulaire :

- $1^\circ\,$ n'a plus les ressources nécessaires pour assumer les obligations prévues au programme ;
 - $2^{\circ}\,$ ne satisfait plus aux conditions d'approbation prévues par règlement ;
- 3° ne respecte pas les dispositions de la présente loi, des règlements pris pour son application ou les obligations qui lui incombent en vertu du programme;

4° lui a fait des déclarations fausses ou trompeuses.

Avant de mettre fin à un programme, le ministre doit notifier par écrit au titulaire de permis le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (1996, chapitre 54) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations.

Le ministre peut, dans un contexte d'urgence ou en vue d'éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé aux personnes, aux biens ou à l'environnement, mettre fin à un programme sans être tenu à ces obligations préalables.

Dans ce cas, le titulaire peut, dans les 10 jours de la notification de la décision, présenter ses observations au ministre pour une révision de la décision.

- **«62.** En cas de non-renouvellement ou de fin prématurée d'un programme, s'il reste plus de six mois de validité au permis, le ministre peut exiger du titulaire qu'il lui fournisse, dans le délai qu'il lui indique, un certificat de vérification tel que requis pour un renouvellement de permis.
- **«63.** Le ministre tient un registre des programmes approuvés sur lequel il inscrit les coordonnées des titulaires de permis, l'adresse où sont situés les équipements qui en font l'objet et la période de validité de ces programmes. Le cas échéant, il y indique s'ils ont fait l'objet d'un renouvellement, d'une modification ou d'une fin prématurée.

Ces renseignements ont un caractère public.

«CHAPITRE IV

«DÉROGATIONS AUX DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

- **«64.** Le ministre peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser la substitution d'autres équipements, procédés ou normes que ceux prévus par règlement, si une personne lui démontre que le niveau de qualité ou de sécurité qui en résulte est égal ou supérieur au niveau qui serait atteint si les dispositions réglementaires étaient observées.
- **«65.** Nul ne contrevient à la disposition réglementaire identifiée dans l'autorisation s'il se conforme à la substitution autorisée par le ministre en vertu de l'article 64.
- **«66.** Le ministre tient un registre des autorisations accordées sur lequel il inscrit le nom des personnes qui en sont bénéficiaires, les dispositions réglementaires visées, la teneur des substitutions permises et leur localisation.

Ces renseignements ont un caractère public. ».

- **3.** Le chapitre IV.1 et l'article 45.1 de cette loi, édictés par l'article 139 de la Loi sur la Régie de l'énergie (1996, chapitre 61) sont respectivement renumérotés « V » et « 67 ».
- **4.** Le chapitre V et les articles 46 à 54 de cette loi sont respectivement renumérotés « VI » et « 68 à 76 ».
- **5.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'actuel chapitre V, du suivant:

«CHAPITRE VII

«COMITÉ CONSULTATIF

«77. Le ministre peut instituer un comité chargé de lui donner son avis sur toute question qu'il lui soumet relativement à la présente loi ou sur les façons de promouvoir le développement et la diffusion des connaissances dans les domaines qu'elle vise.

Le comité peut aussi, de sa propre initiative, conseiller le ministre sur les meilleurs moyens d'améliorer la qualité des produits ou des équipements pétroliers ou sur la meilleure façon d'installer des équipements pétroliers ou d'y faire des travaux pour assurer la protection des personnes, des biens et de l'environnement.

- **«78.** Le comité, dont les onze membres sont nommés par le ministre, comprend:
- 1° deux personnes choisies parmi celles qui sont chargées d'appliquer la loi;
 - 2° une personne du milieu de la prévention des incendies;
 - 3° une personne du milieu de la protection de l'environnement;
- 4° une personne possédant une expertise reconnue en matière d'équipements pétroliers ;
 - 5° cinq titulaires de permis;
- 6° un membre du personnel d'une municipalité qui applique des mesures réglementaires en matière de produits ou d'équipements pétroliers.
- **«79.** Les membres sont nommés pour un mandat d'au plus trois ans. Ils demeurent en fonction malgré l'expiration de leur mandat jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

Le mandat d'un membre prend fin s'il perd la qualité en raison de laquelle il a été désigné.

80. Le ministre désigne, parmi les membres, un président chargé de l'administration et de la direction générale du comité.

La durée du mandat administratif du président peut être plus courte que celle de son mandat de membre.

81. Toute vacance survenant en cours de mandat est comblée en suivant les règles prescrites à l'article 78.

En cas d'absence ou d'empêchement d'agir, le ministre désigne un remplaçant pour la période que dure l'absence ou l'empêchement.

«82. Les membres du comité ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement.

Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

«83. Le comité se réunit à la demande du président, de la majorité des membres ou du ministre.

Le quorum aux séances du comité est constitué de la majorité des membres dont le président.

Les avis sont adoptés à la majorité des membres présents.

- **«84.** Le comité peut adopter un règlement intérieur pour régir, notamment, la conduite de ses travaux ou la fréquence de ses séances. Le règlement doit être soumis au ministre pour approbation.
- **«85.** Le ministre peut affecter temporairement au comité le personnel du ministère nécessaire à l'exercice de ses activités ou lui fournir, pour certaines opérations ou certaines périodes, un soutien professionnel ou technique.
- **«86.** Le ministre peut exiger du comité tout rapport ou renseignement sur ses activités.».
- **6.** Le chapitre VI de cette loi est renuméroté «VIII».
- **7.** L'article 55 de cette loi est renuméroté «87 » et modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant:
- «Le ministre peut accorder à d'autres membres de la Fonction publique tout ou partie des pouvoirs d'un inspecteur. Les dispositions du présent chapitre applicables aux inspecteurs leur sont alors applicables dans l'exercice de ces pouvoirs. Il en est de même si des responsabilités en matière d'inspection sont confiées à du personnel d'une municipalité dans le cadre d'une expérience-

pilote conclue conformément aux dispositions de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) ou du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1), telles que modifiées par les articles 2 et 44 de la Loi modifiant la Loi sur les cités et villes, le Code municipal du Québec et d'autres dispositions législatives (1996, chapitre 27).».

8. L'article 56 de cette loi est renuméroté «88» et modifié:

- 1° par le remplacement, dans la première ligne, des mots «dans l'exercice de ses fonctions» par les mots «pour vérifier l'application de la présente loi, des règlements pris pour son application, des programmes privés de vérification ou du respect des conditions d'une autorisation accordée en vertu de l'article 64»;
- 2° par le remplacement, au paragraphe 1°, des mots « s'exerce une activité régie » par «il y a un produit, un équipement pétrolier ou une activité régis »;
 - 3° par l'ajout, après le paragraphe 1°, du suivant :
- «1.1° prendre des photographies de ces lieux, des produits ou des équipements pétroliers qui s'y trouvent;»;
- 4° par le remplacement, au paragraphe 2° , des mots «qu'examiner» par les mots «que faire des essais de»;
- 5° par le remplacement, au paragraphe 3°, des mots « aux activités régies » par les mots «, aux produits, aux équipements ou aux activités régis »;
 - 6° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant:
- «5° obliger une personne se trouvant sur les lieux à lui prêter une aide raisonnable.».
- **9.** L'article 57 de cette loi est renuméroté «89».
- **10.** L'article 58 de cette loi est renuméroté «90» et modifié:
- 1° par la suppression, à la deuxième ligne, des mots «établissement ou un»;
- 2° par l'insertion, à la troisième ligne, après le mot « vente », des mots « ou au stockage » ;
- 3° par le remplacement, à la fin, des mots « en ordonner la fermeture, en tout ou en partie et, s'il y a lieu, y apposer des scellés et en interdire l'utilisation» par les mots « en ordonner la fermeture, celle du lieu où l'équipement se trouve, en interdire l'utilisation et, s'il y a lieu, y apposer des scellés. ».

- **11.** L'article 59 de cette loi est renuméroté «91 » et modifié:
- 1° par le remplacement, à la première ligne, des mots «Le chef inspecteur» par les mots «Le ministre»;
- 2° par le remplacement des mots «d'un établissement » par les mots «d'un lieu».
- **12.** L'article 60 de cette loi est renuméroté «92 » et modifié:
- 1° par la suppression, à la première et à la deuxième lignes du premier alinéa, des mots « ou de certificat d'enregistrement » ;
- 2° par le remplacement, à la troisième ligne du premier alinéa, des mots «s'y conformer» par «les corriger».
- **13.** Les articles 61, 62 et 63 de cette loi sont respectivement renumérotés «93», «94» et «95».
- **14.** Les chapitres VII, VIII et IX de cette loi sont remplacés par les suivants:

«CHAPITRE IX

«POUVOIR RÉGLEMENTAIRE

- **96.** En outre des pouvoirs réglementaires prévus aux autres dispositions de la présente loi, le gouvernement peut, par règlement :
- 1° déterminer les méthodes, conditions et modalités de prélèvement et d'analyse d'un produit pétrolier ou des essais d'un équipement pétrolier;
- 2° déterminer parmi les dispositions d'un règlement, celles dont l'application relève du ministre responsable de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);
- 3° rendre obligatoire la transmission de la totalité ou d'une partie d'un rapport, d'une étude ou d'une analyse exigée en vertu de la présente loi au ministre responsable de la Loi sur la qualité de l'environnement ou à une municipalité;
- 4° déterminer, parmi les dispositions d'un règlement pour lesquelles aucune sanction pénale n'est autrement prévue, celles dont la violation constitue une infraction et préciser parmi les amendes prévues à l'article 106 celle dont est passible le contrevenant.

Un règlement ne peut être pris par le gouvernement en vertu des paragraphes 2° et 3° du premier alinéa qu'à la suite d'une recommandation conjointe du ministre responsable de l'application de la présente loi et de celui responsable de l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

97. Les normes, les droits et les frais déterminés par règlement peuvent, selon le cas, varier selon le type de produits ou d'équipements pétroliers, l'utilisation qui en est faite, le nombre d'équipements pétroliers ou leur capacité, l'endroit où ils sont employés et les personnes qui les utilisent, ou encore, selon les activités d'un titulaire de permis.

«CHAPITRE X

«DISPOSITIONS PÉNALES

- **98.** Commet une infraction et est passible d'une amende de 2 000 \$ à 20 000 \$:
 - 1° toute personne qui contrevient au deuxième alinéa de l'article 5;
 - 2° toute personne qui contrevient à l'article 73.
- **99.** Toute personne qui contrevient aux dispositions de l'article 15 commet une infraction et est passible d'une amende de 2 000 \$ à 20 000 \$ ou d'un montant équivalant au coût de reconstruction, selon le plus élevé des deux.
- «100. Toute personne qui contrevient aux dispositions de l'article 9, 10 ou 11 ou tout propriétaire qui contrevient aux dispositions de l'article 19 commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 10 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique et de 1 000 \$ à 20 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale. Lorsque l'infraction commise implique un équipement pétrolier à risque élevé, ces minimums sont, respectivement, de 1 000 \$ et de 2 000 \$.
- ****101.** Commet une infraction et est passible d'une amende de 2 000 \$ à 20 000 \$:
- 1° toute personne qui utilise un équipement pétrolier à risque élevé qui ne fait pas l'objet du permis requis par la loi ou alors que le permis est suspendu;
- 2° le titulaire de permis qui contrevient au premier alinéa de l'article 31 ou aux dispositions de l'article 35 ou 36;
 - 3° toute personne qui contrevient à l'article 93;
- 4° toute personne qui effectue une vérification d'équipement pétrolier exigée en vertu de la présente loi ou délivre un certificat de vérification sans être inscrite au registre des vérificateurs ou alors que son inscription est suspendue.

Dans le cas d'un permis suspendu, visé au paragraphe 1° du premier alinéa, le tribunal peut en outre ordonner que la période de suspension soit prolongée

pour une période supplémentaire de 6 à 12 mois. La décision est transmise au ministre par le greffier du tribunal.

- «102. Toute personne qui fabrique, se procure, vend ou fournit à une autre un équipement pétrolier d'une capacité inférieure à celles prévues au paragraphe 1°, 2° ou 3° de la définition, à l'article 2, d'un «équipement pétrolier à risque élevé» dans le but d'éluder l'obligation qui lui est faite ou de celle de cette autre personne d'être titulaire d'un permis, commet une infraction et est passible d'une amende de 2 000 \$ à 20 000 \$.
- «103. Toute personne qui contrevient aux dispositions de l'article 71, 72, 74, 75, 76 ou 94 ainsi que tout titulaire de permis et tout vérificateur qui, dans le cadre des obligations qui lui incombent en vertu de la présente loi, fait une déclaration fausse ou trompeuse au ministre ou inscrit des données fausses ou trompeuses dans un registre, participe ou consent à une telle déclaration ou à une telle inscription commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 10 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique et de 2 000 \$ à 20 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale.
- « 104. Commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 5000 \$:
 - 1° toute personne qui contrevient au premier alinéa de l'article 14;
- 2° toute personne qui livre des produits pétroliers en contravention avec l'article 17;
- 3° le titulaire de permis qui contrevient aux obligations qui lui sont imposées en vertu de l'article 28, 29 ou 37;
- 4° le vérificateur agréé qui contrevient aux obligations qui lui sont imposées en vertu de l'article 43, 50, 52, 53 ou 54.
- « **105.** Tout vérificateur agréé qui contrevient aux dispositions de l'article 47, 48 ou 49 commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 5 000 \$.
- « **106.** Toute personne qui contrevient à une disposition réglementaire, dont la violation constitue une infraction et qui n'est pas autrement sanctionnée, est passible, selon ce qui y est spécifié, de l'une des amendes suivantes:
 - 1° 500 \$ à 5 000 \$;
 - 2° 1 000 \$ à 10 000 \$;
 - 3° 2 000 \$ à 20 000 \$.

- «107. En cas de récidive, les amendes sont portées au double.
- « **108.** Lorsque l'auteur d'une infraction en a tiré un bénéfice pécuniaire, les amendes minimums et maximums applicables sont constituées, soit du montant fixé par la présente loi, soit, respectivement du montant de ce bénéfice et du double de celui-ci, selon le plus élevé des deux.
- « **109.** Le tribunal peut ordonner au contrevenant de remédier au manquement pour lequel celui-ci a été trouvé coupable.
- « **110.** Lorsqu'une infraction visée aux articles 98 à 106 a duré plus d'un jour, on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de jours qu'elle a duré.
- « **111.** Les administrateurs, dirigeants, représentants et employés d'une entreprise ou d'une personne morale qui n'ont pas pris les moyens raisonnables, compte tenu des circonstances, pour empêcher la perpétration d'une infraction, qui l'ont ordonnée ou autorisée ou qui y ont consenti ou participé commettent une infraction et sont passibles de la peine prévue pour cette infraction que l'entreprise ou la personne morale ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

Il en est de même de toute personne qui emploie ou retient les services d'une autre personne ou d'une entreprise pour l'exécution d'activités régies par la présente loi.

«112. Dans toute poursuite, le rapport relatif à l'analyse d'un produit pétrolier et signé par un analyste reconnu par le ministre fait preuve, en l'absence de toute preuve contraire, de son contenu et de l'autorité de la personne qui signe ce rapport sans autre preuve de sa nomination ou de sa signature.

Le coût de cette analyse fait partie des frais du contrevenant.

«**113.** Toute poursuite pénale doit être intentée dans un délai de deux ans de la perpétration de l'infraction.

Toutefois, lorsque des déclarations fausses ou trompeuses sont faites au ministre ou à un inspecteur, la poursuite pénale doit être intentée dans un délai de deux ans depuis la date de l'ouverture du dossier d'enquête ou depuis la date où l'inspection qui a donné lieu à la découverte de l'infraction a été entreprise.

Le certificat du ministre, de l'enquêteur ou de l'inspecteur, selon le cas, quant au jour où cette enquête ou cette inspection a été entreprise, constitue, en l'absence de toute preuve contraire, une preuve concluante de ce fait.

«CHAPITRE XI

«DISPOSITIONS DIVERSES

- **«114.** Le ministre peut, par arrêté, déléguer à toute personne, à un groupe de fonctionnaires ou à tout organisme qu'il désigne les pouvoirs qui lui sont dévolus en vertu des articles 22, 24, 25, 27, 29, 30, 32, 33, 34, 37, 39, 40, 42, 44, 45, 46, 50, 57, 61, 62, 63, 64, 66, 70, 87, 91, 92, 112 et 113.
- « **115.** Tout solde impayé sur des droits ou des frais exigibles en vertu de la présente loi porte intérêt au taux fixé en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31). L'intérêt est capitalisé mensuellement.
- « **116.** Le ministre des Ressources naturelles est chargé de l'application de la présente loi. ».

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

- **15.** L'article 185 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1) est modifié:
- 1° par l'insertion, à la sixième ligne du paragraphe 19.1°, après «(chapitre R-20)» de «, à la Loi sur les produits et les équipements pétroliers»;
 - 2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:
- «La Régie doit, avant de prendre, en vertu du paragraphe 16° ou 17° du premier alinéa, un règlement concernant les entrepreneurs en installation d'équipement pétrolier, prendre l'avis du ministre responsable de la Loi sur les produits et les équipements pétroliers. Cet avis doit être joint à sa recommandation lorsque le règlement est soumis à l'approbation du gouvernement.».
- **16.** L'article 263 de cette loi est remplacé par le suivant :
- **«263.** L'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (chapitre M-25.2) est modifié par le remplacement du paragraphe 15° par le suivant:
- «15° assurer la surveillance de la qualité des produits énergétiques et des équipements pétroliers ainsi que de la sécurité de la distribution et de l'utilisation des produits pétroliers;».
- **17.** L'article 297.3 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la sixième ligne, après «(chapitre Q-1), » de «à la Loi sur les produits et les équipements pétroliers. ».

- **18.** L'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., chapitre M-25.2) est modifié par l'insertion au paragraphe 15°, après le mot «énergétiques», de «et des équipements pétroliers» et après le mot «distribution» des mots «ou de leur utilisation».
- **19.** L'article 10.2 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1) est modifié par le remplacement, à la fin du premier alinéa, de «d'un permis de détaillant émis en vertu de la Loi sur l'utilisation des produits pétroliers (chapitre U-1.1)» par «d'un permis délivré en vertu de la Loi sur les produits et les équipements pétroliers».
- **20.** L'annexe IV de la Loi sur la justice administrative (1996, chapitre 54) est modifiée:
 - 1° par l'insertion, après le paragraphe 15°, du paragraphe suivant:
- «15.1° de l'article 34 ou 46 de la Loi sur les produits et les équipements pétroliers;»;
 - 2° par la suppression du paragraphe 26°.

DISPOSITIONS PROVISOIRES, TRANSITOIRES ET FINALES

21. Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 36 de la Loi sur la justice administrative (1996, chapitre 54), les décisions défavorables du ministre en matière de permis ou d'agrément sont régies, compte tenu des adaptations nécessaires, par les articles 16, 17 et 19 à 26 de la Loi sur l'utilisation des produits pétroliers tels qu'ils se lisaient avant leur abrogation par la présente loi.

À cette date d'entrée en vigueur, les recours déjà introduits devant la Cour du Québec y sont continués selon les dispositions anciennes.

- **22.** Dans toute loi, règlement, décret, arrêté, proclamation, ordonnance, contrat, entente, accord ou autre document, une référence à la Loi sur l'utilisation des produits pétroliers ou à l'une de ses dispositions est une référence à la Loi sur les produits et les équipements pétroliers ou à l'une de ses dispositions correspondantes.
- **23.** Les dispositions du Règlement sur l'utilisation des produits pétroliers demeurent en vigueur telles qu'elles se lisent jusqu'à ce qu'elles soient modifiées, remplacées ou abrogées par un règlement pris en vertu de la Loi sur les produits et les équipements pétroliers.

Toutefois, les articles 92, 486, 487, 488, 490, 493, 494, 495, 497, 498, 499, 501, 502, 503, 506, 516 et 517 de ce Règlement, ainsi que leur désignation à l'article 529 comme dispositions dont la violation constitue une infraction sont, à compter de l'entrée en vigueur de l'article 16 de la Loi sur les produits et les équipements pétroliers, réputés avoir été pris en vertu de l'article 622 du

Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2). Jusqu'à ce qu'elles soient fixées en vertu du paragraphe 8° de l'article 622 du Code de la sécurité routière, les amendes pour une infraction à ces articles sont de 200 \$ à 5 000 \$ et, en cas de récidive, de 500 \$ à 6 000 \$.

24. Est exemptée de l'obligation d'être titulaire du permis prévu à l'article 16 de la Loi sur les produits et les équipements pétroliers, toute personne qui, à la date d'entrée en vigueur de cet article 16, était titulaire, pour l'équipement concerné, d'un certificat d'enregistrement ou d'un permis commercial délivré en vertu des dispositions abrogées par la présente loi, jusqu'à la première des échéances suivantes:

1° la date à laquelle le ministre lui délivre un permis conformément à l'article 25 de la présente loi;

2° un an après la date de l'entrée en vigueur de cet article 16.

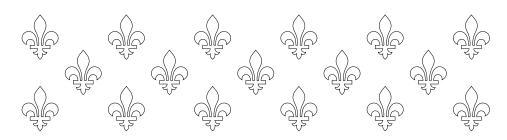
La période de validité du certificat d'enregistrement ou du permis commercial, selon le cas, est prolongée, sans frais, jusqu'à cette échéance. Sa suspension, son retrait ou sa révocation sont régis par les nouvelles dispositions et, le cas échéant, affectent, dans la même mesure, l'exemption.

25. Dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de l'article 16 de la Loi sur les produits et les équipements pétroliers, le ministre procède, selon les informations dont il dispose, au remplacement des permis ou certificats visés à l'article 24 par la délivrance pour les équipements pétroliers à risque élevé, du permis visé à cet article 16.

La période de validité des permis ainsi délivrés est fixée par le ministre, laquelle ne peut être inférieure à six mois ni supérieure à quarante-huit mois. Les droits exigibles sont proportionnels au nombre de mois de validité du permis délivré par le ministre.

Le gouvernement peut, dans l'exercice de son pouvoir réglementaire relatif aux normes de vérification ou de contrôle de fonctionnement, prévoir des normes particulières pour la délivrance d'un premier permis ou d'un premier renouvellement du permis prévu à la Loi sur les produits et les équipements pétroliers, applicables aux équipements existants à la date d'entrée en vigueur de l'article 16 de cette loi.

26. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, sauf l'article 16 qui entrera en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article qu'il modifie.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi nº 146 (1997, chapitre 65)

Loi nº 5 sur les crédits, 1997-1998

Présenté le 11 novembre 1997 Principe adopté le 11 novembre 1997 Adopté le 11 novembre 1997 Sanctionné le 11 novembre 1997

NOTE EXPLICATIVE

Ce projet de loi a pour objet d'autoriser le gouvernement à payer sur le fonds consolidé du revenu une somme de 416 100 000,00 \$ représentant les crédits supplémentaires n° 2 1997-1998 à voter pour chacun des programmes des portefeuilles énumérés en annexe.

Projet de loi nº 146

LOI Nº 5 SUR LES CRÉDITS, 1997-1998

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- **1.** Le gouvernement est autorisé à prendre sur le fonds consolidé du revenu une somme maximale de 416 100 000,00 \$ pour le paiement des crédits supplémentaires de dépenses du Québec présentés à l'Assemblée nationale pour l'année financière 1997-1998, auxquelles il n'a pas été autrement pourvu, soit le montant des crédits à voter pour chacun des différents programmes énumérés à l'annexe de la présente loi.
- **2.** La présente loi entre en vigueur le 11 novembre 1997.

ANNEXE

ÉDUCATION PROGRAMME 4

Éducation préscolaire et enseignement

primaire et secondaire

59 600 000,00

59 600 000,00

FAMILLE ET ENFANCE

PROGRAMME 1

Services à l'enfance et à la famille

88 100 000,00

PROGRAMME 2

Prestations familiales

268 400 000,00

PROGRAMME 3

Conseil de la famille et de l'enfance

356 500 000,00

416 100 000,00



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi nº 153 (1997, chapitre 66)

Loi modifiant la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec

Présenté le 22 octobre 1997 Principe adopté le 23 octobre 1997 Adopté le 23 octobre 1997 Sanctionné le 11 novembre 1997

NOTE EXPLICATIVE

Ce projet de loi modifie les dispositions de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec concernant le financement des mandats que le gouvernement peut confier à la Société et fixe au 31 mars la fin de l'exercice financier de la Société.

Projet de loi nº 153

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ DES ÉTABLISSEMENTS DE PLEIN AIR DU QUÉBEC

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- **1.** L'article 19 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., chapitre S-13.01) est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :
- « **19.** La Société exécute tout autre mandat connexe à ses objets que lui confie le gouvernement et dont les frais sont supportés par ce dernier. ».
- **2.** L'article 32 de cette loi est modifié par le remplacement du mot « mai » par le mot « mars ».
- **3.** La présente loi entre en vigueur le 11 novembre 1997.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi nº 155 (1997, chapitre 67)

Loi modifiant la Loi sur la division territoriale relativement à la Municipalité de Sainte-Paule

Présenté le 22 octobre 1997 Principe adopté le 23 octobre 1997 Adopté le 29 octobre 1997 Sanctionné le 11 novembre 1997

NOTE EXPLICATIVE

Ce projet de loi modifie la Loi sur la division territoriale en vue de transférer, en ce qui concerne la publicité des droits, une partie du territoire de la Municipalité de Sainte-Paule de la circonscription foncière de Matapédia à celle de Matane. De plus, il propose diverses dispositions transitoires de nature à faciliter l'application de ces modifications.

Projet de loi nº 155

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA DIVISION TERRITORIALE RELATIVEMENT À LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-PAULE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

- **1.** L'article 11 de la Loi sur la division territoriale (L.R.Q., chapitre D-11) est modifié:
- 1° par la suppression, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa du paragraphe 10, des mots «projeté et non érigé»;
 - 2° par le remplacement du paragraphe 44 par le suivant:
 - «44. Matane, bureau à Matane.

Le district électoral de Matane, — moins la Ville de Mont-Joli, les municipalités de Sainte-Angèle-de-Mérici et de Saint-Jean-Baptiste et les paroisses de Saint-Joseph-de-Lepage et de Sainte-Flavie qui appartiennent à la circonscription foncière de Rimouski —.

La circonscription foncière de Matane comprend également le territoire correspondant aux lots originaires suivants du cadastre du canton de Matane: 21 à 46 et 48 à 57 du rang 11, 21 à 56 du rang 12, 21 à 51 du rang 13 et 21 à 47 du rang 14.»;

- 3° par le remplacement du paragraphe 45 par le suivant:
- «45. Matapédia, bureau à Amqui.

Le district électoral de Matapédia — moins le canton de Ronceveaux qui appartient à la deuxième circonscription foncière de Bonaventure —.

La circonscription foncière de Matapédia ne comprend pas non plus le territoire correspondant aux lots originaires suivants du cadastre du canton de Matane: 21 à 46 et 48 à 57 du rang 11, 21 à 56 du rang 12, 21 à 51 du rang 13 et 21 à 47 du rang 14.»;

 4° par le remplacement du sous-paragraphe 2 du paragraphe 61 par le suivant:

- «2. Dans le district électoral de Matane, la Ville de Mont-Joli, les municipalités de Sainte-Angèle-de-Mérici et de Saint-Jean-Baptiste et les paroisses de Saint-Joseph-de-Lepage et de Sainte-Flavie.».
- **2.** L'officier de la publicité des droits de la circonscription foncière de Matapédia transmet à l'officier de la publicité des droits de la circonscription foncière de Matane, suivant les instructions du ministre de la Justice, le registre foncier prenant la forme de l'index des immeubles et se rapportant aux immeubles compris dans le territoire correspondant aux lots originaires suivants du cadastre du canton de Matane: 21 à 46 et 48 à 57 du rang 11, 21 à 56 du rang 12, 21 à 51 du rang 13 et 21 à 47 du rang 14.

À cette fin, l'officier de la publicité des droits de la circonscription foncière de Matapédia transmet tout livre constituant ce registre.

3. Le cas échéant, l'officier de la publicité des droits de la circonscription foncière de Matapédia copie les feuillets du registre des réseaux de service public et du registre des droits réels d'exploitation des ressources de l'État qui se rapportent à un ou à des immeubles compris dans le territoire correspondant aux lots originaires visés à l'article 2.

Il inscrit sur l'original de ces feuillets la mention suivante : «Tenir compte de la Loi modifiant la Loi sur la division territoriale relativement à la Municipalité de Sainte-Paule (1997, chapitre 67)».

Il certifie conformes les copies et les transfère à l'officier de la publicité des droits de la circonscription foncière de Matane.

- **4.** Lorsqu'il reçoit le registre foncier, l'officier de la publicité des droits de la circonscription foncière de Matane doit apposer sans délai la mention suivante sur chaque feuillet du registre, après la dernière inscription y figurant: «Transféré de la circonscription foncière de Matapédia conformément à la Loi modifiant la Loi sur la division territoriale relativement à la Municipalité de Sainte-Paule (1997, chapitre 67)».
- **5.** Lorsqu'il reçoit les copies du feuillet du registre des réseaux de service public ou du registre des droits réels d'exploitation des ressources de l'État, l'officier de la publicité des droits de la circonscription foncière de Matane inscrit sur chaque feuillet: «Transféré de la circonscription foncière de Matapédia conformément à la Loi modifiant la Loi sur la division territoriale relativement à la Municipalité de Sainte-Paule (1997, chapitre 67)».

Selon le cas, il insère ces feuillets dans le registre des réseaux de service public ou dans le registre des droits réels d'exploitation des ressources de l'État tenu pour la circonscription foncière de Matane.

6. L'officier de la publicité des droits de la circonscription foncière de Matapédia copie, suivant les instructions du ministre de la Justice, les documents se rapportant aux immeubles compris dans le territoire correspondant aux lots

originaires visés à l'article 2 qui ont été inscrits au registre foncier au cours de la période de 30 ans précédant le 15 décembre 1997, à l'exception des actes de quittance et de mainlevée.

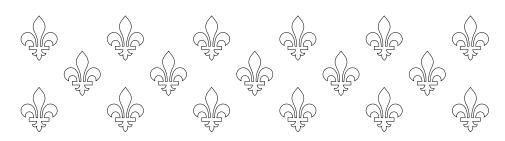
Le cas échéant, il copie aussi les actes inscrits aux feuillets du registre des réseaux de service public ou du registre des droits réels d'exploitation des ressources de l'État qu'il doit copier en vertu de l'article 3.

Il certifie conformes ces copies et les transmet à l'officier de la publicité des droits de la circonscription foncière de Matane. Il ne peut exiger aucun droit pour la délivrance de ces copies.

- **7.** Toute copie délivrée conformément à l'article 6 a la même authenticité, la même validité et le même effet que le document dont elle est la reproduction et les dispositions du Code civil du Québec relatives à l'organisation des bureaux de la publicité des droits s'y appliquent.
- **8.** À partir du 15 décembre 1997, les immeubles compris dans le territoire correspondant aux lots visés à l'article 2 sont situés dans la circonscription foncière de Matane. Tout acte concernant ces immeubles ne peut dès lors faire l'objet d'une inscription, pour la publicité des droits, qu'au bureau de cette circonscription foncière.

Le ministre de la Justice en informe le public par avis publié à la *Gazette* officielle du Québec et par tout autre moyen qu'il croit approprié.

9. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 11 novembre 1997, à l'exception des articles 1 à 5 et 7 qui entreront en vigueur le 15 décembre 1997.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi nº 156 (1997, chapitre 68)

Loi modifiant la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments

Présenté le 22 octobre 1997 Principe adopté le 28 octobre 1997 Adopté le 4 novembre 1997 Sanctionné le 11 novembre 1997

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments afin de permettre au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation d'accorder au propriétaire ou au possesseur d'un produit saisi qui en fait la demande l'autorisation de soumettre ce produit à une opération ou à un traitement visant à en assurer l'innocuité. Le ministre établit les conditions d'autorisation ainsi que les mesures de contrôle et d'attestation de l'innocuité de ces produits.

Ce projet de loi permet également au ministre d'autoriser une personne à déroger, à des fins scientifiques ou expérimentales, à l'obligation d'être titulaire d'un permis ou de respecter certaines dispositions réglementaires. Le titulaire d'une telle autorisation est assujetti aux conditions qui y sont déterminées par le ministre. En cas de défaut de se conformer aux conditions établies, le ministre peut révoquer l'autorisation du titulaire, lequel peut aussi être passible d'une amende.

Par ailleurs, ce projet de loi modifie les sanctions applicables relativement à une infraction concernant un produit impropre à la consommation humaine et introduit la notion de risque pour la santé comme facteur aggravant dans la détermination de l'amende applicable.

Enfin, ce projet de loi apporte diverses modifications de concordance.

Projet de loi nº 156

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES PRODUITS AGRICOLES, LES PRODUITS MARINS ET LES ALIMENTS

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- **1.** La Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments (L.R.Q., chapitre P-29) est modifiée par l'insertion, après l'article 11, des suivants:
- «**11.1.** Le ministre peut, à des fins scientifiques ou expérimentales, délivrer, pour la période qu'il indique, une autorisation permettant à une personne de passer outre à une disposition du premier alinéa de l'article 9 ou d'un règlement adopté en vertu de l'un ou l'autre des paragraphes a à c.4, d à e.3, e.6 à h et j à l de l'article 40.

Le titulaire de cette autorisation doit se conformer aux conditions qui y sont déterminées par le ministre.

- «11.2. Le ministre peut révoquer l'autorisation d'un titulaire qui fait défaut de se conformer aux conditions qui y sont mentionnées. ».
- **2.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 33.1, des suivants :
- **«33.1.1.** Le ministre peut, s'il le juge à propos, accorder au propriétaire ou au possesseur d'un produit saisi qui en fait la demande l'autorisation de soumettre ce produit à une opération ou à un traitement visant à en assurer l'innocuité.

La demande doit être faite au ministre par écrit dans les trente jours qui suivent la date de la saisie. Elle doit comporter:

- 1° une description détaillée du projet d'opération ou de traitement auquel sera soumis le produit;
- 2° la durée de l'opération ou du traitement ainsi que la date prévue pour leur réalisation;
- 3° l'engagement à assumer les coûts de l'opération ou du traitement et à rembourser au gouvernement les frais d'étude de la demande et, le cas échéant, les frais d'analyse, d'inspection ou d'expertise engagés par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation en rapport avec l'autorisation

de soumettre le produit à une opération ou à un traitement et avec la vérification de l'innocuité du produit après l'opération ou le traitement.

Le ministre accorde l'autorisation aux conditions qu'il détermine notamment à l'égard de l'emballage, de l'étiquetage, du transport, de la vente ou de la cession du produit.

«33.1.2. Si le ministre est satisfait de la preuve fournie par le titulaire de l'autorisation à l'effet que l'innocuité du produit soumis à une opération, du produit traité ou de tout produit qui contient un tel produit est assurée, il atteste ce fait par écrit.

La saisie est levée à compter de la date de la réception de l'attestation d'innocuité. Le produit peut alors être utilisé pour la consommation humaine selon, le cas échéant, les conditions déterminées par le ministre.

- **«33.1.3.** Le ministre peut révoquer l'autorisation du titulaire qui fait défaut de se conformer à l'une des conditions qui y sont mentionnées. La révocation de l'autorisation a pour effet d'obliger le titulaire à éliminer le produit à ses frais, dans le délai et selon les instructions du ministre. En cas de défaut de celui-ci, le ministre élimine le produit aux lieu et place du titulaire défaillant et à ses frais.
- **«33.1.4.** Le ministre peut désigner une personne pour l'exercice des pouvoirs prévus aux articles 33.1.1 à 33.1.3.».
- **3.** L'article 33.2 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après les mots « aux articles », de « 33.1.2, 33.1.3, ».
- **4.** L'article 33.3 de cette loi est modifié par l'ajout, dans le paragraphe 1° et après le mot «intentée», de « ou aucune autorisation n'a été donnée en vertu de l'article 33.1.1».
- **5.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 33.3, du suivant:
- **«33.3.1.** Il est interdit à toute personne d'utiliser, de vendre ou de disposer d'un produit faisant l'objet d'une autorisation de procéder à une opération ou à un traitement visant à en assurer l'innocuité, autrement que de la manière prévue à l'autorisation, jusqu'à ce que le titulaire de cette autorisation obtienne une attestation d'innocuité. ».
- **6.** L'article 33.4 de cette loi est modifié par l'ajout, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot «remise», de «sauf lorsqu'il s'est prévalu de l'article 33.1.1.».
- 7. L'article 33.11 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la sixième ligne du premier alinéa, des mots «et de le traiter » par «, de l'y maintenir s'il s'y trouve »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:

«La personne visée par cette ordonnance peut demander par écrit au ministre, dans le délai qui y est indiqué, l'autorisation de soumettre ce produit à une opération ou à un traitement visant à en assurer l'innocuité. Les articles 33.1.1 à 33.1.3 et 33.3.1 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à cette autorisation.».

- **8.** L'article 40 de cette loi, modifié par l'article 9 du chapitre 50 des lois de 1996, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe *i*, des mots « le modèle » par les mots « la forme et la teneur ».
- **9.** L'article 45 de cette loi est modifié:
- 1° par le remplacement, dans la deuxième ligne, de «ou 11 » par «, 11 ou une condition d'une autorisation délivrée en vertu de l'article 11.1 »;
 - 2° par l'insertion, dans la deuxième ligne et après «33.2,», de «33.3.1,».
- **10.** L'article 45.1 de cette loi, modifié par l'article 12 du chapitre 50 des lois de 1996, est de nouveau modifié par la suppression, dans les première et deuxième lignes, de «l'article 3 relativement à un produit impropre à la consommation humaine ou altéré de manière à le rendre impropre, ».
- **11.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 45.1, du suivant :
- «**45.1.1.** Quiconque enfreint une disposition de l'article 3 relativement à un produit impropre à la consommation humaine ou altéré de manière à le rendre impropre à cette consommation est passible d'une amende de 750 \$ à 2 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 2 250 \$ à 6 000 \$.

Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction à l'article 3 relativement à un produit impropre à la consommation humaine ou altéré de manière à le rendre impropre à cette consommation et que le produit présente un risque pour la santé, le montant de l'amende est de 2 000 \$ à 15 000 \$ et, en cas de récidive, de 6 000 \$ à 45 000 \$.».

- **12.** L'article 46 de cette loi, modifié par l'article 13 du chapitre 50 des lois de 1996, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la douzième ligne et après «45.1» de «, 45.1.1».
- **13.** La présente loi entre en vigueur le 11 novembre 1997.

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1435-97, 5 novembre 1997

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Zones de pêche, de chasse et de piégeage — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les zones de pêche, de chasse et de piégeage

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 15° de l'article 162 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le gouvernement peut, en outre des autres pouvoirs de réglementation qui lui sont conférés par cette loi, édicter des règlements pour:

«15° diviser le Québec en zones de chasse, en zones de pêche ou zones de piégeage et les délimiter;»;

ATTENDU QUE le Règlement sur les zones de pêche, de chasse et de piégeage a été édicté par le décret 27-90 du 10 janvier 1990 en vertu de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les zones de pêche, de chasse et de piégeage afin de changer les limites territoriales de certaines zones;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du Règlement modifiant le Règlement sur les zones de pêche, de chasse et de piégeage a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 7 mai 1997 avec avis qu'à l'expiration d'une période de 45 jours suivant cette publication, il pourrait être édicté par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur les zones de pêche, de chasse et de piégeage;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les zones de pêche, de chasse et de piégeage, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les zones de pêche, de chasse et de piégeage*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 162, par. 15°)

- **1.** Les annexes I, II, VII, X, XI, XII, XIII, XIV, XV, XVIII et XXI du Règlement sur les zones de pêche, de chasse et de piégeage sont remplacées par les annexes I, II, VII, X, XI, XII, XIII, XIV, XV, XVIII et XXI ci-jointes.
- **2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE 1

PROVINCE DE QUÉBEC MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE

DESCRIPTION TECHNIQUE

Zones de pêche, de chasse et de piégeage

Zone 1

Cette partie du Québec dont le périmètre est le suivant:

Partant du point de rencontre de la rive sud du fleuve Saint-Laurent et du prolongement de la limite ouest de l'emprise du tronçon Sainte-Flavie - Amqui - Matapédia de la route 132; de là, vers le sud-est, en suivant ce prolongement et cette limite ouest jusqu'à la rive droite de la rivière Matapédia; de là, vers le sud, en suivant cette rive droite, en passant par la rive droite du lac au Saumon, et son prolongement jusqu'à la frontière Québec - Nouveau-Brunswick; de là, vers l'est, en suivant cette frontière jusqu'au côté aval du pont de Campbellton; de là, vers le nord-ouest, en suivant ce côté aval jusqu'à la côte maritime de la péninsule de la Gaspésie; de là, dans des directions générales est, nord et ouest, en suivant cette côte maritime jusqu'au point de départ.

^{*} La dernière modification au Règlement sur les zones de pêche, de chasse et de piégeage, édicté par le décret 27-90 du 10 janvier 1990 (1990, *G.O.* 2, 417), a été apportée par le décret 26-96 du 10 janvier 1996 (1996, *G.O.* 2, 649). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1997, à jour le 1^{et} mars 1997.

À distraire du territoire décrit ci-dessus, pour les intégrer dans la zone 21, la portion des cours d'eau comprise entre leur embouchure dans le fleuve Saint-Laurent, le golfe du Saint-Laurent ou la Baie-des-Chaleurs et la limite indiquée dans le tableau suivant:

Nom du cours d'eau	Limite amont de la partie du cours d'eau considéré
Rivière Cap-Chat	Le côté aval du pont de la route 132
Rivière Sainte-Anne	Le côté aval du pont de la 1 ^{re} Avenue Ouest à Sainte-Anne-des-Monts
Rivière de Mont-Louis	Le côté aval du pont de la route 132
Rivière Madeleine	Une droite passant par un point situé au «Cap de la Madeleine», dont les coordonnées géographiques sont: 49° 15' 00" N, 65° 19' 30" O et par un autre point situé à la pointe de la Dune, à l'est de la rivière dont les coordonnées géographiques sont: 49° 14' 55" N, 65° 19' 25" 0
Rivière Bonaventure	Le côté aval des ponts de la route 132
Rivière Petite Cascapédia	Le côté aval du pont du boulevard Perron
Rivière Cascapédia	Le côté aval des piliers du pont de l'ancien tracé de la route 132
Rivière Nouvelle	Droite perpendiculaire au courant et passant par l'embouchure du ruisseau de la Cloche situé aux coordonnées U.T.M.: 5 332 500 m N et 702 480 m E
Rivière Matane	Le côté aval du pont de la route 132

Les coordonnées U.T.M. mentionnées ci-dessus ont été relevées graphiquement à partir des cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada. (N.A.D. 1927, fuseau 19).

L'original de ce document est conservé à la Division des données foncières et de la cartographie au ministère de l'Environnement et de la Faune.

Le tout tel que montré sur le plan P-9129 annexé à la présente.

Préparée par: HENRI MORNEAU, Arpenteur-géomètre

Québec, le 2 juillet 1997

Minute: 9199



ANNEXE 2

PROVINCE DE QUÉBEC MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE

DESCRIPTION TECHNIQUE

Zones de pêche, de chasse et de piégeage

Zone 2

Cette partie du Québec dont le périmètre est le suivant:

Partant du point de rencontre de la frontière Canada -États-Unis et de la limite nord-est du canton de Dionne; De là, vers le nord-ouest, en suivant la limite nord-est des cantons de Dionne et de Lafontaine jusqu'à la limite sud-est du rang III de ce dernier canton;

De là, vers le sud-ouest, cette limite jusqu'à la limite sud-ouest du lot 50 du rang III dudit canton;

De là, vers le nord-ouest, la limite sud-ouest, du lot 50 des rangs III et II;

De là, vers le nord-est, la limite nord-ouest du rang II;

De là, vers le nord-ouest, la limite nord-est des cantons de Lafontaine et d'Ashford jusqu'à la limite nordouest de ce canton; De là, vers le sud-ouest, en suivant la limite nordouest du canton d'Ashford jusqu'à la limite nord-est du cadaste de la paroisse de Sainte-Louise;

De là, en suivant cette limite nord-est et la limite nord-est du cadastre de la paroisse de Saint-Roch-des-Aulnaies jusqu'à la rive sud du fleuve Saint-Laurent;

De là, vers le nord-est, en suivant cette rive sud jusqu'au prolongement de la limite ouest de l'emprise de la route 132 (tronçon Sainte-Flavie - Amqui - Matapédia);

De là, vers le sud-est, en suivant ce prolongement et cette limite ouest de l'emprise de la route 132 jusqu'à la rive droite de la rivière Matapédia;

De là, vers le sud, en suivant cette rive droite, en passant par la rive sud-ouest du lac au Saumon, jusqu'à la frontière Québec - Nouveau-Brunswick;

De là, dans une direction générale sud-ouest, en suivant cette frontière et celle du Canada - États-Unis jusqu'au point de départ.

À distraire du territoire décrit ci-dessus, pour les intégrer dans la zone 21, la portion des cours d'eau comprise entre leur embouchure dans le fleuve Saint-Laurent et la limite indiquée dans le tableau suivant:

Limite amont de la partie du cours d'eau considéré
Le côté aval du pont de la route 132
Le côté aval du pont de l'autoroute 20
Le côté aval du pont de la route 132
Le côté aval du pont de la route 132
Le côté aval du pont de la voie ferrée du CN
Le côté aval du pont de la route 132

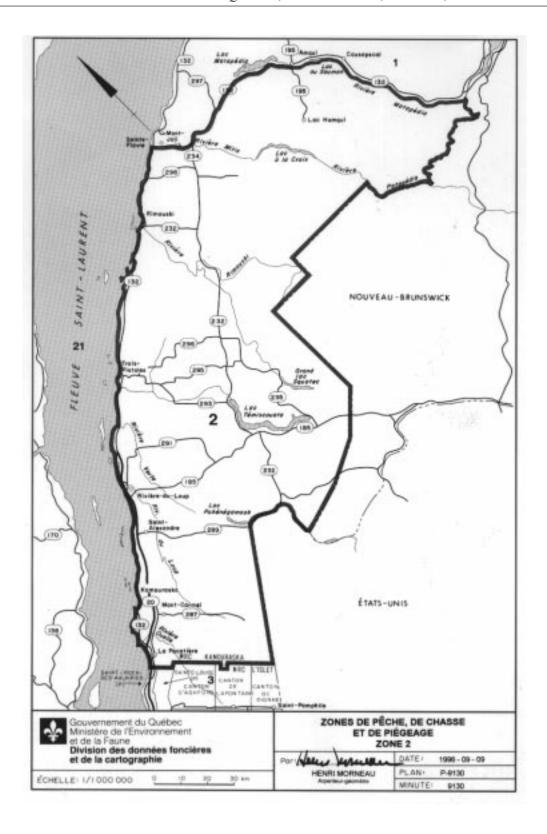
Le tout tel que montré sur le plan P-9130 à l'échelle 1:1 000 000 annexé à la présente.

L'original de ce document est conservé à la Division des données foncières et de la cartographie du ministère de l'Environnement et de la Faune.

Préparée par: HENRI MORNEAU, Arpenteur-géomètre

Québec, le 9 septembre 1996

Minute 9130



ANNEXE 7

PROVINCE DE QUÉBEC MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE

DESCRIPTION TECHNIQUE

Zones de pêche, de chasse et de piégeage

Zone 7

Cette partie du Québec dont le périmètre est le suivant:

Partant du point de rencontre de la limite nord-est de l'emprise de la route 122 et de la limite sud-est de l'emprise de l'autoroute 20; de là, vers le nord-est, en suivant cette limite sud-est jusqu'à la limite sud-ouest de l'emprise de la route 259; de là, vers le sud-est, en suivant cette limite sud-ouest jusqu'à la limite sud de l'emprise de la route 122; de là, vers l'est, en suivant cette limite sud jusqu'à la limite sud-ouest de l'emprise du chemin Saint-Albert - Warwick; de là, vers le sudest, en suivant cette limite sud-ouest jusqu'à la limite ouest de l'emprise de la route 116; de là, vers le sud, en suivant cette limite ouest jusqu'à la limite sud-ouest de l'emprise de la route 255; de là, vers le sud-est, en suivant cette limite sud-ouest jusqu'à la limite sud-est de l'emprise de la route 216; de là, vers le nord-est, en suivant cette limite sud-est jusqu'à la limite sud-ouest de l'emprise de la route 263; de là, vers le sud-est, en suivant cette limite sud-ouest jusqu'à la limite sud-est de l'emprise de la route 112; de là, vers le nord-est, en suivant cette limite sud-est jusqu'à la limite est de l'emprise de la route 173; de là, vers le nord, en suivant cette limite est jusqu'à la limite sud de l'emprise de la route 132; de là, vers le nord, en suivant une droite jusqu'au point de rencontre de la rive sud du fleuve Saint-Laurent et du quai de la traverse Lévis - Québec; de là, vers l'ouest, en suivant cette rive sud jusqu'au côté aval du pont Pierre-Laporte; de là, vers le nord, en suivant ce côté aval jusqu'à la rive nord du fleuve Saint-Laurent; de là, vers l'ouest, en suivant cette rive nord jusqu'à la rive gauche de la rivière Sainte-Anne, dans la municipalité de la paroisse de Sainte-Anne-de-la-Pérade; de là, vers le nord, en suivant cette rive gauche jusqu'à la limite nord de l'emprise de la route 138; de là, vers l'ouest, en suivant cette limite nord jusqu'à la limite nord-est de l'emprise de la route 159; de là, vers le nordouest, en suivant cette limite nord-est jusqu'à la limite nord-ouest de l'emprise du chemin de fer Canadien National passant à Saint-Tite; de là, vers le sud-ouest, en suivant cette limite nord-ouest jusqu'à la limite est de l'emprise de la route 347; de là, dans une direction générale sud, en suivant cette limite est jusqu'à la limite nord de l'emprise de la route 158; de là, dans une direction générale sud-est, en suivant cette limite nord jusqu'au quai du bateau-passeur Alençon - Sorel; de là, vers le sud, en suivant cette ligne de traverse d'Alençon jusqu'au point de rencontre du quai du bateau-passeur à Sorel et de la limite est de l'emprise de la rue Elizabeth; de là, vers le sud, en suivant cette limite est jusqu'à la limite nord de l'emprise de la route 132; de là, dans une direction générale sud-est, en suivant cette limite nord jusqu'à la limite nord-est de l'emprise de la route 122; de là, vers le sud-est, en suivant cette limite nord-est jusqu'au point de départ.

À inclure dans le territoire décrit ci-dessus comme faisant partie du fleuve Saint-Laurent, la portion des cours d'eau comprise entre leur embouchure dans le fleuve Saint-Laurent et la limite indiquée dans le tableau suivant:

Nom du cours d'eau	Limite amont de la partie du cours d'eau considéré
Rivière du Cap Rouge	Le côté aval du pont de la route locale située aux coordonnées 5 179 500 mN et 321 050 mE
Rivière Portneuf	Le côté aval du pont de la voie ferrée du CN
Rivière Bélisle	Le côté aval du pont de la route 138
Le Grand Bras	Le côté aval du pont de la route 138
La rivière Jacques-Cartier	Le côté aval du pont de la voie ferrée du CN située à son embouchure

À distraire du territoire décrit ci-dessus pour les intégrer dans la zone 21, la portion des cours d'eau comprise entre son embouchure dans le fleuve Saint-Laurent et la limite indiquée dans le tableau suivant:

Nom du cours d'eau	Limite amont de la partie du cours d'eau considéré
Rivière Chaudière	Le côté aval des pylônes du vieux pont Garneau situé aux coordonnées 5 178 750 m N et 325 950 m E
Rivière Etchemin	Le côté aval du vieux barrage situé aux coordonnées 5 180 750 m N et 325 950 m E

Les coordonnées U.T.M. mentionnées ci-dessus ont été relevées graphiquement à partir des cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada (N.A.D. 1927, fuseau 19).

Le tout tel que montré au plan P-9131 annexé à la présente.

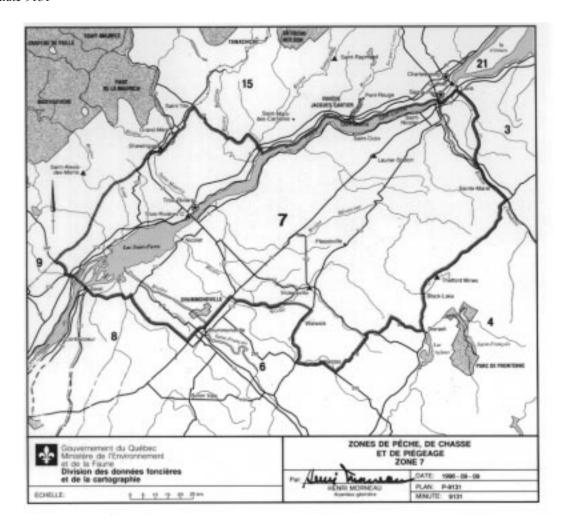
L'original de ce document est conservé à la Division des données foncières et de la cartographie du ministère de l'Environnement et de la Faune.

Préparée par: HENRI MORNEAU,

Arpenteur-géomètre

Québec, le 9 septembre 1996

Minute 9131



ANNEXE X

PROVINCE DE QUÉBEC MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE

DESCRIPTION TECHNIQUE

Zones de pêche, de chasse et de piégeage

Zone 10

Cette partie du Québec dont le périmètre est le suivant:

Partant du point de rencontre de la rive gauche de la rivière du Diable et de la limite sud-ouest de l'emprise de la route 117:

De là, dans une direction générale nord-ouest, en suivant cette limite sud-ouest jusqu'à l'extrémité est de l'emprise du nouveau tronçon de la route no 117 situé au nord-ouest de Saint-Jovite;

De là, dans des directions sud-ouest et nord-ouest, suivre la limite sud de l'emprise de l'ancien tronçon de la route no 117 et poursuivre avec la limite sud-ouest de l'actuelle emprise de la route no 117 jusqu'à la rive droite du ruisseau Quinn;

De là, vers le sud, la rive droite du ruisseau Quinn jusqu'à la rencontre avec le prolongement de la rive gauche de l'émissaire du lac Hubbard;

De là, vers le sud-ouest, en suivant ledit prolongement et la rive gauche de l'émissaire du lac Hubbard jusqu'à la limite ouest de l'emprise (10 m) du vieux chemin donnant autrefois accès à la réserve faunique de La Vérendrye;

De là, vers le sud-ouest, la limite d'emprise de ce dernier chemin, de façon à l'inclure, et son prolongement jusqu'à la rencontre avec la limite nord de l'emprise (15 m) du chemin no 10;

De là, vers le sud-ouest, la limite nord de l'emprise du chemin no 10, de façon à l'inclure, passant au nord et à l'ouest du ruisseau Germain et passant entre les deux lacs du Pont, jusqu'à la rive ouest des lacs du Pont;

De là, vers le nord-ouest, suivre successivement, de façon à les exclure, la rive des lacs du Pont, partie nord, de la rivière Tomasine, du lac Tomasine, de l'émissaire du lac Savary, du lac Savary, du Petit lac Savary, la rive droite du ruisseau Fraser jusqu'à la rencontre avec la limite sud-ouest de l'emprise (12 m) du chemin secondaire no 14, dont les coordonnées sont:

5 182 425 m N et 384 075 m E;

De là, vers le nord-ouest, en suivant la limite sudouest de l'emprise du chemin secondaire no 14 jusqu'à un point dont les coordonnées sont:

5 184 750 m N et 380 360 m E;

De là, vers le sud-ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 184 600 m N et 379 400 m E:

De là, vers le sud-ouest, une ligne parallèle et distante de 60 m de la rive d'une chaîne de ruisseaux et de lacs, dont le lac Gill, de façon à les inclure, jusqu'à la rencontre avec la limite ouest de l'emprise du chemin forestier passant au sud du lac Gill, point dont les coordonnées sont:

5 183 350 mN et 376 950 mE;

De là, vers le sud-est puis le nord-est, cette limite d'emprise jusqu'à la rencontre avec la limite est de l'emprise du chemin forestier passant au nord du lac Altud:

De là, vers le sud-ouest puis le sud-est, cette limite d'emprise jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 182 150 mN et 378 700 mE;

De là, vers le sud-ouest, l'ouest puis le sud, une ligne brisée passant par les points suivants:

5 179 150 mN et 377 000 mE;

5 178 450 mN et 376 500 mE;

5 178 550 mN et 370 000 mE;

5 175 650 mN et 370 000 mE:

5 175 350 mN et 369 800 mE;

De là, vers le sud puis le sud-est, une ligne parallèle et distante de 60 m d'une chaîne de ruisseaux et de lacs jusqu'à un point dont les coordonnées sont:

5 173 525 mN et 370 450 mE;

De là, vers le sud-ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 173 450 mN et 370 400 mE;

De là, vers le sud, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 168 200 mN et 371 200 mE;

De là, vers le sud-ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 167 675 mN et 369 380 mE;

De là, vers le sud-ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 167 100 mN et 367 150 mE;

De là, vers le nord-ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 167 675 mN et 364 350 mE;

De là, vers le sud-ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 165 600 mN et 362 925 mE;

De là, vers l'ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 165 800 mN et 359 700 mE;

De là, vers le sud-ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 164 050 mN et 359 310 mE;

De là, vers l'ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 164 300 mN et 355 400 mE;

ce point est situé sur la rive droite de la rivière Coulonge-Est (ruisseau Gore);

De là, vers l'ouest, en suivant une droite jusqu'à la rive droite de la rivière Corneille, point dont les coordonnées géographiques sont: 46°37'10" N et 76°56'50" O;

De là, dans une direction générale sud-ouest, en suivant cette rive droite jusqu'à la rive droite de la rivière Coulonge;

De là, vers le sud-est, en suivant cette rive droite jusqu'à la rive gauche de l'émissaire du lac Duval;

De là, vers l'ouest, une droite jusqu'à la rive gauche de la rivière Noire, point dont les coordonnées géographiques sont: 46°14'40" N et 76°57' O;

De là, dans une direction générale nord-ouest, en suivant cette rive gauche jusqu'à la limite est de l'emprise d'un chemin conduisant au lac Saint-Patrice;

De là, vers le nord, en suivant la limite est de ladite emprise jusqu'à la limite sud de l'emprise d'un chemin conduisant au lac Blanc:

De là, vers l'est, en suivant la limite sud de ladite emprise jusqu'à la rencontre avec l'extrémité ouest du pont et la limite sud de l'emprise du chemin traversant la rivière Foran:

De là, dans une direction générale nord, en suivant ladite limite jusqu'à un point situé sur la limite nord-est de l'emprise dudit chemin, point dont les coordonnées sont:

5 149 800 mN et 331 100 mE;

De là, vers l'ouest, en suivant une droite jusqu'à la rive droite d'un tributaire du lac Lamb, point dont les coordonnées sont:

5 149 750 mN et 331 050 mE;

De là, dans une direction générale nord-ouest, en suivant la rive droite dudit tributaire, la rive nord-est du lac Lamb, la rive gauche d'un tributaire du lac Lamb jusqu'à un point situé sur la rive nord d'un lac, point dont les coordonnées sont:

5 154 000 mN et 322 625 mE:

De là, vers l'ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 154 000 mN et 322 250 mE;

point situé sur la rive droite de l'émissaire du lac Skunk:

De là, vers l'ouest, en suivant la rive droite de l'émissaire dudit lac et son prolongement jusqu'à la rive droite de la rivière Noire;

De là, dans une direction générale sud, en suivant ladite rive droite jusqu'à la rive gauche de l'émissaire du lac Petitot;

De là, dans une direction générale nord-ouest, en suivant ladite rive gauche, les rives est et nord du lac Petitot jusqu'à la limite est de l'emprise du chemin passant près des lacs Petitot, de l'Isle-Dieu, Corrigan, Saint-Patrice, Hogan et la Truite;

De là, dans des directions générales sud-ouest, nordouest, ouest et sud, en suivant la limite est de ladite emprise et les limites nord-est, nord et ouest de l'emprise du chemin passant près des lacs Aumont, la Chaux, Whiskey, Layrat, du Portail, la Ligne, Masson et du Lièvre, jusqu'à la rencontre avec la rive droite de la rivière Dumoine;

De là, dans une direction générale sud, en suivant la rive droite de ladite rivière jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 141 750 mN et 289 250 mE;

De là, vers le nord-est, une droite jusqu'à un point situé à 60,35 m à l'ouest de la rive ouest du lac, point dont les coordonnées sont:

5 143 400 mN et 297 700 mE;

De là, vers le sud-est, en suivant une ligne parallèle à ladite rive jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 142 850 mN et 298 300 mE;

De là, vers le sud-est, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 140 100 mN et 300 450 mE;

De là, vers le sud-ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 135 025 mN et 296 875 mE;

De là, vers le nord-ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 137 250 mN et 293 100 mE;

De là, vers le nord-est, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 138 125 mN et 293 450 mE;

De là, vers le nord-ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 139 625 mN et 286 900 mE;

en contournant à 60,35 m vers le sud le lac qu'on y rencontre, ce dernier point est situé sur la rive est de la rivière Dumoine;

De là, vers l'ouest, une droite transversale à la rivière Dumoine jusqu'au point le plus rapproché de la rive droite de cette rivière;

De là, dans une direction générale sud, en suivant cette rive droite jusqu'à la rive gauche de la rivière des Outaouais:

De là, vers le sud-ouest, une droite transversale à la rivière des Outaouais jusqu'à la frontière Québec - Ontario:

De là, dans une direction générale sud-est, en suivant cette frontière jusqu'au côté amont du pont Grenville -Hawkesbury;

De là, vers le nord, en suivant le côté amont dudit pont et la limite ouest de l'emprise de la route 344 jusqu'à la limite nord de l'emprise de la route 148;

De là, vers l'ouest, en suivant la limite nord de ladite emprise jusqu'à la rive gauche de la rivière Rouge;

De là, dans une direction générale nord, en suivant cette rive jusqu'à la rive gauche de la rivière du Diable;

De là, dans une direction générale nord, en suivant cette rive jusqu'au point de départ.

Les coordonnées mentionnées dans cette description technique sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada (N.A.D. 1927, Fuseau 18).

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-9157.

L'original de ce document est conservé à la Division des données foncières et de la cartographie du ministère de l'Environnement et de la Faune.

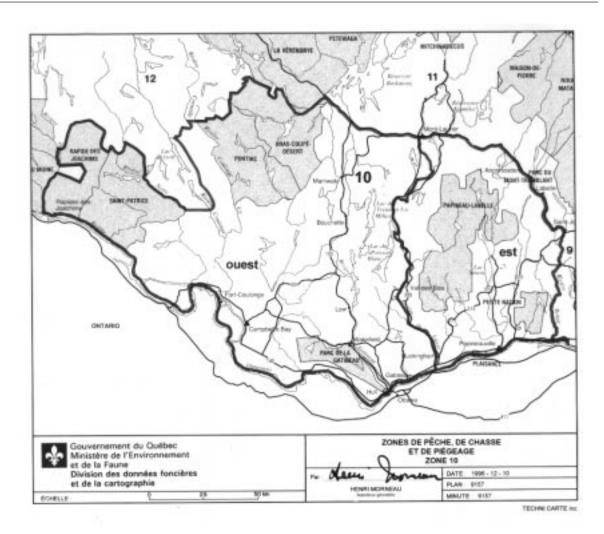
Préparée par: HENRI MORNEAU, Arpenteur-géomètre

M.P.

Québec, le 7 juillet 1997

Minute 9201

9157



ANNEXE XI

PROVINCE DE QUÉBEC MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE

DESCRIPTION TECHNIQUE

Zones de pêche, de chasse et de piégeage

Zone 11

Cette partie du Québec dont le périmètre est le suivant:

Partant d'un point situé dans le canton de Mitchell, à l'intersection de la limite sud-ouest de l'emprise de la route 117 avec la rive droite du ruisseau Quinn;

De là, dans une direction générale sud-est, en suivant la limite sud-ouest de ladite emprise jusqu'à l'extrémité ouest de l'emprise du nouveau tronçon de la route no 117 situé au nord-ouest de Saint-Jovite;

De là, dans des directions sud-est et nord-est, suivre la limite sud de l'emprise de l'ancien tronçon de la route no 117 et poursuivre avec la limite sud-ouest de l'actuelle emprise de la route 117 jusqu'à la rive gauche de la rivière du Diable;

De là, dans une direction générale nord puis est, en suivant cette rive gauche jusqu'à la ligne de division des lots 20 et 21 du rang III, canton de Grandison;

De là, vers le nord, en suivant la ligne de division des lots 20 et 21 des rangs III et IV jusqu'à la limite nord du rang IV;

De là, vers l'ouest, en suivant ladite limite jusqu'à la limite est du rang V;

De là, vers le nord, en suivant ladite limite jusqu'à la limite nord du rang V;

De là, vers l'ouest, en suivant ladite limite jusqu'à la limite est du lot 32B;

De là, vers le sud, en suivant cette limite jusqu'à la limite sud du lot 32B;

De là, vers le nord-ouest, en suivant cette limite jusqu'à la limite est du lot 33A du rang VI;

De là, vers le nord, l'ouest et le sud, en suivant les limites est, nord et ouest dudit lot jusqu'à la limite sudouest du lot 34B;

De là, vers le nord-ouest, en suivant la limite sudouest des lots 34B, 35B et 36B jusqu'à la limite des cantons de Grandison et de Joly;

De là, vers le nord, en suivant cette limite jusqu'à la limite sud du lot 12B du rang nord-est du lac Tremblant, canton de Joly;

De là, vers l'ouest, en suivant ladite limite jusqu'à la limite ouest du lot 12B:

De là, vers le nord-ouest et l'est, en suivant les limites sud-ouest et nord du lot 12B jusqu'au coin sud-ouest du lot 13A;

De là, vers le nord-ouest, en suivant la limite sud-ouest des lots 13A et 14A jusqu'à la limite sud du lot 15B;

De là, vers l'ouest, le nord-ouest et l'est, en suivant les limites sud, sud-ouest et nord du lot 15B jusqu'à la limite ouest du lot 16A:

De là, vers le nord, en suivant ladite limite jusqu'à la limite sud du lot 17A;

De là, vers l'ouest et le nord, en suivant les limites sud et ouest du lot 17A jusqu'à la limite sud du lot 18A;

De là, vers l'ouest et le nord, en suivant les limites sud et ouest du lot 18A jusqu'à la limite sud du rang K;

De là, vers l'ouest, en suivant ladite limite jusqu'à la limite est du lot 19A du rang nord-est du lac Tremblant;

De là, vers le nord, en suivant la limite est des lots 19A, 19B, 19C, 19D et 19E jusqu'à la limite sud du lot 20-25;

De là, vers l'ouest, en suivant la limite sud des lots 20-25 et 20-24 jusqu'à la limite sud-ouest du lot 20-24;

De là, vers le nord-ouest, en suivant la limite sudouest des lots 20-24, 21C et 22 partie (limite nord-est du lot 22F) jusqu'à la limite sud du lot 23C;

De là, vers l'ouest, en suivant la limite sud des lots 23C et 23A jusqu'à la limite sud-ouest du lot 23A;

De là, vers le nord-ouest, en suivant la limite sud-ouest des lots 23A et 24C jusqu'à la limite sud du rang L;

De là, vers l'ouest, en suivant ladite limite et son prolongement jusqu'à la rive droite de la rivière Cachée;

De là, vers le nord-est, en suivant ladite rive jusqu'à sa rencontre avec la limite ouest du lot 29 du rang L;

De là, vers le nord, en suivant la limite ouest du rang L jusqu'à un point situé à 60 m au nord de la rive droite de la rivière Cachée;

De là, vers le nord-est, en suivant cette limite jusqu'à la limite ouest de l'emprise du chemin longeant la rivière Cachée:

De là, vers le nord-ouest, en suivant cette limite jusqu'à la rencontre avec la limite nord de l'emprise du chemin conduisant de la municipalité de Labelle au Lac Caché:

De là, vers le nord-est, en suivant la limite nord de ladite emprise jusqu'à la rive sud-est du lac Caché;

De là, vers le nord-est et le nord-ouest, en suivant les rives sud-est et nord-est du lac Caché jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 135 450 m N et 525 300 m E;

De là, vers le nord-ouest, une droite traversant la rivière Cachée jusqu'à un point situé à 60 m à l'ouest de la rive droite de ladite rivière;

De là, vers le nord-est, en suivant une parallèle à ladite rive jusqu'à l'intersection avec le prolongement de la limite sud-ouest du lot 26 du rang IV, canton de Nantel;

De là, vers le nord-ouest, en suivant le prolongement de cette limite sud-ouest, la limite sud-ouest dudit lot 26 et la rive sud du lac Sapin, de façon à l'exclure, jusqu'à la rive droite de la rivière Macaza, point dont les coordonnées sont:

5 143 650 m N et 524 725 m E;

De là, vers le nord-ouest, suivre la rive droite de la rivière Macaza, de façon à l'inclure, jusqu'à un point dont les coordonnées sont:

5 143 775 m N et 524 175 m E;

De là, vers le nord, en suivant une droite jusqu'à la rencontre avec la limite sud de l'emprise (10 m) de la route no 2;

De là, vers le nord-est, cette limite d'emprise, de façon à l'inclure, jusqu'à la rencontre avec la ligne de division des lots 25 et 26, du rang III du canton de Nantel;

De là, vers le nord-ouest, suivre la ligne de division des lots 25 et 26 des rangs III, II et I du canton de Nantel en contournant selon la rive le lac Cruet et un lac sans nom, de façon à les inclure; vers le sud-ouest, la limite sud-est du canton de Lynch jusqu'à la rencontre avec la ligne de division des lots 25 et 26 du rang IX de ce canton; vers le nord-ouest, cette ligne de division jusqu'à la limite sud-est de l'emprise (10 m) du chemin passant entre le lac Poe et le lac Navaron, point dont les coordonnées sont:

5 147 725 m N et 520 350 m E;

De là, dans une direction générale nord, suivre cette limite d'emprise, de façon à l'inclure, jusqu'à la limite nord-ouest du rang VIII du canton de Lynch, point dont les coordonnées sont:

5 150 275 m N et 520 750 m E;

De là, vers le nord-est, suivre la limite nord-ouest du rang VIII jusqu'à un point situé à une distance de 200 m à l'ouest de la limite sud de l'emprise (12 m) de la route du ruisseau Froid, point dont les coordonnées sont:

5 153 775 m N et 524 250 m E;

De là, nord, suivre une ligne parallèle et distante de 200 m à l'ouest cette limite d'emprise de la route du ruisseau Froid jusqu'à la ligne de division des cantons de Viel et de Lynch, point dont les coordonnées sont:

5 157 550 m N et 525 350 m E;

De là, vers le nord-ouest, suivre la ligne de division des cantons de Viel et de Lynch jusqu'à un point situé à 60 m au nord-ouest de la rive droite de la rivière Rouge, point dont les coordonnées sont:

5 164 125 m N et 518 975 m E;

De là, dans une direction générale sud-ouest, en suivant cette limite située à 60 m au nord-ouest de la rive droite jusqu'à la ligne de division des lots 46 et 47 du rang III, canton de Mousseau;

De là, vers le nord-ouest, cette ligne de division jusqu'à la limite nord-ouest du rang III; De là, vers le nord-est, cette limite jusqu'à la rive nord-est de l'émissaire du lac aux Poissons:

De là, vers le nord-ouest, cette rive jusqu'à la digue du lac aux Poissons:

De là, dans une direction générale nord, une ligne parallèle et distante de 100 m des rives est et nord du lac aux Poissons, de la rive nord du tributaire du lac aux Poissons jusqu'à la limite nord-ouest du chemin du lac aux Poissons;

De là, dans une direction générale sud-ouest, en suivant ladite limite jusqu'à la limite ouest de l'emprise du chemin du lac Mousseau;

De là, dans une direction générale nord-ouest, en suivant la limite ouest de ladite emprise jusqu'à la rive sud-ouest du lac Mousseau;

De là, vers l'ouest, en suivant cette rive jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 163 800 m N et 504 850 m E;

De là, vers l'ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 163 500 m N et 503 450 m E;

De là, dans une direction nord, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 168 725 m N et 503 475 m E;

De là, vers le sud-ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 167 800 m N et 500 675 m E;

De là, vers le nord, jusqu'à un point situé sur la ligne centrale du canton de Brunet et dont les coordonnées sont:

5 173 100 m N et 500 900 m E;

De là, vers le nord-est, en suivant la ligne centrale du canton de Brunet jusqu'à la limite ouest de l'emprise du chemin conduisant au lac Baker:

De là, vers le nord-ouest, en suivant la limite ouest de ladite emprise jusqu'à un point situé sur la rive sudouest du lac Franchère, point dont les coordonnées sont:

5 176 850 m N et 500 200 m E;

De là, dans une direction générale sud-ouest puis nord-ouest, en suivant la rive sud-ouest dudit lac, la rive droite de la rivière Kiamika et la rive gauche du ruisseau Péret jusqu'à un point situé sur la limite sud-est du canton de Pérodeau, point dont les coordonnées sont:

5 178 740 m N et 495 100 m E;

De là, vers le sud-ouest, en suivant la limite sud-est dudit canton jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 177 450 m N et 493 750 m E;

De là, vers le nord-ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 182 050 m N et 487 100 m E;

De là, vers le nord-est, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 186 000 m N et 489 775 m E:

De là, vers le nord-est, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 189 740 m N et 491 740 m E;

De là, vers le nord, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 194 800 m N et 491 525 m E;

point situé sur la rive gauche du ruisseau Iroquois;

De là, dans une direction générale nord-ouest, en suivant la rive dudit ruisseau et son prolongement jusqu'à un point situé sur la ligne médiane de la rivière du Lièvre, point dont les coordonnées sont:

5 197 660 m N et 490 380 m E;

De là, vers l'ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 197 660 m N et 489 260 m E;

De là, vers le nord-ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 203 090 m N et 486 325 m E;

De là, vers l'ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 203 090 m N et 483 110 m E;

De là, vers le sud-ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 202 350 m N et 481 000 m E,

point situé sur la limite sud de l'emprise d'un chemin forestier longeant le ruisseau Sheehan;

De là, vers le sud-ouest, en suivant ladite limite du chemin longeant les ruisseaux Sheehan et Busby jusqu'à la rencontre avec le prolongement de la limite sud de l'emprise d'un chemin secondaire, point dont les coordonnées sont:

5 199 600 m N et 478 100 m E;

De là, vers le nord-ouest, en suivant ledit prolongement et la limite de l'emprise du chemin jusqu'à un point situé sur la limite ouest de l'emprise du chemin conduisant au lac Polonais; De là, vers le nord-ouest, en suivant ladite limite jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 205 800 m N et 474 750 m E;

De là, vers l'ouest, une droite jusqu'à la rive est du lac Polonais:

De là, vers le sud, le nord-ouest puis le sud-ouest, en suivant les rives du lac Polonais, de la baie Tapani, du lac Foster et de la rive gauche de la rivière Polonaise jusqu'à l'extrémité nord-est du lac George;

De là, vers le nord-ouest, une droite jusqu'à la limite sud-ouest de l'emprise d'un chemin, point dont les coordonnées sont:

5 202 200 m N et 462 600 m E;

De là, dans une direction générale nord-ouest, ladite limite du chemin passant au sud du lac File, longeant les ruisseaux Caille et Butor jusqu'à la limite sud-est de l'emprise de la route longeant la rivière Notawassi;

De là, vers le sud-ouest, en suivant la limite sud-est de ladite emprise et la limite sud-est de l'emprise de la route passant au sud du lac Lamerlière jusqu'à un point situé à 100 m à l'est d'un sentier, point dont les coordonnées sont:

5 205 000 m N et 445 600 m E;

De là, vers le sud, une ligne parallèle à ce sentier jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 205 400 m N et 445 625 m E;

De là, ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 205 400 m N et 445 450 m E,

point situé sur la rive est du réservoir Baskatong;

De là, dans une direction générale nord-ouest, la rive est dudit réservoir, puis la rive gauche de la rivière Gatineau jusqu'à la rencontre avec le pont enjambant la rivière Gatineau près des rapides Ceizur;

De là, vers le nord-ouest, le côté nord-est de ce pont jusqu'à la rive droite de la rivière Gatineau, point dont les coordonnées sont:

5 214 500 m N et 442 750 m E:

De là, vers le nord-est, la rive droite de la rivière Gatineau jusqu'à la rive gauche de l'émissaire du lac Bull:

De là, dans une direction générale nord-ouest, en suivant la rive gauche de l'émissaire du lac Bull, la rive est du lac Bull, le tributaire du lac Bull, la rive est du lac dont les coordonnées du point milieu sont:

5 231 300 m N et 452 200 m E;

De là, vers le nord-ouest, la rive gauche de l'émissaire du lac situé au sud du lac Millan:

De là, la rive ouest dudit lac et du lac Millan, la rive droite de l'émissaire du lac Hanson jusqu'à l'extrémité sud dudit lac;

De là, vers l'ouest et le sud, la limite nord de l'emprise du chemin passant via la tour du garde-feu et au sud du lac Lyon jusqu'au lac Pants;

De là, vers l'ouest et le nord-ouest, la rive nord du lac Pants et la rive gauche du tributaire de ce lac;

De là, vers le nord, la rive gauche de l'émissaire du lac dont les coordonnées du point milieu sont:

5 237 100 m N et 443 400 m E,

la rive est de ce lac, la rive gauche du tributaire de ce lac et son prolongement jusqu'à la limite nord-est de l'emprise du chemin longeant le lac Maizie à son extrémité nord:

De là, vers le nord-ouest et le sud-ouest, en suivant la limite nord-est de l'emprise dudit chemin jusqu'à la limite sud-ouest de l'emprise de la route longeant la rivière Wapus;

De là, vers le nord-ouest puis le sud-ouest, en suivant la limite sud-ouest de l'emprise de ladite route jusqu'à la rive gauche de la rivière Wapus;

De là, dans une direction générale sud-ouest, en suivant la rive gauche de ladite rivière jusqu'à la rive gauche de la rivière Gens-de-Terre;

De là, vers le sud et le sud-est, en suivant la rive gauche de la rivière Gens-de-Terre, de façon à l'exclure, jusqu'à la rive nord du réservoir Baskatong dans la baie Gens-de-Terre, point dont les coordonnées sont:

5 193 000 m N et 423 200 m E;

De là, vers le sud, une droite jusqu'à la rive sud de la baie Gens-de-Terre; vers l'est puis le sud-est, la rive du réservoir Baskatong (baie Gens-de-Terre), de façon à l'inclure; vers le sud-ouest, la rive de la baie Mercier, de façon à l'inclure, jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 177 250 m N et 418 775 m E;

De là, vers le sud-ouest, une droite jusqu'à la limite sud de la rive du lac situé au sud du lac Kelly, à l'embouchure du ruisseau Quinn;

De là, vers le sud, la rive droite du ruisseau Quinn jusqu'au point de départ.

Les coordonnées mentionnées dans cette description technique sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada (N.A.D. 1927, Fuseau 18).

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-9160.

L'original de ce document est conservé à la Division des données foncières et de la cartographie du ministère de l'Environnement et de la Faune.

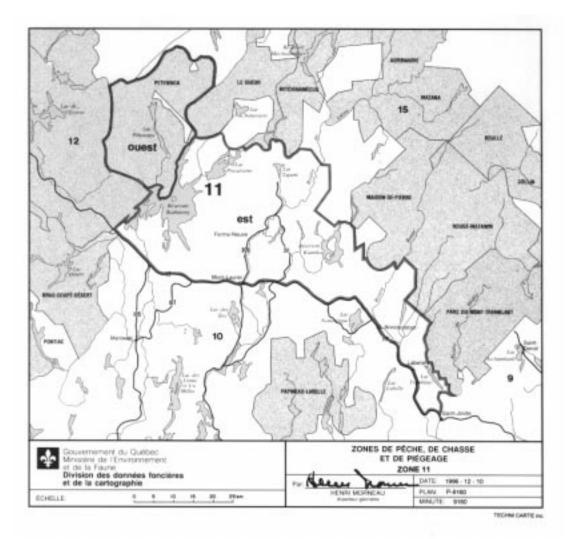
Préparée par: HENRI MORNEAU, Arpenteur-géomètre

M.P.

Québec, le 10 décembre 1996

Minute 9160

9062



ANNEXE XII

PROVINCE DE QUÉBEC MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE

DESCRIPTION TECHNIQUE

Zones de pêche de chasse et de piégeage

Zone 12

Cette partie du Québec dont le périmètre est le suivant:

Partant du point de rencontre de la frontière Québec -Ontario et de la rive nord du lac Témiscamingue; De là, vers l'est, en suivant la rive nord dudit lac, la rive droite de la rivière des Outaouais, la rive nord du lac des Quinze incluant le lac Gaboury, les rives nord et est du lac Simard jusqu'à la rive droite de la rivière Winneway;

De là, vers l'est, en suivant cette rive droite jusqu'à la limite nord de l'emprise (15 m) du chemin de la rivière à l'Épinette;

De là, vers l'ouest puis vers l'est, en suivant cette limite nord jusqu'à la rive ouest de la rivière à l'Épinette, point dont les coordonnées sont:

5 273 700 m N et 278 350 m E;

De là, vers l'est puis le nord-est, suivre successivement, la rive ouest de la rivière à l'Épinette et la rive du lac Otanibi ainsi que la limite des lots de villégiature situés en bordure du lac Otanibi (Dossiers MRN 805 397 et 805 957), de façon à les exclure, jusqu'à la limite nord du canton de Casson; vers l'est, la limite nord du canton de Casson jusqu'à la rive ouest de la rivière des Outaouais;

De là, vers le sud-est, l'est puis le nord-est, suivre la rive de la rivière des Outaouais, de façon à l'exclure; vers l'est, la limite nord des cantons de Casson et de Lajoie jusqu'à la rive gauche d'un tributaire du lac Anode, point dont les coordonnées sont:

5 286 250 mN et 306 400 mE;

Partie du territoire concernée par la municipalité régionale de comté de la Vallée-de-l'Or

De là, vers le nord-est, suivre successivement, la rive gauche du Tributaire du lac Anode, la rive du lac Anode, de façon à l'inclure, la rive gauche de l'émissaire du lac Anode jusqu'à la rive est du lac Kun; vers le nord-ouest, la rive du lac Kun, de façon à l'exclure, jusqu'à la limite ouest du canton de Granet; vers le nord, la limite ouest du canton de Granet, en excluant par la rive le lac Dosne, jusqu'à la rive droite de la rivière des Outaouais;

De là, vers le nord-est, suivre successivement, la rive droite de la rivière des Outaouais et la rive du lac Granet, de façon à les inclure, jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 300 000 mN et 312 350 mE;

De là, est, une droite jusqu'à la rencontre avec la limite nord-est de l'emprise (15 m) du chemin no 441; vers le sud-est, la limite de l'emprise du chemin principal no 441, de façon à l'inclure, jusqu'à la rive droite de l'émissaire du lac Camille-Roy;

De là, vers le nord-est, suivre successivement, la rive droite de l'émissaire du lac Camille-Roy, la rive du lac Camille-Roy, de façon à l'inclure, jusqu'à la rencontre avec la rive droite d'un de ses tributaires, point dont les coordonnées sont:

5 300 450 mN et 316 250 mE;

vers l'est, la rive droite dudit tributaire jusqu'à la limite ouest de l'emprise (15 m) du chemin no 44; vers le nord puis le nord-est, la limite de l'emprise du chemin no 44, de façon à l'inclure, jusqu'à la limite ouest de l'emprise (30 m) de la route no 117;

De là, vers le nord-est, la limite ouest de l'emprise (30 m) de la route no 117 jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 304 300 mN et 324 050 mE;

vers le nord-ouest, le nord-est puis le sud-est, en contournant le site du poste d'accueil, secteur nord de la réserve faunique, suivre une ligne brisée passant par les points dont les coordonnées sont:

5 304 400 mN et 323 800 mE;

5 304 950 mN et 324 000 mE;

5 304 800 mN et 324 500 mE;

ce dernier point est situé sur l'extrémité nord du lac de la Barrière; vers le sud-est, suivre successivement, de façon à les inclure, la rive du lac de la Barrière, de l'émissaire du lac Élysée, du lac Élysée, de son tributaire, du ruisseau Lowther jusqu'à la rencontre avec la ligne de division des lots 10 et 11 du rang II du canton de Villebon, soit un point situé près des coordonnées:

5 304 400 mN et 325 800 mE;

De là, vers le sud, suivre la ligne de division des lots 10 et 11 des rang II et I du canton de Villebon; vers l'est la limite nord des cantons de Fréville et de Champrodon, en incluant par la rive les lacs Flénu et Angeduc, et en excluant par la rive les autres lacs s'y rencontrant, jusqu'à la rive gauche du tributaire du lac Regros, point dont les coordonnées sont:

5 301 625 mN et 344 250 mE;

De là, vers le sud, suivre successivement la rive gauche du tributaire du lac Regros, la rive du lac Regros, de façon à l'inclure, la rive gauche de l'émissaire du lac Regros, la rive du lac Caracul, de façon à l'inclure, la rive gauche de l'émissaire du lac Caracul, la rive du lac Hédé, de façon à l'inclure, la rive gauche de l'émissaire du lac Hédé, la rive du lac Badel, de façon à l'inclure, la rive gauche de l'émissaire du lac Badel, la rive du lac Gladu, de façon à l'inclure, jusqu'au point de rencontre de la limite ouest de la rive du lac Fourmet, point dont les coordonnées sont:

5 299 900 mN et 346 150 mE;

De là, est, une droite jusqu'à la rencontre avec la rive sud du lac Fourmet; vers le nord-est, la rive du lac Fourmet, de façon à l'exclure, jusqu'à son point de rencontre le plus à l'est situé sur la limite nord du canton de Champrodon; vers l'est, la limite nord du canton de Champrodon en incluant par la rive le lac Senet, le petit lac Bramshott et le lac Bramshott, en excluant par la rive les autres lacs pouvant s'y rencontrer; vers le sud-est, la limite nord-est du canton de Champrodon jusqu'à la limite nord-est de l'emprise (12 m) du chemin secondaire no 41;

De là, suivre successivement la limite nord-est de l'emprise (12 m) du chemin secondaire no 41 jusqu'à la rencontre avec la rive droite de l'émissaire du lac Ander; vers le nord puis l'ouest, la rive droite de l'émissaire du lac Ander et la rive du lac Ander, de façon à l'inclure,

jusqu'à son extrémité nord-ouest, point dont les coordonnées sont:

5 305 500 mN et 362 500 mE;

vers le nord, une droite jusqu'à la rencontre avec la rive droite du tributaire du petit lac Calvé, à son embouchure; vers le nord-est, la rive du petit lac Calvé, de façon à l'inclure, la rive droite de l'émissaire du lac Calvé jusqu'à la rive sud du lac Calvé; vers le nord-ouest, une droite jusqu'à la rive sud du lac Fulleren, point dont les coordonnées sont:

5 306 875 mN et 362 500 mE:

De là, vers le nord, la rive du lac Fulleren et de son émissaire, de façon à les exclure, jusqu'à la rive du lac Yser:

De là, vers le nord-est, suivre successivement, la rive du lac Yser, de façon à l'exclure, la rive gauche de l'émissaire d'un petit lac situé à l'extrémité nord-est du lac Yser, la rive de ce petit lac, de façon à l'exclure, jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 311 275 mN et 363 850 mE;

De là, vers le nord, une droite jusqu'à l'extrémité sud de la rive du lac Ucciani; vers le nord-est, suivre, de façon à les inclure, une chaîne de lacs et de cours d'eau comprenant les lacs Ucciani, Powell, Madonna et Quéran ainsi que la rive de leurs émissaires respectifs jusqu'à la rive sud du lac Mercent;

De là, vers le nord-est, suivre successivement, la rive du lac Mercent, de façon à l'exclure, jusqu'au point dont les cordonnées sont:

5 315 250 mN et 367 450 mE;

De là, vers le sud puis le nord-est, suivre, de façon à les inclure, une chaîne de cours d'eau et de lacs comprenant le lac Nyer jusqu'à la limite sud du lac Cappel; vers le nord-est, la rive du lac Cappel et de son tributaire, de façon à les exclure, jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 316 000 mN et 370 000 mE;

De là, est, une droite jusqu'à l'extrémité ouest de la rive du lac Alfa; vers l'est, la rive du lac Alpha et de son émissaire, de façon à les exclure, jusqu'à la rive ouest du lac Forsythe;

De là, vers le sud, suivre successivement, de façon à les exclure, la rive du lac Forsythe, la rive de son émissaire, la rive du lac Mala et la rive de son émissaire jusqu'à la rencontre avec la limite nord de l'emprise (12 m) d'un chemin secondaire conduisant vers le lac Cambrai, point dont les coordonnées sont:

5 313 000 mN et 371 400 mE;

De là, vers le sud-est, la limite nord de l'emprise de ce chemin et la limite est de l'emprise (10 m) d'un chemin tertiaire conduisant vers le lac Cambrai et longeant les lacs Balou et de l'Ouragan, jusqu'à la rencontre avec la rive droite d'un tributaire du lac Cambrai, point dont les coordonnées sont:

5 311 750 mN et 375 875 mE;

De là, vers l'ouest puis le sud, suivre la rive droite du tributaire du lac Cambrai et la rive ouest du lac rencontré jusqu'à son extrémité sud, point dont les coordonnées sont:

5 310 575 mN et 375 400 mE;

vers le sud-est, une droite jusqu'à la rive nord d'un petit lac, point dont les coordonnées sont:

5 310 300 mN et 375 450 mE;

vers le sud, suivre successivement, de façon à les exclure, la rive ouest de ce lac et la rive droite de son émissaire jusqu'à la rive nord du lac Ransol; vers l'ouest, une droite jusqu'à l'extrémité la plus au sud de la rive du lac Victor; vers le nord puis le sud-ouest, la rive du lac Victor, de façon à l'exclure, et une chaîne de lacs et de cours d'eau comprenant les lacs Archibald et Pelard, de façon à les exclure, jusqu'à la limite ouest du canton de Cambrai, point dont les coordonnées sont:

5 304 400 mN et 371 375 mE;

De là, vers le sud, suivre la limite ouest du canton de Cambrai jusqu'à la rive nord du lac Nieuport; vers le sud-ouest puis le nord-est, la rive du lac Nieuport, de façon à l'exclure, jusqu'à la rencontre avec la rive gauche de l'émissaire du lac Ploegsteert; vers le sud-ouest, la rive gauche de l'émissaire du lac Ploegsteert et la rive de ce dernier lac, de façon à l'exclure, jusqu'à un point dont les coordonnées sont:

5 297 975 mN et 369 750 mE;

De là, vers le sud-ouest, suivre successivement, une droite jusqu'à la rive nord du lac Leask, point dont les coordonnées sont:

5 297 450 mN et 369 500 mE;

vers le sud-ouest, la rive du lac Leask, de façon à l'exclure, la rive droite de son émissaire, la rive du lac Gabb, de façon à l'exclure, la rive droite de son émissaire, la rive d'un petit lac, de façon à l'exclure, la rive gauche de l'émissaire du lac Stork, la rive du lac Stork, de façon à l'exclure, jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 295 875 mN et 366 150 mE;

vers le sud-ouest, une droite jusqu'à la rive est du lac Collins, point dont les coordonnées sont:

5 295 300 mN et 364 975 mE;

De là, vers le sud-ouest puis le nord-ouest, suivre successivement, de façon à les exclure, la rive du lac Collins, la rive de son émissaire, la rive du lac Vaglio, la rive du lac Tshen, la rive de son émissaire, la rive du lac Weber, et, de façon à les inclure: la rive de l'émissaire du lac de la Fissure, la rive du lac de la Fissure, la rive de l'émissaire du lac Redan, la rive du lac Redan jusqu'à la limite nord-est du canton de Champrodon;

De là, vers le sud-est, suivre successivement, la limite nord-est du canton de Champrodon, en incluant par la rive le lac Redan, et en excluant par la rive le lac Mesnil, le lac Julep ainsi que tous les autres lacs rencontrés;

vers le sud-est, la limite nord-est du canton de Foligny en excluant par la rive les lacs pouvant s'y rencontrer jusqu'à un point situé sur la rive sud du lac Danin et dont les coordonnées sont:

5 275 650 mN et 379 250 mE;

vers le sud-est puis le sud-ouest, suivre la rive du lac Danin et la limite du lot de villégiature situé en bordure de ce lac (Dossier MRN 120 807), de façon à les exclure, et la rive droite de la rivière des Outaouais jusqu'à la limite nord-est du canton de Foligny; vers le sud-est, la limite nord-est du canton de Foligny jusqu'à la rive gauche de la rivière des Outaouais; vers le sud-est puis le sud-ouest, la rive du lac Danin, de façon à l'exclure, jusqu'à sa rencontre avec la limite nord de l'emprise (12 m) du chemin secondaire no 29; vers l'est, la limite nord de l'emprise dudit chemin secondaire no 29 jusqu'à la limite nord-est du canton de Devine;

Partie du périmètre située dans la municipalité régionale de comté de la Gatineau

De là, vers le sud-est, suivre successivement, la limite nord-est du canton de Devine en incluant par la rive les lacs Ervin, des Gaufres et Breen et en excluant par la rive tous les autres lacs pouvant s'y rencontrer, jusqu'à la rencontre avec la rive nord du lac Lindsay;

De là, vers le sud puis le sud-est, suivre successivement la rive du lac Lindsay, de façon à l'exclure, ainsi que la limite d'un lot de villégiature situé en bordure du lac Lindsay (Dossier MRN 120 216); la rive droite de l'émissaire du lac Lindsay et la rive gauche de l'émissaire du lac Rock, de façon à les exclure, ainsi que le petit lac formé au confluent de ces deux cours d'eau; la rive du lac Rock, de façon à l'exclure, jusqu'à la limite nord-est du canton de Devine;

De là, vers le sud-est, suivre successivement, la limite nord-est du canton de Devine et la limite nord-est du canton d'Aux, jusqu'à la rencontre avec la limite nord de l'emprise (12 m) d'un chemin secondaire longeant la rivière Cabonga; vers le sud ouest, cette limite d'emprise jusqu'à la rencontre avec le prolongement de la limite ouest de l'emprise (12 m) du chemin conduisant au lac Badelard, point dont les coordonnées sont:

5 253 775 mN et 399 450 mE;

vers le sud-est, la limite sud de l'emprise de ce chemin secondaire, en excluant le site du chalet situé en territoire non organisé près du point dont les coordonnées sont:

5 251 350 mN et 404 850 mE;

jusqu'à la rencontre avec le prolongement de la limite ouest de l'emprise (12 m) du chemin conduisant au lac de la Renouée, point dont les coordonnées sont:

5 250 800 mN et 405 850 mE;

vers le sud-ouest, le prolongement et la limite ouest de l'emprise de ce chemin secondaire jusqu'à la limite nord-est du canton d'Aux;

De là, suivre successivement, vers le sud-est, la limite nord-est du canton d'Aux, en incluant par la rive le lac Gilbert s'il y a lieu, jusqu'à la rencontre avec la limite ouest de l'emprise (12 m) du chemin passant à l'ouest de la ligne de division des cantons d'Aux et de By, point dont les coordonnées sont:

5 243 300 mN et 412 200 mE;

vers le sud, la limite ouest de l'emprise de ce chemin secondaire jusqu'à la limite est du canton d'Aux, la limite est du canton d'Aux, en excluant par la rive le lac des Frasques, jusqu'à la rive nord du lac Joyce; vers le sud-ouest la rive du lac Joyce, de façon à l'exclure, la rive droite de son émissaire, la rive du ruisseau Lessard, de façon à l'exclure, jusqu'à la rencontre avec la limite est de l'emprise (10 m) d'un chemin tertiaire, point dont les coordonnées sont:

5 239 350 mN et 410 500 mE;

vers le sud-ouest, puis le sud-est, la limite de l'emprise de ce chemin puis d'un chemin secondaire (12 m), de façon à les exclure, jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 236 900 mN et 412 000 mE;

vers le sud-est, la limite est de l'emprise de ce chemin secondaire jusqu'à la limite est du canton d'Aux, point dont les coordonnées sont:

5 236 200 mN et 412 300 mE;

De là, suivre successivement vers le sud, la limite est du canton d'Aux, en excluant par la rive le lac des Cataires jusqu'à la rencontre avec la limite nord-ouest de l'emprise (12 m) d'un chemin secondaire passant près du point dont les coordonnées sont:

5 233 700 mN et 412 300 mE;

vers le sud-ouest puis le sud-est, la limite ouest de l'emprise de ce chemin secondaire passant près des lacs: Limony, Pluton, Aiguille, Boulet et Garat jusqu'à la rencontre avec la limite ouest de l'emprise (12 m) d'un chemin secondaire, point dont les coordonnées sont:

5 228 800 mN et 413 950 mE:

De là, suivre successivement, vers le sud, la limite ouest de l'emprise de ce chemin secondaire jusqu'à la rive gauche de la rivière Gens-de-Terre; la rive gauche de la rivière Gens-de-Terre, de façon à l'inclure, jusqu'au point situé dans la baie Gens-de-Terre et dont les coordonnées sont:

5 193 000 mN et 423 200 mE;

De là, vers le sud, une droite jusqu'à la rive sud de la baie Gens-de-Terre; vers l'est puis le sud-est, la rive du réservoir Baskatong (baie Gens-de-Terre), de façon à l'exclure; vers le sud-ouest, la rive de la baie Mercier, de façon à l'exclure, jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 177 250 mN et 418 775 mE;

vers le sud-ouest, une droite jusqu'à la limite sud de la rive du lac situé au sud du lac Kelly, à l'embouchure du ruisseau Quinn;

De là, vers le sud, la rive droite du ruisseau Quinn jusqu'à sa rencontre avec le prolongement de la rive gauche de l'émissaire du lac Hubbard; vers le sud-ouest, ledit prolongement et la rive gauche de l'émissaire du lac Hubbard jusqu'à la limite ouest de l'emprise (10 m) du vieux chemin donnant autrefois accès à la réserve faunique de la Vérendrye; vers le sud-ouest, la limite d'emprise de ce dernier chemin, de façon à l'exclure, et son prolongement jusqu'à la rencontre avec la limite nord de l'emprise (15 m) du chemin no 10; vers le sud-ouest, la limite nord de l'emprise du chemin no 10 passant au nord et à l'ouest du ruisseau Germain passant entre les deux lacs du Pont, jusqu'à la rive ouest des lacs du Pont;

De là, vers le nord-ouest, suivre successivement, de façon à les inclure, la rive des lacs du Pont, partie nord, de la rivière Tomasine, du lac Tomasine, de l'émissaire du lac Savary, du lac Savary, du Petit lac Savary, la rive droite du ruisseau Fraser jusqu'à la rencontre avec la limite sud-ouest de l'emprise (12 m) du chemin secondaire no 14, point dont les coordonnées sont:

5 182 425 mN et 384 075 mE;

De là, vers le nord-ouest, en suivant la limite sudouest de l'emprise du chemin secondaire no 14 jusqu'à un point dont les coordonnées sont:

5 184 750 m N et 380 360 m E;

De là, vers le sud-ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 184 600 mN et 379 400 mE;

De là, vers le sud-ouest, une ligne parallèle et distante de 60 m de la rive d'une chaîne de ruisseaux et de lacs, dont le lac Gill, de façon à les inclure, jusqu'à la rencontre avec la limite ouest de l'emprise du chemin forestier passant au sud du lac Gill, point dont les coordonnées sont:

5 183 350 mN et 376 950 mE;

De là, vers le sud-est puis le nord-est, cette limite d'emprise jusqu'à la rencontre avec la limite est de l'emprise du chemin forestier passant au nord du lac Altud;

De là, vers le sud-ouest puis le sud-est, cette limite d'emprise jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 182 150 mN et 378 700 mE;

De là, vers le sud-ouest, l'ouest puis le sud, une ligne brisée passant par les points suivants:

5 179 150 mN et 377 000 mE;

5 178 450 mN et 376 500 mE;

5 178 550 mN et 370 000 mE;

5 175 650 mN et 370 000 mE;

5 175 350 mN et 369 800 mE;

De là, vers le sud puis le sud-est, une ligne parallèle et distante de 60 m d'une chaîne de ruisseaux et de lacs jusqu'à un point dont les coordonnées sont:

5 173 525 mN et 370 450 mE;

De là, vers le sud-ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 173 450 mN et 370 400 mE;

De là, vers le sud, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 168 200 mN et 371 200 mE;

De là, vers le sud-ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 167 675 mN et 369 380 mE;

De là, vers le sud-ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 167 100 mN et 367 150 mE;

De là, vers le nord-ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 167 675 mN et 364 350 mE;

De là, vers le sud-est, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 165 600 mN et 362 925 mE;

De là, vers l'ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 165 800 mN et 359 700 mE;

De là, vers le sud-ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 164 050 mN et 359 310 mE;

De là, vers l'ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 164 300 mN et 355 400 mE;

ce point est situé sur la rive droite de la rivière Coulonge-Est (ruisseau Gore);

De là, vers l'ouest, une droite jusqu'à la rive droite de la rivière Corneille, point dont les coordonnées géographiques sont: 46°37'10" N et 76°56'50" O;

De là, dans une direction générale sud-ouest, en suivant cette rive droite jusqu'à la rive droite de la rivière Coulonge;

De là, vers le sud-est, en suivant cette rive droite jusqu'à la rive gauche de l'émissaire du lac Duval;

De là, vers l'ouest, une droite jusqu'à la rive gauche de la rivière Noire, point dont les coordonnées géographiques sont: 46°14'40" N et 76°57'00" O;

De là, dans une direction générale nord-ouest, en suivant cette rive gauche jusqu'à la limite est de l'emprise d'un chemin conduisant au lac Saint-Patrice;

De là, vers le nord, en suivant la limite est de ladite emprise jusqu'à la limite sud de l'emprise d'un chemin conduisant au lac Blanc;

De là, vers l'est, en suivant la limite sud de ladite emprise jusqu'à la rencontre avec l'extrémité ouest du pont et de la limite sud de l'emprise du chemin traversant la rivière Foran;

De là, dans une direction générale nord, en suivant ladite limite jusqu'à un point situé sur la limite nord-est de l'emprise dudit chemin, point dont les coordonnées sont:

5 149 800 mN et 331 100 mE;

De là, vers l'ouest, une droite jusqu'à un point situé sur la rive droite d'un tributaire du lac Lamb, point dont les coordonnées sont:

5 149 750 mN et 331 050 mE;

De là, dans une direction générale nord-ouest, en suivant la rive droite dudit tributaire, la rive nord-est du lac Lamb, la rive gauche d'un tributaire du lac Lamb jusqu'à un point situé sur la rive nord d'un lac, point dont les coordonnées sont:

5 154 000 mN et 322 625 mE;

De là, vers l'ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 154 000 mN et 322 250 mE;

point situé sur la rive droite de l'émissaire du lac Skunk;

De là, vers l'ouest, en suivant la rive droite de l'émissaire dudit lac et son prolongement jusqu'à la rive droite de la rivière Noire;

De là, dans une direction générale sud, en suivant ladite rive droite jusqu'à la rive gauche de l'émissaire du lac Petitot;

De là, dans une direction générale nord-ouest, cette rive gauche, les rives est et nord du lac Petitot, jusqu'à la limite est de l'emprise du chemin passant près des lacs Petitot, de l'Isle-Dieu, Corrigan, Saint-Patrice, Hogan et la Truite;

De là, dans des directions générales sud-ouest, nordouest, ouest et sud, en suivant la limite est de ladite emprise nord-est, les limites nord et ouest de l'emprise du chemin passant près des lacs Aumont, la Chaux, Whiskey, Layrat, du Portail, la Ligne, Masson et du Lièvre, jusqu'à la rencontre avec la rive droite de la rivière Dumoine;

De là, dans une direction générale sud, la rive droite de ladite rivière jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 141 750 mN et 289 250 mE;

De là, vers le nord-est, une droite jusqu'à un point situé à 60,35 m à l'ouest de la rive ouest du lac, point dont les coordonnées sont:

5 143 400 mN et 297 700 mE;

De là, vers le sud-est, une ligne parallèle à ladite rive jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 142 850 mN et 298 300 mE;

De là, vers le sud-est, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 140 100 mN et 300 450 mE;

De là, vers le sud-ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 135 025 mN et 296 875 mE;

De là, vers le nord-ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 137 250 mN et 293 100 mE;

De là, vers le nord-est, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 138 125 mN et 293 450 mE;

De là, vers le nord-ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 139 625 mN et 286 900 mE;

en contournant à 60,35 m vers le sud le lac qu'on y rencontre, ce dernier point est situé sur la rive est de la rivière Dumoine;

De là, vers l'ouest, une ligne transversale à la rivière Dumoine jusqu'au point le plus rapproché de la rive droite de cette rivière;

De là, dans une direction générale sud, en suivant cette rive droite jusqu'à la rive gauche de la rivière des Outaouais;

De là, vers le sud-ouest, une ligne transversale à la rivière des Outaouais jusqu'à la frontière Québec - Ontario;

De là, dans une direction générale nord-ouest, en suivant cette frontière jusqu'au point de départ.

Les coordonnées mentionnées dans cette description technique sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada (N.A.D. 1927, Fuseau 18).

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-9163.

L'original de ce document est conservé à la Division des données foncières et de la cartographie au ministère de l'Environnement et de la Faune.

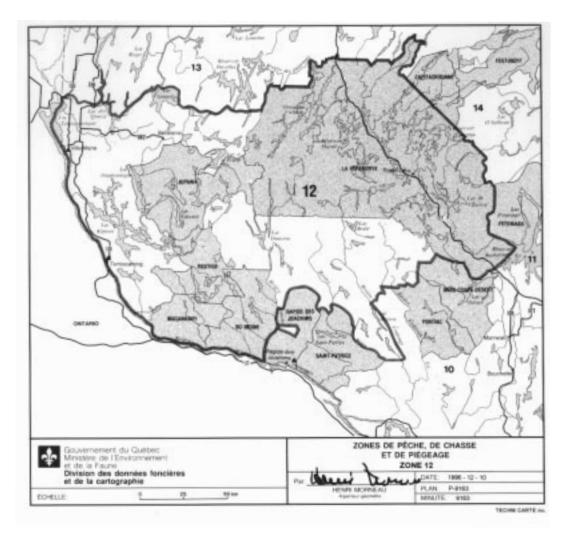
Préparée par: HENRI MORNEAU, Arpenteur-géomètre

M.P.

Québec, le 10 décembre 1996

Minute 9163

9052



ANNEXE XIII

PROVINCE DE QUÉBEC MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE

DESCRIPTION TECHNIQUE

Zone de pêche, de chasse et de piégeage

Zone 13

Cette partie du Québec dont le périmètre est le suivant:

Partant du point de rencontre de la rive nord du lac Témiscamingue et de la frontière Québec – Ontario;

De là, vers le nord, en suivant cette frontière jusqu'au parallèle de latitude 49° N;

De là, vers l'est, en suivant ce parallèle, en passant par la rive sud du lac Turgeon, jusqu'à la limite est de l'emprise de la route no 113;

De là, vers le sud, la limite est de l'emprise des routes no 113 et no 117 jusqu'à la rencontre avec la limite nord-est du site du poste d'accueil, secteur nord de la réserve faunique de La Vérendrye;

De là, vers le nord-ouest, le sud-ouest et le sud-est, en contournant ledit poste d'accueil, en suivant une ligne brisée passant par les points dont les coordonnées sont:

- 5 304 950 m N et 324 000 m E;
- 5 304 400 m N et 323 800 m E;
- 5 304 300 m N et 324 050 m E;

ce dernier point étant situé sur la limite ouest de l'emprise (30 m) de la route 117;

De là, vers le sud-ouest, en suivant ladite emprise, de façon à l'exclure, jusqu'à un point situé sur la limite ouest de l'emprise (15 m) du chemin no 44;

De là, vers le sud-ouest puis le sud, en suivant la limite de l'emprise (15 m) du chemin no 44, de façon à l'exclure, jusqu'à la rive droite d'un des tributaires du lac Camille-Roy;

De là, vers l'ouest, jusqu'à la rive du lac Camille-Roy, point dont les coordonnées sont:

5 300 450 m N et 316 250 m E;

De là, vers le nord puis le sud-ouest, en suivant successivement la rive du lac Camille-Roy, de façon à l'exclure, et la rive droite de l'émissaire du lac Camille-Roy jusqu'à la rencontre avec la limite nord-est de l'emprise (15 m) du chemin no 441;

De là, vers le nord-ouest, en suivant la limite de ladite emprise, de façon à l'exclure, jusqu'à un point dont les coordonnées sont:

5 300 000 m N et 312 600 m E;

De là, vers l'ouest, une droite jusqu'à la rive du lac Granet, point dont les coordonnées sont:

5 300 000 m N et 312 350 m E;

De là, vers le nord-ouest puis le sud-ouest, en suivant la rive du lac Granet et la rive droite de la rivière des Outaouais, de façon à les exclure, jusqu'à la limite ouest du canton de Granet;

De là, vers le sud, en suivant cette limite et en incluant par la rive le lac Dosne jusqu'à la rive est du lac Kun;

De là, vers le sud-est, en suivant la rive du lac Kun, de façon à l'inclure, jusqu'à la rive gauche de l'émissaire du lac Anode:

De là, vers le sud-est, le nord-est puis le sud-ouest, en suivant successivement la rive gauche de l'émissaire du lac Anode, la rive ouest du lac Anode, de façon à l'exclure, et la rive gauche du tributaire du lac Anode jusqu'à la limite nord du canton de Lajoie, point dont les coordonnées sont:

5 286 250 m N et 306 400 m E;

De là, vers l'ouest, en suivant la limite nord des cantons de Lajoie et de Casson jusqu'à la rive est de la rivière des Outaouais;

De là, vers le sud-ouest, l'ouest et le nord, en suivant la rive de la rivière des Outaouais, de façon à l'inclure, jusqu'à la limite nord du canton de Casson; De là, vers l'ouest, en suivant cette même ligne de canton jusqu'au lac Otanibi;

De là, vers l'ouest et le sud-ouest, en suivant la rive du lac Otanibi en incluant les lots de villégiature situés en bordure de ce lac (Dossiers MRN 805 397 et 805 957), puis la rive droite de la rivière à l'Épinette jusqu'à la limite nord de l'emprise (15 m) du chemin no 44;

De là, vers l'ouest, cette limite nord jusqu'à la rive droite de la rivière Winneway;

De là, vers l'ouest, cette rive droite, les rives est et nord du lac Simard, la rive nord du lac des Quinze incluant le lac Gaboury jusqu'à la rive droite de la rivière des Outaouais;

De là, vers l'ouest, cette rive droite et la rive nord du lac Témiscamingue jusqu'au point de départ.

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada. (N.A.D. 1927, fuseau 18).

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-9164.

L'original de ce document est conservé à la Division des données foncières et de la cartographie du ministère de l'Environnement et de la Faune.

Préparée par: HENRI MORNEAU, Arpenteur-géomètre

M.P. Ouébec, le 10 décembre 1996

Minute 9164

8690



ANNEXE XIV

PROVINCE DE QUÉBEC MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE

DESCRIPTION TECHNIQUE

Zones de pêche, de chasse et de piégeage

Zone 14

Cette partie du Québec dont le périmètre est le suivant:

Partant du point de rencontre du parallèle de latitude 49° N et de la limite est de l'emprise de la route no 113;

De là, vers le sud, la limite est de l'emprise des routes no 113 et no 117 jusqu'à la rencontre avec la limite nord-est du site du poste d'accueil, secteur nord de la réserve faunique de La Vérendrye;

De là, vers le sud-est, en suivant cette limite nord-est jusqu'à l'extrémité nord du lac de la Barrière, point dont les coordonnées sont:

5 304 800 m N et 324 500 m E:

De là, vers le sud-est, suivre successivement, de façon à les exclure, la rive du lac de la Barrière, de l'émissaire du lac Élysée, du lac Élysée, de son tributaire, du ruisseau Lowther jusqu'à la rencontre avec la ligne de division des lots 10 et 11 du rang II du canton de Villebon, point situé près des coordonnées:

5 304 400 m N et 325 800 m E;

De là, vers le sud, suivre la ligne de division des lots 10 et 11 des rangs II et I du canton de Villebon; vers l'est la limite nord des cantons de Fréville et de Champrodon, en excluant par la rive les lacs Flénu et Angeduc, et en incluant par la rive les autres lacs s'y rencontrant, jusqu'à la rive gauche du tributaire du lac Regros, point dont les coordonnées sont:

5 301 625 m N et 344 250 m E;

De là, vers le sud, suivre successivement la rive gauche du tributaire du lac Regros, la rive du lac Regros, de façon à l'exclure, la rive gauche de l'émissaire du lac Regros, la rive du lac Caracul, de façon à l'exclure, la rive gauche de l'émissaire du lac Caracul, la rive du lac Hédé, de façon à l'exclure,

la rive gauche de l'émissaire du lac Hédé, la rive du lac Badel, de façon à l'exclure, la rive gauche de l'émissaire du lac Badel, la rive du lac Gladu, de façon à l'exclure, jusqu'au point de rencontre de la limite ouest de la rive du lac Fourmet, point dont les coordonnées sont:

5 299 900 m N et 346 150 m E;

De là, est, une droite jusqu'à la rencontre avec la rive sud du lac Fourmet; vers le nord-est, la rive du lac Fourmet, de façon à l'inclure, jusqu'à son point de rencontre le plus à l'est situé sur la limite nord du canton de Champrodon; vers l'est, la limite nord du canton de Champrodon en excluant par la rive le lac Senet, le petit lac Bramshott et le lac Bramshott, en incluant par la rive les autres lacs pouvant s'y rencontrer; vers le sud-est, la limite nord-est du canton de Champrodon jusqu'à la limite nord-est de l'emprise (12 m) du chemin secondaire no 41:

De là, suivre successivement la limite nord-est de l'emprise (12 m) du chemin secondaire no 41 jusqu'à la rencontre avec la rive droite de l'émissaire du lac Ander; vers le nord puis l'ouest, la rive droite de l'émissaire du lac Ander et la rive du lac Ander, de façon à l'exclure, jusqu'à son extrémité nord-ouest, point dont les coordonnées sont:

5 305 500 m N et 362 500 m E;

vers le nord, une droite jusqu'à la rencontre avec la rive droite du tributaire du petit lac Calvé, à son embouchure; vers le nord-est, la rive du petit lac Calvé, de façon à l'exclure, la rive droite de l'émissaire du lac Calvé jusqu'à la rive sud du lac Calvé; vers le nord-ouest, une droite jusqu'à la rive sud du lac Fulleren, point dont les coordonnées sont:

5 306 875 m N et 362 500 m E;

De là, vers le nord, la rive du lac Fulleren et de son émissaire, de façon à les inclure, jusqu'à la rive du lac Yser; De là, vers le nord-est, suivre successivement, la rive du lac Yser, de façon à l'inclure, la rive gauche de l'émissaire d'un petit lac situé à l'extrémité nord-est du lac Yser, la rive de ce petit lac, de façon à l'inclure, jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 311 275 m N et 363 850 m E;

De là, vers le nord, une droite jusqu'à l'extrémité sud de la rive du lac Ucciani; vers le nord-est, suivre, de façon à les exclure, une chaîne de lacs et de cours d'eau comprenant les lacs Ucciani, Powell, Madonna et Quéran ainsi que la rive de leur émissaire respectif jusqu'à la rive sud du lac Mercent;

De là, vers le nord-est, suivre la rive du lac Mercent, de façon à l'inclure, jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 315 250 m N et 367 450 m E;

De là, vers le sud puis le nord-est, suivre, de façon à les exclure, une chaîne de cours d'eau et de lacs comprenant le lac Nyer jusqu'à la limite sud du lac Cappel; vers le nord-est, la rive du lac Cappel et de son tributaire, de façon à les inclure, jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 316 000 m N et 370 000 m E;

De là, est, une droite jusqu'à l'extrémité ouest de la rive du lac Alfa; vers l'est la rive du lac Alpha et de son émissaire, de façon à les exclure, jusqu'à la rive ouest du lac Forsythe;

De là, vers le sud, suivre successivement, de façon à les inclure, la rive du lac Forsythe, la rive de son émissaire, la rive du lac Mala et la rive de son émissaire jusqu'à la rencontre avec la limite nord de l'emprise (12 m) d'un chemin secondaire conduisant vers le lac Cambrai, point dont les coordonnées sont:

5 313 000 m N et 371 400 m E;

De là, vers le sud-est, la limite nord de l'emprise de ce chemin et la limite est de l'emprise (10 m) d'un chemin tertiaire conduisant vers le lac Cambrai et longeant les lacs Balou et de l'Ouragan, jusqu'à la rencontre avec la rive droite d'un tributaire du lac Cambrai, point dont les coordonnées sont:

5 311 750 m N et 375 875 m E:

De là, vers l'ouest puis le sud, suivre la rive droite du tributaire du lac Cambrai et la rive ouest du lac rencontré jusqu'à son extrémité sud, point dont les coordonnées sont:

5 310 575 m N et 375 400 m E;

vers le sud-est, une droite jusqu'à la rive nord d'un petit lac, point dont les coordonnées sont:

5 310 300 m N et 375 450 m E;

vers le sud, suivre successivement, de façon à les inclure, la rive ouest de ce lac et la rive droite de son émissaire jusqu'à la rive nord du lac Ransol; vers l'ouest, une droite jusqu'à l'extrémité la plus au sud de la rive du lac Victor; vers le nord puis le sud-ouest, la rive du lac Victor, de façon à l'inclure et une chaîne de lacs et de cours d'eau comprenant les lacs Archibald et Pelard, de façon à les inclure, jusqu'à la limite ouest du canton de Cambrai, point dont les coordonnées sont:

5 304 400 m N et 371 375 m E;

De là, vers le sud, suivre la limite ouest du canton de Cambrai jusqu'à la rive nord du lac Nieuport; vers le sud-ouest puis le nord-est, la rive du lac Nieuport, de façon à l'inclure, jusqu'à la rencontre avec la rive gauche de l'émissaire du lac Ploegsteert; vers le sud-ouest, la rive gauche de l'émissaire du lac Ploegsteert et la rive de ce dernier lac, de façon à l'inclure jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 297 975 m N et 369 750 m E:

De là, vers le sud-ouest, suivre successivement, une droite jusqu'à la rive nord du lac Leask, point dont les coordonnées sont:

5 297 450 m N et 369 500 m E:

vers le sud-ouest, la rive du lac Leask, de façon à l'inclure, la rive droite de son émissaire, la rive du lac Gabb, de façon à l'inclure, la rive droite de son émissaire, la rive d'un petit lac, de façon à l'inclure, la rive gauche de l'émissaire du lac Stork, la rive du lac Stork, de façon à l'inclure jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 295 875 m N et 366 150 m E;

vers le sud-ouest, une droite jusqu'à la rive est du lac Collins, point dont les coordonnées sont:

5 295 300 m N et 364 975 m E;

De là, vers le sud-ouest puis le nord-ouest, suivre successivement, de façon à les inclure, la rive du lac Collins, la rive de son émissaire, la rive du lac Vaglio, la rive du lac Tshen, la rive de son émissaire, la rive du lac Weber, et, de façon à les exclure, la rive de l'émissaire du lac de la Fissure, la rive de l'émissaire du lac Redan, la rive du lac Redan jusqu'à la limite nord-est du canton de Champrodon.

De là, vers le sud-est, suivre successivement, la limite nord-est du canton de Champrodon, en excluant par la rive le lac Redan, et en incluant par la rive le lac Mesnil, le lac Julep ainsi que tous les autres lacs rencontrés; vers le sud-est, la limite nord-est du canton de Foligny en incluant par la rive les lacs pouvant s'y rencontrer jusqu'à un point situé sur la rive sud du lac Danin et dont les coordonnées sont:

5 275 650 m N et 379 250 m E;

vers le sud-est puis le sud-ouest, suivre la rive du lac Danin et la limite du lot de villégiature situé en bordure de ce lac (Dossier MRN 120 807), de façon à les inclure et la rive droite de la rivière des Outaouais jusqu'à la limite nord-est du canton de Foligny; vers le sud-est, la limite nord-est du canton de Foligny jusqu'à la rive gauche de la rivière des Outaouais; vers le sud-est puis le sud-ouest, la rive du lac Danin, de façon à l'inclure, jusqu'à sa rencontre avec la limite nord de l'emprise (12 m) du chemin secondaire no 29; vers l'est, la limite nord de l'emprise dudit chemin secondaire no 29 jusqu'à la limite nord-est du canton de Devine.

Partie du périmètre située dans la municipalité régionale de comté de la Gatineau

De là, vers le sud-est, suivre successivement, la limite nord-est du canton de Devine en excluant par la rive les lacs Ervin, des Gaufres et Breen et en incluant par la rive tous les autres lacs pouvant s'y rencontrer, jusqu'à la rencontre avec la rive nord du lac Lindsay;

De là, vers le sud puis le sud-est, suivre successivement la rive du lac Lindsay, de façon à l'inclure, ainsi que la limite d'un lot de villégiature situé en bordure du lac Lindsay (Dossier MRN 120 216); la rive droite de l'émissaire du lac Lindsay et la rive gauche de l'émissaire du lac Rock, de façon à les inclure, ainsi que le petit lac formé au confluent de ces deux cours d'eau; la rive du lac Rock, de façon à l'inclure, jusqu'à la limite nord-est du canton de Devine;

De là, vers le sud-est, suivre successivement, la limite nord-est du canton de Devine et la limite nord-est du canton d'Aux, jusqu'à la rencontre avec la limite nord de l'emprise (12 m) d'un chemin secondaire longeant la rivière Cabonga; vers le sud-ouest, cette limite d'emprise jusqu'à la rencontre avec le prolongement de la limite ouest de l'emprise (12 m) du chemin conduisant au lac Badelard, point dont les coordonnées sont:

5 251 775 m N et 399 450 m E;

vers le sud-est, la limite sud de l'emprise de ce chemin secondaire, en incluant le site du chalet situé en territoire non organisé près du point dont les coordonnées sont:

5 251 350 m N et 404 850 m E;

jusqu'à la rencontre avec le prolongement de la limite ouest de l'emprise (12 m) du chemin conduisant au lac de la Renouée, point dont les coordonnées sont:

5 250 800 m N et 405 850 m E;

vers le sud-ouest, le prolongement et la limite ouest de l'emprise de ce chemin secondaire jusqu'à la limite nord-est du canton d'Aux;

De là, suivre successivement, vers le sud-est, la limite nord-est du canton d'Aux, en excluant par la rive le lac Gilbert s'il y a lieu, jusqu'à la rencontre avec la limite ouest de l'emprise (12 m) du chemin passant à l'ouest de la ligne de division des cantons d'Aux et de By, point dont les coordonnées sont:

5 243 300 m N et 412 200 m E;

vers le sud, la limite ouest de l'emprise de ce chemin secondaire jusqu'à la limite est du canton d'Aux, la limite est du canton d'Aux, en incluant par la rive le lac des Frasques, jusqu'à la rive nord du lac Joyce; vers le sud-ouest la rive du lac Joyce, de façon à l'inclure, la rive droite de son émissaire, la rive du ruisseau Lessard, de façon à l'inclure, jusqu'à la rencontre avec la limite est de l'emprise (10 m) d'un chemin tertiaire, point dont les coordonnées sont:

5 239 350 m N et 410 500 m E;

vers le sud-ouest puis le sud-est, la limite de l'emprise de ce chemin puis d'un chemin secondaire (12 m), de façon à les inclure, jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 236 900 m N et 412 000 m E;

vers le sud-est, la limite est de l'emprise de ce chemin secondaire jusqu'à la limite est du canton d'Aux, point dont les coordonnées sont:

5 236 200 m N et 412 300 m E;

De là, suivre successivement, vers le sud, la limite est du canton d'Aux, en incluant par la rive le lac des Cataires jusqu'à la rencontre avec la limite nord-ouest de l'emprise (12 m) d'un chemin secondaire passant près du point dont les coordonnées sont:

5 233 700 m N et 412 300 m E;

vers le sud-ouest puis le sud-est, la limite ouest de l'emprise de ce chemin secondaire passant près des lacs Limony, Pluton, Aiguille, Boulet et Garat jusqu'à la rencontre avec la limite ouest de l'emprise (12 m) d'un chemin secondaire, point dont les coordonnées sont:

5 228 800 m N et 413 950 m E;

De là, suivre successivement, vers le sud, la limite ouest de l'emprise de ce chemin secondaire jusqu'à la rive gauche de la rivière Gens-de-Terre; la rive gauche de la rivière Gens-de-Terre, de façon à l'exclure, jusqu'à la rive gauche de la rivière Wapus;

De là, dans une direction générale nord-est, la rive gauche de la rivière Wapus et la limite sud-est de l'emprise de la route longeant la rivière Wapus jusqu'à la limite nord-est de l'emprise du chemin longeant le lac Maizie à son extrémité nord;

De là, vers le sud-est, la limite nord-est de ladite emprise jusqu'au prolongement du tributaire d'un lac dont les coordonnées du point milieu sont:

5 237 100 m N et 443 400 m E;

De là, vers le sud, ce prolongement, la rive gauche du tributaire dudit lac, la rive est dudit lac et son émissaire jusqu'à la rive gauche du tributaire du lac Pants; De là, vers le sud-est puis l'est, la rive gauche dudit tributaire, la rive nord du lac Pants jusqu'à la limite nord de l'emprise du chemin passant via la tour du garde-feu et au sud du lac Lyon;

De là, vers le nord puis l'est, la limite ouest de l'emprise dudit chemin jusqu'à l'extrémité sud du lac Hanson;

De là, vers le sud-est, la rive droite de l'émissaire du lac Hanson, la rive ouest du lac Millan, la rive ouest du lac situé au sud du lac Millan et la rive gauche de l'émissaire de cedit lac jusqu'à un point situé sur la rive est du lac, point dont les coordonnées sont:

5 231 300 m N et 452 200 m E;

De là, dans une direction générale sud-est le tributaire du lac Bull, la rive est du lac Bull, la rive gauche de l'émissaire dudit lac jusqu'à la rive droite de la rivière Gatineau;

De là, vers le nord-est, la rive droite de la rivière Gatineau jusqu'au prolongement de la rive gauche de la rivière Bazin;

De là, vers le nord-est, la rive gauche de ladite rivière jusqu'à son intersection avec une droite passant par les points dont les coordonnées sont:

5 265 250 m N et 478 150 m E,

5 260 650 m N et 482 800 m E:

De là, vers le sud-est, cette droite jusqu'au point situé à son extrémité sud-est;

De là, vers le sud-est, le sud-ouest, le sud-est, le nordest, le sud, le nord-est, le nord-ouest et l'est, une ligne brisée dont les sommets sont identifiés par les coordonnées suivantes:

5 259 500 m N et 483 850 m E.

5 256 200 m N et 480 650 m E,

5 253 300 m N et 483 500 m E,

5 253 950 m N et 484 900 m E,

5 251 650 m N et 485 200 m E,

5 244 300 m N et 483 600 m E;

De là, une droite, en contournant vers le sud le lac Montredon jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 250 100 m N et 490 000 m E;

De là, une ligne brisée dont les sommets sont identifiés par le coordonnées suivantes:

5 254 850 m N et 488 800 m E,

5 254 850 m N et 493 950 m E,

5 255 200 m N et 493 950 m E,

ce dernier point étant situé à une distance de 60 m à l'est de la rive est du lac Duchastel;

De là, vers le nord-est, une ligne parallèle et distante de 60 m de ladite rive jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 256 850 m N et 495 000 m E;

De là, vers l'est puis le nord, une ligne brisée dont les sommets sont identifiés par les coordonnées suivantes:

5 256 850 m N et 502 150 m E,

5 258 350 m N et 502 150 m E;

De là, une droite, suivant une direction S 45° E sur une distance de 1,25 kilomètre;

De là, une droite, suivant une direction nord sur une distance de 1,77 kilomètre;

De là, une droite, suivant une direction N 57° E sur une distance de 5,15 kilomètres;

De là, une droite, suivant une direction est sur une distance de 11,909 kilomètres;

De là, une droite, suivant une direction S 45° E sur une distance de 2.092 kilomètres;

De là, une droite, suivant une direction N 32° E sur une distance de 0,966 kilomètre;

De là, une droite suivant une direction N 45° O sur une distance de 1,77 kilomètre;

De là, une droite, suivant une direction N 2° O jusqu'à la rive sud-est de la rivière Mitchinamecus;

De là, vers le nord-est, la rive sud-est de ladite rivière jusqu'à la limite nord-ouest de l'emprise du chemin longeant le lac Wagwabika;

De là, vers le nord-est puis le sud-est, en suivant ladite limite, la rive sud-ouest du lac Kawaskisigat jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 266 625 m N et 530 250 m E;

De là, vers l'est, le sud, le sud-est, le nord-est, l'est puis le nord-est, une ligne brisée dont les sommets sont identifiés par les coordonnées suivantes:

5 268 025 m N et 537 150 m E,

5 263 475 m N et 536 750 m E,

5 262 200 m N et 539 650 m E,

5 264 750 m N et 541 725 m E,

5 264 725 m N et 546 410 m E,

5 265 250 m N et 546 750 m E,

ce dernier point étant situé sur la rive nord de l'émissaire du lac du Poisson Blanc;

De là, vers l'est, en suivant cette rive nord jusqu'à son embouchure dans le lac Kempt (baie Obaoca);

De là, vers le sud-est puis le nord-est, en suivant les rives nord-est et nord-ouest du lac Kempt (baie Gavin) jusqu'à la rive nord du tributaire du lac Manouane;

De là, vers le nord-est, cette rive nord, la rive nordouest du lac Manouane, la rive ouest de la baie du Chien jusqu'à la rive droite de la rivière Sarto;

De là, vers le nord, cette rive droite jusqu'à la limite est de l'emprise du chemin passant à l'ouest des lacs Lortie, La Baie et Lavigne;

De là, dans une direction générale nord, cette limite est jusqu'à la limite sud de l'emprise du chemin de fer Canadien National dans le hameau de Casey;

De là, vers l'est, cette limite sud jusqu'à la rive gauche de la rivière Saint-Maurice;

De là, vers le nord, cette rive gauche puis la rive gauche des rivières Wabano et Wabano-Ouest jusqu'à la limite nord du subside de la Compagnie Internationale de Papier du Canada dans les cantons de Huard et de Dubois;

De là, ladite limite jusqu'à une ligne ayant une direction nord-sud dans le canton de Dubois et qui limite ledit subside d'ayec les terrains de la Couronne:

De là, vers le nord, cette limite dans le canton de Dubois jusqu'à la limite entre les cantons de Ventadour et de Dubois;

De là, vers le nord-ouest, jusqu'à la ligne de hauteur des terres entre les bassins du Saint-Laurent et de la baie James:

De là, dans une direction générale nord-est, cette ligne de hauteur des terres entre les bassins de la baie James et du Saint-Laurent, jusqu'au parallèle de latitude 49° N;

De là, vers l'ouest, en suivant ce parallèle jusqu'au point de départ.

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada. (N.A.D. 1927, Fuseau 18).

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-9165.

L'original de ce document est conservé à la Division des données foncières et de la cartographie du ministère de l'Environnement et de la Faune.

Préparée par: HENRI MORNEAU,

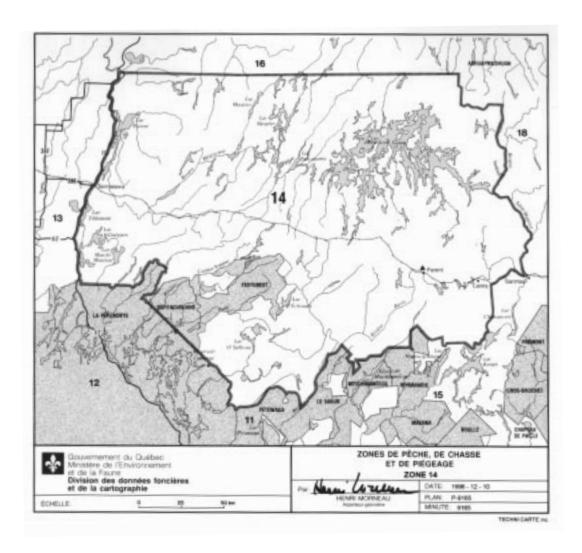
Arpenteur-géomètre

M.P.

Québec, le 10 décembre 1996

Minute 9165

8691



ANNEXE XV

PROVINCE DE QUÉBEC MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE

DESCRIPTION TECHNIQUE

Zones de pêche, de chasse et de piégeage

Zone 15

Cette partie du Québec dont le périmètre est le suivant:

Partant du point de rencontre de la rive droite de la rivière du Gouffre avec la rive nord du fleuve Saint-Laurent:

De là, vers le sud-ouest, cette rive nord jusqu'à la rive gauche de la rivière Sainte-Anne dans la municipalité de la paroisse de Sainte-Anne-de-la-Pérade;

De là, vers le nord, cette rive gauche jusqu'à la limite nord de l'emprise de la route 138;

De là, vers l'ouest, cette limite nord jusqu'à la limite est de l'emprise de la route 159;

De là, vers le nord-ouest, cette limite est jusqu'à la limite nord de l'emprise du chemin de fer Canadien National passant à Saint-Tite;

De là, vers le sud-ouest, cette limite nord jusqu'à la limite est de l'emprise de la route no 347;

De là, dans une direction générale nord-ouest, cette limite est jusqu'à la rive gauche de la rivière L'Assomption passant à Saint-Côme;

De là, vers le nord-ouest, cette rive gauche jusqu'à la limite nord-ouest du rang II du canton de Cartier;

De là, vers le sud-ouest, la limite nord-ouest du rang II jusqu'à la limite sud-ouest du lot 24 du rang III;

De là, vers le nord-ouest, cette limite sud-ouest jusqu'à la limite nord-ouest du rang III;

De là, vers le sud-ouest, cette limite nord-ouest jusqu'à la limite nord de l'emprise du chemin longeant du côté nord le lac des Deux Montagnes;

De là, dans une direction générale ouest, la limite nord de ladite emprise et la limite nord-est de l'emprise du chemin conduisant au lac Beaulieu jusqu'à une droite parallèle et distante de 300 m au sud-est de la limite sud du rang V;

De là, vers le sud-ouest, cette droite parallèle jusqu'à la limite sud-ouest du lot 16 du rang IV;

De là, vers le nord-ouest, la limite sud-ouest dudit lot jusqu'à la limite sud de l'emprise du chemin conduisant au lac Sylvain;

De là, dans une direction générale ouest, l'emprise dudit chemin jusqu'à la limite nord-ouest du rang IV;

De là, vers le sud-ouest, ladite limite nord-ouest jusqu'à la limite nord-est du lot 13 du rang IV;

De là, vers le sud-est, la limite nord-est de ce lot sur une distance de 300 m;

De là, en suivant une droite parallèle et distante de 300 m de la limite nord-ouest du rang IV jusqu'à la limite sud-ouest du lot 8 du rang IV;

De là, vers le nord-ouest, la limite sud-ouest du lot 8 des rangs IV et V sur une distance de 1,40 kilomètre;

De là, vers le nord, une droite jusqu'à un point situé à l'intersection de la limite sud-est du rang VI du canton de Cartier avec la limite nord-est du lot 8 dudit rang VI;

De là, vers le sud-ouest, la limite sud-est du rang VI jusqu'à la limite sud-ouest du lot 5 dudit rang;

De là, vers le nord-ouest, la limite sud-ouest dudit lot jusqu'à la limite nord-ouest du rang VI, en contournant par le sud le lac qu'on y rencontre;

De là, vers le sud-ouest, la limite nord-ouest du rang VI jusqu'à la limite sud-ouest du lot 2 du rang VII, en contournant par le sud-est le lac qu'on y rencontre;

De là, vers le nord-ouest, la limite sud-ouest dudit lot 2 jusqu'à la limite nord-ouest du rang VII;

De là, vers le nord-est, la limite nord-ouest de ce rang jusqu'à la limite sud-ouest du lot 6 du rang VIII;

De là, vers le nord-ouest, la limite sud-ouest dudit lot jusqu'à la limite sud-est du rang IX;

De là, vers le sud-ouest, la limite sud-est dudit rang jusqu'à la limite sud-ouest du canton de Cartier;

De là, vers le nord-ouest, la limite sud-ouest dudit canton jusqu'à la limite sud-est du rang IX du canton de Chilton:

De là, vers le sud-ouest, la limite sud-est du rang IX dudit canton jusqu'à la ligne de division des lots 49 et 50 dudit rang IX;

De là, vers le nord-ouest, la ligne de division des lots 49 et 50 des rangs IX, X et XI du canton de Chilton jusqu'à la limite nord-ouest du canton de Chilton;

De là, vers le nord-est, la limite nord-ouest dudit canton jusqu'à la limite sud-ouest du canton de Tellier;

De là, vers le nord-ouest, la limite sud-ouest de ce canton jusqu'à la limite sud-est du lot 46 du rang X du canton de Lussier:

De là, vers le sud-ouest, la limite sud-est du lot 46 des rangs X, IX et VIII jusqu'à la limite sud-ouest du rang VIII;

De là, vers le nord-ouest, ladite limite jusqu'à la limite sud-est du canton de Cousineau:

De là, vers le sud-ouest, la limite sud-est des cantons de Cousineau et de Rolland jusqu'à la ligne de division des lots 33 et 34 du rang X du canton d'Archambault;

De là, vers le sud-est, la ligne de division des lots 33 et 34 des rangs X et IX de ce canton jusqu'à la limite sud-est dudit rang IX;

De là, vers le sud-ouest, ladite limite jusqu'à la limite nord-est du rang XIII;

De là, vers le nord-ouest, ladite limite jusqu'à la limite sud-est du lot 52 du rang XIII;

De là, vers le sud-ouest, la limite sud-est du lot 52 des rangs XIII et XII jusqu'à la limite nord-est du rang XI;

De là, vers le nord-ouest, en suivant cette limite jusqu'à la limite sud-est du lot 55 du rang XI;

De là, vers le sud-ouest, cette limite jusqu'à la limite sud-ouest du canton d'Archambault:

De là, vers le nord-ouest, cette limite jusqu'à la limite nord-ouest du lot 57 du rang XI;

De là, vers le nord-est, en suivant cette limite jusqu'à la limite nord-est du rang XI;

De là, vers le nord-ouest, cette limite jusqu'à la limite sud-est du lot 60 du rang XI;

De là, vers le sud-ouest, cette limite sur une distance de 800 m;

De là, vers le nord-ouest, une droite traversant ce lot 60 perpendiculairement jusqu'à sa limite nord-ouest;

De là, vers le nord-est, cette limite jusqu'à la limite nord-est du rang XI;

De là, vers le nord-ouest, cette limite jusqu'à la limite sud-est du canton de Rolland:

De là, vers le nord-est, cette limite jusqu'à la limite nord-est du canton de Rolland;

De là, vers le nord-ouest, cette limite jusqu'à la limite nord-ouest du lot 7 du rang II;

De là, vers le sud-ouest, la limite nord-ouest du lot 7 des rangs II et I jusqu'à la limite nord-est du canton de Grandison;

De là, vers le nord-ouest, cette limite jusqu'à la limite nord-ouest du rang A dudit canton;

De là, vers le sud et l'est, les limites ouest et sud dudit rang jusqu'à la limite est du canton de Grandison;

De là, vers le sud, cette limite jusqu'à la rive gauche de la rivière du Diable;

De là, dans une direction générale sud puis ouest, en suivant la rive gauche de ladite rivière jusqu'à la ligne de division des lots 20 et 21 du rang III, canton de Grandison:

De là, vers le nord, la ligne de division des lots 20 et 21 des rangs III et IV jusqu'à la limite nord du rang IV;

De là, vers l'ouest, cette limite jusqu'à la limite est du rang V;

De là, vers le nord, cette limite jusqu'à la limite nord du rang V;

De là, vers l'ouest, cette limite jusqu'à la limite est du lot 32B;

De là, vers le sud, cette limite jusqu'à la limite sud du lot 32B:

De là, vers le nord-ouest, cette limite jusqu'à la limite est du lot 33A du rang VI;

De là, vers le nord, l'ouest et le sud, les limites est, nord et ouest dudit lot jusqu'à la limite sud-ouest du lot 34B;

De là, vers le nord-ouest, la limite sud-ouest des lots 34B, 35B et 36B jusqu'à la limite des cantons de Grandison et de Joly;

De là, vers le nord, cette limite jusqu'à la limite sud du lot 12B du rang nord-est du lac Tremblant, canton de Joly;

De là, vers l'ouest, cette limite jusqu'à la limite ouest du lot 12B;

De là, vers le nord-ouest et l'est, en suivant les limites sud-ouest et nord du lot 12B jusqu'au coin sud-ouest du lot 13A;

De là, vers le nord-ouest, la limite sud-ouest des lots 13A et 14A jusqu'à la limite sud du lot 15B;

De là, vers l'ouest, le nord-ouest et l'est, en suivant les limites sud, sud-ouest et nord du lot 15B jusqu'à la limite ouest du lot 16A;

De là, vers le nord, cette limite jusqu'à la limite sud du lot 17A:

De là, vers l'ouest et le nord, les limites sud et ouest du lot 17A jusqu'à la limite sud du lot 18A;

De là, vers l'ouest et le nord, en suivant les limites sud et ouest du lot 18A jusqu'à la limite sud du rang K;

De là, vers l'ouest, cette limite jusqu'à la limite est du lot 19A du rang nord-est du lac Tremblant;

De là, vers le nord, la limite est des lots 19A, 19B, 19C, 19D et 19E jusqu'à la limite sud du lot 20-25;

De là, vers l'ouest, la limite sud des lots 20-25 et 20-24 jusqu'à la limite sud-ouest du lot 20-24;

De là, vers le nord-ouest, la limite sud-ouest des lots 20-24, 21C et 22 partie (limite nord-est du lot 22F) jusqu'à la limite sud du lot 23C;

De là, vers l'ouest, la limite sud des lots 23C et 23A jusqu'à la limite sud-ouest du lot 23A;

De là, vers le nord-ouest, la limite sud-ouest des lots 23A et 24C jusqu'à la limite sud du rang L;

De là, vers l'ouest, cette limite et son prolongement jusqu'à la rive droite de la rivière Cachée;

De là, vers le nord-est, cette rive jusqu'à sa rencontre avec la limite ouest du lot 29 du rang L;

De là, vers le nord, la limite ouest du rang L jusqu'à un point situé à 60 m au nord de la rive droite de la rivière Cachée;

De là, vers le nord-est, cette limite jusqu'à la limite ouest de l'emprise du chemin longeant la rivière Cachée;

De là, vers le nord-ouest, cette limite jusqu'à la rencontre avec la limite nord de l'emprise du chemin conduisant de la municipalité de Labelle à Lac-Caché;

De là, vers le nord-est, la limite nord de ladite emprise jusqu'à la rive sud-est du lac Caché;

De là, vers le nord-est et le nord-ouest, les rives sudest et nord-est du lac Caché jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 135 450 m N et 525 300 m E;

De là, vers le nord-ouest, une droite traversant la rivière Cachée jusqu'à un point situé à 60 m à l'ouest de la rive droite de ladite rivière;

De là, vers le nord-est, une parallèle à ladite rive jusqu'à l'intersection avec le prolongement de la limite sud-ouest du lot 26 du rang IV, canton de Nantel;

De là, vers le nord-ouest, en suivant le prolongement de cette limite sud-ouest, la limite sud-ouest dudit lot 26 et la rive sud du lac Sapin, de façon à l'exclure, jusqu'à la rive droite de la rivière Macaza, point dont les coordonnées sont:

5 143 650 m N et 524 725 m E;

De là, vers le nord-ouest, suivre la rive droite de la rivière Macaza, de façon à l'inclure, jusqu'à un point dont les coordonnées sont:

5 143 775 m N et 524 175 m E;

De là, vers le nord, en suivant une droite jusqu'à la rencontre avec la limite sud de l'emprise (10 m) de la route no 2;

De là, vers le nord-est, cette limite d'emprise, de façon à l'inclure, jusqu'à la rencontre avec la ligne de division des lots 25 et 26, du rang III du canton de Nantel;

De là, vers le nord-ouest, suivre la ligne de division des lots 25 et 26 des rangs III, II et I du canton de Nantel en contournant selon la rive le lac Cruet et un lac sans nom, de façon à les inclure; vers le sud-ouest, la limite sud-est du canton de Lynch jusqu'à la rencontre avec la ligne de division des lots 25 et 26 du rang IX de ce canton; vers le nord-ouest, cette ligne de division jusqu'à la limite sud-est de l'emprise (10 m) du chemin passant entre le lac Poe et le lac Navaron, point dont les coordonnées sont:

5 147 725 m N et 520 350 m E;

De là, dans une direction générale nord, suivre cette limite d'emprise, de façon à l'inclure, jusqu'à la limite nord-ouest du rang VIII du canton de Lynch, point dont les coordonnées sont:

5 150 275 m N et 520 750 m E;

De là, vers le nord-est, suivre la limite nord-ouest du rang VIII jusqu'à un point situé à une distance de 200 m à l'ouest de la limite sud de l'emprise (12 m) de la route du ruisseau Froid, point dont les coordonnées sont:

5 153 775 m N et 524 250 m E;

De là, nord, suivre une ligne parallèle et distante de 200 m à l'ouest, cette limite d'emprise de la route du ruisseau Froid jusqu'à la ligne de division des cantons de Viel et de Lynch, point dont les coordonnées sont:

5 157 550 m N et 525 350 m E;

De là, vers le nord-ouest, suivre la ligne de division des cantons de Viel et de Lynch jusqu'à un point situé à 60 m au nord-ouest de la rive droite de la rivière Rouge, point dont les coordonnées sont:

5 164 125 m N et 518 975 m E;

De là, dans une direction générale sud-ouest, en suivant cette limite située à 60 m au nord-ouest de la rive droite jusqu'à la ligne de division des lots 46 et 47 du rang III, canton de Mousseau;

De là, vers le nord-ouest, cette ligne de division jusqu'à la limite nord-ouest du rang III;

De là, vers le nord-est, cette limite jusqu'à la rive nord-est de l'émissaire du lac aux Poissons;

De là, vers le nord-ouest, cette rive jusqu'à la digue du lac aux Poissons;

De là, dans une direction générale nord, une ligne parallèle et distante de 100 m des rives est et nord du lac aux Poissons, de la rive nord du tributaire du lac aux Poissons jusqu'à la limite nord-ouest du chemin du lac aux Poissons;

De là, dans une direction générale sud-ouest, cette limite jusqu'à la limite ouest de l'emprise du chemin du lac Mousseau:

De là, dans une direction générale nord-ouest, la limite ouest de ladite emprise jusqu'à la rive sud-ouest du lac Mousseau;

De là, vers l'ouest, cette rive jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 163 800 m N et 504 850 m E;

De là, vers l'ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 163 800 m N et 503 500 m E;

De là, dans une direction nord, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 169 300 m N et 503 500 m E;

De là, vers le sud-ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 168 550 m N et 500 700 m E:

De là, vers le nord, jusqu'à un point situé sur la ligne centrale du canton de Brunet et dont les coordonnées sont:

5 173 100 m N et 500 900 m E;

De là, vers le nord-est, en suivant la ligne centrale du canton de Brunet jusqu'à la limite ouest de l'emprise du chemin conduisant au lac Baker;

De là, vers le nord-ouest, la limite ouest de ladite emprise jusqu'à un point situé sur la rive sud-ouest du lac Franchère, point dont les coordonnées sont:

5 176 850 m N et 500 200 m E;

De là, dans des directions générales sud-ouest et nordouest, la rive sud-ouest dudit lac, la rive droite de la rivière Kiamika et la rive gauche du ruisseau Péret jusqu'à un point situé sur la limite sud-est du canton de Pérodeau, point dont les coordonnées sont:

5 178 740 m N et 495 100 m E;

De là, vers le sud-ouest, la limite sud-est dudit canton jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 177 450 m N et 493 750 m E;

De là, vers le nord-ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 182 050 m N et 487 100 m E;

De là, vers le nord-est, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 186 000 m N et 489 775 m E;

De là, vers le nord-est, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 189 740 m N et 491 740 m E;

De là, vers le nord, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 194 800 m N et 491 525 m E;

ce point étant situé sur la rive gauche du ruisseau Iroquois;

De là, dans une direction générale nord-ouest, la rive dudit ruisseau et son prolongement jusqu'à un point situé sur la ligne médiane de la rivière du Lièvre, point dont les coordonnées sont: 5 197 660 m N et 490 380 m E;

De là, vers l'ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 197 660 m N et 489 260 m E;

De là, vers le nord-ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 203 090 m N et 486 325 m E;

De là, vers l'ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 203 090 m N et 483 110 m E;

De là, vers le sud-ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 202 350 m N et 481 000 m E:

ce point étant situé sur la limite sud de l'emprise d'un chemin forestier longeant le ruisseau Sheehan;

De là, vers le sud-ouest, cette limite du chemin longeant les ruisseaux Sheehan et Busby jusqu'à la rencontre avec le prolongement de la limite sud de l'emprise d'un chemin secondaire, point dont les coordonnées sont:

5 199 600 m N et 478 100 m E;

De là, vers le nord-ouest, ledit prolongement et la limite de l'emprise du chemin jusqu'à un point situé sur la limite ouest de l'emprise du chemin conduisant au lac Polonais;

De là, vers le nord-ouest, cette limite jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 205 800 m N et 474 750 m E;

De là, vers l'ouest, une droite jusqu'à la rive est du lac Polonais;

De là, vers le sud, le nord-ouest et le sud-ouest, les rives du lac Polonais, de la baie Tapani, du lac Foster et de la rive gauche de la rivière Polonaise jusqu'à l'extrémité nord-est du lac George;

De là, vers le nord-ouest, une droite jusqu'à un point situé sur la limite sud-ouest de l'emprise d'un chemin, point dont les coordonnées sont:

5 202 200 m N et 462 600 m E;

De là, dans une direction générale nord-ouest, cette limite du chemin passant au sud du lac File, longeant les ruisseaux Caille et Butor jusqu'à la limite sud-est de l'emprise de la route longeant la rivière Notawassi; De là, vers le sud-ouest, la limite sud-est de ladite emprise et la limite sud-est de l'emprise de la route passant au sud du lac Lamerlière jusqu'à un point situé à 100 mètres à l'est d'un sentier, point dont les coordonnées sont:

5 205 000 m N et 455 600 m E;

De là, vers le sud, une ligne parallèle à ce sentier jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 205 400 m N et 445 625 m E;

De là, ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 205 400 m N et 445 450 m E;

point situé sur la rive est du réservoir Baskatong;

De là, dans une direction générale nord-ouest, la rive est dudit réservoir, puis la rive gauche de la rivière Gatineau jusqu'à la rencontre avec le pont enjambant la rivière Gatineau près des rapides Ceizur;

De là, vers le nord-ouest, le côté nord-est de ce pont;

De là, vers le nord-est, la rive droite de la rivière Gatineau jusqu'au prolongement de la rive gauche de la rivière Bazin;

De là, vers le nord-est, la rive gauche de ladite rivière jusqu'à son intersection avec une droite passant par les points dont les coordonnées sont:

5 265 250 m N et 478 150 m E;

5 260 650 m N et 482 800 m E;

De là, vers le sud-est, en suivant cette droite jusqu'à un point situé à son extrémité sud-est;

De là, vers le sud-est, le sud-ouest, le sud-est, le nord-est, le sud, le nord-est, le nord-ouest et l'est, une ligne brisée dont les sommets sont identifiés par les coordonnées suivantes: 5 259 500 m N et 483 850 m E;

5 256 200 m N et 480 650 m E;

5 253 300 m N et 483 500 m E;

5 253 950 m N et 484 900 m E;

5 251 650 m N et 485 200 m E;

5 244 300 m N et 483 600 m E;

De là, une droite en contournant par le sud le lac Montredon jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 250 100 m N et 490 000 m E;

De là, une ligne brisée dont les sommets sont identifiés par les coordonnées suivantes:

5 254 850 m N et 488 800 m E;

5 254 850 m N et 493 950 m E;

5 255 200 m N et 493 950 m E;

ce dernier point étant situé à une distance de 60 m à l'est de la rive est du lac Duchastel;

De là, vers le nord-est, en suivant une ligne parallèle et distante de 60 m de ladite rive jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 256 850 m N et 495 000 m E;

De là, vers l'est et le nord, une ligne brisée dont les sommets sont identifiés par les coordonnées suivantes:

5 256 850 m N et 502 150 m E;

5 258 350 m N et 502 150 m E;

De là, une droite, suivant une direction S 45° E sur une distance de 1,25 kilomètre;

De là, une droite, suivant une direction nord sur une distance de 1.77 kilomètre;

De là, une droite, suivant une direction N 57° E sur une distance de 5,15 kilomètres;

De là, une droite, suivant une direction est sur une distance de 11,909 kilomètres;

De là, une droite, suivant une direction S 45° E sur une distance de 2,092 kilomètres;

De là, une droite, suivant une direction N 32° E sur une distance de 0.966 kilomètre;

De là, une droite, suivant une direction N 45° O sur une distance de 1,77 kilomètre;

De là, une droite, suivant une direction N 2° O jusqu'à la rive sud-est de la rivière Mitchinamecus;

De là, vers le nord-est, la rive sud-est de ladite rivière jusqu'à la limite nord-ouest de l'emprise du chemin longeant le lac Wagwabika;

De là, vers le nord-est et le sud-est, cette limite, la rive sud-ouest du lac Kawaskisigat jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 266 625 m N et 530 250 m E;

De là, vers l'est, le sud, le sud-est, le nord-est, l'est et le nord-est, une ligne brisée dont les sommets sont identifiés par les coordonnées suivantes:

5 268 025 m N et 537 150 m E;

5 263 475 m N et 536 750 m E;

5 262 200 m N et 539 650 m E:

5 264 750 m N et 541 725 m E;

5 264 725 m N et 546 410 m E;

5 265 250 m N et 546 750 m E;

ce dernier point étant situé sur la rive nord de l'émissaire du lac du Poisson Blanc;

De là, vers l'est, cette rive nord jusqu'à son embouchure dans le lac Kempt (baie Obaoca);

De là, vers le sud-est et le nord-est, les rives nord-est et nord-ouest du lac Kempt (baie Gavin) jusqu'à la rive nord du tributaire du lac Manouane:

De là, vers le nord-est, cette rive nord, la rive nordouest du lac Manouane, la rive ouest de la baie du Chien jusqu'à la rive droite de la rivière Sarto;

De là, vers le nord, en suivant cette rive droite jusqu'à la limite est de l'emprise du chemin passant à l'ouest des lacs Lortie, La Baie et Lavigne;

De là, dans une direction générale nord, cette limite est jusqu'à la limite sud de l'emprise du chemin de fer Canadien National passant à Casey;

De là, vers l'est, cette limite sud jusqu'à la rive gauche de la rivière Saint-Maurice;

De là, dans une direction générale est, la rive gauche de la rivière Saint-Maurice, des lacs Blanc (réservoir) et Tourouvre jusqu'à la rive droite de la rivière Trenche;

De là, dans une direction générale nord, cette rive droite jusqu'à sa rencontre avec l'emprise sud-ouest du pont traversant la rivière Trenche;

De là, vers le sud-est, une droite, en suivant cette emprise sud-ouest, jusqu'à sa rencontre avec l'emprise sud-est de ce pont;

De là, dans une direction générale sud-est, l'emprise sud-ouest de la route forestière de la compagnie C.I.P. jusqu'à sa rencontre avec l'emprise sud-est du dernier pont de la rivière Croche faisant partie de cette route forestière:

De là, vers le nord-est, une droite, en suivant cette emprise sud-est, jusqu'à sa rencontre avec la rive gauche de la rivière Croche;

De là, dans une direction générale nord, en suivant cette rive gauche jusqu'à sa rencontre avec la limite nord du canton de Michaux:

De là, vers l'est, en suivant la limite nord des cantons de Michaux, de Biart et de Rhodes et son prolongement jusqu'à l'intersection avec l'émissaire du lac Monceau, en contournant vers le sud par une ligne parallèle et distante de 60,35 m au sud de la rive sud de la rivière Métabetchouane et des lacs Aubuchon, du Brion et Vulcain et en contournant vers le nord par une ligne parallèle et distante de 60,35 m au nord de la rive nord du lac Consor;

De là, une droite jusqu'au coin sud-est du canton de Saint-Hilaire;

De là, vers le nord-est, la limite sud-est du canton de Saint-Hilaire jusqu'à la ligne de division des rangs IV et V dudit canton:

De là, vers le nord-ouest, la ligne de division des rangs IV et V jusqu'à l'intersection avec le prolongement de la ligne de division des lots 12 et 13 des rangs I et II du canton de Saint-Hilaire;

De là, vers le nord-est, ce prolongement et la ligne de division desdits lots jusqu'à la ligne de division des cantons de Saint-Hilaire et de Caron;

De là, vers le sud-est, la limite sud-ouest des cantons de Caron, de Mesy, de Plessis et de Lartigue jusqu'à une ligne parallèle et distante de 201,17 m de la limite ouest de l'emprise de la route 175, soit une ligne arpentée par monsieur Jos Blanchet, arpenteur-géomètre, le 19 novembre 1954, en contournant vers le sud les lacs Mesy et Plessis par une ligne parallèle et distante de 60,35 m au sud de leur rive sud;

De là, dans une direction générale nord-ouest puis nord-est, cette ligne arpentée par monsieur Jos Blanchet jusqu'à un point situé à 804,67 m au nord-est de la ligne de division des cantons de Lartigue et de Laterrière;

De là, ladite ligne arpentée par monsieur Jos Blanchet ayant une course S 52°40′ E jusqu'à un point situé à 60,35 m à l'est de la rive est du ruisseau Simoncouche;

De là, dans une direction générale sud-est, une ligne parallèle et distante de 60,35 m au nord-est de la rive nord-est du ruisseau Simoncouche, au nord de la rive nord du lac Simoncouche et à l'ouest de la rive ouest d'un tributaire dudit lac jusqu'à l'intersection avec ladite ligne arpentée par monsieur Jos Blanchet, arpenteur-géomètre;

De là, en suivant ladite ligne arpentée ayant une course S 52°40' E jusqu'à l'intersection avec une ligne ayant une course S 12°00' O;

De là, en suivant ladite ligne S 12°00' O jusqu'à la ligne de division des cantons de Lartigue et de Laterrière;

De là, vers le sud-est, la ligne de division desdits cantons jusqu'à la ligne méridienne originant au coin nord-ouest du bloc B du canton de Lapointe;

De là, sud, cette ligne méridienne sur une distance de 2,494 kilomètres;

De là, est, une droite sur une distance de 402,34 m;

De là, sud, une droite sur une distance de 603,50 m;

De là, ouest, une droite jusqu'à la ligne méridienne susdite;

De là, sud, ladite ligne méridienne sur une distance de 603,50 m;

De là, est, une droite sur une distance de 502,92 m;

De là, sud, une droite sur une distance de 965,61 m;

De là, ouest, une droite jusqu'à la ligne méridienne précitée;

De là, sud, ladite ligne méridienne jusqu'à son point d'origine;

De là, vers le sud-est, le nord-est et l'est, en suivant les lignes ouest et sud du bloc B jusqu'à un point situé à 60,35 m à l'est de la rive droite de la rivière du Moulin;

De là, dans une direction générale sud, une ligne parallèle à la rive droite de la rivière du Moulin jusqu'à la limite sud du canton de Dubuc;

De là, vers l'est, la limite sud des cantons de Dubuc et de Boileau jusqu'à la limite ouest de l'emprise de la route no 381, en contournant par une ligne parallèle et distante de 60,35 m au sud de la rive sud du lac Georges;

De là, dans une direction générale sud, cette limite ouest jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 281 430 m N et 377 370 m E;

De là, vers le nord-est, une ligne brisée dont les sommets sont identifiés par les coordonnées suivantes:

5 282 220 m N et 378 120 m E;

5 282 670 m N et 370 700 m E;

ce dernier point étant situé à 60,35 m au nord de la rive nord du lac de la Tourterelle Triste;

De là, dans des directions générales nord-est, est et sud-est, une ligne parallèle et distante de 60,35 m au nord de la rive nord du lac de la Tourterelle Triste, au nord-ouest de la rive nord-ouest de l'émissaire dudit lac, au nord de la rive nord du lac Saint-Georges et au nord-est de l'émissaire de ce lac Saint-Georges jusqu'à la limite nord-ouest de la seigneurie de la Côte de Beaupré;

De là, vers le sud-ouest, cette dernière limite jusqu'à un point situé à 30 m à l'est de la limite est de l'emprise de la route 381;

De là, vers le nord-ouest, en suivant une ligne parallèle et distante de 30 m à l'est de la limite est de ladite emprise sur une distance de 100 m; De là, vers le sud-ouest, en suivant une perpendiculaire à la limite est de l'emprise de la route 381 jusqu'à ladite limite de l'emprise;

De là, vers le sud-est, la limite est de ladite emprise jusqu'à la limite nord-ouest de la seigneurie de la Côte de Beaupré;

De là, vers le sud-ouest, en suivant ladite limite nordouest jusqu'à la rive droite de la rivière Gros-Bras;

De là, vers le sud-est, cette rive droite jusqu'à la rive droite de la rivière du Gouffre;

De là, vers le sud, en suivant cette rive droite jusqu'au point de départ.

À distraire du territoire décrit ci-dessus, pour les intégrer dans la zone 7 ou 21, selon le cas, la portion des cours d'eau comprise entre leur embouchure dans le fleuve Saint-Laurent et la limite indiquée dans le tableau suivant:

Nom du cours d'eau	Limite amont de la partie du cours d'eau considéré
Rivière du Cap Rouge	Le côté aval de la route locale située aux coordonnées 5 179 500 m N et 321 050 m E
Rivière Portneuf	Le côté aval de la voie ferrée du CN
Rivière Bélisle	Le côté aval de la route 138
Le Grand Bras	Le côté aval de la route 138
Rivière Cazeau	Le côté aval de la route 138
Rivière Valin	Le côté aval de la route 138
Rivière du Petit Pré	Le côté aval de la route 138
Rivière Montmorency	Le côté aval de la route 138
Rivière Beauport	Le côté aval de l'autoroute 440
Rivière Saint-Charles	Le côté aval du barrage situé aux coordonnées 5 187 500 m N et 330 950 m E
Rivière Lafleur	Le côté aval de la route 368
Le Grand Ruisseau	Le fond de la baie situé aux coordonnées 5 203 100 m N et 359 700 m E

Nom du cours d'eau	Limite amont de la partie du cours d'eau considéré
Ruisseau du Moulin	Le fond de la baie situé aux coordonnées 5 209 000 m N et 360 450 m E
Ruisseau du Milieu	Le côté aval de la voie ferrée du CN
Ruisseau de la Martine	Le côté aval de la voie ferrée du CN
Petite rivière Saint-François	Le côté aval de la voie ferrée du CN
Rivière Sainte-Anne du Nord	Le côté aval de la voie ferrée du CN
Rivière aux Chiens	Le côté aval de la route 138
Rivière du Sault à la Puce	Le côté aval de la route 138
Rivière Le Moyne	Le côté aval de la route 138

Les coordonnées U.T.M. mentionnées ci-dessus ont été relevées graphiquement à partir des cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada (N.A.D. 1927, fuseau 19).

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-9166.

L'original de ce document est conservé à la Division des données foncières et de la cartographie du ministère de l'Environnement et de la Faune.

Préparée par: HENRI MORNEAU, Arpenteur-géomètre

Québec, le 10 décembre 1996

Minute 9166

9060



ANNEXE XVIII

PROVINCE DE QUÉBEC MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE

DESCRIPTION TECHNIQUE

Zones de pêche, de chasse et de piégeage

Zone 18

Cette partie du Québec dont le périmètre se décrit comme suit:

Partant du point de rencontre du parallèle de latitude 50° N et de la ligne de partage des eaux des bassins hydrographiques se déversant dans le fleuve Saint-

Laurent et des bassins hydrographiques se déversant dans la baie James; de là, vers le sud-ouest, suivant cette ligne jusqu'à son point le plus au sud-est dans le canton de Ventadour; de là, vers le sud-est, une droite jusqu'à la rencontre avec la limite nord du canton de Dubois et la ligne de séparation des terres de la Couronne d'avec les terrains détenus en franc-alleu par la Compagnie Internationale de Papier du Canada; de là, vers le sud puis l'est, les limites est et nord des terrains détenus en francalleu dans les cantons de Dubois et de Huard jusqu'à la rive gauche de la rivière Wabano-Ouest; de là, vers le sud puis dans une direction générale est, cette rive gauche, puis la rive gauche des rivières Wabano et Saint-Maurice, des lacs Blanc (réservoir) et Tourouvre jusqu'à la rive droite de la rivière Trenche; de là, dans une direction générale nord, cette rive droite jusqu'à sa rencontre avec la limite sud-ouest de l'emprise du pont traversant la rivière Trenche; de là, vers le sud-est, une

droite, en suivant cette emprise sud-ouest, jusqu'à sa rencontre avec la limite sud-est de l'emprise de ce pont; de là, dans une direction générale sud-est, l'emprise sud-ouest de la route forestière de la compagnie C.I.P. jusqu'à sa rencontre avec l'emprise sud-est du dernier pont de la rivière Croche faisant partie de cette route forestière; de là, vers le nord-est, une droite, en suivant cette emprise sud-est jusqu'à sa rencontre avec la rive gauche de la rivière Croche; de là, dans une direction générale nord, cette rive gauche jusqu'à sa rencontre avec la limite nord du canton de Michaux; de là, vers l'est, la limite nord des cantons de Michaux, de Biart et de Rhodes et son prolongement jusqu'à l'intersection avec l'émissaire du lac Monceau, en contournant vers le sud par une ligne parallèle et distante de 60,35 m au sud de la rive sud de la rivière Métabetchouane et des lacs Aubuchon, du Brion et Vulcain et en contournant vers le nord par une ligne parallèle et distante de 60,35 m au nord de la rive nord du lac Consor; de là, une droite jusqu'au coin sud-est du canton de Saint-Hilaire; de là, vers le nord-est, la limite sud-est du canton de Saint-Hilaire jusqu'à la ligne de division des rangs IV et V dudit canton; de là, vers le nord-ouest, en suivant la ligne de division des rangs IV et V jusqu'à l'intersection avec le prolongement de la ligne de division des lots 12 et 13 des rangs I et II du canton de Saint-Hilaire; de là, vers le nord-est, en suivant ledit prolongement et la ligne de division desdits lots jusqu'à la ligne de division des cantons de Saint-Hilaire et de Caron; de là, vers le sud-est, en suivant la limite sud-ouest des cantons de Caron, de Mesy, de Plessis et de Lartigue jusqu'à une ligne parallèle et distante de 201,17 m de la limite ouest de l'emprise de la route no 175, soit une ligne arpentée par monsieur Jos Blanchet, arpenteur-géomètre, le 19 novembre 1954, en contournant vers le sud les lacs Mesy et Plessis par une ligne parallèle et distante de 60,35 m au sud de leur rive sud; de là, dans une direction générale nord-ouest puis nord-est, en suivant ladite ligne arpentée jusqu'à un point situé à 804,67 m au nordest de la ligne de division des cantons de Lartigue et de Laterrière; de là, en suivant cette ligne arpentée ayant une course S 52°40' E jusqu'à un point situé à 60,35 m à l'est de la rive est du ruisseau Simoncouche; de là, dans une direction générale sud-est, en suivant une ligne parallèle et distante de 60,35 m au nord-est de la rive nordest du ruisseau Simoncouche, au nord de la rive nord du lac Simoncouche et à l'ouest de la rive ouest d'un tributaire dudit lac jusqu'à l'intersection avec ladite ligne arpentée par monsieur Jos Blanchet; de là, en suivant ladite ligne arpentée ayant une course S 52°40' E jusqu'à l'intersection avec une droite ayant une course S 12°00' O; de là, cette ligne S 12°00' O jusqu'à la ligne de division des cantons de Lartigue et de Laterrière; de là, vers le sud-est, la ligne de division desdits cantons jusqu'à la ligne méridienne originant au coin nord-ouest du bloc B du canton de Lapointe; de là, sud, cette ligne méridienne

sur une distance de 2,494 kilomètres; de là, est, une droite sur une distance de 402,34 m; de là, sud, une droite sur une distance de 603,50 m; de là, ouest, une droite jusqu'à la ligne méridienne susdite; de là, sud, cette ligne méridienne sur une distance de 603,50 m; de là, est, une droite sur une distance de 502,92 m; de là, sud, une droite sur une distance de 965,61 m; de là, ouest, une droite jusqu'à la ligne méridienne précitée; de là, sud, cette ligne méridienne jusqu'à son point d'origine; de là, vers le sud-est, le nord-est et l'est, les lignes ouest et sud du bloc B jusqu'à un point situé à 60,35 m à l'est de la rive droite de la rivière du Moulin; de là, dans une direction générale sud, une ligne parallèle à la rive droite de la rivière du Moulin jusqu'à la limite sud du canton de Dubuc; de là, vers l'est, la limite sud des cantons de Dubuc et de Boileau jusqu'à la limite ouest de l'emprise de la route 381, en contournant par une ligne parallèle et distante de 60,35 m au sud de la rive sud du lac Georges; de là, dans une direction générale sud, cette limite ouest jusqu'au point dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 281 430 m N et 377 370 m E; de là, vers le nord-est, une ligne brisée dont les sommets sont identifiés par les coordonnées U.T.M. suivantes: 5 282 220 m N et 378 120 m E, 5 282 670 m N et 378 700 m E, point situé à 60,35 m au nord de la rive nord du lac de la Tourterelle Triste; de là, dans des directions générales nord-est, est et sud-est, une ligne parallèle et distante de 60,35 m au nord de la rive nord du lac de la Tourterelle Triste, au nord-ouest de la rive nord-ouest de l'émissaire dudit lac, au nord de la rive nord du lac Saint-Georges et au nord-est de l'émissaire dudit lac Saint-Georges jusqu'à la limite nord-ouest de la seigneurie de la Côte de Beaupré; de là, vers le sudouest, cette dernière limite jusqu'à un point situé à 30 m à l'est de la limite est de l'emprise de la route 381; de là, vers le nord-ouest, en suivant une ligne parallèle et distante de 30 m à l'est de la limite est de ladite emprise sur une distance de 100 m; de là, vers le sud-ouest, en suivant une perpendiculaire à la limite est de l'emprise de la route no 381 jusqu'à ladite limite de l'emprise; de là, vers le sud-est, la limite est de ladite emprise jusqu'à la limite nord-ouest de la seigneurie de la Côte de Beaupré; de là, vers le sud-ouest, cette limite nord-ouest jusqu'à la rive droite de la rivière Gros-Bras; de là, vers le sud-est, en suivant cette rive droite jusqu'à la rive droite de la rivière du Gouffre; de là, vers le sud, cette rive droite jusqu'à la rive nord du fleuve Saint-Laurent; de là, vers le nord-est, cette rive nord jusqu'au parallèle de latitude 50° N; de là, vers l'ouest, ce parallèle jusqu'au point de départ.

À distraire du territoire décrit ci-dessus pour les intégrer dans la zone 21, la portion des cours d'eau comprise depuis leur embouchure dans le fleuve Saint-Laurent ou la rivière Saguenay jusqu'à la limite indiquée dans le tableau suivant:

Nom du cours d'eau	Limite amont de la partie du cours d'eau considéré
Rivière Saguenay	Le côté aval du pont Dubuc à Chicoutimi
Rivière Saint-Athanase	Le fond de la baie situé aux coordonnées U.T.M. 5 342 050 mN et 427 400 mE
Rivière Saint-Étienne	Une droite passant par les points dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 338 830 m N e 432 410 m E; 5 338 885 m N et 432 340 m E;
Rivière des Petites Îles	Le fond de la baie situé aux coordonnées U.T.M. 5 334 500 mN et 434 650 mE
Rivière à David	Le fond de la baie situé aux coordonnées U.T.M. 5 332 300 mN et 437 150 mE
Ruisseau Sainte- Catherine	Le côté aval du pont de la route 138
Rivière aux Canards	Le côté aval du pont de la route 138
Rivière du Chafaud aux Basques	Le fond de la baie situé aux coordonnées U.T.M. 5 319 300 mN et 442 050 mE
Rivière de la Baie des Rochers	Le côté aval du vieux barrage situé aux coordonnées U.T.M. 5 311 200 mN et 439 300 mE
Rivière du Port aux Quilles	Le fond de la baie situé aux coordonnées U.T.M. 5 303 850 mN et 436 900 mE
Rivière Noire	Le côté aval du pont de la route 138
Rivière du Port au Persil	Le côté aval du pont de la route locale située aux coordonnées U.T.M. 5 295 050 mN et 432 550 mE
Rivière Marguerite	Le fond de la baie situé aux coordonnées U.T.M. 5 289 600 mN et 428 675 mE
Rivière du Port au Saumon	Le côté aval du pont du petit chemin situé aux coordonnées U.T.M. 5 289 350 mN et 428 500 mE

Nom du cours d'eau	Limite amont de la partie du cours d'eau considéré
Rivière Malbaie	Le côté aval du pont de la route 138
Le Gros Ruisseau	Le côté aval du pont de la voie ferrée du CN
Rivière Jean-Noël	Le côté aval du pont de la voie ferrée du CN
Ruisseau Jureux	Le côté aval du pont de la voie ferrée du CN
Ruisseau du Moulin	Le côté aval du pont de la voie ferrée du CN
Ruisseau du Seigneur	Le côté aval du pont de la voie ferrée du CN
Rivière Portneuf	Le côté aval du premier barrage situé en amont de la route 138 situé aux coordonnées U.T.M. 5 389 200 mN et 490 200 mE
Rivière aux Rosiers	Le côté aval du pont de la route 138
Rivière Manicouagan	Le côté aval du pont de la route 138
Rivière aux Outardes	Le coté aval du barrage Outardes 2
Rivière du Gouffre	Le côté aval du pont de la voie ferrée située à environ 1 km en amont de son embouchure
Rivière Petit Saguenay	Une ligne perpendiculaire au courant partant de l'embouchure d'un ruisseau appelé localement ruisseau Alvidas
Rivière du Moulin	Le côté aval du pont de la route 372
Rivière Caribou	Le côté aval du pont de la route 172
Rivière Valin	Le côté aval du pont de la route 172
Rivière à Mars	Par une droite passant par deux points dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 355 700 mN et 360 850 mE; 5 355 200 mN et 361 000 mE;

Limite amont de la partie du cours d'eau considéré
Le côté aval du pont de la route 170
Par une droite passant par deux points dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 349 827 m N et 400 762 m E; 5 349 928 m N et 400 704 m E;
Le côté aval du pont de la route 172
Par une droite perpendiculaire au courant et partant de la ligne de division des lots 62 et 7b du cadastre du canton de Saint-Jean, réserve du village
Par le côté aval de la passerelle reliant le lot 12 du rang Ouest de la rivière au lot D du rang Est de la rivière, canton d'Albert

Les coordonnées U.T.M. mentionnées ci-dessus ont été relevées graphiquement à partir des cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada (N.A.D. 1927, fuseau 19).

Le tout tel que montré sur le plan P-9133 annexé à la présente.

L'original de ce document est conservé à la Division des données foncières et de la cartographie du ministère de l'Environnement et de la Faune.

Préparée par: HENRI-MORNEAU, Arpenteur-géomètre

Québec, le 9 septembre 1996

Minute 9133



ANNEXE XXI

PROVINCE DE QUÉBEC MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE

DESCRIPTION TECHNIQUE

Zones de pêche, de chasse et de piégeage

Zone 21

Cette zone comprend:

Toute cette partie du lit du fleuve Saint-Laurent située en aval du pont Pierre-Laporte.

Toute cette partie du lit de la rivière Saguenay située en aval du pont Dubuc à Chicoutimi.

Toute cette partie du golfe du Saint-Laurent située à l'intérieur de la province de Québec, y compris la baie des Chaleurs jusqu'au pont de Campbelton.

Tout le territoire faisant partie des Îles-de-la-Madeleine situé entre les parallèles de latitude $47^{\circ}10'$ N et $48^{\circ}00'$ O et les méridiens de longitude $61^{\circ}00'$ O et $62^{\circ}20'$ O et comprenant l'Île-d'Entrée, l'Île du Havre Aubert, l'Île du Havre aux Maisons, l'Île du Cap aux Meules, l'Île aux Loups, la Grosse Île, l'Île de la Grande Entrée, l'Île Shag, l'Île Brion, le Rocher aux Margaux, le Rocher aux Oiseaux et le Corps-Mort ainsi que toutes les autres îles situées en tout ou en partie à l'intérieur de ces dernières limites.

N.B. Les îles et les îlots ne faisant pas partie de la circonscription électorale des Îles-de-la-Madeleine font partie de la même zone de pêche, de chasse et de piégeage que la circonscription électorale à laquelle se rattachent ces îles et ces îlots, à l'exception de l'Île aux Coudres qui fait partie de la zone 18 et l'Île-d'Anticosti qui fait partie de la zone 20.

Pour les besoins de la présente description technique, sont considérés faire partie de la zone 21, la portion des cours d'eau comprise depuis leur embouchure dans le fleuve Saint-Laurent, la rivière Saguenay ou le golfe du Saint-Laurent, jusqu'à la limite indiquée dans le tableau suivant:

Nom du cours d'eau	Limite amont de la partie du cours d'eau considéré
Rivière des Mères	Le côté aval du pont de la route locale passant par les points dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 196 000 mN et 363 800 mE
Ruisseau Corriveau	Le côté aval du pont de la route 132
Rivière du Sud	Le côté aval du barrage situé aux coordonnées U.T.M. 5 209 650 mN et 382 100 mE
Rivière Vincelotte	Le côté aval du pont de la route 132
Rivière à la Tortue	Le côté aval du pont de la route 132
Rivière Trois Saumons	Le côté aval du pont de la route 132
Rivière Port Joli	Le côté aval du pont de la route 132
Rivière Chaudière	Le côté aval des pylones du vieux pont Garneau situé aux coordonnées U.T.M. 5 178 750 mN et 325 950 mE
Rivière Etchemin	Le côté aval du vieux barrage situé aux coordonnées U.T.M. 5 180 750 mN et 325 950 mE
Rivière Cazeau	Le côté aval du pont de la route 138
Rivière Valin	Le côté aval du pont de la route 138

Nom du cours d'eau	Limite amont de la partie du cours d'eau considéré
Rivière du Petit Pré	Le côté aval du pont de la route 138
Rivière Montmorency	Le côté aval du pont de la route 138
Rivière Beauport	Le côté aval du pont de l'autoroute 440
Rivière Saint-Charles	Le côté aval du barrage situé aux coordonnées U.T.M. 5 187 500 mN et 330 950 mE
Rivière Lafleur	Le côté aval du pont de la route 368
Le Grand Ruisseau	Le fond de la baie situé aux coordonnées U.T.M. 5 203 100 mN et 359 700 mE
Ruisseau du Moulin	Le fond de la baie situé aux coordonnées U.T.M. 5 209 000 mN et 360 450 mE
Ruisseau du Milieu	Le côté aval du pont de la voie ferrée du CN
Ruisseau de la Martine	Le côté aval du pont de la voie ferrée du CN
Petite rivière Saint-François	Le côté aval du pont de la voie ferrée du CN
Rivière Sainte-Anne du Nord	Le côté aval du pont de la voie ferrée du CN
Rivière aux Chiens	Le côté aval du pont de la route 138
Rivière du Sault à la Puce	Le côté aval du pont de la route 138
Rivière Le Moyne	Le côté aval du pont de la route 138
Rivière Saint-Athanase	Le fond de la baie situé aux coordonnées U.T.M. 5 342 050 mN et 427 400 mE
Rivière Saint-Étienne	Une droite passant par les points dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 338 830 m N et 432 410 m E; 5 338 885 m N et 432 340 m E

Nom du cours d'eau	Limite amont de la partie du cours d'eau considéré
Rivière des Petites Îles	Le fond de la baie situé aux coordonnées U.T.M. 5 334 300 mN et 434 650 mE
Rivière à David	Le fond de la baie situé aux coordonnées U.T.M. 5 332 300 mN et 437 150 mE
Ruisseau Sainte- Catherine	Le côté aval du pont de la route 138
Rivière aux Canards	Le côté aval du pont de la route 138
Rivière du Chafaud aux Basques	Le fond de la baie situé aux coordonnées U.T.M. 5 319 300 mN et 442 050 mE
Rivière de la Baie des Rochers	Le côté aval du vieux barrage situé aux coordonnées U.T.M. 5 311 200 mN et 439 300 mE
Rivière du Port aux Quilles	Le fond de la baie situé aux coordonnées U.T.M. 5 303 850 mN et 436 900 mE
Rivière Noire	Le côté aval du pont de la route 138
Rivière du Port au Persil	Le côté aval du pont de la route locale située aux coordonnées U.T.M. 5 295 050 mN et 432 550 mE
Rivière Marguerite	Le fond de la baie situé aux coordonnées U.T.M. 5 289 600 mN et 428 675 mE
Rivière du Port au Saumon	Le côté aval du pont du petit chemin situé aux coordonnées U.T.M. 5 289 350 mN et 428 500 mE
Rivière Malbaie	Le côté aval du pont de la route 138
Le Gros Ruisseau	Le côté aval du pont de la voie ferrée du CN
Rivière Jean-Noël	Le côté aval du pont de la voie ferrée du CN
Ruisseau Jureux	Le côté aval du pont de la voie ferrée du CN
Ruisseau du Moulin	Le côté aval du pont de la voie ferrée du CN

Nom du cours d'eau	Limite amont de la partie du cours d'eau considéré
Ruisseau du Seigneur	Le côté aval du pont de la voie ferrée du CN
Rivière Portneuf	Le côté aval du premier barrage situé en amont de la route 138 situé aux coordonnées U.T.M. 5 389 200 mN et 490 200 mE
Rivière aux Rosiers	Le côté aval du pont de la route 138
Rivière Manicouagan	Le côté aval du pont de la route 138
Rivière aux Outardes	Le côté aval du barrage Outardes 2
Rivière Boyer	Le côté aval du pont de la route 132
Rivière York	Le côté aval du pont de Gaspé
Rivière Darmouth	Le côté aval du pont de la route 132
Grande-Rivière	Le côté aval du pont de la route 132
Petit Port-Daniel	Le côté aval du pont de la route 132
Saint-Jean (Gaspé)	Le côté aval du pont de la voie ferrée du CN
Malbaie	Le côté aval du pont de la voie ferrée du CN
Petit Pabos	Le côté aval du pont de la voie ferrée du CN
Grand Pabos-Ouest	Le côté aval du pont de la voie ferrée du CN
Port Daniel	Le côté aval du pont de la voie ferrée du CN
Rivière Cap-Chat	Le côté aval du pont de la route 132
Rivière Sainte-Anne	Le côté aval du pont de la 1 ^{re} Avenue Ouest à Sainte-Anne-des-Monts
Rivière de Mont-Louis	Le côté aval du pont de la route 132

Nom du cours d'eau	Limite amont de la partie du cours d'eau considéré
Rivière Madeleine	Une droite passant par un point situé au «Cap de la Madeleine», dont les coordonnées géographiques sont: 49° 15' 00" N, 65° 19' 30" O et par un autre point situé à la pointe de la Dune, à l'est de la rivière, dont les coordonnées géographiques sont: 49° 14' 55" N, 65° 19' 25" O
Rivière Bonaventure	Le côté aval des ponts de la route 132
Rivière Petite Cascapédia	Le côté aval du pont du boulevard Perron
Rivière Cascapédia	Le côté aval des piliers du pont de l'ancien tracé de la route 132
Rivière Nouvelle	Droite perpendiculaire au courant et passant par l'embouchure du ruisseau de la Cloche situé aux coordonnées U.T.M.: 5 332 500 m N et 702 480 m E
Rivière du Gouffre	Le côté aval du pont de la voie ferrée du CN situé à environ 1 km en amont de son embouchure
Rivière Petit Saguenay	Une ligne perpendiculaire au courant partant de l'embouchure d'un ruisseau appelé localement ruisseau Alvidas
Rivière Matane	Le côté aval du pont de la route 132
La Petite Rivière du Loup	Le côté aval du pont de la route 132
La Rivière du Loup	Le côté aval du pont de l'autoroute 20
La Rivière Ouelle	Le côté aval du pont de la route 132
La Rivière Verte	Le côté aval du pont de la route 132

Nom du cours d'eau	Limite amont de la partie du cours d'eau considéré
La Rivière des Trois-Pistoles	Le côté aval du pont de la voie ferrée du CN
La Rivière Rimouski	Le côté aval du pont de la route 132
Rivière du Moulin	Le côté aval du pont de la route 372
Rivière Caribou	Le côté aval du pont de la route 172
Rivière Valin	Le côté aval du pont de la route 172
Rivière à Mars	Par une droite passant par deux points dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 355 700 mN et 360 850 mE; 5 355 200 mN et 361 000 mE;
Rivière Ha! Ha!	Le côté aval du pont de la route 170
Rivière Éternité	Par une droite passant par deux points dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 349 827 m N et 400 762 m E; 5 349 928 m N et 400 704 m E;
Rivière aux Outardes (Saguenay)	Le côté aval du pont de la route 172
Rivière Saint-Jean (Saguenay)	Par une droite perpendiculaire au courant et partant de la ligne de division des lots 62 et 7b du cadastre du canton de Saint-Jean réserve du village, canton de Saint-Jean
Rivière Sainte- Marguerite	Par le côté aval de la passerelle reliant le lot 12 du rang Ouest de la rivière au lot D du rang Est de la rivière cadastre du canton d'Albert

Les coordonnées U.T.M. mentionnées ci-dessus ont été relevées graphiquement à partir des cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada. (N.A.D. 1927, fuseau 19).

Le tout tel que montré sur le plan P-9134 annexé à la présente.

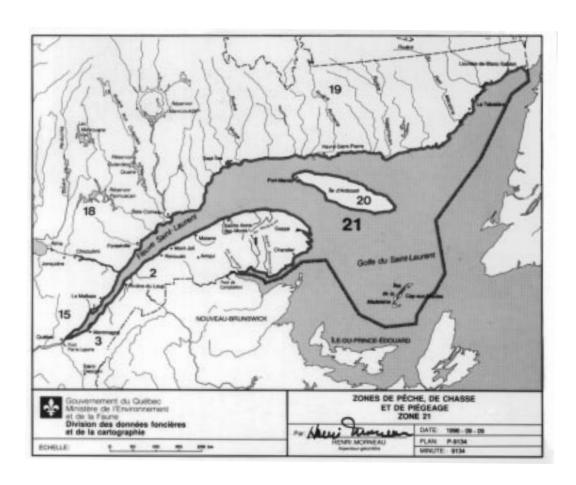
L'original de ce document est conservé à la Division des données foncières et de la cartographie du ministère de l'Environnement et de la Faune.

Préparée par: HENRI MORNEAU,

Arpenteur-géomètre

Québec, le 2 juillet 1997

Minute 9200



Gouvernement du Québec

Décret 1436-97, 5 novembre 1997

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Chasse

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le gouvernement peut, par règlement, permettre la chasse aux conditions et pour tout animal ou celui d'une catégorie d'animaux qu'il indique et y déterminer en outre:

- «1° en fonction de son sexe, tout animal ou celui d'une catégorie d'animaux qui peut être chassé;
- «2° la période de l'année, de la journée ou de la nuit pendant laquelle il peut être chassé ou piégé;
- « 3° le territoire ou la zone où il peut être chassé ou piégé;
- «4° la catégorie d'armes ou de pièges qui peut être employée; et
- «5° en fonction de son âge, tout animal ou celui d'une catégorie d'animaux qui peut être chassé;»;

ATTENDU QUE le Règlement sur la chasse a été édicté par le décret 1383-89 du 23 août 1989 en vertu de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur la chasse afin de changer les limites territoriales de certains territoires de chasse:

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du Règlement modifiant le Règlement sur la chasse a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 7 mai 1997 avec avis qu'à l'expiration d'une période de 45 jours suivant cette publication, il pourrait être édicté par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur la chasse*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 56)

- **1.** Les annexes XII, XIII, XIV et XVI du Règlement sur la chasse sont remplacées par les annexes XII, XIII, XIV et XVI ci-jointes.
- **2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE XII

PROVINCE DE QUÉBEC MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE

DESCRIPTION TECHNIQUE

ZONES DE PÊCHE, DE CHASSE ET DE PIÉGEAGE PARTIE EST DE LA ZONE 18

Cette partie du Québec, dont le périmètre peut être décrit comme suit:

Partant du point de rencontre du parallèle de latitude 50° nord et de la rive ouest de la rivière aux Hirondelles;

De là, dans une direction sud, suivre la rive ouest de la rivière aux Hirondelles jusqu'au réservoir Pipmuacan;

De là, à travers le réservoir Pipmuacan en suivant la ligne la plus courte jusqu'à la rive ouest de la rivière au Sable;

De là, dans une direction sud, suivre ladite rive ouest jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 454 250 m N et 391 660 m E;

^{*} Les dernières modifications au Règlement sur la chasse, édicté par le décret 1383-89 du 23 août 1989 (1989, *G.O.* 2, 4959), ont été apportées par les règlements édictés par les décrets 961-96 du 7 août 1996 (1996, *G.O.* 2, 5072) et 954-97 du 30 juillet 1997 (1997, *G.O.* 2, 5432). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1997, à jour au 1^{er} mars 1997.

De là, dans une direction générale sud-est, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont:

```
5 454 420 m N et 398 160 m E;
```

5 451 950 m N et 402 480 m E;

5 438 380 m N et 407 080 m E;

5 440 700 m N et 412 220 m E;

5 437 600 m N et 411 950 m E;

ce point est situé sur l'emprise sud du chemin conduisant au lac Du Dégelis;

5 439 250 m N et 413 350 m E;

en contournant par le nord par une ligne parallèle et distante de 60,35 m les méandres de la rivière Portneuf;

```
5 442 000 m N et 413 150 m E;
```

5 443 500 m N et 415 500 m E;

5 441 700 m N et 418 250 m E;

5 440 100 m N et 417 650 m E;

De là, dans une direction générale sud-est, la limite ouest de l'emprise du chemin jusqu'au point dont les coordonnées sont: 5 428 000 m N et 422 300 m E;

De là, vers le sud-ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 423 950 m N et 417 800 m E;

ce point est situé sur l'émissaire du lac Emmuraillé (rivière Portneuf);

De là, une direction générale sud-est, suivant la rivière Portneuf jusqu'au point dont les coordonnées sont: 5 415 000 m N et 419 200 m E;

De là, vers le sud-ouest, le sud-est et le sud, une ligne brisée dont les coordonnées sont:

```
5 414 400 m N et 418 770 m E;
```

5 410 650 m N et 424 630 m E;

5 407 880 m N et 425 900 m E;

5 397 720 m N et 425 750 m E;

en contournant par l'ouest, de façon à l'inclure, la rive du lac Serres;

5 397 740 m N et 424 060 m E;

5 395 450 m N et 424 080 m E;

5 393 880 m N et 425 060 m E;

De là, en direction franc sud jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 393 000 m N et 425 060 m E;

De là, vers le nord-ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 394 300 m N et 420 725 m E;

en contournant par le nord, la rive du lac qu'on y rencontre;

De là, dans une direction générale sud-est, une ligne de bassins versants dont les points sont identifiés par les coordonnées suivantes:

```
5 391 725 m N et 420 000 m E;
5 390 950 m N et 420 400 m E;
5 390 100 m N et 420 550 m E;
5 389 750 m N et 420 800 m E;
5 389 200 m N et 420 300 m E;
5 386 800 m N et 420 700 m E;
5 386 100 m N et 421 700 m E;
5 385 350 m N et 421 500 m E;
5 384 875 m N et 422 100 m E;
5 384 700 m N et 422 850 m E;
5 384 050 m N et 423 000 m E;
5 383 300 m N et 422 750 m E;
5 382 600 m N et 423 750 m E;
5 381 700 m N et 424 550 m E;
5 381 450 m N et 425 150 m E;
5 380 700 m N et 425 300 m E;
5 381 250 m N et 426 225 m E;
5 380 900 m N et 426 850 m E;
5 379 475 m N et 426 250 m E;
5 378 475 m N et 427 350 m E;
5 380 050 m N et 429 550 m E;
5 379 800 m N et 430 000 m E;
5 378 850 m N et 429 400 m E;
5 378 100 m N et 429 750 m E;
5 377 475 m N et 429 475 m E;
5 377 750 m N et 430 300 m E;
5 377 500 m N et 430 800 m E:
5 375 375 m N et 430 400 m E;
5 375 650 m N et 430 900 m E;
5 373 500 m N et 431 000 m E;
5 372 025 m N et 433 125 m E;
5 370 900 m N et 432 450 m E;
5 369 925 m N et 434 100 m E;
```

5 392 600 m N et 420 025 m E;

De là, dans une direction générale sud-est, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont:

```
5 366 820 m N et 437 080 m E;
5 365 500 m N et 437 050 m E;
5 365 050 m N et 438 100 m E;
5 363 200 m N et 437 760 m E;
5 362 020 m N et 437 900 m E;
```

5 370 000 m N et 435 250 m E;

5 368 825 m N et 435 050 m E; 5 368 175 m N et 436 125 m E;

5 367 250 m N et 436 025 m E;

De là, en direction franc sud jusqu'à la rive droite de la rivière Sainte-Marguerite Nord-Est; De là, dans une direction sud-ouest, ladite rive droite jusqu'à la rive gauche de la rivière Saguenay; puis, dans une direction sud-est, en suivant ladite rive gauche jusqu'à la rive nord du fleuve Saint-Laurent;

De là, vers le nord-est, en suivant cette rive nord jusqu'au parallèle de latitude 50° nord;

De là, vers l'ouest, en suivant ce parallèle jusqu'au point de départ.

À distraire du territoire décrit ci-dessus pour les intégrer dans la zone 21, la portion des cours d'eau comprise depuis leur embouchure dans le fleuve Saint-Laurent ou la rivière Saguenay jusqu'à la limite indiquée dans le tableau suivant:

Nom du cours d'eau	Limite amont de la partie du cours d'eau considéré
Rivière Portneuf	Le côté aval du premier barrage situé en amont de la route 138 situé aux coordonnées 5 389 200 m N et 490 200 m E
Rivière aux Rosiers	Le côté aval du pont de la route 138
Rivière Manicouagan	Le côté aval du pont de la route 138
Rivière aux Outardes	Le côté aval du barrage Outardes 2
Rivière Sainte-Marguerite	Par le côté aval de la passerelle reliant le lot 12 du rang Ouest de la rivière au lot D du rang Est de la rivière, canton d'Albert

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada (N.A.D. 1927, fuseau 19).

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-9167.

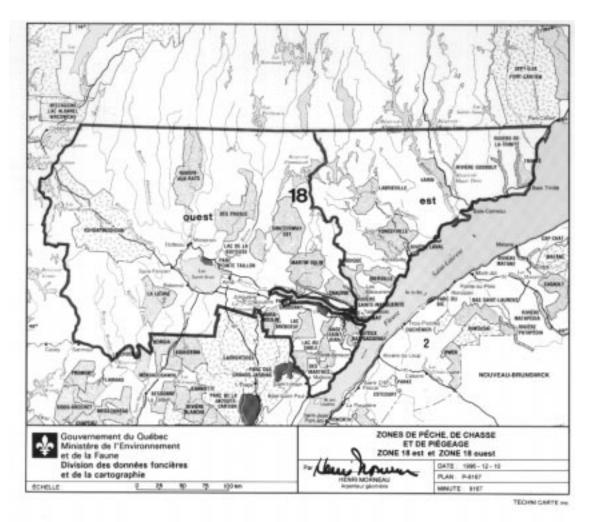
L'original de ce document est conservé à la division des données foncières et de la cartographie du ministère de l'Environnement et de la Faune.

Préparée par: HENRI MORNEAU, arpenteur-géomètre

M.P.

Québec, le 10 décembre 1996

Minute: 9168



ANNEXE XIII

PROVINCE DE QUÉBEC MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE

DESCRIPTION TECHNIQUE

ZONES DE PÊCHE, DE CHASSE ET DE PIÉGEAGE PARTIE OUEST DE LA ZONE 18

Cette partie du Québec dont le périmètre se décrit comme suit:

Partant du point de rencontre du parallèle de latitude 50° 00' N et de la ligne de partage des eaux des bassins hydrographiques se déversant dans le fleuve Saint-Laurent et des bassins hydrographiques se déversant dans la baie James:

De là, vers le sud-ouest, suivant cette ligne jusqu'à son point le plus au sud-est dans le canton de Ventadour;

De là, vers le sud-est, une droite jusqu'à la rencontre avec la limite nord du canton de Dubois et la ligne de séparation des terres de la Couronne d'avec les terrains détenus en franc-alleu par la Compagnie Internationale de Papier du Canada;

De là, vers le sud puis l'est, les limites est et nord des terrains détenus en franc-alleu dans les cantons de Dubois et de Huard jusqu'à la rive gauche de la rivière Wabano-Ouest;

De là, vers le sud puis dans une direction générale est, cette rive gauche, puis la rive gauche des rivières Wabano et Saint-Maurice, des lacs Blanc (réservoir) et Tourouvre jusqu'à la rive droite de la rivière Trenche; De là, dans une direction générale nord, cette rive droite jusqu'à sa rencontre avec la limite sud-ouest de l'emprise du pont traversant la rivière Trenche;

De là, vers le sud-est, une droite, en suivant cette emprise sud-ouest, jusqu'à sa rencontre avec la limite sud-est de l'emprise de ce pont;

De là, dans une direction générale sud-est, l'emprise sud-ouest de la route forestière de la compagnie C.I.P. jusqu'à sa rencontre avec l'emprise sud-est du dernier pont de la rivière Croche faisant partie de cette route forestière:

De là, vers le nord-est, une droite, en suivant cette emprise sud-est jusqu'à sa rencontre avec la rive gauche de la rivière Croche:

De là, dans une direction générale nord, cette rive gauche jusqu'à jusqu'à sa rencontre avec la limite nord du canton de Michaux;

De là, vers l'est, la limite nord des cantons de Michaux, de Biart et de Rhodes et son prolongement jusqu'à l'intersection avec l'émissaire du lac Monceau, en contournant vers le sud, par une ligne parallèle et distante de 60,35 m, la rive sud de la rivière Métabetchouane et des lacs Aubuchon, du Brion et Vulcain et en contournant vers le nord, par une ligne parallèle et distante de 60,35 m, la rive nord du lac Consor;

De là, une droite jusqu'au coin sud-est du canton de Saint-Hilaire; de là, vers le nord-est, la limite sud-est du canton de Saint-Hilaire jusqu'à la ligne de division des rangs IV et V dudit canton;

De là, vers le nord-ouest, en suivant la ligne de division des rangs IV et V jusqu'à l'intersection avec le prolongement de la ligne de division des lots 12 et 13 des rangs I et II du canton de Saint-Hilaire;

De là, vers le nord-est, en suivant ledit prolongement et la ligne de division desdits lots jusqu'à la ligne de division des cantons de Saint-Hilaire et de Caron:

De là, vers le sud-est, en suivant la limite sud-ouest des cantons de Caron, de Mesy, de Plessis et de Lartigue jusqu'à une ligne parallèle et distante de 201,17 m de la limite ouest de l'emprise de la route no 175, soit une ligne arpentée par monsieur Jos Blanchet, arpenteurgéomètre, le 19 novembre 1954, en contournant vers le sud les lacs Mesy et Plessis par une ligne parallèle et distante de 60,35 m au sud de leur rive sud;

De là, dans une direction générale nord-ouest puis nord-est, en suivant ladite ligne arpentée jusqu'à un point situé à 804,67 m au nord-est de la ligne de division des cantons de Lartigue et de Laterrière;

De là, en suivant cette ligne arpentée ayant une course S 52°40' E jusqu'à un point situé à 60,35 m à l'est de la rive est du ruisseau Simoncouche;

De là, dans une direction générale sud-est, en suivant une ligne parallèle et distante de 60,35 m au nord-est de la rive nord-est du ruisseau Simoncouche, au nord de la rive nord du lac Simoncouche et à l'ouest de la rive ouest d'un tributaire dudit lac jusqu'à l'intersection avec ladite ligne arpentée par monsieur Jos Blanchet;

De là, en suivant ladite ligne arpentée ayant une course S 52°40' E jusqu'à l'intersection avec une droite ayant une course S 12°00' O;

De là, cette ligne S 12°00' O jusqu'à la ligne de division des cantons de Lartigue et de Laterrière;

De là, vers le sud-est, la ligne de division desdits cantons jusqu'à la ligne méridienne originant au coin nord-ouest du bloc B du canton de Lapointe;

De là, sud, cette ligne méridienne sur une distance de 2,494 kilomètres;

De là, est, une droite sur une distance de 402,34 m;

De là, sud, une droite sur une distance de 603,50 m;

De là, ouest, une droite jusqu'à la ligne méridienne susdite;

De là, sud, cette ligne méridienne sur une distance de 603,50 m;

De là, est, une droite sur une distance de 502,92 m;

De là, sud, une droite sur une distance de 965,61 m;

De là, ouest, une droite jusqu'à la ligne méridienne précitée;

De là, sud, cette ligne méridienne jusqu'à son point d'origine;

De là, vers le sud-est, le nord-est et l'est, les lignes ouest et sud du bloc B jusqu'à un point situé à 60,35 m à l'est de la rive droite de la rivière du Moulin;

De là, dans une direction générale sud, une ligne parallèle à la rive droite de la rivière du Moulin jusqu'à la limite sud du canton de Dubuc; De là, vers l'est, la limite sud des cantons de Dubuc et de Boileau jusqu'à la limite ouest de l'emprise de la route 381, en contournant par une ligne parallèle et distante de 60,35 m, la rive sud du lac Georges;

De là, dans une direction générale sud, cette limite ouest jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 281 430 m N et 377 370 m E;

De là, vers le nord-est, une ligne brisée dont les sommets sont identifiés par les coordonnées suivantes:

5 282 220 m N et 378 120 m E,

5 282 670 m N et 378 700 m E,

point situé à 60,35 m au nord de la rive nord du lac de la Tourterelle Triste;

De là, dans des directions générales nord-est, est et sud-est, une ligne parallèle et distante de 60,35 m au nord de la rive nord du lac de la Tourterelle Triste, au nord-ouest de la rive nord-ouest de l'émissaire dudit lac, au nord de la rive nord du lac Saint-Georges et au nord-est de l'émissaire dudit lac Saint-Georges jusqu'à la limite nord-ouest de la seigneurie de la Côte de Beaupré;

De là, vers le sud-ouest, cette dernière limite jusqu'à un point situé à 30 m à l'est de la limite est de l'emprise de la route 381;

De là, vers le nord-ouest, en suivant une ligne parallèle et distante de 30 m à l'est de la limite est de ladite emprise sur une distance de 100 m;

De là, vers le sud-ouest, en suivant une perpendiculaire à la limite est de l'emprise de la route no 381 jusqu'à ladite limite de l'emprise;

De là, vers le sud-est, la limite est de ladite emprise jusqu'à la limite nord-ouest de la seigneurie de la Côte de Beaupré;

De là, vers le sud-ouest, cette limite nord-ouest jusqu'à la rive droite de la rivière Gros-Bras;

De là, vers le sud-est, en suivant cette rive droite jusqu'à la rive droite de la rivière du Gouffre;

De là, vers le sud, cette rive droite jusqu'à la rive nord du fleuve Saint-Laurent;

De là, vers le nord-est, cette rive nord jusqu'à la L.H.E.O. sur la rive droite de la rivière Saguenay;

De là, vers le nord-ouest, cette rive jusqu'à la limite aval du pont Dubuc à Chicoutimi;

De là, vers le nord-est, cette limite jusqu'à la rive gauche de la rivière Saguenay;

De là, vers le sud-est, cette rive jusqu'à la rive droite de la rivière Sainte-Marguerite;

De là, vers le nord-est, cette rive et la rive droite de la rivière Sainte-Marguerite Nord-Est jusqu'à un point dont les coordonnées sont:

5 358 800 m N et 437 900 m E;

De là, vers le nord puis le nord-ouest, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont:

```
5 362 020 m N et 437 900 m E;
5 363 200 m N et 437 760 m E;
5 365 050 m N et 438 100 m E;
5 365 500 m N et 437 050 m E;
5 366 820 m N et 437 080 m E;
```

5 367 250 m N et 436 025 m E;

5 368 175 m N et 436 125 m E;

ce dernier point est situé sur la limite de bassins versants;

De là, dans une direction générale nord-ouest, cette limite de bassins versants dont les points sont identifiées par les coordonnées suivantes:

```
5 368 825 m N et 435 050 m E;
5 370 000 m N et 435 250 m E;
5 369 925 m N et 434 100 m E;
5 370 900 m N et 432 450 m E;
5 372 025 m N et 433 125 m E;
5 373 500 m N et 431 000 m E;
5 375 650 m N et 430 900 m E;
5 375 375 m N et 430 400 m E;
5 377 500 m N et 430 800 m E;
5 377 750 m N et 430 300 m E;
5 377 475 m N et 429 475 m E;
5 378 100 m N et 429 750 m E;
5 378 850 m N et 429 400 m E;
5 379 800 m N et 430 000 m E;
5 380 050 m N et 429 550 m E;
5 378 475 m N et 427 350 m E;
5 379 475 m N et 426 250 m E;
5 380 900 m N et 426 850 m E;
5 381 250 m N et 426 225 m E;
5 380 700 m N et 425 300 m E;
5 381 450 m N et 425 150 m E;
5 381 700 m N et 424 550 m E;
5 382 600 m N et 423 750 m E;
5 383 300 m N et 422 750 m E;
5 384 050 m N et 423 000 m E;
5 384 700 m N et 422 850 m E;
5 384 875 m N et 422 100 m E;
5 385 350 m N et 421 500 m E;
5 386 100 m N et 421 700 m E;
5 386 800 m N et 420 700 m E;
5 389 200 m N et 420 300 m E;
5 389 750 m N et 420 800 m E;
5 390 100 m N et 420 550 m E;
```

```
5 390 950 m N et 420 400 m E;
5 391 725 m N et 420 000 m E;
5 392 600 m N et 420 025 m E;
5 394 300 m N et 420 725 m E;
```

De là, vers le sud-est, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont 5 393 000 m N et 425 060 m E, en contournant par le nord, selon la L.H.E.O., le lac qu'on y rencontre;

De là, dans une direction générale nord-ouest, nord, est, nord-ouest, puis nord-est, une ligne brisée dont les sommets sont identifiés par les coordonnées suivantes:

```
5 393 925 m N et 425 000 m E;
5 395 450 m N et 424 075 m E;
5 397 750 m N et 424 075 m E;
5 397 725 m N et 425 750 m E;
5 407 875 m N et 425 900 m E;
```

en contournant par l'ouest, selon la L.H.E.O., le lac Serres:

```
5 410 650 m N et 424 625 m E;
5 414 400 m N et 418 750 m E;
5 415 000 m N et 419 200 m E;
```

ce point est situé sur la rive droite de la rivière Portneuf;

De là, dans une direction générale nord-ouest, puis nord-est suivant cette rive jusqu'au point

```
5 423 950 m N et 417 800 m E;
```

ce point est situé sur l'émissaire du lac Emmuraillé (rivière Portneuf);

De là, vers le nord-est, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:

```
5 428 000 m N et 422 300 m E;
```

ce point est situé sur la limite ouest de l'emprise d'un chemin forestier;

De là, dans une direction générale nord-ouest, la limite ouest de cette emprise jusqu'à un point dont les coordonnées sont:

```
5 440 100 m N et 417 650 m E;
```

De là, vers le nord-est, le nord-ouest, le sud-ouest, le sud-est puis le sud-ouest, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont: 5 441 700 m N et 418 250 m E;

```
5 443 500 m N et 415 500 m E;
5 442 000 m N et 413 150 m E;
5 442 000 m N et 413 150 m E;
5 439 250 m N et 413 350 m E;
5 437 600 m N et 411 950 m E;
```

en contournant par le nord, par une ligne parallèle et distante de 60,35 m les méandres de la rivière Portneuf, ce dernier point est situé sur l'emprise sud du chemin conduisant au lac Du Dégelis;

De là, vers le nord-est, sud-ouest, nord-ouest, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont:

```
5 440 700 m N et 412 220 m E;
5 438 380 m N et 407 080 m E;
5 451 950 m N et 402 480 m E;
5 454 420 m N et 398 160 m E;
5 454 250 m N et 391 660 m E;
```

ce dernier point est situé sur la L.H.E.O., sur la rive droite de la rivière aux Sables:

De là, dans une direction générale nord, cette L.H.E.O. jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 469 000 m N et 390 750 m E; (réservoir Pipmuacan);

De là, vers le nord-est, à travers le réservoir Pipmuacan, en suivant la ligne la plus courte jusqu'à la L.H.E.O. sur la rive droite de la rivière aux Hirondelles;

De là, dans une direction nord, cette L.H.E.O. jusqu'à la rencontre avec le parallèle de latitude 50° 00' Nord;

De là, vers l'ouest, ce parallèle de latitude jusqu'au point de départ.

À inclure dans cette zone: l'Île-aux-Coudres.

À distraire du territoire décrit ci-dessus pour les intégrer dans la zone 21, la portion des cours d'eau comprise depuis leur embouchure dans le fleuve Saint-Laurent ou la rivière Saguenay jusqu'à la limite indiquée dans le tableau suivant:

Nom du cours d'eau	Limite amont de la partie du cours d'eau considéré
Rivière Saint-Athanase	Le fond de la baie situé aux coordonnées 5 342 050 m N et 427 400 m E
Rivière Saint-Étienne	Une droite passant par les points dont les coordonnées sont: 5 338 830 m N et 432 410 m E; 5 338 885 m N et 432 340 m E
Rivière des Petites Îles	Le fond de la baie situé aux coordonnées 5 334 500 m N et 432 340 m E
Rivière à David	Le fond de la baie situé aux coordonnées 5 332 300 m N et 437 150 m E
Ruisseau Sainte-Catherine	Le côté aval du pont de la route 138
Rivière aux Canards	Le côté aval du pont de la route 138
Rivière du Chafaud aux Basques	Le fond de la baie situé aux coordonnées 5 319 300 m N et 442 050 m E

Nom du cours d'eau	Limite amont de la partie du cours d'eau considéré
Rivière de la Baie des Rochers	Le côté aval du vieux barrage situé aux coordonnées 5 311 200 m N et 439 300 m E
Rivière du Port aux Quilles	Le fond de la baie situé aux coordonnées 5 303 850 m N et 436 900 m E
Rivière Noire	Le côté aval du pont de la route 138
Rivière du Port au Persil	Le côté aval du pont de la route locale située aux coordonnées 5 295 050 m N et 432 550 m E
Rivière Marguerite	Le fond de la baie situé aux coordonnées 5 289 600 m N et 428 675 m E
Rivière du Port au Saumon	Le côté aval du pont du petit chemin situé aux coordonnées 5 289 350 m N et 428 500 m E
Rivière Malbaie	Le côté aval du pont de la route 138
Le Gros Ruisseau	Le côté aval du pont de la voie ferrée du CN
Rivière Jean-Noël	Le côté aval du pont de la voie ferrée du CN
Ruisseau Jureux	Le côté aval du pont de la voie ferrée du CN
Ruisseau du Moulin	Le côté aval du pont de la voie ferrée du CN
Ruisseau du Seigneur	Le côté aval du pont de la voie ferrée du CN
Rivière du Gouffre	Le côté aval du pont de la voie ferrée située à environ 1 km en amont de son embouchure
Rivière Petit Saguenay	Une ligne perpendiculaire au courant partant de l'embouchure d'un ruisseau appelé localement ruisseau Alvidas
Rivière du Moulin	Le côté aval du pont de la route 372
Rivière Caribou	Le côté aval du pont de la route 172
Rivière Valin	Le côté aval du pont de la route 172
Rivière à Mars	Par une droite passant par deux points dont les coordonnées sont: 5 355 700 m N et 360 850 m E; 5 355 200 m N et 361 000 m E

Nom du cours d'eau	Limite amont de la partie du cours d'eau considéré
Rivière Ha! Ha!	Le côté aval du pont de la route 170
Rivière Éternité	Par une droite passant par deux points dont les coordonnées sont: 5 349 827 m N et 400 762 m E; 5 349 928 m N et 400 704 m E
Rivière aux Outardes (Saguenay)	Le côté aval du pont de la route 172
Rivière Saint-Jean (Saguenay)	Par une droite perpendiculaire au courant et partant de la ligne de division des lots 62 et 7b du cadastre du canton de Saint-Jean, réserve du village

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les çartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada (N.A.D. 1927, Fuseau 19).

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-9167.

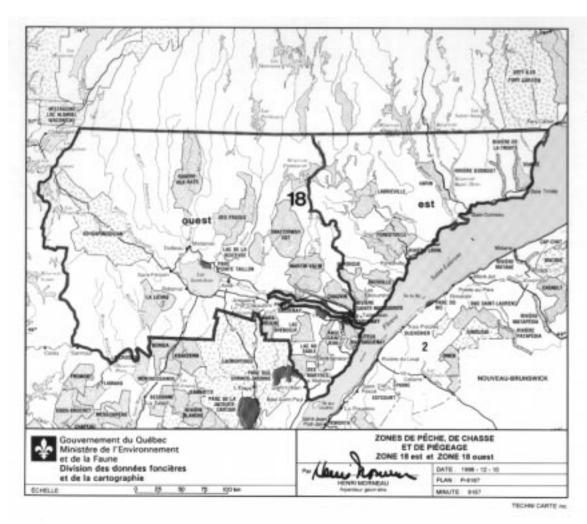
L'original de ce document est conservé à la division des données foncières et de la cartographie du ministère de l'Environnement et de la Faune.

Préparée par: HENRI MORNEAU, arpenteur-géomètre

M.P.

Québec, le 10 décembre 1996

Minute: 9167



ANNEXE XIV

PROVINCE DE QUÉBEC MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE

DESCRIPTION TECHNIQUE

ZONES DE PÊCHE, DE CHASSE ET DE PIÉGEAGE PARTIE EST DE LA ZONE 11

Cette partie du Québec dont le périmètre est le suivant:

Partant d'un point situé dans le canton de Mitchell, à l'intersection de la limite sud-ouest de l'emprise de la route 117 avec la rive droite du ruisseau Quinn;

De là, dans une direction générale sud-est, en suivant la limite sud-ouest de ladite emprise jusqu'à l'extrémité ouest de l'emprise du nouveau tronçon de la route no 117 situé au nord-ouest de Saint-Jovite;

De là, dans des directions sud-est et nord-est, suivre la limite sud de l'emprise de l'ancien tronçon de la route no 117 et poursuivre avec la limite sud-ouest de l'actuelle emprise de la route 117 jusqu'à la rive gauche de la rivière du Diable;

De là, dans une direction générale nord puis est, en suivant cette rive gauche jusqu'à la ligne de division des lots 20 et 21 du rang III, canton de Grandison;

De là, vers le nord, en suivant la ligne de division des lots 20 et 21 des rangs III et IV jusqu'à la limite nord du rang IV;

De là, vers l'ouest, en suivant ladite limite jusqu'à la limite est du rang V;

De là, vers le nord, en suivant ladite limite jusqu'à la limite nord du rang V;

De là, vers l'ouest, en suivant ladite limite jusqu'à la limite est du lot 32B;

De là, vers le sud, en suivant cette limite jusqu'à la limite sud du lot 32B;

De là, vers le nord-ouest, en suivant cette limite jusqu'à la limite est du lot 33A du rang VI;

De là, vers le nord, l'ouest et le sud, en suivant les limites est, nord et ouest dudit lot jusqu'à la limite sudouest du lot 34B;

De là, vers le nord-ouest, en suivant la limite sudouest des lots 34B, 35B et 36B jusqu'à la limite des cantons de Grandison et de Joly;

De là, vers le nord, en suivant cette limite jusqu'à la limite sud du lot 12B du rang nord-est du lac Tremblant, canton de Joly;

De là, vers l'ouest, en suivant ladite limite jusqu'à la limite ouest du lot 12B:

De là, vers le nord-ouest et l'est, en suivant les limites sud-ouest et nord du lot 12B jusqu'au coin sud-ouest du lot 13A;

De là, vers le nord-ouest, en suivant la limite sudouest des lots 13A et 14A jusqu'à la limite sud du lot 15B;

De là, vers l'ouest, le nord-ouest et l'est, en suivant les limites sud, sud-ouest et nord du lot 15B jusqu'à la limite ouest du lot 16A;

De là, vers le nord, en suivant ladite limite jusqu'à la limite sud du lot 17A:

De là, vers l'ouest et le nord, en suivant les limites sud et ouest du lot 17A jusqu'à la limite sud du lot 18A;

De là, vers l'ouest et le nord, en suivant les limites sud et ouest du lot 18A jusqu'à la limite sud du rang K;

De là, vers l'ouest, en suivant ladite limite jusqu'à la limite est du lot 19A du rang nord-est du lac Tremblant;

De là, vers le nord, en suivant la limite est des lots 19A, 19B, 19C, 19D et 19E jusqu'à la limite sud du lot 20-25;

De là, vers l'ouest, en suivant la limite sud des lots 20-25 et 20-24 jusqu'à la limite sud-ouest du lot 20-24;

De là, vers le nord-ouest, en suivant la limite sudouest des lots 20-24, 21C et 22 partie (limite nord-est du lot 22F) jusqu'à la limite sud du lot 23C;

De là, vers l'ouest, en suivant la limite sud des lots 23C et 23A jusqu'à la limite sud-ouest du lot 23A;

De là, vers le nord-ouest, en suivant la limite sudouest des lots 23A et 24C jusqu'à la limite sud du rang L;

De là, vers l'ouest, en suivant ladite limite et son prolongement jusqu'à la rive droite de la rivière Cachée;

De là, vers le nord-est, en suivant ladite rive jusqu'à sa rencontre avec la limite ouest du lot 29 du rang L;

De là, vers le nord, en suivant la limite ouest du rang L jusqu'à un point situé à 60 m au nord de la rive droite de la rivière Cachée:

De là, vers le nord-est, en suivant cette limite jusqu'à la limite ouest de l'emprise du chemin longeant la rivière Cachée;

De là, vers le nord-ouest, en suivant cette limite jusqu'à la rencontre avec la limite nord de l'emprise du chemin conduisant de la municipalité de Labelle au Lac Caché;

De là, vers le nord-est, en suivant la limite nord de ladite emprise jusqu'à la rive sud-est du lac Caché;

De là, vers le nord-est et le nord-ouest, en suivant les rives sud-est et nord-est du lac Caché jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 135 450 m N et 525 300 m E;

De là, vers le nord-ouest, une droite traversant la rivière Cachée jusqu'à un point situé à 60 m à l'ouest de la rive droite de ladite rivière:

De là, vers le nord-est, en suivant une parallèle à ladite rive jusqu'à l'intersection avec le prolongement de la limite sud-ouest du lot 26 du rang IV, canton de Nantel;

De là, vers le nord-ouest, en suivant le prolongement de cette limite sud-ouest, la limite sud-ouest dudit lot 26 et la rive sud du lac Sapin, de façon à l'exclure, jusqu'à la rive droite de la rivière Macaza, point dont les coordonnées sont:

5 143 650 m N et 524 725 m E;

De là, vers le nord-ouest, suivre la rive droite de la rivière Macaza, de façon à l'inclure, jusqu'à un point dont les coordonnées sont:

5 143 775 m N et 524 175 m E;

De là, vers le nord, en suivant une droite jusqu'à la rencontre avec la limite sud de l'emprise (10 m) de la route no 2:

De là, vers le nord-est, cette limite d'emprise, de façon à l'inclure, jusqu'à la rencontre avec la ligne de division des lots 25 et 26, du rang III du canton de Nantel;

De là, vers le nord-ouest, suivre la ligne de division des lots 25 et 26 des rangs III, II et I du canton de Nantel en contournant selon la rive le lac Cruet et un lac sans nom, de façon à les inclure; vers le sud-ouest, la limite sud-est du canton de Lynch jusqu'à la rencontre avec la ligne de division des lots 25 et 26 du rang IX de ce canton; vers le nord-ouest, cette ligne de division jusqu'à la limite sud-est de l'emprise (10 m) du chemin passant entre le lac Poe et le lac Navaron, point dont les coordonnées sont:

5 147 725 m N et 520 350 m E;

De là, dans une direction générale nord, suivre cette limite d'emprise, de façon à l'inclure, jusqu'à la limite nord-ouest du rang VIII du canton de Lynch, point dont les coordonnées sont:

5 150 275 m N et 520 750 m E;

De là, vers le nord-est, suivre la limite nord-ouest du rang VIII jusqu'à un point situé à une distance de 200 m à l'ouest de la limite sud de l'emprise (12 m) de la route du ruisseau Froid, point dont les coordonnées sont:

5 153 775 m N et 524 250 m E;

De là, nord, suivre une ligne parallèle et distante de 200 m à l'ouest de cette limite d'emprise de la route du ruisseau Froid jusqu'à la ligne de division des cantons de Viel et de Lynch, point dont les coordonnées sont:

5 157 550 m N et 525 350 m E;

De là, vers le nord-ouest, suivre la ligne de division des cantons de Viel et de Lynch jusqu'à un point situé à 60 m au nord-ouest de la rive droite de la rivière Rouge, point dont les coordonnées sont:

5 164 125 m N et 518 975 m E;

De là, dans une direction générale sud-ouest, en suivant cette limite située à 60 m au nord-ouest de la rive droite jusqu'à la ligne de division des lots 46 et 47 du rang III, canton de Mousseau;

De là, vers le nord-ouest, cette ligne de division jusqu'à la limite nord-ouest du rang III; De là, vers le nord-est, cette limite jusqu'à la rive nord-est de l'émissaire du lac aux Poissons;

De là, vers le nord-ouest, cette rive jusqu'à la digue du lac aux Poissons:

De là, dans une direction générale nord, une ligne parallèle et distante de 100 m des rives est et nord du lac aux Poissons, de la rive nord du tributaire du lac aux Poissons jusqu'à la limite nord-ouest du chemin du lac aux Poissons:

De là, dans une direction générale sud-ouest, en suivant ladite limite jusqu'à la limite ouest de l'emprise du chemin du lac Mousseau;

De là, dans une direction générale nord-ouest, en suivant la limite ouest de ladite emprise jusqu'à la rive sud-ouest du lac Mousseau;

De là, vers l'ouest, en suivant cette rive jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 163 800 m N et 504 850 m E;

De là, vers l'ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 163 500 m N et 503 450 m E;

De là, dans une direction nord, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 168 725 m N et 503 475 m E;

De là, vers le sud-ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 167 800 m N et 500 675 m E;

De là, vers le nord, jusqu'à un point situé sur la ligne centrale du canton de Brunet et dont les coordonnées sont:

5 173 100 m N et 500 900 m E;

De là, vers le nord-est, en suivant la ligne centrale du canton de Brunet jusqu'à la limite ouest de l'emprise du chemin conduisant au lac Baker:

De là, vers le nord-ouest, en suivant la limite ouest de ladite emprise jusqu'à un point situé sur la rive sudouest du lac Franchère, point dont les coordonnées sont:

5 176 850 m N et 500 200 m E;

De là, dans une direction générale sud-ouest puis nord-ouest, en suivant la rive sud-ouest dudit lac, la rive droite de la rivière Kiamika et la rive gauche du ruisseau Péret jusqu'à un point situé sur la limite sud-est du canton de Pérodeau, point dont les coordonnées sont:

5 178 740 m N et 495 100 m E;

De là, vers le sud-ouest, en suivant la limite sud-est dudit canton jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 177 450 m N et 493 750 m E;

De là, vers le nord-ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 182 050 m N et 487 100 m E;

De là, vers le nord-est, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 186 000 m N et 489 775 m E:

De là, vers le nord-est, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 189 740 m N et 491 740 m E;

De là, vers le nord, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 194 800 m N et 491 525 m E;

point situé sur la rive gauche du ruisseau Iroquois;

De là, dans une direction générale nord-ouest, en suivant la rive dudit ruisseau et son prolongement jusqu'à un point situé sur la ligne médiane de la rivière du Lièvre, point dont les coordonnées sont:

5 197 660 m N et 490 380 m E;

De là, vers l'ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 197 660 m N et 489 260 m E;

De là, vers le nord-ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 203 090 m N et 486 325 m E;

De là, vers l'ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 203 090 m N et 483 110 m E;

De là, vers le sud-ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 202 350 m N et 481 000 m E,

point situé sur la limite sud de l'emprise d'un chemin forestier longeant le ruisseau Sheehan;

De là, vers le sud-ouest, en suivant ladite limite du chemin longeant les ruisseaux Sheehan et Busby jusqu'à la rencontre avec le prolongement de la limite sud de l'emprise d'un chemin secondaire, point dont les coordonnées sont:

5 199 600 m N et 478 100 m E;

De là, vers le nord-ouest, en suivant ledit prolongement et la limite de l'emprise du chemin jusqu'à un point situé sur la limite ouest de l'emprise du chemin conduisant au lac Polonais; De là, vers le nord-ouest, en suivant ladite limite jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 205 800 m N et 474 750 m E;

De là, vers l'ouest, une droite jusqu'à la rive est du lac Polonais:

De là, vers le sud, le nord-ouest puis le sud-ouest, en suivant les rives du lac Polonais, de la baie Tapani, du lac Foster et de la rive gauche de la rivière Polonaise jusqu'à l'extrémité nord-est du lac George;

De là, vers le nord-ouest, une droite jusqu'à la limite sud-ouest de l'emprise d'un chemin, point dont les coordonnées sont:

5 202 200 m N et 462 600 m E;

De là, dans une direction générale nord-ouest, ladite limite du chemin passant au sud du lac File, longeant les ruisseaux Caille et Butor jusqu'à la limite sud-est de l'emprise de la route longeant la rivière Notawassi;

De là, vers le sud-ouest, en suivant la limite sud-est de ladite emprise et la limite sud-est de l'emprise de la route passant au sud du lac Lamerlière jusqu'à un point situé à 100 m à l'est d'un sentier, point dont les coordonnées sont:

5 205 000 m N et 445 600 m E;

De là, vers le sud, une ligne parallèle à ce sentier jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 205 400 m N et 445 625 m E;

De là, ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 205 400 m N et 445 450 m E,

point situé sur la rive est du réservoir Baskatong;

De là, dans une direction générale nord-ouest, la rive est dudit réservoir, puis la rive gauche de la rivière Gatineau jusqu'à la rencontre avec le pont enjambant la rivière Gatineau près des rapides Ceizur;

De là, vers le nord-ouest, le côté nord-est de ce pont jusqu'à la rive droite de la rivière Gatineau, point dont les coordonnées sont:

5 214 500 m N et 442 750 m E:

De là, vers le sud-ouest, en suivant la rive droite de la rivière Gatineau, la rive ouest du réservoir Baskatong puis la rive nord et nord-est de la baie Gens-de-Terre jusqu'à un point dont les coordonnées sont:

5 193 000 m N et 423 200 m E;

De là, vers le sud, une droite jusqu'à la rive sud de la baie Gens-de-Terre; vers l'est puis le sud-est, la rive du réservoir Baskatong (baie Gens-de-Terre), de façon à l'inclure; vers le sud-ouest, la rive de la baie Mercier, de façon à l'inclure, jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 177 250 m N et 418 775 m E;

De là, vers le sud-ouest, une droite jusqu'à la limite sud de la rive du lac situé au sud du lac Kelly, à l'embouchure du ruisseau Quinn;

De là, vers le sud, la rive droite du ruisseau Quinn jusqu'au point de départ.

Les coordonnées mentionnées dans cette description technique sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada (N.A.D. 1927, Fuseau 18).

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-9160.

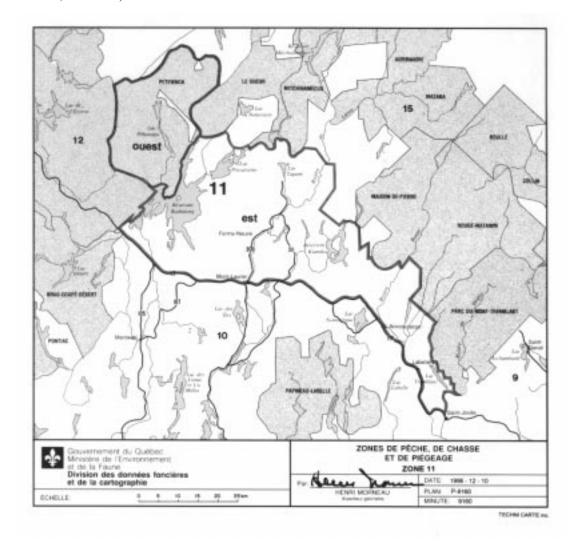
L'original de ce document est conservé à la Division des données foncières et de la cartographie du ministère de l'Environnement et de la Faune.

Préparée par: HENRI MORNEAU, arpenteur-géomètre

M.P.

Québec, le 10 décembre 1996

Minute: 9162



ANNEXE XVI

PROVINCE DE QUÉBEC MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE

DESCRIPTION TECHNIQUE

ZONES DE PÊCHE, DE CHASSE ET DE PIÉGEAGE PARTIE OUEST DE LA ZONE 10

Cette partie du Québec dont le périmètre est le suivant:

Partant du point de rencontre de la rive gauche de la rivière du Lièvre et de la limite sud-ouest de l'emprise de la route 117 dans la ville de Mont-Laurier;

De là, dans une direction générale nord-ouest, en suivant cette limite sud-ouest jusqu'à la rive droite du ruisseau Quinn;

De là, vers le sud, la rive droite du ruisseau Quinn jusqu'à la rencontre avec le prolongement de la rive gauche de l'émissaire du lac Hubbard;

De là, vers le sud-ouest, en suivant ledit prolongement et la rive gauche de l'émissaire du lac Hubbard jusqu'à la limite ouest de l'emprise (10 m) du vieux chemin donnant autrefois accès à la réserve faunique de La Vérendrye;

De là, vers le sud-ouest, la limite d'emprise de ce dernier chemin, de façon à l'inclure, et son prolongement jusqu'à la rencontre avec la limite nord de l'emprise (15 m) du chemin no 10;

De là, vers le sud-ouest, la limite nord de l'emprise du chemin no 10, de façon à l'inclure, passant au nord et à l'ouest du ruisseau Germain et passant entre les deux lacs du Pont, jusqu'à la rive ouest des lacs du Pont;

De là, vers le nord-ouest, suivre successivement, de façon à les exclure, la rive des lacs du Pont, partie nord, de la rivière Tomasine, du lac Tomasine, de l'émissaire du lac Savary, du lac Savary, du Petit lac Savary, la rive droite du ruisseau Fraser jusqu'à la rencontre avec la limite sud-ouest de l'emprise (12 m) du chemin secondaire no 14, dont les coordonnées sont:

5 182 425 m N et 384 075 m E;

De là, vers le nord-ouest, en suivant la limite sudouest de l'emprise du chemin secondaire no 14 jusqu'à un point dont les coordonnées sont:

5 184 750 m N et 380 360 m E;

De là, vers le sud-ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 184 600 m N et 379 400 m E;

De là, vers le sud-ouest, une ligne parallèle et distante de 60 m de la rive d'une chaîne de ruisseaux et de lacs, dont le lac Gill, de façon à les inclure, jusqu'à la rencontre avec la limite ouest de l'emprise du chemin forestier passant au sud du lac Gill, point dont les coordonnées sont:

5 183 350 m N et 376 950 m E:

De là, vers le sud-est puis le nord-est, cette limite d'emprise jusqu'à la rencontre avec la limite est de l'emprise du chemin forestier passant au nord du lac Altud;

De là, vers le sud-ouest puis le sud-est, cette limite d'emprise jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 182 150 m N et 378 700 m E:

De là, vers le sud-ouest, l'ouest puis le sud, une ligne brisée passant par les points suivants:

5 179 150 m N et 377 000 m E;

5 178 450 m N et 376 500 m E;

5 178 550 m N et 370 000 m E;

5 175 650 m N et 370 000 m E;

5 175 350 m N et 369 800 m E:

De là, vers le sud puis le sud-est, une ligne parallèle et distante de 60 m d'une chaîne de ruisseaux et de lacs jusqu'à un point dont les coordonnées sont:

5 173 525 m N et 370 450 m E;

De là, vers le sud-ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 173 450 m N et 370 400 m E;

De là, vers le sud, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 168 200 m N et 371 200 m E;

De là, vers le sud-ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 167 675 m N et 369 380 m E;

De là, vers le sud-ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 167 100 m N et 364 350 m E;

De là, vers le nord-ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 167 675 m N et 367 150 m E;

De là, vers le sud-est, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 165 600 m N et 362 925 m E;

De là, vers l'ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 165 800 m N et 359 700 m E;

De là, vers le sud-ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 164 050 m N et 359 310 m E;

De là, vers l'ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 164 300 m N et 355 400 m E,

ce point est situé sur la rive droite de la rivière Coulonge-Est (ruisseau Gore);

De là, vers l'ouest, en suivant une droite jusqu'à la rive droite de la rivière Corneille, point dont les coordonnées géographiques sont: 46°37'10" N et 76°56'50" O;

De là, dans une direction générale sud-ouest, en suivant cette rive droite jusqu'à la rive droite de la rivière Coulonge;

De là, vers le sud-est, en suivant cette rive droite jusqu'à la rive gauche de l'émissaire du lac Duval;

De là, vers l'ouest, une droite jusqu'à la rive gauche de la rivière Noire, point dont les coordonnées géographiques sont: 46°14'40" N et 76°57'00" O;

De là, dans une direction générale nord-ouest, en suivant cette rive gauche jusqu'à la limite est de l'emprise d'un chemin conduisant au lac Saint-Patrice;

De là, vers le nord, en suivant la limite est de ladite emprise jusqu'à la limite sud de l'emprise d'un chemin conduisant au lac Blanc:

De là, vers l'est, en suivant la limite sud de ladite emprise jusqu'à la rencontre avec l'extrémité ouest du pont et la limite sud de l'emprise du chemin traversant la rivière Foran:

De là, dans une direction générale nord, en suivant ladite limite jusqu'à un point situé sur la limite nord-est de l'emprise dudit chemin, point dont les coordonnées sont:

5 149 800 m N et 331 100 m E;

De là, vers l'ouest, en suivant une droite jusqu'à la rive droite d'un tributaire du lac Lamb, point dont les coordonnées sont:

5 149 750 m N et 331 050 m E;

De là, dans une direction générale nord-ouest, en suivant la rive droite dudit tributaire, la rive nord-est du lac Lamb, la rive gauche d'un tributaire du lac Lamb jusqu'à un point situé sur la rive nord d'un lac, point dont les coordonnées sont:

5 154 000 m N et 322 625 m E;

De là, vers l'ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 154 000 m N et 322 250 m E,

point situé sur la rive droite de l'émissaire du lac Skunk;

De là, vers l'ouest, en suivant la rive droite de l'émissaire dudit lac et son prolongement jusqu'à la rive droite de la rivière Noire;

De là, dans une direction générale sud, en suivant ladite rive droite jusqu'à la rive gauche de l'émissaire du lac Petitot;

De là, dans une direction générale nord-ouest, en suivant ladite rive gauche, les rives est et nord du lac Petitot jusqu'à la limite est de l'emprise du chemin passant près des lacs Petitot, de l'Isle-Dieu, Corrigan, Saint-Patrice, Hogan et la Truite;

De là, dans des directions générales sud-ouest, nordouest, ouest et sud, en suivant la limite est de ladite emprise et les limites nord-est, nord et ouest de l'emprise du chemin passant près des lacs Aumont, la Chaux,

Whiskey, Layrat, du Portail, la Ligne, Masson et du Lièvre, jusqu'à la rencontre avec la rive droite de la rivière Dumoine:

De là, dans une direction générale sud, en suivant la rive droite de ladite rivière jusqu'au point dont les coordonnées sont: 5 141 750 m N et 289 250 m E;

De là, vers le nord-est, une droite jusqu'à un point situé à 60,35 m à l'ouest de la rive ouest du lac, point dont les coordonnées sont: 5 143 400 m N et 297 700 m E;

De là, vers le sud-est, en suivant une ligne parallèle à ladite rive jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 142 850 m N et 298 300 m E;

De là, vers le sud-est, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 140 100 m N et 300 450 m E;

De là, vers le sud-ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 135 025 m N et 296 875 m E;

De là, vers le nord-ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 137 250 m N et 293 100 m E;

De là, vers le nord-est, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 138 125 m N et 293 450 m E;

De là, vers le nord-ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 139 625 m N et 286 900 m E:

en contournant à 60,35 m vers le sud le lac qu'on y rencontre, ce dernier point est situé sur la rive est de la rivière Dumoine;

De là, vers l'ouest, une droite transversale à la rivière Dumoine jusqu'au point le plus rapproché de la rive droite de cette rivière;

De là, dans une direction générale sud, en suivant cette rive droite et son prolongement dans la rivière des Outaouais jusqu'à la ligne frontière Québec – Ontario;

De là, dans une direction générale sud-est, en suivant cette ligne frontière jusqu'à sa rencontre avec une droite perpendiculaire à cette ligne frontière et située sur le prolongement de la rive gauche de la rivière du Lièvre;

De là, en direction générale nord, cette dernière droite et la rive gauche de la rivière du Lièvre jusqu'au point de départ.

Les coordonnées mentionnées dans cette description technique sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada (N.A.D 1927, Fuseau 18).

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-9157.

L'original de ce document est conservé à la Division des données foncières et de la cartographie du ministère de l'Environnement et de la Faune.

Préparée par: HENRI MORNEAU, arpenteur-géomètre

M.P.

Québec, le 10 décembre 1996

Minute: 9158



Gouvernement du Québec

Décret 1437-97, 5 novembre 1997

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Réserve faunique de La Vérendrye — Modification

CONCERNANT la modification du Règlement sur la réserve faunique de La Vérendrye

ATTENDU QUE conformément à l'article 81.2 de la Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., c. C-61), le gouvernement a adopté le Règlement sur la réserve faunique de La Vérendrye (R.R.Q., 1981, c. C-61, r. 64) modifié par les règlements édictés par les décrets 1421-82 du 9 juin 1982, 735-83 du 13 avril 1983, 1304-84 du 6 juin 1984 et 2479-85 du 27 novembre 1985;

ATTENDU QUE la Loi sur la conservation de la faune a été remplacée par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1);

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 186 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, une disposition d'un règlement, d'un arrêté en conseil ou d'un décret adopté par le gouvernement en vertu de la Loi sur la conservation de la faune, continue d'être en vigueur en autant qu'elle est compatible avec cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 184 de cette loi, les dispositions de la Loi sur la conservation de la faune sont remplacées par les dispositions correspondantes de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune:

ATTENDU QUE l'article 111 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune prévoit que le gouvernement peut, par décret, établir sur les terres du domaine public des réserves fauniques vouées à la conservation, à la mise en valeur et à l'utilisation de la faune;

ATTENDU QUE l'article 191.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune prévoit que les règlements adoptés par le gouvernement en vertu de l'article 111 de cette loi, avant le 1^{er} janvier 1987, continuent d'être en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient remplacés, modifiés ou abrogés par un décret du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur la réserve faunique de La Vérendrye afin d'y remplacer la description technique du territoire inscrite à l'article 1 du règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le Règlement sur la réserve faunique de La Vérendrye (R.R.Q., 1981, c. C-61, r. 64) modifié par les règlements édictés par les décrets 1421-82 du 9 juin 1982, 735-83 du 13 avril 1983, 1304-84 du 6 juin 1984 et 2479-85 du 27 novembre 1985 soit à nouveau modifié afin d'y remplacer la description technique inscrite à l'article 1 du règlement par la description technique cijointe;

QUE l'annexe A de ce règlement soit remplacée par l'annexe A ci-jointe;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

PROVINCE DE QUÉBEC MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE

DIRECTION DES RESSOURCES MATÉRIELLES ET DES IMMOBILISATIONS DESCRIPTION TECHNIQUE

RÉSERVE FAUNIQUE DE LA VÉRENDRYE

Circonscriptions foncières:

Abitibi, Montcalm, Gatineau, Pontiac, Témiscamingue, Rouyn-Noranda.

Municipalités régionales de comté (M.R.C.):

Pontiac, La Vallée-de-l'Or, La Vallée-de-la-Gatineau, Témiscamingue.

Cadastres officiels:

Cantons de: Marrias, Villebon, Denain, Ypres, Cambrai, Jourdan, Pélissier, Granet, Fréville, Champodron, Casson, Lajoie, Membré, Entremont, Sagean, Foligny, Le Barroys, Estimauville, Aulnay, Hamon, Chalifoux, Sureau, Didace, Chassin, Devine, Desranleau, Silly, Dudouyt, Yéo, Villedonné, Rousson, Dieskau, Loubias, Aux, Maupassant, Gonthier, La Rabeyre, Ryan, Beaumouchel, Gaillard, Émard, Cardinal, Harris, By, Touraine, Lorimier, Jamot, Horan, Houdet, Lorrain, Sbarretti, Turquetil, Charbonnel, Froidevaux, Trouvé, Nivernais, Esgriseilles, Doutreleau, Auvergne, Kondiaronk, Champagne, Bourbonnais,

Briand, Hainaut, Orléanais, Limousin, Mitchell, Maine, Lytton, et en territoire non organisé.

Superficie: 12 589 km²

Dans la présente description technique, par l'appellation «rive» d'un cours d'eau et/ou d'un plan d'eau s'entend la limite externe de la rive, soit la ligne des hautes eaux ordinaires.

Un territoire, situé dans les cantons ci-haut mentionnés et en territoire non organisé et dont la ligne périmétrique, considérant ce qui précède, se définit comme suit:

Partie du périmètre située dans la municipalité régionale de comté de Témiscamingue.

Point 1

Ce point est situé sur la limite sud du canton de Lorimier, à sa rencontre avec la limite ouest dudit canton.

Segment 1-2

Du point 1, vers l'ouest, suivre successivement la limite sud du canton de Touraine en contournant par la rive, de façon à les inclure, le lac Gauthier (partie nord), le lac Anglade et le lac Jangada et en contournant par la rive le lac Maltais, de façon à l'exclure, jusqu'à la rive ouest du lac Dumoine, soit le point 2.

Segment 2-3

Du point 2, vers le nord, suivre successivement la rive ouest du lac Dumoine (baie des Chicots) et la rive du lac aux Écorces, de façon à les inclure, jusqu'à la rive droite du ruisseau Crutch, soit le point 3.

Segment 3-4

Du point 3, vers le nord-est, suivre successivement, la rive droite de l'émissaire du lac Crutch en incluant selon la rive les lacs s'y rencontrant; la rive nord du lac Crutch; la rive droite de l'émissaire du lac Pickerel; la rive ouest du lac Pickerel; la rive droite de son tributaire, en incluant les lacs s'y rencontrant, jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 235 150 mN et 279 150 mE;

vers le nord-est, une droite jusqu'à la rive du lac Grailly, soit le point 4 dont les coordonnées sont:

5 235 350 mN et 279 400 mE;

Segment 4-5

Du point 4, vers le nord-est puis le nord-ouest, suivre successivement de façon à les inclure, la rive nord du lac Grailly, la rive gauche de son émissaire, la rive du lac Roger, la rive gauche de son émissaire, la rive du lac Litvine et de son émissaire jusqu'à la limite sud du canton de Desranleau, soit le point 5.

Segment 5-6

Du point 5, vers l'ouest, suivre successivement, la limite sud du canton de Desranleau en excluant par la rive le lac Néré, le lac Legros ainsi que tous les autres lacs s'y rencontrant jusqu'à la rive gauche du tributaire du lac des Quatre Milles, soit le point 6.

Segment 6-7

Du point 6, vers le nord-ouest, suivre successivement, la rive gauche du tributaire du lac des Quatre Milles; la rive du lac des Quatre Milles de façon à l'inclure jusqu'à la rive gauche de l'émissaire dudit lac; la rive gauche de l'émissaire du lac des Quatre Milles et du lac Hoff; la rive du lac du Vieillard de façon à l'inclure jusqu'à la rive gauche de la rivière à l'Épinette, soit le point 7.

Segment 7-8

Du point 7, vers le nord-est, suivre successivement, de façon à les inclure, la rive de la rivière à l'Épinette, des lacs à l'Épinette et de la rivière à l'Épinette, jusqu'à la rencontre avec la limite nord de l'emprise (15 m) d'un chemin principal traversant la rivière à l'Épinette, soit le point 8 dont les coordonnées sont:

5 273 700 mN et 278 350 mE;

Segment 8-9

Du point 8, vers l'est puis le nord-est, suivre successivement, la limite nord de l'emprise dudit chemin, la rive droite de la rivière à l'Épinette et la rive du lac Otanibi de façon à les exclure jusqu'à la limite nord du canton de Casson; vers l'est, la limite nord du canton de Casson jusqu'à la rive ouest de la rivière des Outaouais, soit le point 9.

Segment 9-10

Du point 9, vers le sud-est, l'est puis le nord-est, suivre la rive de la rivière des Outaouais de façon à l'exclure; vers l'est, la limite nord des cantons de Casson et de Lajoie jusqu'à la rive gauche d'un tributaire du lac Anode, soit le point 10 dont les coordonnées sont:

5 286 250 mN et 306 400 mE;

Partie du territoire concernée par la municipalité régionale de comté de la Vallée-de-l'Or.

Segment 10-11

Du point 10, vers le nord-est, suivre successivement, la rive gauche du tributaire du lac Anode, tout en excluant le lot de villégiature MRN 803 028, la rive du lac Anode de façon à l'inclure, la rive gauche de l'émissaire du lac Anode jusqu'à la rive est du lac Kun; vers le nordouest, la rive du lac Kun de façon à l'exclure jusqu'à la limite ouest du canton de Granet; vers le nord, la limite ouest du canton de Granet, en excluant par la rive le lac Dosne, jusqu'à la rive droite de la rivière des Outaouais, soit le point 11.

Segment 11-12

Du point 11, vers le nord-est, suivre successivement, la rive droite de la rivière des Outaouais et la rive du lac Granet de façon à les inclure jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 300 000 mN et 312 350 mE;

De là, est, une droite jusqu'à la rencontre avec la limite nord-est de l'emprise (15 m) du chemin no 441; vers le sud-est, la limite de l'emprise du chemin principal no 441 de façon à l'inclure jusqu'à la rive droite de l'émissaire du lac Camille-Roy, soit le point 12.

Segment 12-13

Du point 12, vers le nord-est, suivre successivement, la rive droite de l'émissaire du lac Camille-Roy, la rive du lac Camille-Roy de façon à l'inclure jusqu'à la rencontre avec la rive droite d'un de ses tributaires, point dont les coordonnées sont:

5 300 450 mN et 316 250 mE;

vers l'est, la rive droite dudit tributaire jusqu'à la limite ouest de l'emprise (15 m) du chemin no 44; vers le nord puis le nord-est, la limite de l'emprise du chemin no 44 de façon à l'inclure jusqu'à la limite ouest de l'emprise (30 m) de la route no 117, soit le point 13.

Segment 13-14

Du point 13, vers le nord-est, la limite ouest de l'emprise (30 m) de la route no 117 jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 304 300 mN et 324 050 mE;

vers le nord-ouest, le nord-est puis le sud-est, en contournant le site du poste d'accueil, secteur nord de la

réserve faunique, suivre une ligne brisée passant par les points dont les coordonnées sont:

5 304 400 mN et 323 800 mE;

5 304 950 mN et 324 000 mE;

5 304 800 mN et 324 500 mE;

ce dernier point est situé sur l'extrémité nord du lac de la Barrière; vers le sud-est, suivre successivement, de façon à les inclure, la rive du lac de la Barrière, de l'émissaire du lac Élysée, du lac Élysée, de son tributaire, du ruisseau Lowther jusqu'à la rencontre avec la ligne de division des lots 10 et 11 du rang II du canton de Villebon, soit le point 14 situé près des coordonnées:

5 304 400 mN et 325 800 mE;

Segment 14-15

Du point 14, vers le sud, suivre la ligne de division des lots 10 et 11 des rangs II et I du canton de Villebon; vers l'est la limite nord des cantons de Fréville et de Champrodon, en incluant par la rive les lacs Flénu et Angeduc, et en excluant par la rive les autres lacs s'y rencontrant, jusqu'à la rive gauche du tributaire du lac Regros, soit le point 15 dont les coordonnées sont:

5 301 625 mN et 344 250 mE;

Segment 15-16

Du point 15, vers le sud, suivre successivement la rive gauche du tributaire du lac Regros, la rive du lac Regros de façon à l'inclure, la rive gauche de l'émissaire du lac Regros, la rive du lac Caracul de façon à l'inclure, la rive gauche de l'émissaire du lac Caracul, la rive du lac Hédé de façon à l'inclure, la rive gauche de l'émissaire du lac Hédé, la rive du lac Badel de façon à l'inclure, la rive gauche de l'émissaire du lac Badel, la rive du lac Gladu de façon à l'inclure jusqu'au point de rencontre de la limite ouest de la rive du lac Fourmet, point 16 dont les coordonnées sont:

5 299 900 mN et 346 150 mE;

Segment 16-17

Du point 16, est, une droite jusqu'à la rencontre avec la rive sud du lac Fourmet; vers le nord-est, la rive du lac Fourmet de façon à l'exclure jusqu'à son point de rencontre le plus à l'est situé sur la limite nord du canton de Champrodon; vers l'est, la limite nord du canton de Champrodon en incluant par la rive le lac Senet, le petit lac Bramshott et le lac Bramshott, en excluant par la rive les autres lacs pouvant s'y rencontrer; vers le sud-est, la limite nord-est du canton de Champrodon jusqu'à la limite nord-est de l'emprise (12 m) du chemin secondaire no 41, soit le point 17.

Segment 17-18

Du point 17, suivre successivement la limite nord-est de l'emprise (12 m) du chemin secondaire no 41 jusqu'à la rencontre avec la rive droite de l'émissaire du lac Ander; vers le nord puis l'ouest, la rive droite de l'émissaire du lac Ander et la rive du lac Ander, de façon à l'inclure, jusqu'à son extrémité nord-ouest, point dont les coordonnées sont:

5 305 500 mN et 362 500 mE;

vers le nord, une droite jusqu'à la rencontre avec la rive droite du tributaire du petit lac Calvé, à son embouchure; vers le nord-est la rive du petit lac Calvé de façon à l'inclure, la rive droite de l'émissaire du lac Calvé jusqu'à la rive sud du lac Calvé; vers le nord-ouest, une droite jusqu'à la rive sud du lac Fulleren, point dont les coordonnées sont:

5 306 875 mN et 362 500 mE;

De là, vers le nord, la rive du lac Fulleren et de son émissaire, de façon à les exclure, jusqu'à la rive du lac Yser, soit le point 18.

Segment 18-19

Du point 18, vers le nord-est, suivre successivement, vers le nord-est la rive du lac Yser de façon à l'exclure, la rive gauche de l'émissaire d'un petit lac situé à l'extrémité nord-est du lac Yser, la rive de ce petit lac de façon à l'exclure jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 311 275 mN et 363 850 mE;

De là, vers le nord, une droite jusqu'à l'extrémité sud de la rive du lac Ucciani; vers le nord-est, suivre, de façon à les inclure une chaîne de lacs et de cours d'eau comprenant les lacs Ucciani, Powell, Madonna et Quéran ainsi que la rive de leurs émissaires respectifs jusqu'à la rive sud du lac Mercent, soit le point 19.

Segment 19-20

Du point 19, vers le nord-est, suivre successivement, la rive du lac Mercent de façon à l'exclure jusqu'au point dont les cordonnées sont:

5 315 250 mN et 367 450 mE:

De là, vers le sud puis le nord-est, suivre, de façon à les inclure une chaîne de cours d'eau et de lacs comprenant le lac Nyer jusqu'à la limite sud du lac Cappel; vers le nord-est, la rive du lac Cappel et de son tributaire de façon à les exclure jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 316 000 mN et 370 000 mE;

De là, est, une droite jusqu'à l'extrémité ouest de la rive du lac Alpha; vers l'est, la rive du lac Alpha et de son émissaire de façon à les inclure jusqu'à la rive ouest du lac Forsythe, soit le point 20.

Segment 20-21

Du point 20, vers le sud, suivre successivement de façon à les exclure, la rive du lac Forsythe, la rive de son émissaire, la rive du lac Mala et la rive de son émissaire jusqu'à la rencontre avec la limite nord de l'emprise (12 m) d'un chemin secondaire conduisant vers le lac Cambrai, point dont les coordonnées sont:

5 313 000 mN et 371 400 mE;

De là, vers le sud-est, la limite nord de l'emprise de ce chemin et la limite est de l'emprise (10 m) d'un chemin tertiaire conduisant vers le lac Cambrai et longeant les lacs Balou et de l'Ouragan, jusqu'à la rencontre avec la rive droite d'un tributaire du lac Cambrai, soit le point 21 dont les coordonnées sont:

5 311 750 mN et 375 875 mE;

Segment 21-22

Du point 21, vers l'ouest puis le sud, suivre la rive droite du tributaire du lac Cambrai et la rive ouest du lac rencontré jusqu'à son extrémité sud, point dont les coordonnées sont:

5 310 575 mN et 375 400 mE;

vers le sud-est, une droite jusqu'à la rive nord d'un petit lac, point dont les coordonnées sont:

5 310 300 mN et 375 450 mE;

vers le sud, suivre successivement de façon à les exclure, la rive ouest de ce lac et la rive droite de son émissaire jusqu'à la rive nord du lac Ransol; vers l'ouest, une droite jusqu'à l'extrémité la plus au sud de la rive du lac Victor; vers le nord puis le sud-ouest, la rive du lac Victor de façon à l'exclure et une chaîne de lacs et de cours d'eau comprenant les lacs Archibald et Pelard de façon à les exclure jusqu'à la limite ouest du canton de Cambrai, soit le point 22 dont les coordonnées sont:

5 304 400 mN et 371 375 mE;

Segment 22-23

Du point 22, vers le sud, suivre la limite ouest du canton de Cambrai jusqu'à la rive nord du lac Nieuport; vers le sud-ouest puis le nord-est, la rive du lac Nieuport, de façon à l'exclure, jusqu'à la rencontre avec la rive gauche de l'émissaire du lac Ploegsteert; vers le sud-ouest, la rive gauche de l'émissaire du lac Ploegsteert et la rive de ce dernier lac, de façon à l'exclure, jusqu'au point 23 dont les coordonnées sont:

5 297 975 mN et 369 750 mE;

Segment 23-24

Du point 23, vers le sud-ouest, suivre successivement, une droite jusqu'à la rive nord du lac Leask, point dont les coordonnées sont:

5 297 450 mN et 369 500 mE;

vers le sud-ouest, la rive du lac Leask de façon à l'exclure, la rive droite de son émissaire, la rive du lac Gabb de façon à l'exclure, la rive droite de son émissaire, la rive d'un petit lac de façon à l'exclure, la rive gauche de l'émissaire du lac Stork, la rive du lac Stork de façon à l'exclure jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 295 875 mN et 366 150 mE;

vers le sud-ouest, une droite jusqu'à la rive est du lac Collins, soit le point 24 dont les coordonnées sont:

5 295 300 mN et 364 975 mE;

Segment 24-25

Du point 24, vers le sud-ouest puis le nord-ouest, suivre successivement, de façon à les exclure: la rive du lac Collins, la rive de son émissaire, la rive du lac Vaglio, la rive du lac Tshen, la rive de son émissaire, la rive du lac Weber, et de façon à les inclure: la rive de l'émissaire du lac de la Fissure, la rive du lac de la Fissure, la rive du lac Redan, la rive du lac Redan jusqu'à la limite nord-est du canton de Champrodon, soit le point 25.

Segment 25-26

Du point 25, vers le sud-est, suivre successivement, la limite nord-est du canton de Champrodon, en incluant par la rive le lac Redan, et en excluant par la rive le lac Mesnil, le lac Julep ainsi que tous les autres lacs rencontrés;

vers le sud-est, la limite nord-est du canton de Foligny en excluant par la rive les lacs pouvant s'y rencontrer jusqu'à un point situé sur la rive sud du lac Danin et dont les coordonnées sont:

5 275 650 mN et 379 250 mE;

vers le sud-est puis le sud-ouest, la rive du lac Danin de façon à l'exclure et la rive droite de la rivière des Outaouais jusqu'à la limite nord-est du canton de Foligny; vers le sud-est, la limite nord-est du canton de Foligny jusqu'à la rive gauche de la rivière des Outaouais; vers le sud-est puis le sud-ouest, la rive du lac Danin de façon à l'exclure jusqu'à sa rencontre avec la limite nord de l'emprise (12 m) du chemin secondaire no 29; vers l'est, la limite nord de l'emprise dudit chemin secondaire no 29 jusqu'à la limite nord-est du canton de Devine, soit le point 26.

Partie du périmètre située dans la municipalité régionale de comté de la Gatineau.

Segment 26-27

De ce point 26, vers le sud-est, suivre successivement, la limite nord-est du canton de Devine en incluant par la rive les lacs Ervin, des Gaufres et Breen et en excluant par la rive tous les autres lacs pouvant s'y rencontrer, jusqu'à la rencontre avec la rive nord du lac Lindsay, soit le point 27.

Segment 27-28

Du point 27, vers le sud puis le sud-est, suivre successivement: la rive du lac Lindsay, de façon à l'exclure, ainsi que la limite d'un lot de villégiature situé en bordure du lac Lindsay (Dossier MRN 120216); la rive droite de l'émissaire du lac Lindsay et la rive gauche de l'émissaire du lac Rock de façon à les exclure, ainsi que le petit lac formé au confluent de ces deux cours d'eau; la rive du lac Rock de façon à l'exclure, jusqu'à la limite nord-est du canton de Devine, soit le point 28.

Segment 28-29

Du point 28, vers le sud-est, suivre successivement, la limite nord-est du canton de Devine et la limite nord-est du canton d'Aux, jusqu'à la rencontre avec la limite nord de l'emprise (12 m) d'un chemin secondaire longeant la rivière Cabonga; vers le sud-ouest, cette limite d'emprise jusqu'à la rencontre avec le prolongement de la limite ouest de l'emprise (12 m) du chemin conduisant au lac Badelard, point dont les coordonnées sont:

5 253 775 mN et 399 450 mE;

vers le sud-est, la limite sud de l'emprise de ce chemin secondaire, en excluant le site du chalet situé en territoire non organisé près du point dont les coordonnées dont:

5 251 350 mN et 404 850 mE;

jusqu'à la rencontre avec le prolongement de la limite ouest de l'emprise (12 m) du chemin conduisant au lac de la Renouée, point dont les coordonnées sont:

5 250 800 mN et 405 850 mE;

vers le sud-ouest, le prolongement et la limite ouest de l'emprise de ce chemin secondaire jusqu'à la limite nord-est du canton d'Aux, soit le point 29.

Segment 29-30

Du point 29, suivre successivement: vers le sud-est, la limite nord-est du canton d'Aux, en incluant par la rive le lac Gilbert s'il y a lieu, jusqu'à la rencontre avec la

limite ouest de l'emprise (12 m) du chemin passant à l'ouest de la ligne de division des cantons d'Aux et de By, point dont les coordonnées sont:

5 243 300 mN et 412 200 mE;

vers le sud, la limite ouest de l'emprise de ce chemin secondaire jusqu'à la limite est du canton d'Aux, la limite est du canton d'Aux, en excluant par la rive le lac des Frasques, jusqu'à la rive nord du lac Joyce; vers le sud-ouest la rive du lac Joyce de façon à l'exclure, la rive droite de son émissaire, la rive du ruisseau Lessard de façon à l'exclure jusqu'à la rencontre avec la limite est de l'emprise (10 m) d'un chemin tertiaire, point dont les coordonnées sont:

5 239 350 mN et 410 500 mE;

vers le sud-ouest, puis le sud-est, la limite de l'emprise de ce chemin puis d'un chemin secondaire (12 m), de façon à les exclure, jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 236 900 mN et 412 000 mE;

vers le sud-est, la limite est de l'emprise de ce chemin secondaire jusqu'à la limite est du canton d'Aux, soit le point 30, point dont les coordonnées sont:

5 236 200 mN et 412 300 mE;

Segment 30-31

Du point 30, suivre successivement: vers le sud, la limite est du canton d'Aux, en excluant par la rive le lac des Cataires jusqu'à la rencontre avec la limite nordouest de l'emprise (12 m) d'un chemin secondaire passant près du point dont les coordonnées sont:

5 233 700 mN et 412 300 mE:

vers le sud-ouest puis le sud-est, la limite ouest de l'emprise de ce chemin secondaire passant près des lacs: Limony, Pluton, Aiguille, Boulet et Garat jusqu'à la rencontre avec la limite ouest de l'emprise (12 m) d'un chemin secondaire, soit le point 31 dont les coordonnées sont:

5 228 800 mN et 413 950 mE;

Segment 31-32

Du point 31, suivre successivement, vers le sud, la limite ouest de l'emprise de ce chemin secondaire jusqu'à la rive gauche de la rivière Gens-de-Terre; la rive gauche de la rivière Gens-de-Terre, de façon à l'inclure jusqu'au point situé dans la baie Gens-de-Terre et dont les coordonnées sont:

5 193 000 mN et 423 200 mE;

de là, vers le sud, une droite jusqu'à la rive sud de la baie Gens-de-Terre; vers l'est puis le sud-est, la rive du réservoir Baskatong (baie Gens-de-Terre) de façon à l'exclure; vers le sud-ouest, la rive de la baie Mercier de façon à l'exclure jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 177 250 mN et 418 775 mE;

vers le sud-ouest, une droite jusqu'à la limite sud de la rive du lac situé au sud du lac Kelly, à l'embouchure du ruisseau Quinn, soit le point 32;

Segment 32-33

Du point 32, vers le sud, la rive droite du ruisseau Quinn jusqu'à sa rencontre avec le prolongement de la rive gauche de l'émissaire du lac Hubbard; vers le sudouest, ledit prolongement et la rive gauche de l'émissaire du lac Hubbard jusqu'à la limite ouest de l'emprise (10 m) du vieux chemin donnant autrefois accès à la réserve faunique de la Vérendrye; vers le sud-ouest, la limite d'emprise de ce dernier chemin de façon à l'exclure et son prolongement jusqu'à la rencontre avec la limite nord de l'emprise (15 m) du chemin no 10; vers le sud-ouest, la limite nord de l'emprise du chemin no 10 passant au nord et à l'ouest du ruisseau Germain passant entre les deux lacs du Pont, jusqu'à la rive ouest des lacs du Pont, soit le point 33.

À distraire du territoire, la partie de l'emprise (15 m) du chemin no 10 située entre la route 117 et son point de rencontre avec le vieux chemin mentionné ci-haut.

Segment 33-34

Du point 33, vers le nord-ouest, suivre successivement de façon à les inclure, la rive des lacs du Pont, partie nord, de la rivière Tomasine, du lac Tomasine, de l'émissaire du lac Savary, du lac Savary, du Petit lac Savary, la rive droite du ruisseau Fraser jusqu'à la rencontre avec la limite sud-ouest de l'emprise (12 m) du chemin secondaire no 14, soit le point 34 dont les coordonnées sont:

5 182 425 mN et 384 075 mE;

Segment 34-35

Du point 34, suivre successivement, vers le nordouest, la limite sud-ouest de l'emprise du chemin secondaire no 14 puis la limite ouest de l'emprise (12 m) du chemin secondaire conduisant au lac Putnam et son prolongement jusqu'à la rive sud de ce lac; la rive du lac Putnam et la rive du lac Delahey de façon à les exclure jusqu'au point 35 dont les coordonnées sont:

5 194 150 mN et 375 900 mE;

Segment 35-36

Du point 35, suivre successivement, la rive de l'émissaire du lac Delahey, la rive du lac Barker, du ruisseau Kondiaronk et du lac Kondiaronk de façon à les inclure jusqu'à la ligne de division des municipalités régionales de comté de la Gatineau et de Pontiac, soit le point 36.

Partie du périmètre située dans la municipalité régionale de comté de Pontiac.

Segment 36-37

Du point 36, suivre successivement la rive du lac Kondiaronk, de l'émissaire du lac Saint-Castin, du lac Saint-Castin et de son tributaire de façon à les inclure jusqu'à la rive sud du lac Byrd, soit le point 37 dont les coordonnées sont:

5 207 300 mN et 355 300 mE;

Segment 37-1

Du point 37, vers l'ouest, suivre successivement la rive du lac Byrd de façon à l'inclure, la limite sud des cantons de Lorrain et de Houdet, en incluant par la rive le lac Ollières, et en excluant par la rive les autres lacs jusqu'à la rive est du lac du Mille; vers le nord, la rive de ce lac, de façon à l'exclure, jusqu'à la rive gauche d'un tributaire situé dans la partie nord de ce dernier lac;

Vers le nord, la rive gauche de ce tributaire jusqu'à la rencontre avec la limite ouest de l'emprise du chemin (12 m) passant entre les lacs Papille et du Mille;

Vers le sud, la limite d'emprise de ce chemin, de façon à l'exclure, jusqu'à la rive gauche de l'émissaire du lac Papille; vers l'ouest ledit émissaire;

Vers le nord puis le sud-ouest, suivre, de façon à l'exclure, la rive du lac Papille, jusqu'à son extrémité la plus à l'ouest;

De là, sud, une droite jusqu'à la limite nord de l'emprise (12 m) du chemin no 267; soit jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 207 100 mN et 334 500 mE;

Vers l'ouest, suivre cette limite d'emprise jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 207 800 mN et 332 000 mE;

De là, sud, une droite jusqu'à la rive nord du lac Oeillet; vers le sud-ouest, la rive de ce lac et de son émissaire de façon à les exclure; la rive du lac Mélonèze de façon à l'inclure jusqu'à la limite sud du canton de Horan. Vers l'ouest, la limite sud du canton de Horan, en incluant le lac Pomponne, selon une ligne parallèle et distante de 60 m de sa rive tout en excluant le lot de villégiature MRN 121 585 pouvant s'y retrouver; vers l'ouest la limite sud dudit canton tout et en excluant par la rive les autres lacs pouvant s'y rencontrer. Vers l'ouest, la limite sud du canton de Jamot, en incluant par la rive le lac Busted, et en excluant par la rive tous les autres lacs pouvant s'y rencontrer; vers l'ouest, la limite sud du canton de Lorimier, en incluant par la rive le lac Rourebel, le lac de la Chouette et l'île située dans la baie de l'Orignal et, en excluant par la rive, tous les autres lacs s'y rencontrant jusqu'à la limite ouest dudit canton, soit le point de départ 1.

À distraire du territoire:

1. Dans le canton d'Émard, le bloc A (réserve indienne de Baie des Rapides).

Les coordonnées U.T.M. mentionnées dans cette description technique ont été relevées graphiquement à partir des cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada, fuseau 18, N.A.D. 1927.

Le tout tel que montré sur le plan P-9092, à l'échelle 1:175 000 et dont une copie de format réduit et simplifié, portant le numéro P-9092-1, est annexée à la présente à titre indicatif.

L'original de ces documents étant conservé à la Division des données foncières et de la cartographie du ministère de l'Environnement et de la Faune.

Préparée par:

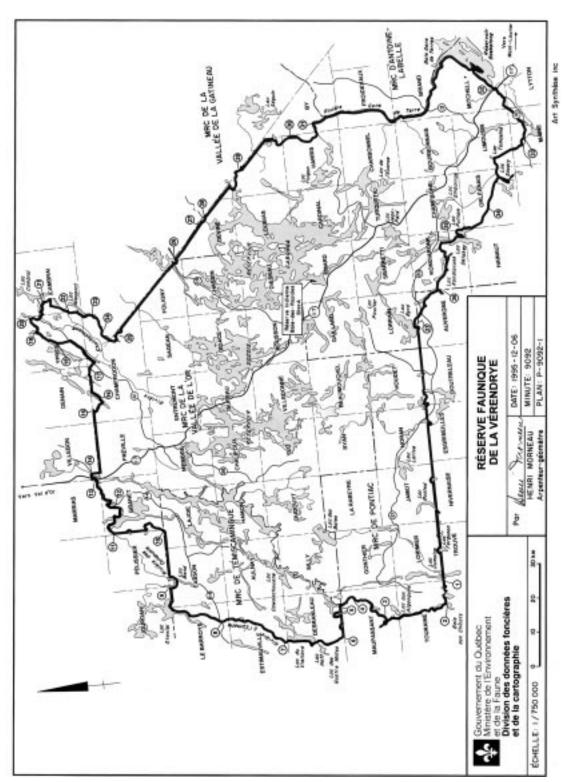
HENRI MORNEAU, arpenteur-géomètre

Québec, le 20 juin 1997

Minute 9198

Toponymie révisée par la Commission de toponymie en octobre 1994.

9092



Gouvernement du Québec

Décret 1438-97, 5 novembre 1997

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Zones d'exploitation contrôlée

- Bras-Coupé-Désert
- Capitachouane
- Kipawa

CONCERNANT les zones d'exploitation contrôlée Bras-Coupé-Désert, Capitachouane et Kipawa

ATTENDU QUE l'article l'article 104 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) prévoit que le gouvernement peut, par décret, établir sur les terres du domaine public des zones d'exploitation contrôlée à des fins d'aménagement, d'exploitation ou de conservation de la faune ou d'une espèce faunique;

ATTENDU QUE conformément à l'article 104 de cette loi, la zone d'exploitation contrôlée Bras-Coupé-Désert a été établie à des fins d'aménagement, d'exploitation ou de conservation de la faune ou d'une espèce faunique par le décret 568-87 du 8 avril 1987 modifié par les décrets 849-91 du 19 juin 1991 et 22-96 du 10 janvier 1996;

ATTENDU QUE conformément à l'article 104 de cette loi, la zone d'exploitation contrôlée Capitachouane a été établie à des fins d'aménagement, d'exploitation ou de conservation de la faune ou d'une espèce faunique par le décret 568-87 du 8 avril 1987;

ATTENDU QUE conformément à l'article 104 de cette loi, la zone d'exploitation contrôlée Kipawa a été établie à des fins d'aménagement, d'exploitation ou de conservation de la faune par le décret 510-89 du 5 avril 1989 modifié par le décret 1715-91 du 11 décembre 1991;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le territoire des zones d'exploitation contrôlée Bras-Coupé-Désert, Capitachouane et Kipawa;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le décret 568-87 du 8 avril 1987 établissant la zone d'exploitation contrôlée Bras-Coupé-Désert soit modifié par le remplacement de l'annexe 3 par l'annexe 3 concernant la zone d'exploitation contrôlée Bras-Coupé-Désert jointe au présent décret;

QUE le décret 568-87 du 8 avril 1987 établissant la zone d'exploitation contrôlée Capitachouane soit modifié, dans sa version française, par le remplacement de l'annexe 4 par l'annexe 4 concernant la zone d'exploitation contrôlée Capitachouane ci-jointe et par l'ajout d'une version anglaise de cette annexe jointe au présent décret;

QUE le décret 510-89 établissant la zone d'exploitation contrôlée Kipawa soit modifié, dans sa version française, par le remplacement de l'annexe II par l'annexe II concernant la zone d'exploitation contrôlée Kipawa ci-jointe et par l'ajout d'une version anglaise de cette annexe jointe au présent décret;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

ANNEXE 3

PROVINCE DE QUÉBEC MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE

CIRCONSCRIPTIONS FONCIÈRES DE GATINEAU ET DE PONTIAC DESCRIPTION TECHNIQUE

ZONE D'EXPLOITATION CONTROLÉE: BRAS-COUPÉ-DÉSERT

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau, dans les cantons de: Hainaut, Orléanais, Limousin, Lorraine, Picardie, Maine, Isle-de-France, Angoumois, Égan, Lytton, Béliveau, Mitchell et Church, ayant une superficie de 1 205 km² et dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

Point 1

Ce point est situé sur la rive gauche de la rivière de l'Aigle à la rencontre avec la rive gauche de l'émissaire du lac Harding, point dont les coordonnées sont: 5 143 075 mN et 414 900 mE;

Segment 1-2

De ce point 1, vers le sud-ouest, la rive gauche de la rivière de l'Aigle, de façon à l'exclure, jusqu'à un point dont les coordonnées sont: 5 128 300 mN et 403 000 mE;

De là, vers le nord-ouest, une droite jusqu'à la rencontre avec le coin nord-ouest du canton de Béliveau:

De là, ouest, la limite sud du canton d'Angoumois jusqu'au point 2 situé sur la rive gauche du tributaire du lac Inman, point dont les coordonnées sont: 5 141 500 mN et 395 200 mE;

Segment 2-3

De ce point 2, vers le nord-ouest puis le nord-est, la rive gauche du tributaire du lac Inman, de façon à l'inclure; la rive du lac Inman, de façon à l'exclure; la rive gauche de l'émissaire du lac Inman, de façon à l'inclure, jusqu'à la rencontre avec la limite nord-est du chemin qui conduit au lac David, point dont les coordonnées sont:

5 144 800 mN et 392 550 mE;

De là, vers le nord-ouest, cette limite d'emprise (12 m) et son prolongement jusqu'à la rencontre avec la rive est du lac David:

De là, vers le nord-est puis le nord-ouest, la rive de ce lac, de façon à l'exclure, jusqu'à la rencontre avec la rive gauche d'un tributaire situé à l'extrémité nord du lac David:

De là, vers le nord-est, la rive de ce tributaire jusqu'à la rencontre avec la limite sud-ouest de l'emprise (12 m) de la route 12, point dont les coordonnées sont: 5 150 500 mN et 390 175 mE;

De là, vers le nord-ouest puis le nord-est, cette limite d'emprise et de l'emprise (12 m) de la route 13 A jusqu'au point 3 situé sur la limite sud de l'emprise (12 m) de la route 13, point dont les coordonnées sont: 5 166 800 mN et 383 550 mE;

Segment 3-4

De ce point 3, vers le nord-ouest, cette limite d'emprise jusqu'à un point dont les coordonnées sont: 5 173 450 mN et 370 400 mE;

De là, vers le nord-est, une droite jusqu'à un point situé à 60 m de la rive gauche du tributaire du lac Pelletier, point dont les coordonnées sont: 5 173 525 mN et 370 450 mE;

De là, vers le nord-ouest puis le nord-est, une ligne parallèle et distante de 60 m, d'une chaîne de ruisseaux et de lacs jusqu'à un point dont les coordonnées sont: 5 175 350 mN et 369 800 mE; De là, vers le nord-est, une ligne brisée passant par les points suivants:

5 175 650 mN et 370 000 mE

5 178 550 mN et 370 000 mE;

5 178 450 mN et 376 500 mE;

5 179 150 mN et 377 000 mE; 5 182 150 mN et 378 700 mE;

ce dernier point est situé sur la limite nord de l'emprise (12 m) d'un chemin forestier passant au nord du lac Altud:

De là, vers le nord-ouest puis le nord-est, cette limite d'emprise jusqu'à la limite sud de l'emprise (12 m) d'un chemin forestier passant au sud du lac Gill;

De là, vers le sud-ouest puis le nord-ouest, cette limite d'emprise jusqu'à un point situé à 60 m de la rive gauche d'un tributaire de ce lac, point dont les coordonnées sont:

5 183 350 mN et 376 950 mE;

De là, vers le nord-est, une ligne parallèle et distante de 60 m de la rive d'une chaîne de ruisseaux et de lacs dont le lac Gill, de façon à les inclure, jusqu'à un point dont les coordonnées sont:

5 184 600 mN et 379 400 mE;

De là, vers le nord-est, une droite jusqu'à la rencontre avec la limite ouest de l'emprise (12 m) du chemin secondaire conduisant au lac Putnam, point dont les coordonnées sont:

5 184 750 mN et 380 360 mE;

De là, vers le sud-est, cette limite d'emprise et la limite sud-ouest de l'emprise (12 m) du chemin secondaire no 14, jusqu'à la rencontre avec la rive droite du ruisseau Fraser, point dont les coordonnées sont:

5 182 425 mN et 384 075 mE;

De là, vers le sud-est, suivre successivement, de façon à les exclure, la rive droite de ce ruisseau, la rive du lac Savary et du petit lac Savary, la rive de l'émissaire du lac Savary, la rive du lac Tomasine, la rivière Tomasine, les lacs du Pont, jusqu'au point 4 situé sur la limite nord de l'emprise (15 m) du chemin no 10, point dont les coordonnées sont:

5 169 450 mN et 402 400 mE;

Segment 4-5

De ce point 4, vers le nord-est, cette limite d'emprise, de façon à l'inclure et la limite nord de l'emprise (12 m) du chemin forestier longeant la limite nord du canton de Lytton jusqu'à la limite ouest de l'emprise (30 m) de la route 117; vers le sud-est, la limite ouest de cette em-

prise jusqu'à la limite sud de l'emprise (12 m) de ce précédent chemin forestier; vers l'ouest, la limite sud de l'emprise de ce chemin jusqu'à la rencontre avec la rive droite du ruisseau Quinn;

De là, vers le sud-ouest, la rive de ce ruisseau et la rive de la rivière Désert, de façon à les exclure, jusqu'à un point situé dans le prolongement d'un émissaire, point dont les coordonnées sont:

5 170 800 mN et 416 050 mE;

De là, vers le sud-ouest, ce prolongement et la rive de cet émissaire, de façon à l'inclure, jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 169 950 mN et 415 550 mE;

De là, vers le nord-ouest puis le sud, une ligne brisée passant par les points suivants:

5 170 475 mN et 414 500 mE;

5 167 700 mN et 414 500 mE:

ce dernier point est situé sur la rive nord du lac Lytton;

De là, vers le sud-est, la rive du lac Lytton, de façon à l'inclure, jusqu'au point 5 situé sur la limite ouest du rang VIII du canton de Lytton, point dont les coordonnées sont:

5 164 650 mN et 415 350 mE;

Segment 5-1

De ce point 5, vers le sud, la limite ouest dudit rang VIII, en contournant les lacs que l'on y rencontre, de façon à les inclure, jusqu'à la rencontre avec la limite sud du canton de Lytton;

De là, ouest, la limite sud du canton de Lytton, la rive du lac Étroit, de façon à l'inclure, jusqu'à la rencontre avec la limite est du rang VIII du canton d'Égan;

De là, vers le sud, la limite est de ce rang jusqu'à la ligne de division des lots 72 et 73 du rang VIII de ce canton:

De là, vers le sud-ouest, une droite jusqu'à un point situé sur la rive sud-est du lac Bon à Rien et sur la limite est du canton d'Angoumois; vers le sud, la limite est de ce canton jusqu'à la rencontre avec la rive gauche de l'émissaire du lac Harding, en contournant la rive de ce lac, de façon à l'inclure;

De là, vers le sud-est, la rive de l'émissaire du lac Harding, de façon à l'inclure, jusqu'au point de départ. Est comprise dans ce territoire, dans le canton de Mitchell, la partie de l'emprise (15 m) du chemin no 10 située entre la route 117 et son point de rencontre avec le vieux chemin d'accès à la réserve faunique de La Vérendrye.

Les coordonnées U.T.M. mentionnées ci-dessus ont été relevées graphiquement à partir des cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada. (N.A.D. 1927, fuseau 18).

Le tout tel que montré sur le plan P-9089, à l'échelle 1:150 000 et dont une copie de format réduit est annexée à la présente à titre indicatif.

L'original de ce document est conservé à la Division des données foncières et de la cartographie du ministère de l'Environnement et de la Faune.

Cartes: 31 K/7, 31 K/8, 31 K/9, 31 K/10, 31 K/15, 31 K/16

Préparée par: _

HENRI MORNEAU, arpenteur-géomètre

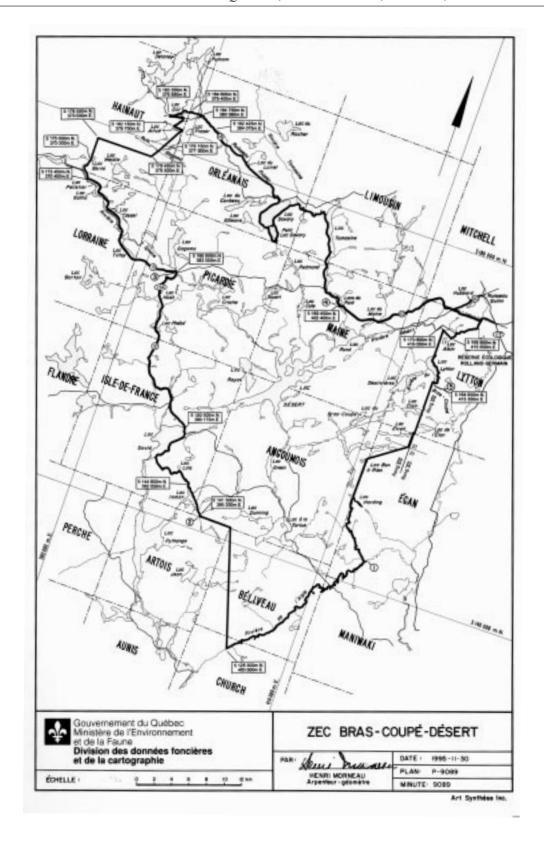
H.L.

Québec, le 30 novembre 1995

Minute 9089

Toponymie révisée par la Commission de toponymie en octobre 1994.

575



ANNEXE 4

PROVINCE DE QUÉBEC MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE

CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE MONTCALM DESCRIPTION TECHNIQUE

ZONE D'EXPLOITATION CONTRÔLÉE: CAPITACHOUANE

Deux territoires situés dans la municipalité régionale de comté de la Vallée-de-l'Or, dans les cantons de Cambrai, de Champrodon, de Devine, de Foligny, d'Ypres et dans un territoire non divisé, ayant une superficie totale de 858 km² et dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

Territoire A

Point 1

Ce point est situé sur la limite nord-est du canton de Devine, à l'intersection avec la rive ouest du lac Lindsay, point dont les coordonnées sont: 5 264 250 mN et 391 250 mE:

Segment 1-2

De ce point 1, vers le nord-ouest, la limite nord-est du canton de Devine jusqu'à la rencontre avec la limite sud de l'emprise (12 m) du chemin secondaire no 29, en contournant, selon la rive, de façon à l'inclure, le premier lac que l'on rencontre et, de façon à les exclure, les lacs: Breen, des Gaufres et Ervin;

De là, vers l'ouest, la limite nord de l'emprise du chemin secondaire no 29 jusqu'à la rencontre avec la rive ouest du lac Danin;

De là, vers le nord-ouest, la rive de ce lac, de façon à l'inclure, jusqu'à la rencontre avec la limite nord-est du canton de Devine, point dont les coordonnées sont: 5 273 750 mN et 381 025 mE;

De là, vers le nord-ouest, la limite de ce canton jusqu'à la rencontre avec la rive droite de la rivière des Outaouais;

De là, vers le nord-est puis le nord-ouest, la rive de la rivière des Outaouais (lac Danin), de façon à l'inclure, jusqu'à la rencontre avec la limite nord-est du canton de Foligny;

De là, vers le nord-ouest, la limite nord-est des cantons de Foligny et de Champrodon jusqu'au point 2 situé sur la rive nord-est du lac Redan, en contournant par l'ouest selon la rive le lac Julep et le lac Mesnil, de façon à les inclure, et tous les autres lacs rencontrés, de façon à les exclure.

Segment 2-3

De ce point 2, vers le nord-est, le sud-ouest puis le nord-est, la rive d'une chaîne de lacs et de ruisseaux, de façon à les exclure, étant le lac Redan, l'émissaire du lac Redan, le lac de la Fissure, l'émissaire de ce lac et de façon à les inclure, le lac Weber, le tributaire de ce lac, le lac Tshen, le lac Vaglio, l'émissaire du lac Collins et le lac Collins jusqu'au point 3 dont les coordonnées sont:

5 295 300 mN et 364 975 mE;

Segment 3-4

De ce point 3, vers le nord-est, une droite jusqu'à l'extrémité sud-ouest du lac Stork, point dont les coordonnées sont:

5 295 875 mN et 366 150 mE;

De là, vers le nord-est, suivre successivement, de façon à les inclure, la rive de ce lac, la rive de son émissaire, la rive d'un lac sans nom, la rive de l'émissaire du lac Gabb, la rive du lac Gabb, la rive de l'émissaire du lac Leask, et la rive du lac Leask, jusqu'au point 4, point dont les coordonnées sont: 5 297 450 mN et 369 500 mE;

Segment 4-5

De ce point 4, une droite jusqu'à l'extrémité sud du lac Ploegsteert, point dont les coordonnées sont: 5 297 975 mN et 369 750 mE;

De là, vers le nord-est, suivre, de façon à les inclure, la rive du lac Ploegsteert, la rive gauche de son émissaire, la rive du lac Nieuport jusqu'à la rencontre avec la limite ouest du canton de Cambrai, soit le point 5;

Segment 5-6

De ce point 5, vers le nord, la limite ouest du canton de Cambrai jusqu'à la rencontre avec la rive gauche du tributaire du lac Pelard, point dont les coordonnées sont: 5 304 400 mN et 371 375 mE:

vers le nord-est, la rive gauche dudit tributaire, la rive sud du lac Pelard, la rive droite de l'émissaire du lac Pelard, la rive est du lac Nieuport jusqu'au point 6, point dont les coordonnées sont:

5 303 650 mN et 373 550 mE;

Segment 6-7

De ce point 6, vers le nord-est, une ligne brisée dont les sommets sont identifiés par les coordonnées suivantes:

5 304 700 mN et 378 900 mE; 5 306 200 mN et 382 800 mE;

ce point est situé sur la rive ouest du lac Masnières; vers l'est, la rive de ce lac, de façon à l'inclure, jusqu'à son extrémité est, point dont les coordonnées sont: 5 306 250 mN et 384 100 mE;

De là, vers l'est, le sud puis l'est, une ligne brisée passant par les points suivants:

5 306 200 mN et 387 875 mE;

5 300 525 mN et 387 800 mE;

5 300 450 mN et 391 450 mE;

étant le point 7 situé à la rencontre avec la rive droite de l'émissaire du lac Kylie;

Segment 7-8

De ce point 7, vers le sud-est, suivre, de façon à les exclure, la rive de l'émissaire du lac Kylie, la rive d'un lac sans nom, la rive du tributaire du lac Akos, la rive du lac Akos, la rive de la rivière Camachigama jusqu'au point 8, point dont les coordonnées sont: 5 291 300 mN et 393 100 mE:

Segment 8-9

De ce point 8, est, une droite jusqu'à la rencontre avec la rive gauche de l'émissaire du lac Bricault; vers le sudest, suivre successivement, de façon à les exclure, la rive de l'émissaire du lac Bricault, du lac Bricault, de l'émissaire du lac Carr, du tributaire du lac Carr, du lac Chinon, d'un lac sans nom et de la rivière des Outaouais (Chenal principal) jusqu'au point 9 dont les coordonnées sont: 5 281 950 mN et 395 900 mE;

Segment 9-10

De ce point 9, sud, une droite jusqu'à la rive gauche de la rivière des Outaouais (chenal sud);

De là, vers le sud, cette rive jusqu'à la rencontre avec la limite sud du pont enjambant cette rivière, point dont les coordonnées sont:

5 279 400 mN et 396 000 mE;

De là, vers l'est, la limite sud de ce pont; vers le sud, la limite de l'emprise (10 m) du chemin, de façon à l'exclure, jusqu'à la rencontre avec la limite sud de l'emprise (10 m) du chemin passant au sud du lac Somers, point dont les coordonnées sont:

5 273 550 mN et 401 900 mE;

De là, vers le sud-ouest, cette limite d'emprise, de façon à l'inclure, jusqu'au point 10 situé à la rencontre avec la rive droite de l'émissaire du lac Clytte, point dont les coordonnées sont:

5 271 800 mN et 395 700 mE:

Segment 10-11

De ce point 10, vers le sud, suivre, de façon à les inclure, la rive de l'émissaire du lac Clytte, la rive du lac Clytte, la rive du ruisseau Spruce jusqu'à la rencontre avec la rive du lac de l'Enfer, point dont les coordonnées sont:

5 265 900 mN et 395 200 mE;

De là, sud, une droite jusqu'à un point situé sur la limite sud-est de l'emprise (10 m) d'un chemin qui conduit au lac Rock, point dont les coordonnées sont: 5 265 400 mN et 395 350 mE;

De là, vers le sud-ouest, cette limite d'emprise jusqu'au point 11 situé à la rencontre avec la rive gauche de l'émissaire du lac Rock, point dont les coordonnées sont:

5 262 800 mN et 392 500 mE;

Segment 11-1

De ce point, vers l'ouest puis le nord-ouest, la rive gauche de l'émissaire du lac Rock, la rive ouest et droite d'une chaîne de lacs et de ruisseaux ainsi que la rive ouest du lac Lindsay en incluant le site du chalet situé sur la rive de ce lac (dossier MRN 120216) jusqu'au point de départ.

Superficie: 848,3 km²

Territoire B

Partant du point d'intersection du parallèle de latitude 47° 51' nord et du méridien de longitude 76° 30' ouest;

De là, est, ledit parallèle de latitude jusqu'à la rencontre avec la limite est du canton de Cambrai;

De là, nord, la limite de ce canton jusqu'à un point dont les coordonnées sont:

5 306 250 mN et 389 575 mE;

De là, ouest, une droite jusqu'à un point dont les coordonnées sont:

5 306 200 mN et 387 875 mE;

De là, sud, une droite jusqu'au point de départ.

Superficie: 9,7 km²

Note: Il est entendu que lorsqu'on mentionne la rive d'un plan d'eau et/ou d'un cours d'eau, on se réfère toujours à la limite externe de la rive, soit la ligne des hautes eaux ordinaires.

Les coordonnées U.T.M. mentionnées ci-dessus ont été relevées graphiquement à partir des cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada. (N.A.D. 1927, fuseau 18).

Le tout tel que montré sur le plan P-9092, à l'échelle 1:125 000 et dont une copie de format réduit portant le numéro P-9028-1 est annexée à la présente à titre indicatif. L'original de ce document est conservé à la Division des données foncières et de la cartographie du ministère de l'Environnement et de la Faune.

Cartes: 31 N/9, 31 N/10, 31 N/15, 31 N/16

Préparée par:

HENRI MORNEAU, arpenteur-géomètre

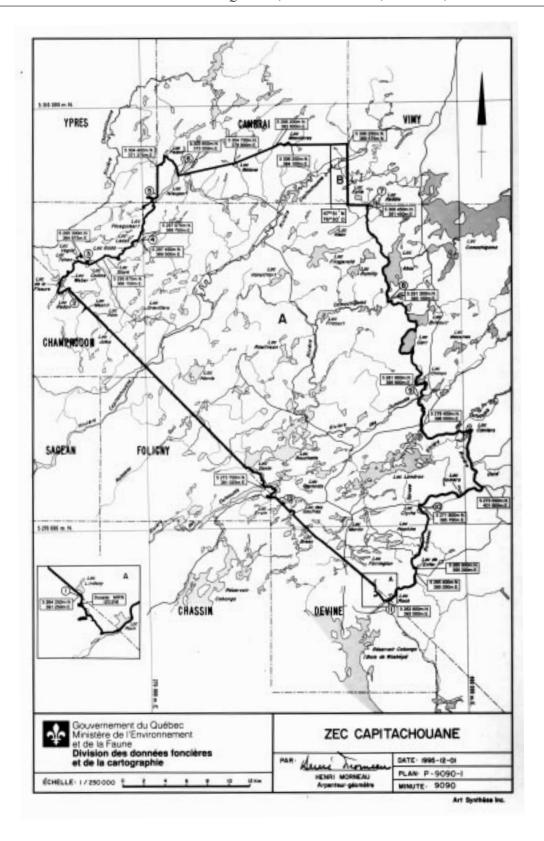
H.L.

Québec, le 1 décembre 1995

Minute 9090

Toponymie révisée par la Commission de toponymie en novembre 1994.

8592



ANNEXE II

PROVINCE DE QUÉBEC MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE

CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE TÉMISCAMINGUE DESCRIPTION TECHNIQUE

ZONE D'EXPLOITATION CONTROLÉE: KIPAWA

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté de Témiscamingue, dans les cantons de: Sénezergues, McLachlin, Atwater, Couturier, Darveau, Des Musseaux, Pommeroy, Bellefeuille, Lanoue, Guay, Bruchési, Guillet, Blondeau, Le Borgne, L'Hermitte, Desranleau, Maupassant, Touraine, Gaulin et Villedieu, ayant une superficie de 2 574 km² et dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

Point 1

Ce point est situé sur la rive ouest du lac Dumoine (Baie aux Chicots), point dont les coordonnées sont: 5 213 500 mN et 273 400 mE;

Segment 1-2

De ce point 1, vers l'ouest, une droite jusqu'à un point situé à 60 m de la rive est d'un lac sans nom, point dont les coordonnées sont:

5 213 450 mN et 726 050 mE;

De là, vers le nord-ouest, le sud-ouest puis le nordouest, une ligne parallèle et distante de 60 m de la rive d'une chaîne de lacs et de ruisseaux, de façon à les exclure, jusqu'au point dont les coordonnées sont: 5 214 350 mN et 723 900 mE:

De là, vers le sud-ouest, une droite jusqu'à un point situé à 60 m de la rive gauche du tributaire du lac Regan, point dont les coordonnées sont:

5 214 200 mN et 723 750 mE;

De là, vers le nord-ouest, une ligne parallèle et distante de 60 m de ce tributaire jusqu'à un point dont les coordonnées sont:

5 215 475 mN et 722 900 mE;

De là, vers le nord, une droite jusqu'au point 2 situé sur la rive gauche du tributaire du lac Regan, point dont les coordonnées sont:

5 215 550 mN et 722 900 mE:

Segment 2-3

De ce point 2, vers le nord, la rive gauche de ce tributaire, la rive du lac Regan, la rive de son émissaire et la rive d'un lac sans nom, de façon à les inclure, jusqu'à un point dont les coordonnées sont:

5 222 400 mN et 719 275 mE;

De là, ouest, une droite jusqu'à la rencontre avec la rive droite du tributaire du lac aux Foins:

De là, vers le sud-ouest, cette rive et la rive nord et ouest du lac aux Foins, de façon à l'exclure, jusqu'au point 3 situé sur la rive droite d'un tributaire de ce lac, point dont les coordonnées sont: 5 215 800 mN et 711 600 mE;

Segment 3-4

De ce point 3, ouest, la rive droite d'un tributaire du lac aux Foins, de façon à l'inclure, jusqu'à la rencontre avec la limite est de l'emprise (12 m) d'un chemin forestier qui passe à l'est du lac des Loups;

De là, vers le nord-ouest, cette limite d'emprise jusqu'à la rencontre avec un tributaire du lac des Loups, point dont les coordonnées sont: 5 218 450 mN et 709 500 mE;

De là, vers le sud-ouest, la rive sud-est du lac des Loups en excluant la branche est de la rivière Kipawa et en suivant la rive gauche de la rivière Kipawa (branche ouest) et son prolongement jusqu'au point 4 situé à la rencontre avec la rive gauche de la rivière du Pin Blanc, point dont les coordonnées sont:

5 198 250 mN et 701 150 mE;

Segment 4-5

De ce point 4, vers le nord-ouest, une droite jusqu'à la rencontre avec la rive droite de la rivière Kipawa, point dont les coordonnées sont:

5 398 375 mN et 701 025 mE;

De là, vers l'ouest puis le nord-ouest, la rive de cette rivière, la rive d'une chaîne de ruisseaux et de lacs, de façon à les exclure, jusqu'à un point dont les coordonnées sont:

5 200 325 mN et 698 600 mE;

De là, vers l'ouest, une droite jusqu'à la rencontre avec la limite est de l'emprise (15 m) de la route forestière 814, point dont les coordonnées sont: 5 200 325 mN et 698 450 mE;

De là, vers le sud-ouest, cette limite d'emprise, de façon à l'inclure, jusqu'à la rencontre avec la limite ouest de l'emprise du chemin forestier qui conduit au lac Pants, point dont les coordonnées sont:

5 193 250 mN et 681 600 mE;

De là, vers le nord, cette limite d'emprise (12 m) jusqu'à la rencontre avec la limite nord de l'emprise de la route forestière 814;

De là, vers le nord-ouest, la limite de l'emprise de la route forestière 814 (15 m), de façon à l'exclure, jusqu'au point 5 situé à 60 m sur la rive nord-ouest d'un lac sans nom, point dont les coordonnées sont:

5 201 100 mN et 666 075 mE;

Segment 5-6

De ce point 5, vers le nord-est, le nord-ouest, le nordest puis le sud-est, une ligne parallèle et distante de 60 m à l'ouest d'une chaîne de lacs et de ruisseaux dont le ruisseau Bienvenue, de façon à les inclure, jusqu'à un point situé sur la limite ouest du canton de McLachlin, point dont les coordonnées sont:

5 205 000 mN et 668 850 mE;

De là, vers le nord, cette limite jusqu'à un point situé à 60 m au sud de la rive d'un lac sans nom, point dont les coordonnées sont:

5 206 400 mN et 668 800 mE;

De là, vers le nord-ouest puis le nord-est, une ligne parallèle et distante de 60 m de la rive de ce lac, de façon à l'inclure, jusqu'à un point situé à 60 m de son émissaire, point dont les coordonnées sont:

5 208 850 mN et 669 650 mE;

De là, vers le nord-est, une ligne parallèle et distante de 60 m de la rive de la rivière Audoin, de façon à l'exclure, jusqu'à un point dont les coordonnées sont: 5 209 400 mN et 671 150 mE;

De là, vers le nord-ouest, une droite jusqu'à un point situé sur la limite ouest de l'emprise (10 m) d'un chemin forestier longeant la rivière Audoin, point dont les coordonnées sont:

5 209 550 mN et 670 550 mE;

De là, vers le sud-ouest, cette limite d'emprise du chemin longeant la rivière Audoin et passant au nord du lac Wapsip, jusqu'au point 6 situé sur la limite est de l'emprise de la route forestière 814 dont les coordonnées sont:

5 206 950 mN et 662 950 mE;

Segment 6-7

De ce point 6, vers le nord-ouest, la limite est de l'emprise (15 m) de la route 814, de façon à l'inclure, jusqu'à un point situé sur la limite est de l'emprise (10 m) d'un chemin forestier conduisant à l'extrémité nord du lac Ostaboningue, point dont les coordonnées sont:

5 231 350 mN et 651 500 mE;

De là, vers le nord-est, la limite de l'emprise de ce chemin, de façon à l'exclure, jusqu'à un point situé sur la rive gauche de l'émissaire du lac des Mouffettes, point dont les coordonnées sont:

5 234 950 mN et 655 150 mE;

De là, vers le sud-est, la rive de cet émissaire et la rive nord-est du lac Ostaboningue, de façon à les inclure, jusqu'au point 7 situé sur la limite sud de l'emprise d'un chemin forestier passant au nord du lac Boudriault, point dont les coordonnées sont:

5 231 750 mN et 658 300 mE;

Segment 7-8

De ce point 7, vers le nord-est, cette limite d'emprise (10 m), de façon à l'exclure, jusqu'à un point situé à la rencontre avec la limite nord de l'emprise (10 m) d'un chemin forestier passant au nord du lac Boundary, point dont les coordonnées sont:

5 246 700 mN et 674 350 mE;

De là, vers le nord-est, cette limite d'emprise (10 m), de façon à l'inclure, jusqu'à un point situé sur la limite nord-est de l'emprise (10 m) d'un chemin conduisant à Belleterre.

De là, vers le sud-est, cette limite d'emprise, de façon à l'inclure, jusqu'à un point situé sur la limite nord de l'emprise (10 m) d'un chemin passant au nord du lac Chenon, point dont les coordonnées sont: 5 245 625 mN et 684 700 mE;

De là, vers le nord-est puis le sud-est, cette limite d'emprise (10 m), de façon à l'inclure, jusqu'au point 8, point dont les coordonnées sont: 5 240 475 mN et 703 150 mE;

Segment 8-9

De ce point 8, vers le sud-est, une droite jusqu'à un point situé sur la limite ouest de l'emprise (10 m) d'un chemin forestier, point dont les coordonnées sont: 5 240 300 mN et 703 300 mE;

De là, vers le sud-ouest, cette limite d'emprise jusqu'à la rencontre avec la limite sud du canton de Des Musseaux en excluant selon une ligne parallèle et distante de 60 m de sa rive, le lac sans nom situé sur la limite est du canton de Des Musseaux;

De là, vers l'ouest, la limite de ce canton jusqu'à un point situé à 60 m d'un lac sans nom, point dont les coordonnées sont:

5 238 350 mN et 700 100 mE;

De là, vers le nord-est puis le sud-ouest, une ligne parallèle et distante de 60 m de la rive d'une chaîne de lacs et de ruisseaux, de façon à les exclure, jusqu'à un point dont les coordonnées sont:

5 237 900 mN et 698 950 mE;

De là, vers le sud-est, le sud-ouest, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont:

5 237 250 mN et 699 325 mE:

5 236 800 mN et 700 100 mE;

5 235 200 mN et 699 450 mE:

ce dernier point est situé sur la limite nord du chemin qui conduit à Belleterre;

De là, vers le nord-ouest, cette limite d'emprise (10 m) jusqu'au point 9 situé à 60 m d'un tributaire du lac à la Truite, point dont les coordonnées sont: 5 235 350 mN et 698 325 mE;

Segment 9-10

De ce point 9, vers le nord-ouest, le sud-est puis le sud-ouest, une ligne parallèle et distante de 60 m de la rive d'une chaîne de ruisseaux et de lacs, de façon à les exclure, jusqu'à un point dont les coordonnées sont: 5 234 425 mN et 698 300 mE;

De là, vers le sud-ouest, l'est puis le nord-est, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont:

5 233 000 mN et 696 875 mE;

5 233 000 mN et 698 775 mE;

5 234 325 mN et 698 900 mE;

ce point est situé à 60 m de la rive d'une baie du lac à la Truite:

De là, vers le sud-est puis le nord-est, une ligne parallèle et distante de 60 m de la rive d'une chaîne de lacs et de ruisseaux, de façon à les exclure, jusqu'à un point situé sur la limite sud-ouest de l'emprise du chemin forestier qui conduit à Belleterre dont les coordonnées sont:

5 234 725 mN et 700 600 mE;

De là, vers le sud-est, cette limite d'emprise, de façon à l'exclure, jusqu'au point 10 situé sur la limite est de l'emprise d'un chemin forestier (chemin d'hiver) passant à l'ouest du lac Babinet, point dont les coordonnées sont:

5 232 000 mN et 705 425 mE;

Segment 10-11

De ce point 10, vers le nord-est, cette limite d'emprise, de façon à l'exclure, jusqu'à un point dont les coordonnées sont:

5 239 425 mN et 708 750 mE;

De là, vers le nord-est, une droite jusqu'à un point situé à 60 m de la rive d'un tributaire du lac à la Truite, point dont les coordonnées sont:

5 241 250 mN et 710 575 mE;

De là, vers le nord-est, une ligne parallèle et distante de 60 m de la rive d'une chaîne de ruisseaux et de lacs, de façon à les inclure, jusqu'à un point dont les coordonnées sont:

5 242 725 mN et 712 800 mE;

ce point est situé à 60 m de la rive gauche d'un tributaire du lac à la Truite;

De là, vers le nord-est, une ligne parallèle et distante de 60 m de la rive d'une chaîne de ruisseaux et de lacs, de façon à les exclure, jusqu'à un point dont les coordonnées sont:

5 242 775 mN et 713 650 mE;

De là, vers le sud-est, une droite jusqu'à un point situé à 60 m de la rive d'un ruisseau, point dont les coordonnées sont:

5 242 725 mN et 714 300 mE;

De là, vers le sud-est, une ligne parallèle et distante de 60 m de la rive d'une chaîne de ruisseaux et de lacs, de façon à les exclure, jusqu'à un point dont les coordonnées sont:

5 241 975 mN et 714 550 mE;

De là, vers le sud-est, une droite jusqu'à un point situé à 60 m de la rive d'un lac sans nom, point dont les coordonnées sont:

5 241 000 mN et 715 225 mE;

De là, vers le nord-est, le sud-est puis le nord-est, une ligne parallèle et distante de 60 m d'une chaîne de lacs et de ruisseaux, de façon à les inclure, jusqu'à un point situé au nord du lac Clover, point dont les coordonnées sont:

5 241 975 mN et 718 350 mE;

De là, vers le nord-est, une droite jusqu'au point 11 situé à 60 m de la rive sud-est d'un lac sans nom, point dont les coordonnées sont:

5 243 550 mN et 719 200 mE;

Segment 11-12

De ce point 11, vers le nord-est puis le sud-est, une ligne parallèle et distante de 60 m de la rive de ce dernier lac et du lac Hoff, de façon à les exclure, jusqu'à un point dont les coordonnées sont:

5 244 300 mN et 720 850 mE;

De là, vers le nord-est, une droite jusqu'à un point situé sur la rive gauche de l'émissaire du lac des Quatre Milles, point dont les coordonnées sont:

5 244 650 mN et 721 625 mE;

De là, vers le sud-ouest puis le sud-est, la rive de cet émissaire, la rive du lac des Quatre Milles, la rive de son tributaire, de façon à les exclure, et la rive nord d'un lac sans nom, de façon à l'inclure, jusqu'à un point situé sur la limite nord du canton de Maupassant, point dont les coordonnées sont:

5 239 175 mN et 623 600 mE;

De là, vers l'est, la limite de ce canton jusqu'au point 12 situé sur la rive gauche du tributaire du lac Padoue, en contournant par le nord, les lacs sans nom qu'on y rencontre ainsi que les lacs Legros et Néré, de façon à les inclure, point dont les coordonnées sont: 5 239 050 mN et 278 200 mE;

Segment 12-1

De ce point 12, vers le sud-est, la rive de ce tributaire, la rive du lac Litvine, la rive de l'émissaire du lac Roger, la rive de l'émissaire du lac Grailly et la rive du lac Grailly, de façon à les exclure, jusqu'à un point dont les coordonnées sont:

5 235 350 mN et 279 400 mE;

De là, vers le sud-ouest, une droite jusqu'à un point situé sur la rive nord d'un lac sans nom, point dont les coordonnées sont:

5 235 150 mN et 279 150 mE;

De là, vers le sud-ouest puis le sud-est, la rive d'une chaîne de lacs et de ruisseaux, de façon à les exclure, dont les lacs: Pickerel, Crutch, le ruisseau Crutch, le lac aux Écorces et la Baie aux Chicots du lac Dumoine, jusqu'au point de départ.

Note: Il est ententu que lorsqu'on mentionne la rive d'un plan d'eau et/ou d'un cours d'eau, on se réfère toujours à la limite externe de la rive, soit la ligne des hautes eaux ordinaires.

Les coordonnées U.T.M. mentionnées ci-dessus ont été relevées graphiquement à partir des cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada. (N.A.D. 1927, fuseau 18).

Le tout tel que montré sur le plan P-9030, à l'échelle 1:80 000 et dont une copie de format réduit portant le numéro P-9030-1 est annexée à la présente à titre indicatif

L'original de ce document est conservé à la Division des données foncières et de la cartographie du ministère de l'Environnement et de la Faune.

Cartes: 31 L/15, 31 L/16, 31 M/1, 31 M/2, 31 M/7, 31 M/8, 31 N/4, 31 N/5

Préparée par:

HENRI MORNEAU, arpenteur-géomètre

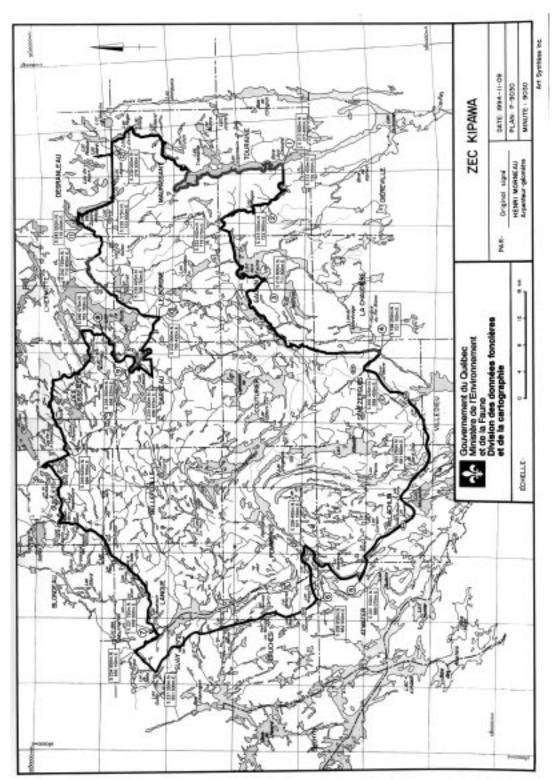
H.L.

Québec, le 9 novembre 1994

Minute 9030

Toponymie révisée par la Commission de toponymie en octobre 1994.

825



Gouvernement du Québec

Décret 1440-97, 5 novembre 1997

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Zones d'exploitation contrôlée

- Rivière Ste-Marguerite
- Rivière Jacques-Cartier

CONCERNANT les zones d'exploitation contrôlée de la Rivière Ste-Marguerite et de la Rivière Jacques-Cartier

ATTENDU QUE conformément à l'article 104 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) les zones d'exploitation contrôlée de la Rivière Ste-Marguerite et de la Rivière Jacques-Cartier ont été établies à des fins d'aménagement, d'exploitation ou de conservation de la faune ou d'une espèce faunique respectivement par le décret 123-89 du 8 février 1989 modifié par le décret 940-92 du 23 juin 1992 et par le décret 536-91 du 17 avril 1991;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les territoires des zones d'exploitation contrôlée de la Rivière Ste-Marguerite et de la Rivière Jacques-Cartier;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le décret 123-89 du 8 février 1989 établissant la zone d'exploitation contrôlée de la Rivière Ste-Marguerite et modifié par le décret 940-92 du 23 juin 1992 soit à nouveau modifié, dans sa version française, par le remplacement de l'annexe III par l'annexe III concernant la zone d'exploitation contrôlée de la Rivière Ste-Marguerite ci-jointe et par l'ajout d'une version anglaise de cette annexe jointe au présent décret;

QUE le décret 536-91 du 17 avril 1991 établissant la zone d'exploitation contrôlée de la Rivière Jacques-Cartier soit modifié, dans sa version française, par le remplacement de l'annexe 1 par l'annexe 1 concernant la zone d'exploitation contrôlée de la Rivière Jacques-Cartier ci-jointe et par l'ajout d'une version anglaise de cette annexe jointe au présent décret;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

ANNEXE III

PROVINCE DE QUÉBEC MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE

CIRCONSCRIPTIONS FONCIÈRES DE CHICOUTIMI ET DE SAGUENAY DESCRIPTION TECHNIQUE

ZONE D'EXPLOITATION CONTRÔLÉE DE LA RIVIÈRE-SAINTE-MARGUERITE

Un territoire, comprenant un tronçon des rivières Sainte-Marguerite, Sainte-Marguerite Nord-Est et Bras des Murailles, situé dans les municipalités régionales de comté de La Haute-Côte-Nord et du Fjord-Du-Saguenay, cadastre des cantons de: Albert, Couture, Labrosse, Champigny, Liégeois, Durocher, Saint-Germains, Silvy, Pijart, Pont-Gravé, Chauvin et Coquart ainsi qu'en référence à l'arpentage primitif du canton de Saint-Germains, ayant une longueur totale de 184,4 km et se décrivant comme suit:

RIVIÈRE SAINTE-MARGUERITE

— Le lit de la rivière Sainte-Marguerite sur une longueur de 77,4 km, limité vers l'aval par le côté sud-ouest de la passerelle reliant le lot 12 du rang Ouest de la rivière au lot D du rang Est de la rivière, cadastre du canton d'Albert, identifié par les points A - B, et vers l'amont par une droite perpendiculaire à la ligne médiane de la rivière et passant par le point C. Les coordonnées SCOPQ de ce point sont:

C 5 374 423 m N et 293 156 m E;

— Une bande de terrain de 60 m de largeur mesurée perpendiculairement à partir de la ligne des hautes eaux naturelles sur chacune des rives de la partie du cours d'eau mentionnée précédemment, mais n'excédant pas la limite immédiate de l'emprise des chemins principaux pouvant s'y rencontrer.

À distraire de ce territoire:

A) La demi-largeur du lit de la rivière en front des lots suivants:

Canton d'Albert

Rang Ouest de la Rivière, les lots 10 et 11; Rang Est de la Rivière, le lot F; Rang V, les lots 1 et 2.

B) La bande de terrain de 60 m de largeur en bordure de la rivière Sainte-Marguerite sur les lots suivants:

Canton d'Albert

Rang Ouest de la Rivière, les lots 2, 3 ptie, 3-1, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12;

Rang Est de la Rivière, les lots C, D, E, F, G;

Rang V, les lots 1, 2, 13b, 14b;

Rang VI, les lots 13b et 14b;

Rang Nord Branche Est, les lots 20-1 et 20-5;

Canton de Labrosse

Rang V, les lots 16, 17, 54, 55; Rang VI, les lots 16, 17, 54, 55.

Canton de Saint-Germains

— La bande de terrain de 60 m de largeur en bordure de cette rivière comprise entre le point C situé sur le prolongement de la ligne de division des lots 33 et 34 du rang VII du canton de Saint-Germains et le point «D» situé sur le lot 6 du rang VII dudit canton (arpentage primitif), points dont les coordonnées SCOPQ sont:

C 5 374 423 m N et 293 156 m E;

D 5 370 460 m N et 299 580 m E;

RIVIÈRE SAINTE-MARGUERITE NORD-EST

- Le lit de la rivière Sainte-Marguerite Nord-Est sur une longueur de 78 km, limité vers l'aval par la limite nord du rang Nord Branche Est et vers l'amont par l'extrémité sud-est du lac Tremblay, identifié par le point «G» sur le plan ci-annexé.
- Une bande de terrain de 60 m de largeur mesurée perpendiculairement à partir de la ligne des hautes eaux naturelles sur chacune des rives de la partie du cours d'eau mentionné précédemment, mais n'excédant pas l'emprise immédiate des chemins principaux pouvant s'y rencontrer.
- Une bande de terrain de 60 m de largeur mesurée perpendiculairement à partir de la ligne des hautes eaux naturelles sur chacune des rives de la partie du cours d'eau mentionné précédemment, mais n'excédant pas l'emprise immédiate des chemins principaux pouvant s'y rencontrer.
- La demi-largeur du lit de la rivière Sainte-Marguerite Nord-Est en front des lots suivants:

Canton d'Albert

Rang Nord Branche Est, les lots 6, 7-5, 7-4, 7-1, 8-1, 8-3, 10-1, 11-1, 11-2, 12-1, 13-1, 15-1, 16-1, 17-1, 18-1, 19-1;

Rang Sud chemin Albert, les lots 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31:

Rang Est de la rivière, lot G; Rang Nord chemin Albert, le lot 23.

— Une bande de terrain de 60 m de largeur, mesurée perpendiculairement à partir de la ligne des hautes eaux naturelles sur la rive gauche de cette rivière, mais n'excédant pas la limite immédiate de l'emprise des chemins principaux pouvant s'y rencontrer sur les lots suivants:

Canton d'Albert

Rang Sud chemin Albert, les lots 25, 26, 27, 28, 29.

— La bande de terrain comprise entre la ligne des hautes eaux naturelles sur la rive droite de la rivière Sainte-Marguerite Nord-Est et la limite sud-ouest de l'emprise de la route 172 sur les lots suivants:

Canton d'Albert

Rang Nord Branche Est, les lots 10-1, 11-1, 12-1, 15-1, 16-1, 17-1, 18-1, 19-1.

RIVIÈRE BRAS DES MURAILLES

— Le lit de la rivière Bras des Murailles, sur une longueur de 29 km, limité vers l'aval par son embouchure dans la rivière Sainte-Marguerite et vers l'amont par le pied d'une chute identifié par le point «E» dont les coordonnées SCOPQ sont:

E 5 381 321 m N et 310 900 m E;

— Une bande de terrain de 60 m de largeur mesurée perpendiculairement à partir de la ligne des hautes eaux naturelles sur chacune des rives de ce cours d'eau, mais n'excédant pas la limite immédiate de l'emprise des chemins principaux pouvant s'y rencontrer, sur une longueur de 12 km, limitée vers l'aval par son embouchure dans la rivière Sainte-Marguerite et vers l'amont par une droite identifiée par le point «F» sur le plan et dont les extrémités passent par les points dont les coordonnées sont:

5 369 249 m N et 313 839 m E; 5 369 123 m N et 313 816 m E;

Le territoire comprend les îles situées à l'intérieur des limites décrites ci-dessus.

Les coordonnées SCOPQ mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage M.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:20 000 publiées par le ministère des Ressources naturelles du Québec, N.A.D. 1983, fuseau 7.

Le tout tel que montré sur les plans (2 feuillets) ciannexés portant le numéro P-9150.

L'original de ce document est conservé à la Division des données foncières et de la cartographie du ministère de l'Environnement et de la Faune.

Cartes: 1:50 000 22 C/5, 22 D/7, 22 D/8, 22 D/9,

22 D/10

Préparée par:

HENRI MORENAU, arpenteur-géomètre

H.L.

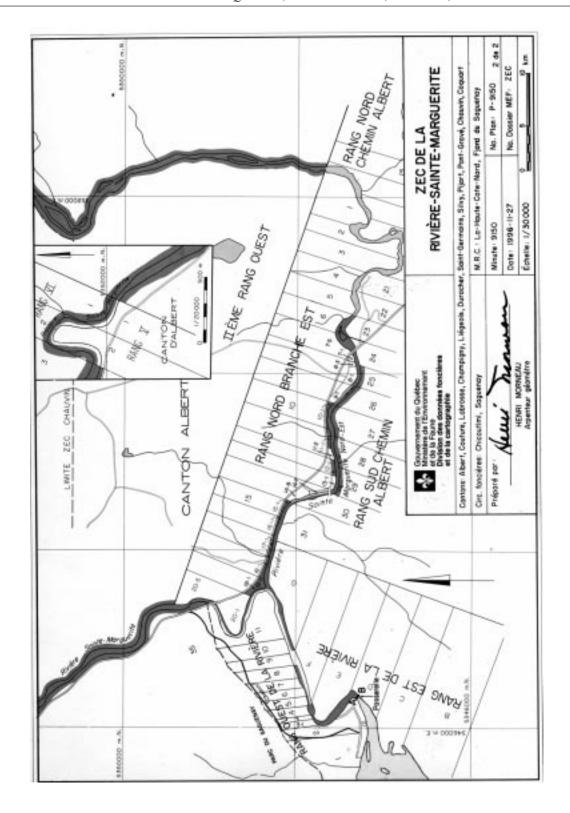
Québec, le 27 novembre 1996

Minute: 9150

Toponymie révisée par la Commission de toponymie en novembre 1991.

9109





ANNEXE 1

PROVINCE DE QUÉBEC MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE

CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE PORTNEUF DESCRIPTION TECHNIQUE

ZONE D'EXPLOITATION CONTRÔLÉE DE LA RIVIÈRE-JACQUES-CARTIER

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté de Portneuf, dans les cadastres de la paroisse des Écureuils, de la paroisse de Cap-Santé, de la paroisse de Pointe-aux-Trembles et de la paroisse de Sainte-Jeanne-de-Neuville, ayant une longueur de 15 km et se décrivant comme suit:

Le lit de la rivière Jacques-Cartier ainsi qu'une bande de terrain de 10 m de largeur mesurée perpendiculairement à partir de la ligne des hautes eaux naturelles sur chacune des rives, limités à sa partie aval par la limite sud du pont de la voie ferrée situé à l'embouchure de la rivière Jacques-Cartier et limités dans sa partie amont par la limite sud du barrage Bird situé en front du lot 288, du cadastre de la paroisse de Sainte-Jeanne-de-Neuville.

À distraire

- a) La bande de terrain de 10 m de largeur sur les lots et la demie du lit de la rivière en front des lots suivants:
 - Cadastre de la paroisse de Cap-Santé Lots: 40, 48 A, 54 demie S.O. et 55
 - Cadastre de la paroisse des Écureuils Lots: 110, 130, 131, 132, 133 et 134
 - Cadastre de la paroisse de Pointe-aux-Trembles Lots: 270, 271, 275, 276 et 277
- b) La bande de terrain de 10 m de largeur sur les lots suivants:
 - Cadastre de la paroisse de Cap-Santé Lot: 17 ptie (emprise voie ferrée) Lots: 62, 63, 64, 65, 66, 69, 74, 76, 79 et 80
 - Cadastre de la paroisse des Écureuils Lots: 66, 68, 69, 70, 71, 74, 75, 78, 79, 80, 81, 82 et 83
- Cadastre de la paroisse de Sainte-Jeanne-de-Neuville

Lots: 285, 288, 290, 291, 76, 77 et 79 ptie N.O.

— Cadastre de la paroisse des Pointe-aux-Trembles Lots: 558 ptie et 559 ptie (emprise voie ferrée)

Le tout tel que montré sur le plan P-9173 à l'échelle 1:40 000 et dont une copie de format réduit portant le numéro P-9173-1 est annexée à la présente à titre indicatif.

L'original de ce document est conservé à la Division des données foncières et de la cartographie du ministère de l'Environnement et de la Faune.

Préparée par:

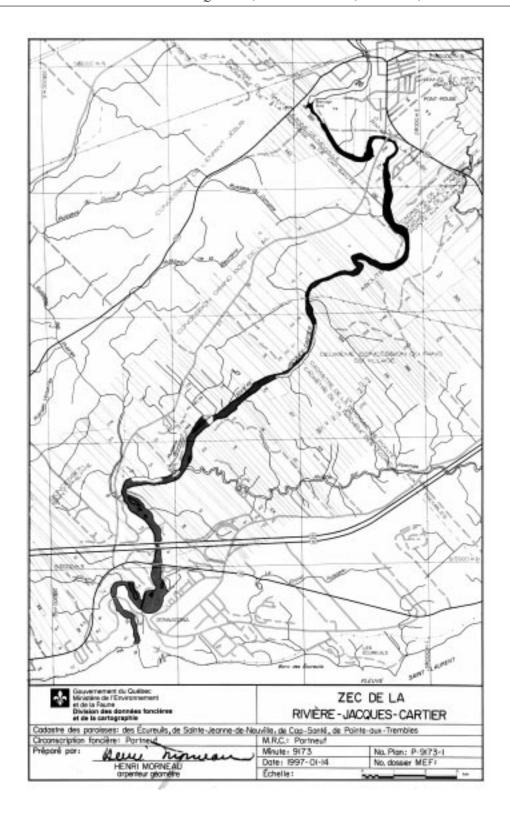
HENRI MORNEAU, arpenteur-géomètre

H.L.

Québec, le 14 janvier 1997

Minute: 9173

Toponymie révisée par la Commission de toponymie en janvier 1991.



Gouvernement du Québec

Décret 1441-97, 5 novembre 1997

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Réserves fauniques des rivières à saumon — Modification

CONCERNANT la modification du Règlement sur les réserves fauniques des rivières à saumon Cap-Chat, Matane, Matapédia, Patapédia, Petite-Cascapédia, Petit-Saguenay, Port-Daniel, Ristigouche, Sainte-Anne et Saint-Jean

ATTENDU QUE conformément à l'article 81.2 de la Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., c. C-61), le gouvernement a adopté le Règlement sur les réserves fauniques des rivières à saumon Cap-Chat, Matane, Matapédia, Patapédia, Petite-Cascapédia, Petit-Saguenay, Port-Daniel, Ristigouche, Sainte-Anne et Saint-Jean (R.R.Q., 1981, c. C-61, r. 79), modifié par les règlements adoptés par les décrets 736-83 du 13 avril 1983, 1382-83 du 22 juin 1983, 849-84 du 4 avril 1984, 1208-84 du 23 mai 1984, 821-86 du 11 juin 1986 et par les décrets 570-87 du 8 avril 1987, 140-92 du 5 février 1992, 283-92 du 26 février 1992, 719-92 du 12 mai 1992 et 1282-93 du 8 septembre 1993;

ATTENDU QUE la Loi sur la conservation de la faune a été remplacée par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 186 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, une disposition d'un règlement, d'un arrêté en conseil ou d'un décret adopté par le gouvernement en vertu de la Loi sur la conservation de la faune, continue d'être en vigueur en autant qu'elle est comptabible avec cette loi;

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 184 de cette loi, les dispositions de la Loi sur la conservation de la faune sont remplacées par les dispositions correspondantes de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune;

ATTENDU QUE l'article 111 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune prévoit que le gouvernement peut, par décret, établir sur les terres du domaine public des réserves fauniques vouées à la conservation, à la mise en valeur et à l'utilisation de la faune:

ATTENDU QUE l'article 191.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune prévoit que les règlements adoptés par le gouvernement en vertu de

l'article 111 de cette loi, avant le 1^{er} janvier 1987, continuent d'être en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient remplacés, modifiés ou abrogés par un décret du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les réserves fauniques des rivières à saumon Cap-Chat, Matane, Matapédia, Patapédia, Petite-Cascapédia, Petit-Saguenay, Port-Daniel, Ristigouche, Sainte-Anne et Saint-Jean afin de remplacer la description technique du territoire de la réserve faunique de la Rivière Petit-Saguenay;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le Règlement sur les réserves fauniques des rivières à saumon Cap-Chat, Matane, Matapédia, Patapédia, Petite-Cascapédia, Petit-Saguenay, Port-Daniel, Ristigouche, Sainte-Anne et Saint-Jean (R.R.Q., 1981, c. C-61, r. 79) modifié par les règlements adoptés par les décrets 736-83 du 13 avril 1983, 1382-83 du 22 juin 1983, 849-84 du 4 avril 1984, 1208-84 du 23 mai 1984, 821-86 du 11 juin 1986 et par les décrets 570-87 du 8 avril 1987, 140-92 du 5 février 1992, 283-92 du 26 février 1992, 719-92 du 12 mai 1992 et 1282-93 du 8 septembre 1993 soit à nouveau modifié afin d'y remplacer la description technique de la réserve faunique de la rivière Petit-Saguenay inscrite au paragraphe h de l'article 1 par la description technique de la «Réserve faunique de la rivière Petit-Saguenay» ci-jointe;

QUE l'annexe H de ce règlement soit remplacée par l'annexe H ci-jointe;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

PROVINCE DE QUÉBEC MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE CHICOUTIMI

DESCRIPTION TECHNIQUE

RÉSERVE FAUNIQUE DE LA RIVIÈRE-PETIT-SAGUENAY

Un territoire situé dans les cantons de Dumas et de Saint-Jean, sur le territoire de la municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay, ayant une longueur totale de 14,0 km et qui se décrit comme suit:

Rivière Petit-Saguenay

La partie du lit de cette rivière limitée à sa partie aval près de son embouchure, par une droite perpendiculaire au courant et partant de l'embouchure du ruisseau appelé localement ruisseau Alvidas, et limitée vers l'amont par le côté sud-ouest du pont enjambant ladite rivière, sur le lot 23 du rang I Ouest Petit-Saguenay.

Longueur: 12,5 km

À distraire de ce territoire:

La demi-largeur du lit de la rivière Petit-Saguenay en front du lot 18, rang Nord, canton de Dumas. La ligne médiane de cette rivière en front dudit lot 18 étant celle existante lors de l'émission de la lettre patente en 1852.

Rivière du Portage

La partie du lit de la rivière du Portage comprise entre son embouchure dans la rivière Petit Saguenay et une droite étant le prolongement de la limite sud-ouest du rang I Ouest Petit-Saguenay.

Longueur: 1,5 km

Ce territoire comprend les îles situées à l'intérieur des limites décrites ci-dessus.

Le tout tel que montré sur le plan P-9177, à l'échelle 1:50 000 et dont une copie est annexée à la présente.

L'original de ce document est conservé à la Division des données foncières et de la cartographie du ministère de l'Environnement et de la Faune.

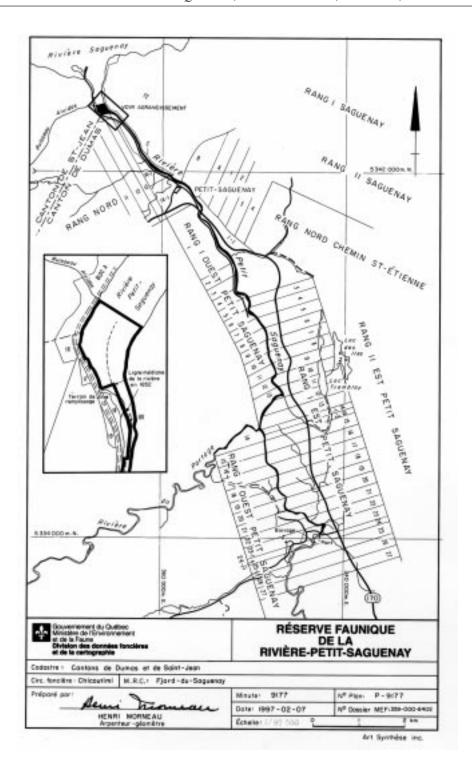
Préparée par: HENRI MORNEAU,

arpenteur-géomètre

H.L.

Québec, le 7 février 1997

Minute 9177



Gouvernement du Québec

Décret 1465-97, 12 novembre 1997

Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments (L.R.Q., c. P-29)

Omble de fontaine d'élevage et omble chevalier d'élevage

— Abrogation

CONCERNANT le Règlement abrogeant le Règlement sur l'omble de fontaine d'élevage et l'omble chevalier d'élevage

ATTENDU QU'en vertu des articles 6, 7 et des paragraphes a, c.2, e, f, h, j et m de l'article 40 de la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments (L.R.Q., c. P-29), le gouvernement peut prendre des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement annexé au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 16 juillet 1997, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE ce délai est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le Règlement abrogeant le Règlement sur l'omble de fontaine d'élevage et l'omble chevalier d'élevage, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

Règlement abrogeant le Règlement sur l'omble de fontaine d'élevage et l'omble chevalier d'élevage*

Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments

(L.R.Q., c. P-29, a. 6, 7 et 40, par. a, c.2, e, f, h, j et m)

- **1.** Le Règlement sur l'omble de fontaine d'élevage et l'omble chevalier d'élevage est abrogé.
- **2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28897

Gouvernement du Québec

Décret 1477-97, 12 novembre 1997

Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., c. S-3)

Sécurité dans les édifices publics

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité dans les édifices publics

ATTENDU QUE l'article 39 de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., c. S-3) prévoit que le gouvernement peut, par règlement, formuler des prescriptions relatives à la construction et à la solidité des édifices publics afin d'assurer la sécurité de ceux qui les habitent ou les fréquentent et aux précautions à prendre contre les incendies;

ATTENDU QUE l'article 3 de cette loi permet au gouvernement d'établir, dans les règlements qu'il peut édicter en vertu de l'article 39, les restrictions qu'il lui plaît en ce qui regarde les édifices publics indiqués à l'article 2;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur la sécurité dans les édifices publics (R.R.Q., 1981, c. S-3, r. 4);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement afin de ne plus considérer comme édifice public, certains couvents, monastères et noviciats;

^{*} Le Règlement sur l'omble de fontaine d'élevage et l'omble chevalier d'élevage, édicté par le décret 223-89 du 22 février 1989 (1989, *G.O.* 2. 1733) n'a pas été modifié depuis son édiction.

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité dans les édifices publics a été publié, à la Partie 2 de la Gazette officielle du Québec du 23 juillet 1997, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été reçu;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter, sans modification, le Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité dans les édifices publics annexé au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du travail :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité dans les édifices publics, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité dans les édifices publics

Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., c. S-3, a. 3 et 39)

- **1.** Le Règlement sur la sécurité dans les édifices publics (R.R.Q., 1981, c. S-3, r. 4), modifié par les règlements édictés par les décrets 2477-82 du 27 octobre 1982, 913-84 du 11 avril 1984, 2449-85 du 27 novembre 1985, 88-91 du 23 janvier 1991, 1441-93 du 13 octobre 1993, 466-95 du 5 avril 1995 et 783-97 du 11 juin 1997, est de nouveau modifié à l'article 4:
- 1° par le remplacement de l'intitulé « Certification et attestation: » par le suivant :
 - « Attestation: »;
 - 2° par la suppression des paragraphes 1, 3 et 4.
- **2.** L'article 6 de ce règlement est modifié :
- 1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa du paragraphe 1, de «les paragraphes 1 et 6 de l'article 4, les paragraphes 4 et 4.1 de l'article 6» par «le paragraphe 6 de l'article 4, les paragraphes 4, 4.1 et 4.2 de l'article 6»:

- 2° par l'insertion, après le paragraphe 4.1, des suivants :
- «4.2) Un monastère, un couvent ou un noviciat, dont le propriétaire est une corporation religieuse incorporée en vertu d'une loi spéciale du Québec ou de la Loi sur les corporations religieuses (L.R.Q., c. C-71), qui constitue un bâtiment ou une partie de bâtiment divisé par un mur coupe-feu au sens du Code national du bâtiment du Canada 1990, édition française, CNRC n° 30620, publié par le Conseil national de recherches du Canada, n'est pas considéré comme édifice public lorsque ce bâtiment ou cette partie de bâtiment satisfait aux conditions suivantes :
 - a) est occupé par au plus 30 personnes;
 - b) a au plus 3 étages en hauteur de bâtiment.
- 4.3) Un monastère, un couvent ou un noviciat, construit avant le 1^{er} décembre 1976, non exclu aux termes du paragraphe 4.2, dont au moins 90% des occupants sont des religieux ou des novices et dont le propriétaire est une corporation religieuse incorporée en vertu d'une loi spéciale du Québec ou de la Loi sur les corporations religieuses (L.R.Q., c. C-71), doit être conforme aux exigences du présent règlement à moins que le propriétaire ne démontre que ce bâtiment satisfait aux dispositions du Règlement sur l'application d'un Code du bâtiment -1990 édicté par le décret 1440-93 du 13 octobre 1993, concernant :
- *a)* les dispositifs d'obturation situés dans les murs coupe-feu et qui sont prévues à la sous-section 3.1.8. du code:
- b) les réseaux détecteurs et avertisseurs d'incendie et qui sont prévues à la sous-section 3.2.4. du code;
- c) l'encloisonnement et l'intégrité des issues et qui sont prévues à la section 3.4. du code.

À cet effet, le propriétaire doit faire parvenir à la Régie du bâtiment du Québec une attestation délivrée par un professionnel au sens du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), spécialiste en la matière, confirmant le respect des exigences qui sont mentionnées aux sousparagraphes *a* à *c* du premier alinéa et, par la suite, à tous les 5 ans.».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 1495-97, 19 novembre 1997

Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2; 1996, c. 56)

Appareils de détection d'alcool

CONCERNANT le Règlement sur les appareils de détection d'alcool

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 7.1° de l'article 619 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), introduit par le paragraphe 1° de l'article 133 du chapitre 56 des lois de 1996, le gouvernement peut, par règlement, prévoir les normes d'entretien et d'utilisation d'un appareil de détection approuvé par le ministre de la Sécurité publique et conçu pour détecter la présence d'alcool dans le sang d'une personne et prévoir la formation que doit recevoir la personne qui entretient et utilise cet appareil;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dans un délai inférieur à celui prévu à l'article 17 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable du règlement et une telle entrée en vigueur:

- l'article 202.4 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), introduit par l'article 61 du chapitre 56 des lois de 1996, dont l'entrée en vigueur est prévue le 1^{er} décembre 1997, permettra à un agent de la paix de suspendre sur-lechamp le permis d'apprenti-conducteur ou le permis probatoire d'un conducteur lorsqu'il y a présence d'alcool dans son organisme révélée à la suite d'une épreuve de dépistage effectuée en vertu de l'article 202.3 de ce code;
- l'article 202.3 de ce code, introduit par le même article, établit que l'analyse de l'échantillon d'haleine doit s'effectuer à l'aide d'un appareil de détection, ap-

prouvé par le ministre de la Sécurité publique, lequel doit être entretenu et utilisé conformément aux normes prévues par règlement et par des personnes ayant reçu la formation prévue par règlement;

— il s'avère donc nécessaire que le Règlement sur les appareils de détection d'alcool soit édicté dès maintenant afin d'assurer l'application de l'article 202.4 de ce code dès son entrée en vigueur;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE le Règlement sur les appareils de détection d'alcool, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

Règlement sur les appareils de détection d'alcool

Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2, a. 619, par. 7.1°; 1996, c. 56, a. 133, par. 1°)

SECTION I NORMES D'ENTRETIEN ET D'UTILISATION

- **1.** Un appareil de détection d'alcool approuvé par le ministre de la Sécurité publique en application de l'article 202.3 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), introduit par l'article 61 du chapitre 56 des lois de 1996, ne peut être utilisé avant que le Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale ne délivre un certificat d'utilisation au corps de police.
- **2.** Après la délivrance de ce certificat, un registre doit être dressé pour chaque appareil visé à l'article 1.

Ce registre contient les renseignements suivants:

- 1° la description de l'appareil;
- 2° son numéro de série;
- 3° le nom et l'adresse du fabricant;
- 4° la date de l'achat de l'appareil;
- 5° la date de la délivrance du certificat d'utilisation ainsi que celles de ses renouvellements;

6° toutes les informations relatives à l'entretien et aux réparations effectuées sur l'appareil.

Toute inscription dans ce registre doit être signée par son auteur.

Tous les documents concernant l'appareil doivent accompagner le registre et être conservés par le corps de police.

3. Un appareil de détection d'alcool doit être étalonné à tous les 15 jours d'utilisation par un agent de la paix qui satisfait aux normes de formation prévues à l'article 7.

L'agent de la paix qui constate que le fonctionnement d'un appareil n'est pas conforme aux instructions du fabricant doit le faire étalonner de la façon prévue au premier alinéa.

4. Chaque appareil de détection d'alcool utilisé doit être vérifié à tous les 12 mois par le Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale, lequel renouvelle le certificat d'utilisation si son fonctionnement continue d'être adéquat.

L'agent de la paix qui satisfait aux normes de formation prévues à l'article 7 est aussi autorisé à effectuer la vérification de cet appareil et le renouvellement du certificat d'utilisation.

5. L'agent de la paix qui étalonne un appareil de détection d'alcool doit inscrire de façon continue dans un relevé d'utilisation la date et l'heure de chaque étalonnage ainsi que son résultat. Il doit aussi signer ce relevé, lequel doit être conservé pendant six mois dans le même endroit que l'appareil. À l'expiration de ce délai, le relevé doit être versé dans le registre visé à l'article 2.

SECTION IINORMES DE FORMATION

- **6.** L'agent de la paix qui utilise un appareil de détection d'alcool doit, pour chaque modèle d'appareil de détection d'alcool qu'il utilise, avoir réussi le cours intitulé «Guide de l'utilisateur» de l'Institut de police du Québec.
- **7.** L'agent de la paix qui procède à l'étalonnage ainsi qu'à la vérification d'un appareil de détection d'alcool doit satisfaire aux normes de formation suivantes:
- 1° être titulaire d'un certificat de technicien qualifié en alcootest décerné par le Procureur général du Québec;

- 2° pour chaque modèle d'appareil de détection d'alcool qu'il étalonne, avoir réussi le cours «Guide de l'utilisateur» de l'Institut de police du Québec;
- 3° avoir réussi le cours « Technicien à l'étalonnage » de l'Institut de police du Québec.
- **8.** Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} décembre 1997.

28906

A.M., 1997

Arrêté du ministre de la Sécurité publique, en date du 11 novembre 1997, concernant l'approbation des appareils de détection d'alcool en application de l'article 202.3 du Code de la Sécurité routière

Code de la Sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2)

Le ministre de la Sécurité publique,

VU l'article 202.3 du Code de la sécurité routière, édicté par l'article 61 du chapitre 56 des lois de 1996, lequel prévoit qu'un agent de la paix, qui a des raisons de soupçonner la présence d'alcool dans l'organisme d'une personne soumise à l'interdiction prévue à l'article 202.2 de ce code, peut lui ordonner de lui fournir immédiatement l'échantillon d'haleine qu'il estime nécessaire pour l'analyser à l'aide d'un appareil de détection approuvé par le ministre de la Sécurité publique et conçu pour déceler la présence d'alcool dans le sang d'une personne;

ARRÊTE:

- 1. Sont approuvés les appareils de détection d'alcool suivants:
 - Alco-Sensor DWF, fabriqué par Intoximeter inc.
 - Alcotest 7410 GLC, fabriqué par Drager
 - Intoxilyzer 400D, fabriqué par CMI inc.
- 2. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} décembre 1997.

Sainte-Foy, le 11 novembre 1997

Le ministre de la Sécurité publique, PIERRE BÉLANGER

Décision CCQ-972277, 28 octobre 1997

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20)

Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction — Modifications

Veuillez prendre note que par la décision CCQ-972277 du 28 octobre 1997, la Commission de la construction du Québec a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction. Ce règlement apporte une modification au régime de retraite des salariés de l'industrie de la construction.

Ce règlement est édicté sous l'autorité de l'article 92 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20); il donne effet aux clauses 28.01 à 28.06 de l'entente sur les clauses communes aux quatre conventions sectorielles de l'industrie de la construction, intervenue entre l'Association des entrepreneurs en construction du Québec (AECQ), la Fédération des travailleurs du Québec (FTQ — Construction) et le Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (CPQMC — INTERNATIO-NAL) en date du 9 mai 1997, et dont deux exemplaires ont été déposés, en date du 14 mai 1997, au greffe du bureau du commissaire général du travail conformément à l'article 48 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la maind'œuvre dans l'industrie de la construction.

La Commission a soumis le projet de ce règlement au Comité mixte de la construction, conformément à l'article 123.3 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction. Le Comité mixte a émis un avis favorable à l'adoption de ce règlement.

Le président directeur général, André Ménard

Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20, a. 92; 1996. c. 74, a. 45)

- **1.** Le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction, édicté par la décision CCQ-951991 du 25 octobre 1995 et modifié par les règlements édictés par les décisions CCQ-962072 du 24 avril 1996, CCQ-962086 du 29 mai 1996, CCQ-962139 du 27 novembre 1996, CCQ-972184 du 26 mars 1997, CCQ-972234 du 2 juillet 1997 et CCQ-972258 du 24 septembre 1997, est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 1 par les suivants:
- «1. Pour l'application des dispositions de ce règlement relatives aux régimes d'assurance, on entend par:
 - «conjoint»: la personne qui:
 - 1° est mariée à un assuré:
- 2° vit maritalement avec un assuré depuis au moins douze mois;
- 3° vit maritalement avec un assuré, dans les cas suivants:
 - a) un enfant au moins est né de leur union;
- b) ils ont conjointement adopté au moins un enfant durant leur période de vie maritale;
- c) l'un d'eux a adopté au moins un enfant de l'autre durant cette période;
- d) ils ont, dans le passé, vécu ensemble maritalement pour une période d'au moins douze mois consécutifs.

Pour les fins des régimes d'assurance, la personne qui a cessé de vivre maritalement avec un assuré depuis plus de 90 jours, par suite de l'échec de leur union, n'est plus le conjoint de cet assuré.

« **personne à charge** »: le conjoint de l'assuré, ainsi que l'enfant non marié de l'assuré ou de son conjoint, dont l'assuré subvient dans une large mesure aux besoins, dans l'un ou l'autre des cas suivants:

- 1° il est âgé de moins de 18 ans;
- 2° il est âgé de 25 ans ou moins et il fréquente à plein temps une maison d'enseignement reconnue par le ministère de l'Éducation:
- 3° il est devenu invalide alors qu'il remplissait les conditions du paragraphe 1° ou 2°, et il est continuellement resté invalide depuis.

On considère comme l'enfant d'un assuré un enfant à l'égard de qui cet assuré exerce l'autorité parentale.

- **1.1.** Pour l'application des dispositions de ce règlement relatives au régime de retraite, on entend par «conjoint» la personne qui, au jour qui précède le décès du participant:
 - 1° est mariée à un participant;
- 2° vit maritalement avec un participant non marié, depuis au moins trois ans ou, dans les cas suivants, depuis au moins un an:
 - a) un enfant au moins est né ou à naître de leur union;
- b) ils ont conjointement adopté au moins un enfant durant leur période de vie maritale;
- c) l'un d'eux a adopté au moins un enfant de l'autre durant cette période. ».
- **2.** L'article 11 de ce règlement est modifié:
- 1° par la suppression de la deuxième phrase du premier alinéa;
- 2° par la suppression de la deuxième phrase du deuxième alinéa.
- **3.** L'article 21 de ce règlement est modifié:
- 1° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de «, sauf dans le cas d'un assuré visé à l'article 32 »;
- 2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, du nombre «3 000» par le nombre «15 000».
- **4.** L'article 23 de ce règlement est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant:
- «Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas à l'assuré visé à l'article 32.».
- **5.** L'article 24 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième et du troisième alinéas par le suivant:

- «Elles bénéficient également d'une couverture pour les périodes d'assurance suivantes, selon les heures de travail que l'assuré a effectuées avant son décès et celles qu'il avait dans sa réserve. La réserve qui ne contient plus suffisamment d'heures pour assurer une couverture est remise à zéro. ».
- **6.** L'article 30 de ce règlement est modifié:
- 1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de «80 \$» par «112 \$»;
- 2° par le remplacement, dans le paragraphe 2° , de «64 \$» par «89 \$»;
- 3° par le remplacement, dans le paragraphe 3° , de 48 par 67;
- 4° par le remplacement, dans le paragraphe 4° , de «32 \$» par «44 \$».
- **7.** L'article 31 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot « qui » , de « , au cours de la période de référence ».
- **8.** L'article 33 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la dernière phrase du deuxième alinéa, du nombre «70» par le nombre «80».
- **9.** L'article 34 de ce règlement est modifié par le remplacement des troisième et quatrième alinéas par le suivant:
- « **Perte d'admissibilité**. Le retraité qui n'est pas assuré par l'un des régimes A, B, C ou D, qui omet de verser la prime requise, le cas échéant, pour obtenir la couverture du régime d'assurance aux retraités, ne peut plus par la suite obtenir cette couverture.».
- **10.** L'article 35 de ce règlement est remplacé par le suivant:
- «35. Les personnes à charge au moment du décès d'un assuré couvert par le régime d'assurance aux retraités continuent de bénéficier de la couverture d'assurance jusqu'à la fin de la période d'assurance au cours de laquelle est survenu le décès.

Elle peuvent continuer de bénéficier de cette couverture pour les périodes suivantes, lorsque les heures dans la réserve de cet assuré et, le cas échéant, dans sa réserve supplémentaire, ainsi que les heures de travail qu'il a effectuées au cours de la période de référence, suffisent pour assurer cette couverture compte tenu, le cas échéant, d'une prime que l'assuré aurait payé avant son décès.».

11. L'article 40 de ce règlement est modifié:

- 1° par l'addition, à la fin du paragraphe 5° du troisième alinéa, de «, ou le traitement pour joueur pathologique»;
- 2° par l'insertion, dans le paragraphe 6° du troisième alinéa et après le mot «toxicomanie», de «ou un traitement pour joueur pathologique».

12. L'article 44 de ce règlement est modifié:

- 1° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de «20 000 \$» par «25 000 \$» et de «11 000 \$» par «16 000 \$»;
- 2° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de «15 000 \$» par «20 000 \$» et de «5 000 \$» par «10 000 \$»;
- 3° par le remplacement, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, de «10 000 \$» par «15 000 \$» et de «5 000 \$» par «10 000 \$»;
- 4° par le remplacement du paragraphe 4° du premier alinéa par le suivant:
- «4° 10 000 \$ pour le décès d'un assuré couvert par le régime D qui laisse des survivants admissibles, ou de 5 000 \$ s'il n'en laisse aucun; ».
- **13.** L'article 45 de ce règlement est remplacé par le suivant:
- «45. Lorsque le décès résulte directement d'un accident et qu'il survient dans les 365 jours de cet accident, le montant des prestations forfaitaires prévues aux paragraphes 1°, 2° et 3° du premier alinéa de l'article 44 est majoré de 10 000 \$, et celui des prestations prévues au paragraphe 4° est majoré de 5 000 \$.».
- **14.** L'article 46 de ce règlement est modifié:
 - 1° par le remplacement de « ou C » par «, C ou D »;
 - 2° par l'addition, après le premier alinéa, du suivant:
- «Une prestation forfaitaire de 2 000 \$ est payable pour le décès du conjoint d'un assuré couvert à la fois par le régime d'assurance aux retraités et par le régime supplémentaire des électriciens.».
- **15.** L'article 47 de ce règlement est remplacé par le suivant:

- «47. Une prestation forfaitaire de 3 000 \$ est payable pour le décès d'un enfant âgé de 24 heures ou plus et qui est une personne à charge d'un assuré couvert par les régimes A, B, C ou D.».
- **16.** L'article 48 de ce règlement est modifié:
- 1° par le remplacement de «5 000 \$» par «10 000 \$», de «2 500 \$» par «5 000 \$» et de «1 250 \$» par «2 500 \$» partout où ces montants se trouvent dans le premier alinéa;
 - 2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:
- «Dans le cas où cette perte est subie par un assuré couvert par le régime D, la prestation payable équivaut à la moitié de celle prévue au premier alinéa.»;
- 3° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:
- «Le montant total payable en vertu du premier alinéa et en vertu de l'article 45 est limité, pour un même accident, à la somme de 10 000 \$, sauf s'il s'agit d'un assuré couvert par le régime D, auquel cas la limite est de 5 000 \$.».
- **17.** L'article 49 de ce règlement est modifié par l'insertion, avant «l'article 48», de «l'article 45 ou».
- **18.** L'article 56 de ce règlement est modifié:
- 1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «L'assuré en vertu des régimes A et B » par «Le salarié assuré en vertu des régimes A, B ou C »;
 - 2° par la suppression du deuxième alinéa.
- **19.** L'article 58 de ce règlement est modifié:
- 1° par l'addition, à la fin du paragraphe 4°, de «, ou dans le traitement du jeu compulsif»;
 - 2° par l'addition, après le paragraphe 4°, du suivant:
- «5° à compter de la date à laquelle l'assuré subit une chirurgie d'un jour, si son invalidité résulte de cette chirurgie.».
- **20.** L'article 59 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot «toxicomanies», de «, de même que l'assuré qui suit un traitement en cure fermée dans une clinique spécialisée et reconnue pour le traitement pour joueur pathologique».
- **21.** L'article 62 de ce règlement est modifié:

- $1^{\circ}\,$ par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «450 $\,$ par «475 $\,$ »;
- 2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot «retraite», des mots « au début de l'invalidité».
- **22.** L'article 64 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:
- «L'indemnité mensuelle est de 1 400 \$ pour l'assuré couvert à la fois par le régime A et par le régime supplémentaire des électriciens, de 1 300 \$ pour l'assuré couvert par le régime A et pour l'assuré couvert à la fois par le régime B et par le régime supplémentaire des électriciens, de 1 100 \$ pour l'assuré couvert par le régime B, et de 1 075 \$ pour l'assuré couvert par le régime C.».
- **23.** L'article 72 de ce règlement est modifié:
- 1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «Loi sur l'assurance-chômage (L.R.C. (1985) c. U-1)» par «Loi sur l'assurance-emploi (L.R.C., c. E-5.6);
- 2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «Loi sur l'assurance-chômage» par «Loi sur l'assurance-emploi».
- **24.** L'article 79 de ce règlement est modifié par le remplacement de « ou C » par «, C ou D ».
- **25.** L'article 80 de ce règlement est modifié par le remplacement de «38 \$ » par «50 \$ ».
- **26.** L'article 81 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier et dans le deuxième alinéas, de «75 %» par «85 % dans le cas d'un assuré couvert à la fois par le régime A et par le régime supplémentaire des électriciens, de 80 % dans le cas d'un assuré couvert par les régimes A ou B ou dans le cas d'un assuré couvert à la fois par le régime d'assurance aux retraités et par le régime supplémentaire des électriciens, et de 75 % dans les autres cas ».
- **27.** L'article 82 de ce règlement est modifié:
- 1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant:
- «Les frais remboursables en vertu de l'article 81 sont ceux qui excèdent une franchise par famille et par période d'assurance de 15 \$ pour l'assuré couvert par le régime B, de 30 \$ pour l'assuré couvert par le régime C et de 45 \$ pour l'assuré couvert par le régime D; il n'y a aucune franchise dans le cas d'un assuré couvert par le régime A.»;

- 2° par l'insertion, dans le troisième alinéa et après les mots « une franchise de », de « 4 \$ par médicament ou, si cet assuré est aussi couvert par le régime supplémentaire des électriciens, une franchise de ».
- **28.** L'article 83 de ce règlement est remplacé par le suivant:
- «83. Traitement de l'alcoolisme, d'une autre toxicomanie ou pour joueur pathologique. Sont remboursables dans une proportion de 80 %, jusqu'à un maximum viager de 2 500 \$ par personne ou, dans le cas d'un assuré couvert par le régime supplémentaire des électriciens, de 4 000 \$ par personne, les frais de traitement quotidien en clinique spécialisée et reconnu dans le traitement de l'alcoolisme, d'autres toxicomanies ou pour joueur pathologique, soit en traitement interne ou en cure externe de jour, sauf si ce traitement a été ordonné par jugement d'un tribunal de droit commun.».
- **29.** L'article 84 de ce règlement est modifié:
- 1° par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « 80 % ou, dans le cas d'un assuré couvert par le régime supplémentaire des électriciens, de »;
- 2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, du nombre «6» par le nombre «12»;
- 3° par l'addition, à la fin du sous-paragraphe a du paragraphe 4° , du mot «diplômé»;
- 4° par le remplacement, dans le sous-paragraphe b du paragraphe 4° , de «jusqu'à concurrence d'un maximum admissible de 14,50 \$ par unité pour un talon «Thomas» ou un produit équivalent, de 10,15 \$ par unité pour un support scaphoïdien et de 6,95 \$ par unité pour un biseau» par «pour un maximum de 30 \$ par ajustement»;
- 5° par l'insertion, dans le sous-paragraphe c du paragraphe 4° et après « 30 \$ », des mots « par événement »;
- 6° par le remplacement, dans le sous-paragraphe g du paragraphe 4° , du mot « recommandation » par le mot « ordonnance »:
- 7° par le remplacement, dans le sous-paragraphe i du paragraphe 4° , des mots « pour une personne dépendante de l'insuline » par les mots « sur l'ordonnance préalable d'un médecin »;
- 8° par le remplacement du sous-paragraphe l du paragraphe 4° par les suivants:

- «*l*) l'achat, sur ordonnance préalable d'un médecin, d'un sphygmomanomètre (tensiomètre), pour un coût maximum de 100 \$ par famille par période de cinq ans;
- *m*) l'achat de prothèses mammaires, pour l'excédent des frais remboursés par la Régie de l'assurance-maladie du Québec, par période de 24 mois;
- n) tout autre appareil, fourniture ou équipement thérapeutique, sur ordonnance préalable d'un médecin et sur l'approbation préalable de la Commission, suivant l'évaluation médicale en fonction du traitement en cause.».
- **30.** L'article 85 de ce règlement est remplacé par le suivant:
- **«85. Soins de la vue.** Pour l'assuré couvert par le régime A, B ou C ou par le régime d'assurance aux retraités, l'achat de verres correcteurs, y compris les montures et les lentilles cornéennes, ainsi que les frais d'examen ne dépassant pas 40 \$, sont remboursables dans les limites suivantes:
- 1° 300 \$ pour l'assuré couvert à la fois par le régime A et par le régime supplémentaire des électriciens et 200 \$ pour chacune de ses personnes à charge, par période de 12 mois consécutifs;
- 2° 200 \$ pour l'assuré couvert par le régime A et 150 \$ pour chacune de ses personnes à charge, par période de 12 mois consécutifs;
- 3° 200 \$ pour l'assuré couvert à la fois par le régime B et par le régime supplémentaire des électriciens et 100 \$ pour chacune de ses personnes à charge, par période de 12 mois consécutifs;
- 4° 150 \$ pour l'assuré couvert par le régime B ou C seulement, sans couverture pour ses personnes à charge, par période de 12 mois consécutifs;
- 5° 225 \$ pour l'assuré couvert à la fois par le régime d'assurance aux retraités et par le régime supplémentaire des électriciens et 175 \$ pour chacune de ses personnes à charge, par période de 24 mois consécutifs;
- 6° 150 \$ pour l'assuré couvert par le régime d'assurance aux retraités et pour chacune de ses personnes à charge, par période de 24 mois consécutifs.

Pour l'application du présent article, la date d'achat est réputée être celle de la livraison, sauf lorsque la livraison prévue avant la fin de la période d'assurance est reportée, pour une raison hors du contrôle de l'assuré.».

- **31.** L'article 86 de ce règlement est remplacé par les suivants:
- «86. Soins paramédicaux. Sont remboursables, pour l'assuré couvert par le régime A, pour l'assuré couvert à la fois par le régime B et par le régime supplémentaire des électriciens, et pour l'assuré couvert par le régime d'assurance aux retraités, les soins paramédicaux suivants:
- 1° les honoraires de psychologues, podiatres, orthophonistes ou audiologistes, n'excédant pas 50 \$ par séance ou par traitement dans le cas d'un assuré couvert à la fois par le régime A et par le régime supplémentaire des électriciens, et 40 \$ dans les autres cas;
- 2° les honoraires de physiothérapeutes, de chiropraticiens et d'acupuncteurs, n'excédant pas 30 \$ par traitement dans le cas d'un assuré couvert à la fois par le régime A et par le régime supplémentaire des électriciens, et 24 \$ dans les autres cas;
- 3° les frais n'excédant pas 28 \$ payés pour les radiographies prescrites par un chiropraticien.

L'assuré couvert par le régime B et l'assuré couvert à la fois par le régime C et par le régime supplémentaire des électriciens ont droit aux prestations prévues au premier alinéa pour eux-mêmes seulement, à l'exclusion des personnes à charge.

- **86.1.** Services professionnels faisant l'objet d'un plan de traitement. Sont remboursables, pour l'assuré couvert par le régime A, les frais engagés pour:
- 1° les soins nécessités par une condition clinique et faisant l'objet d'un plan de traitement, reçus d'un massothérapeute, d'un ostéopathe ou d'un naturopathe membre de l'association professionnelle compétente, jusqu'à concurrence de 30 \$ par traitement dans le cas d'un assuré couvert par le régime supplémentaire des électriciens, et de 24 \$ dans les autres cas;
- 2° les consultations d'un travailleur social membre de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec, qui font partie d'un plan de traitement comportant un diagnostic et un échéancier, jusqu'à concurrence de 50 \$ par consultation dans le cas d'un assuré couvert par le régime supplémentaire des électriciens, et de 40 \$ dans les autres cas.
- **86.2.** Les frais remboursables en vertu des articles 86 et 86.1 sont limités à 540 \$ par personne par période d'assurance dans le cas d'un assuré couvert à la fois par le régime A ou B et par le régime supplémentaire des électriciens, et à 440 \$ dans les autres cas. ».

- **32.** L'article 87 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «B ou» par «B, le régime C ou».
- **33.** L'article 88 de ce règlement est modifié:
- 1° par le remplacement de tout de qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit:
- «Frais dentaires de base. Sont remboursables les frais dentaires suivants, qui excèdent 55 \$ par famille par période d'assurance dans le cas d'un assuré couvert par l'un ou l'autre des régimes A, B, C ou D, ainsi que d'un assuré couvert à la fois par le régime d'assurance aux retraités et le régime supplémentaire des électriciens, et de 65 \$ par famille par période d'assurance dans le cas des autres assurés couverts par le régime d'assurance aux retraités:»;
- 2° par l'insertion, après «80 % » dans le paragraphe 1°, le paragraphe 2° et le paragraphe 3°, de « dans le cas d'un assuré couvert par les régimes A ou B ou par le régime d'assurance aux retraités, et de 60 % dans le cas d'un assuré couvert par les régimes C ou D, ou, si l'assuré est également couvert par le régime supplémentaire des électriciens, dans une proportion de 90 % pour le régime A et de 70 % pour le régime C ».
- **34.** L'article 89 de ce règlement est remplacé par les suivants:
- «89. Frais de restaurations majeures. Sont remboursables, dans une proportion de 60 % dans le cas d'un assuré couvert par le régime A, de 65 % dans le cas d'un assuré couvert à la fois par le régime A et par le régime supplémentaire des électriciens, et de 50 % dans le cas d'un assuré couvert par le régime B, les frais de restaurations majeures comprenant:
- 1° les facettes, les incrustations et les aurifications, si les restaurations ne peuvent être effectuées au moyen d'autres substances; le remplacement de ces éléments seulement s'ils sont en place depuis au moins cinq ans;
- 2° l'installation initiale d'une prothèse amovible permanente, complète ou partielle;
- 3° l'installation initiale d'une prothèse fixe supportée par des dents naturelles (pont conventionnel, pont papillon, corps coulé, couronne), à la condition que la prothèse soit permanente et que cette installation fasse partie d'un processus d'extraction et de remplacement, dans un délai raisonnable suivant l'extraction;
- 4° le remplacement d'une prothèse permanente, fixe ou amovible, si cette prothèse est en place depuis au moins cinq ans;

- 5° le rebasage ou la réparation d'une prothèse fixe ou amovible, ainsi que l'addition de dents ou l'ajout d'une structure à une prothèse.
- **89.1.** Soins d'orthodontie. Sont remboursables, dans une proportion de 60 % dans le cas d'un assuré couvert par le régime A, et de 65 % dans le cas d'un assuré couvert à la fois par le régime A et par le régime supplémentaire des électriciens, les frais engagés pour des soins d'orthodontie donnés à un enfant à charge âgé de moins de 21 ans, limités à un maximum viager de 2 400 \$ remboursable par enfant à charge lorsque l'assuré est couvert par le régime A, et de 2 600 \$ lorsqu'il est couvert à la fois par le régime A et par le régime supplémentaire des électriciens.».
- **35.** L'article 90 de ce règlement est remplacé par le suivant:
- « **90.** Le total de la partie remboursable des frais pour les soins prévus aux articles 88 et 89 ne peut dépasser, par période d'assurance:
- 1° pour l'assuré couvert à la fois par le régime A et par le régime supplémentaire des électriciens et son conjoint, pour les soins prévus à l'article 89: 1 100 \$ par personne;
- 2° pour l'assuré couvert par le régime A, le régime B ou le régime d'assurance aux retraités, et pour le conjoint de cet assuré, pour les soins prévus aux articles 88 et 89: 1 000 \$ par personne;
- 3° pour l'assuré couvert à la fois par le régime C et par le régime supplémentaire des électriciens et son conjoint, pour les soins prévus aux articles 88 et 89: 875 \$ par personne;
- 4° pour l'assuré couvert par le régime C ou le régime D, et pour le conjoint de cet assuré, pour les soins prévus aux articles 88 et 89: 750 \$ par personne;
- 5° pour l'enfant à charge d'un assuré, pour les soins prévus à l'article 89: 1 000 \$ par personne, sauf s'il s'agit de l'enfant à charge d'un assuré couvert par le régime A, auquel cas la limite est de 1 200 \$, ou de l'enfant à charge d'un assuré couvert à la fois par le régime A et par le régime supplémentaire des électriciens, auquel cas la limite est de 1 300 \$.

Dans les cas visés à l'article 89, sauf dans ceux visés au paragraphe 4°, et à l'article 89.1, les frais de laboratoire dentaire sont limités à 40 % des honoraires admissibles du dentiste ou du denturologiste. La couverture pour ces frais se constate à la date d'installation ou à la date prévue d'installation, lorsque pour une raison hors

du contrôle de l'assuré, cette installation est reportée après la fin de la période d'assurance.».

- **36.** L'article 91 de ce règlement est modifié:
 - 1° par le remplacement de «et 89» par «à 89.1»;
- 2° par le remplacement de «1996» par «1997 ou, dans le cas d'un assuré couvert par le régime supplémentaire des électriciens, à l'exclusion d'un assuré couvert par le régime d'assurance aux retraités, jusqu'à l'année 1998.».
- **37.** L'article 92 de ce règlement est modifié:
- 1° par la suppression, dans le premier alinéa, des mots «couvert par le régime supplémentaire des électriciens»;
- 2° par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot «huit», des mots «ou, dans le cas d'un assuré couvert par le régime supplémentaire des électriciens, douze»;
- 3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, du nombre «8» par «huit ou douze, selon le cas,»;
- 4° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «un électricien qui n'est pas couvert par le régime supplémentaire des électriciens» par «une personne qui n'est pas couverte par le programme d'aide.».
- **38.** L'article 94 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 13° et après le mot « malformation », des mots « ou une anomalie ».
- **39.** L'article 95 de ce règlement est modifié par la suppression de «dans une proportion de 90 %,».
- **40.** L'article 101 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de «, jusqu'à concurrence d'un maximum de 6 000 000 \$ ».
- **41.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 171, du suivant:
- «171.1. L'indemnité mensuelle d'assurance salaire que reçoit, au 31 décembre 1997, un assuré totalement invalide est majorée de 75 \$ par mois ou, dans le cas d'un assuré couvert par le régime d'assurance des électriciens, de 100 \$ par mois, à compter du 1^{er} janvier 1998.
- **42.** L'annexe I de ce règlement est remplacée par la suivante:

«ANNEXE I

(a. 13, 14, 16, 25, 33, 101, 102, 103)

PARTAGE DES COTISATIONS ENTRE LA CAISSE DE PRÉVOYANCE COLLECTIVE ET LA CAISSE DE RETRAITE

- 1. Cotisation patronale. Les portions de la cotisation patronale qui doivent être versées respectivement à la caisse de prévoyance collective et à la caisse de retraite sont déterminées par les clauses communes aux quatre conventions collectives sectorielles de l'industrie de la construction et, le cas échéant, par des clauses particulières des conventions collectives sectorielles. La cotisation patronale prévue au paragraphe 7 de la clause 27.07 des conventions collectives sectorielles conclues pour le secteur industriel et pour le secteur institutionnel et commercial est versée à la caisse supplémentaire de prévoyance collective.
- 2. **Cotisation salariale.** Le montant de la cotisation salariale déterminée par les clauses communes aux quatre conventions collectives sectorielles de l'industrie de la construction est versé au compte général de la caisse de retraite.

Le montant de la cotisation salariale déterminé, le cas échéant, par des clauses particulières d'une convention collective sectorielle en sus du montant déterminé par les clauses communes, est versé au compte complémentaire de la caisse de retraite.».

43. L'annexe II de ce règlement est remplacée par la suivante:

«ANNEXE II

(a. 120, 131, 133 et 134)

TAUX DE RENTE ANNUELLE

La rente de base accumulée au compte général au 31 décembre 1997 est majorée de 6,75 % à compter du 1er janvier 1998.

À la suite de cette majoration, les taux de rente annuelle, par 1 000 heures travaillées ajustées, sont les suivants, selon la date où ces heures ont été travaillées:

1°	avant le 1er janvier 1971	99,74 \$
2°	du 1 ^{er} janvier 1971 au 31 décembre 1973	118,03 \$
3°	du 1 ^{er} janvier au 30 avril 1974	203,69 \$
4°	du 1er mai au 31 décembre 1974	366.02 \$

5°	du 1 ^{er} janvier 1975 au 31 décembre 1976	494,27 \$
6°	du 1 ^{er} janvier 1977 au 31 décembre 1978	325,54 \$
7°	du 1 ^{er} janvier 1979 au 31 décembre 1983	298,29 \$
8°	du 1er janvier au 31 décembre 1984	281,33 \$
9°	du 1er janvier au 31 décembre 1985	257,60 \$
10°	du 1er janvier au 31 décembre 1986	229,26 \$
11°	du 1er janvier au 30 avril 1987	358,26 \$
12°	du 1er mai au 31 décembre 1987	516,69 \$
13°	du 1er janvier au 5 novembre 1988	496,84 \$
14°	du 6 novembre au 31 décembre 1988	516,69 \$
15°	du 1er janvier au 31 décembre 1989	496,84 \$
16°	du 1er janvier au 31 décembre 1990	477,72 \$
17°	du 1er janvier au 31 décembre 1991	447,57 \$
18°	du 1er janvier au 31 décembre 1992	426,26 \$
19°	du 1er janvier au 31 décembre 1993	423,40 \$
20°	du 1er janvier 1994 au 31 décembre 1996	419,21 \$
21°	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1997	410,99 \$
22°	à compter du 1er janvier 1998	385,00 \$

Le taux de supplément servant à la détermination de la rente provenant du compte général et dont le service débute au cours de l'année 1998 est de 10 %.

Les rentes en cours de paiement au 31 décembre 1996 sont majorées de 1,5 %.».

44. L'annexe III de ce règlement est modifiée par le remplacement du paragraphe 14° par les suivants:

 $\ll 14^{\circ}~1,855~\$$ pour les heures travaillées du $1^{\rm er}$ janvier au 10 mai 1997;

15° 2,055 \$ pour les heures travaillées après le 10 mai 1997.».

45. L'annexe IV de ce règlement est remplacée par la suivante:

«ANNEXE IV

(a. 33)

PRIMES DU RÉGIME D'ASSURANCE AUX RETRAITÉS

Les primes suivantes sont payables pour obtenir la couverture du régime d'assurance aux retraités pour la période d'assurance du 1^{er} janvier 1998:

Âge	Couverture	Prime	
Moins de 65 ans	Complète	412,84 \$	
65 ans et plus, mais moins de 70 ans	Complète Sans médicaments	839,45 \$ 316,51 \$	
70 ans et plus, mais moins de 80 ans	Complète Sans médicaments	912,84 \$ 389,91 \$	
80 ans et plus	Médicaments seulement	522,94 \$	

46. Les modifications apportées à l'article 30 de ce règlement par l'article 6 du présent règlement prennent effet pour la période d'assurance du 1^{er} juillet 1998; pour la période d'assurance du 1^{er} janvier 1998, les montants applicables sont respectivement 99 \$ pour le régime A, 79 \$ pour le régime B, 59 \$ pour le régime C et 39 \$ pour le régime D.

47. L'article 42 a effet depuis le 11 mai 1997.

48. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{et} janvier 1998.

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6)

Immeubles excédentaires — Conditions de disposition

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le projet de «Règlement sur les conditions de disposition des immeubles excédentaires des ministères et des organismes publics» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à remplacer le règlement du même titre. Tout en conservant les objectifs existants d'accorder la priorité d'acquisition aux entités publiques et de favoriser la consolidation des terres agricoles, la révision du règlement a pour buts de simplifier les opérations du ministère des Transports lors de la disposition des immeubles excédentaires et de rentabiliser certaines de ces dispositions.

Ainsi, des procédures relatives à l'annonce de la mise en disponibilité d'un immeuble qui s'avèrent aujourd'hui longues, coûteuses et souvent inutiles seront allégées; le seuil de 2 000 \$ en-dessous duquel il est possible de solliciter des soumissions sur invitation sera haussé à 5 000 \$; un immeuble cédé à une entité publique, autre qu'un ministère ou un organisme dont le budget est voté par l'Assemblée nationale, le sera au prix et aux conditions du marché immobilier; enfin, le ministre des Transports pourra négocier à la hausse la soumission conforme la plus élevée si celle-ci s'avère trop basse par rapport à la valeur estimée de l'immeuble.

Le projet de règlement introduit de plus certaines dispositions pour assurer sa cohérence avec la réglementation gouvernementale en matière de contrats et pour permettre l'utilisation d'un système électronique d'appel d'offres lors de la publication d'un appel d'offres public.

Le projet de règlement a peu d'impacts sur les citoyens compte tenu que les immeubles excédentaires leur seront offerts, à peu de choses près, de la même manière qu'actuellement.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Michel Brown, Secrétariat du Conseil du trésor, 875, Grande-Allée Est, Québec (Québec), G1R 5R8, téléphone: (418) 644-6276, télécopieur: (418) 643-2987.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor, 875, Grande-Allée Est, Québec (Québec), G1R 5R8.

Le ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor, JACQUES LÉONARD

Règlement sur les conditions de disposition des immeubles excédentaires des ministères et des organismes publics

Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6, a. 49)

SECTION I CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement édicte les conditions qui régissent la disposition de tout immeuble excédentaire pour lequel aucun pouvoir spécifique d'aliénation n'a été accordé par une loi à un ministre ou à un organisme public.

L'immeuble excédentaire est celui qui a été déclaré comme tel, au ministre des Transports, par un ministère ou un organisme public dont le budget de fonctionnement est voté en tout ou en partie par l'Assemblée nationale.

SECTION II RESPONSABILITÉS DU MINISTRE DES TRANSPORTS

2. Le ministère ou l'organisme public visé au second alinéa de l'article 1, qui a autorité sur un immeuble et qui ne prévoit plus l'utiliser, le déclare excédentaire au ministre des Transports. Cette déclaration a pour effet de transférer à ce dernier l'autorité sur cet immeuble,

sans que soient transférées pour autant l'administration de l'immeuble et les charges financières qui y sont reliées.

- **3.** Le ministre des Transports tient un inventaire de tous les immeubles excédentaires et le rend disponible pour consultation.
- **4.** Le ministre des Transports dispose des immeubles excédentaires selon les sections III à V.

SECTION III

DISPOSITION EN FAVEUR D'UNE ENTITÉ PUBLIQUE

- **5.** Le ministre des Transports ne dispose d'un immeuble excédentaire, selon les sections IV et V, que si aucun ministère ou organisme public visé au second alinéa de l'article 1, ni aucune des entités suivantes, n'a manifesté d'intérêt pour cet immeuble:
- 1° un organisme public non visé au second alinéa de l'article 1;
- 2° une commission scolaire, un collège d'enseignement général et professionnel, l'Université du Québec ou l'une de ses universités constituantes, l'un de ses instituts de recherche ou l'une de ses écoles supérieures;
- 3° un établissement public visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), une régie régionale instituée en vertu de cette loi ou la Corporation d'hébergement du Québec;
- 4° une municipalité, une communauté urbaine ou l'Administration régionale Kativik.
- **6.** Lorsqu'un ministère ou un organisme public visé au second alinéa de l'article 1 a manifesté son intérêt à l'égard d'un immeuble excédentaire, le ministre des Transports lui transfère gratuitement l'autorité qu'il possède sur cet immeuble ou, selon le cas, en dispose en sa faveur.

Lorsqu'une des entités visées aux paragraphes 1° à 4° de l'article 5 a manifesté son intérêt à l'égard d'un immeuble excédentaire, le ministre des Transports dispose de cet immeuble en faveur de l'entité intéressée, au prix et aux conditions du marché immobilier.

SECTION IV

DISPOSITION DE GRÉ À GRÉ, PAR APPEL D'OFFRES SUR INVITATION OU PAR ENCAN

7. Le ministre des Transports offre successivement et de gré à gré tout immeuble excédentaire aux personnes suivantes:

- 1° au propriétaire de tout immeuble contigu parce que l'immeuble excédentaire constitue ou devrait constituer, en tout ou en partie, l'assiette d'une servitude de passage en faveur de l'immeuble contigu;
- 2° au propriétaire de tout immeuble contigu de qui a été acquis l'immeuble ou partie de l'immeuble excédentaire; en cas de disposition en leur faveur de l'immeuble contigu, au conjoint, enfants ou petits-enfants de ce propriétaire;
- 3° au propriétaire de tout immeuble contigu parce que l'immeuble excédentaire est enclavé;
- 4° au locataire, producteur agricole au sens du second alinéa de l'article 12, qui loue l'immeuble excédentaire depuis au moins un an, à la condition que cet immeuble soit situé en zone agricole;
- 5° au propriétaire de tout immeuble contigu parce que la configuration totale ou partielle de l'immeuble excédentaire permet qu'il n'y ait remembrement qu'en faveur de cet immeuble.
- Si, en application du premier alinéa, plusieurs propriétaires ou locataires sont concernés, l'immeuble excédentaire fait l'objet d'un appel d'offres sur invitation auprès de ces personnes.

Pour l'application du présent article, tout immeuble contigu est un terrain dont l'un des côtés touche à un immeuble excédentaire ou qui lui toucherait s'il n'en était pas séparé par un chemin public, au sens du second alinéa de l'article 12, un chemin de fer ou une emprise d'utilité publique.

8. La disposition de gré à gré s'effectue au prix et aux conditions du marché immobilier.

La disposition qui donne suite à un appel d'offres sur invitation s'effectue en faveur du soumissionnaire qui a présenté la soumission conforme la plus élevée. Le ministre des Transports peut, à la suite d'un appel d'offres sur invitation, négocier à la hausse le prix de la soumission conforme la plus élevée.

Les articles 14 et 15 s'appliquent à un appel d'offres sur invitation compte tenu des adaptations nécessaires.

9. Tout immeuble excédentaire qui n'a pas fait l'objet d'une disposition selon l'article 7 et dont la valeur estimée est moins de 5 000 \$ peut faire l'objet d'une disposition de gré à gré, s'il n'y a qu'un acquéreur potentiel ou d'un appel d'offres sur invitation, s'il y en a plusieurs.

Dans un tel cas, la disposition de l'immeuble excédentaire peut s'effectuer à un prix moindre que la valeur estimée si elle permet d'éviter d'assumer les coûts inhérents à la conservation de l'immeuble et à sa disposition ultérieure.

10. Le ministre des Transports peut disposer, dans le cadre d'une vente à l'encan, d'un bâtiment excédentaire et de ses accessoires, dont la valeur estimée est de 25 000 \$ ou moins.

SECTION V DISPOSITION PAR APPEL D'OFFRES PUBLIC

- **11.** Tout immeuble excédentaire dont le ministre des Transports n'a pas disposé conformément aux sections III et IV fait l'objet d'un appel d'offres public.
- **12.** Malgré l'article 11, tout immeuble excédentaire, de 5 hectares et plus, situé en zone agricole et comportant un accès à un chemin public, fait d'abord l'objet d'un appel d'offres public auprès des producteurs agricoles.

Pour l'application du présent article, on entend par:

«chemin public»: toute rue devenue la propriété d'une municipalité conformément à l'article 422 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), toute rue ou tout chemin ouvert en vertu d'un règlement, d'une résolution ou d'un procès-verbal municipal, toute route visée à l'article 6 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9) et tout chemin visé aux articles 51 et 52 de cette loi pourvu que les riverains y aient un droit d'accès;

« producteur agricole »: toute personne visée au paragraphe *j* du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur les producteurs agricoles (L.R.Q., c. P-28), dont l'exploitation fait l'objet d'un enregistrement valide conformément au Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le remboursement des taxes foncières et des compensations édicté par le décret 340-97 du 19 mars 1997.

- **13.** L'appel d'offres public est publié par un système électronique d'appel d'offres ou dans un journal.
- **14.** Lors d'un appel d'offres public, les soumissionnaires doivent être informés des conditions et des règles applicables. À cette fin, les instructions aux soumissionnaires doivent, notamment:
- 1° faire état des clauses de non-conformité des soumissions, selon l'article 15;
 - 2° déterminer la période de validité des soumissions;

- 3° donner les règles qui seront suivies lors de l'ouverture et de l'analyse des soumissions;
- 4° mentionner que le ministre des Transports ne s'engage à retenir aucune des soumissions reçues.
- **15.** Les dispositions relatives aux clauses de nonconformité des soumissions doivent stipuler que l'un ou l'autre des éléments suivants entraîne automatiquement le rejet de la soumission:
- 1° l'absence de l'un ou de l'autre des documents requis;
- 2° l'absence de signature de la ou des personnes autorisées sur un document devant être signé;
- 3° toutes ratures ou corrections apportées au prix offert et non paraphées par la ou les personnes autorisées:
 - 4° toute soumission conditionnelle ou restrictive;
- 5° le non-respect de l'endroit, de la date ou de l'heure limite fixés pour le dépôt des soumissions;
- 6° le non-respect de toute autre condition indiquée comme essentielle dans les instructions aux soumissionnaires.
- **16.** Toute disposition qui donne suite à un appel d'offres public s'effectue en faveur du soumissionnaire qui présente la soumission conforme la plus élevée.
- **17.** Le ministre des Transports peut, à la suite d'un appel d'offres public, négocier à la hausse le prix de la soumission conforme la plus élevée lorsque ce prix est inférieur à 85 % de la valeur estimée de l'immeuble.

SECTION VI

DISPOSITION DE CERTAINS IMMEUBLES EN ZONE AGRICOLE

18. La disposition d'un immeuble excédentaire situé en zone agricole, pour lequel une autorisation d'utilisation à des fins autres que l'agriculture a été délivrée par la Commission de protection du territoire agricole du Québec, en vertu des articles 26 à 29 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1), pour lequel un permis d'exploitation a été délivré conformément à l'article 70 de cette loi ou pour lequel un droit acquis est reconnu en vertu des articles 101 à 105 de cette loi, s'effectue sans tenir compte de la situation de l'immeuble.

SECTION VII DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

- 19. Les offres d'achat ou de vente d'immeubles excédentaires proposées par l'une ou l'autre des parties avant le (insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement) demeurent régies par le Règlement sur les conditions de disposition des immeubles excédentaires édicté par la décision du Conseil du trésor portant le numéro C.T. 154599 du 29 janvier 1985 et modifié par la décision portant le numéro C.T. 165331 du 25 août 1987, si l'acceptation de l'offre intervient dans un délai d'au plus 120 jours à compter de cette date.
- **20.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec

28900

Projet de règlement

Loi sur les installations de tuyauterie (L.R.Q., c. I-12.1)

Code de plomberie

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Code de plomberie», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le présent projet de règlement a pour effet:

- d'adopter les éditions 1995, française et anglaise, du Code national de la plomberie avec certaines modifications, afin d'en faciliter l'application, tout en maintenant les dispositions administratives du code actuellement en vigueur;
- de donner aux installateurs un outil de travail révisé, mieux adapté à leurs besoins et dont l'usage est facilité par la présence de notes explicatives qui figurent en annexe du Code national;
- de diminuer les contraintes imposées par la présence de dispositions trop prescriptives qui freinent l'évolution de l'industrie et diminuent l'éventail des moyens qui peuvent être utilisés par les concepteurs, les fabricants et les installateurs;

- de tenir compte de l'objectif de la Régie du bâtiment du Québec d'adopter les normes ou les codes nationaux avec le moins de modifications possible;
- de répondre aux demandes présentées à cet effet par les membres du Comité provincial sur le code de plomberie représentant les différents intervenants du milieu.

Ce projet poursuit des objectifs globaux de salubrité et de sécurité concernant les installations de plomberie. Bien que la réglementation spécifie souvent des moyens pour les atteindre, elle laisse aux entrepreneurs une marge de manoeuvre en leur permettant l'utilisation de mesures différentes ou en leur laissant choisir les moyens pour atteindre ces objectifs.

Il permet également, à l'ensemble de l'industrie québécoise de la plomberie, d'évoluer techniquement en harmonie avec les autres provinces, donc à moindre coût.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Benoît Lagueux, ingénieur, Régie du bâtiment du Québec, 800, place d'Youville, 14° étage, Québec (Québec), G1R 5S3. Téléphone: (418) 643-9896; télécopieur: (418) 646-9280.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à M. Jean-Claude Riendeau, président, Régie du bâtiment du Québec, 545, boulevard Crémazie Est, 6° étage, Montréal (Québec), H2M 2V2.

Le ministre du Travail, MATTHIAS RIOUX

Code de plomberie

Loi sur les installations de tuyauterie (L.R.Q., c. I-12.1, a. 24)

SECTION I

APPLICATION DU CODE NATIONAL DE LA PLOMBERIE

1. Sous réserve des modifications et exceptions prévues dans le présent règlement, le «Code national de la plomberie — Canada 1995 » (CNRC 38728F) et le "National Plumbing Code of Canada 1995" (NRCC 38728), publiés par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada, ci-après appelé le code, s'appliquent au Québec à la conception et à l'exécution de tous travaux relatifs à un système de plomberie auquel

la Loi sur les installations de tuyauterie (L.R.Q., c. I-12.1) s'applique et exécutés à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

SECTION II MODIFICATIONS AU CODE

- 2. Une référence dans le code, au CNB est une référence au Code national du bâtiment du Canada édicté par renvoi en vertu de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., c. S-3) et à toutes dispositions ultérieures le modifiant, en vigueur au moment de l'exécution de travaux sur un système de plomberie.
- **3.** Le code est modifié:
- 1° à l'article 1.3.3., par l'insertion, après le sigle «AWWA..., American Water Works Association (6666 West Quincy Avenue, Denver, Colorado 80235 U.S.A.)» du suivant:
 - «BNQ... Bureau de normalisation du Québec (333 rue Franquet, Sainte-Foy (Québec) G1P 4C7)»;
- 2° à l'article 1.3.4., par l'insertion, après l'abréviation «mm», de la suivante:

- «NQ ... norme québécoise»;
- 3° par l'addition, après l'article 1.4.3., des suivants:
- «1.4.4 Aux fins de l'application des articles 1.4.2. et 1.4.3., toute demande d'équivalence doit être acceptée par le bureau des examinateurs.
- **1.4.5**. Les essais ou les évaluations sur les matériaux ou les produits doivent être faits selon les normes apparaissant au tableau 1.9.3. En l'absence de normes appropriées, le bureau des examinateurs détermine des essais ou des normes équivalentes à celles-ci, qui doivent être utilisées. »;
 - 4° par l'addition, après l'article 1.5.1., des suivants:
- «1.5.2. Tout plancher ou partie de plancher cimenté ou pavé, en contrebas du sol, doit comporter, ou s'égoutter vers, un avaloir de sol dans sa partie la plus basse.
- **1.5.3.** Tout garage pavé attenant ou contigu au *bâtiment* doit être pourvu d'un puisard ou d'une fosse de retenue servant d'avaloir de sol. »;
- 5° à l'article 1.9.3., par l'insertion dans le tableau 1.9.3., après le document incorporé par renvoi « ASTM D3261-93 », des suivants:

«			
BNQ	BNQ 2613-090 (1983)	Tuyaux et raccords en fonte pour canalisations sous pression — Revêtement interne au mortier de ciment — Prescriptions générales	2.6.4.2)
BNQ	BNQ 2622-120 (1984)	Tuyaux circulaires en béton armé	2.5.3.1)
BNQ	BNQ 2622-130 (1984) (Modificatif N° 1/86)	Tuyaux circulaires en béton non armé	2.5.3.1)
BNQ	BNQ 2632-040 (1983)	Tuyaux et manchons de raccordement circulaires en amiante-ciment pour canalisations sous pression	2.5.2.1)
BNQ	BNQ 2632-050 (1983)	Tuyaux et manchons de raccordement circulaires en amiante-ciment pour canalisations gravitaires	2.5.1.1)
BNQ	NQ 3619-280 (1991)	Séparateurs de graisse — critères de performance	2.3.2.
BNQ	NQ 3623-075 (1986)	Raccords en fonte grise pour canalisations sous pression	2.6.4.3)
BNQ	NQ 3623-085 (1993)	Tuyaux en fonte ductile pour canalisations sous pression	2.6.4.1)
BNQ	BNQ 3623-095 (1985)	Raccords en fonte ductile pour canalisations sous pression	2.6.4.3)
BNQ	NQ 3624-050 (1987) (Modificatifs N° 1, 2/93 et 3/95)	Tuyaux perforés et raccords rigides en plastique PVC pour la dispersion souterraine des effluents	2.5.10.1)

BNQ	NQ 3624-110 (1989)	Tuyaux annelés semi-rigides et raccords en plastique PE ou PP, de diamètre égal ou supérieur à 300 mm, pour l'évacuation des eaux de surface et l'égout pluvial	2.5.10.1)
BNQ	NQ 3624-115 (1991)	Tubes annelés flexibles et raccords en thermoplastique pour le drainage des sols	2.5.10.1)
BNQ	NQ 3624-120 (1990) (Modificatifs N° 1/90, 2/94 et 3/95)	Tuyaux annelés à l'intérieur lisse et raccords en plastique PE ou PP pour l'évacuation des eaux pluviales	2.5.10.1)
BNQ	NQ 3624-122 (1989)	Tuyaux annelés semi-rigides ou flexibles et raccords en plastique PE ou PP, de diamètre égal ou inférieur à 250 mm, pour l'évacuation des eaux de surface, l'égout pluvial et le drainage des sols	2.5.10.1)
BNQ	NQ 3624-124 (1991)	Tuyaux annelés et raccords, rigides à paroi intérieure lisse, en plastique PE ou PP, de diamètre jusqu'à 150 mm pour l'évacuation des eaux usées, pluviales, et pour la dispersion souterraine des effluents.	2.5.10.1)
BNQ	NQ 3624-130 (1987) (Modificatifs N° 1/92, N° 2, 3/93 et 4/95)	Tuyaux et raccords rigides en plastique PVC, de diamètre égal ou inférieur à 150 mm, pour égouts souterrains	2.5.10.1)
BNQ	NQ 3624-135 (1994)	Tuyaux et raccords rigides en plastique PVC, de diamètre égal ou supérieur à 200 mm, pour égouts souterrains	2.5.10.1)
BNQ	BNQ 3624-140 (1983)	Tuyaux et raccords en plastique ABS pour l'évacuation des eaux usées et la ventilation des installations sanitaires	2.5.10.1) 2.5.12.1)
BNQ	BNQ 3624-145 (1984)	Tuyaux et raccords en plastique PVC pour l'évacuation des eaux usées et la ventilation des installations sanitaires	2.5.10.1) 2.5.12.1.)
BNQ	BNQ 3624-160 (1984)	Tuyauterie en thermoplastique — Manchons de dilatation pour installations d'évacuation des eaux usées	2.5.12.1)
BNQ	NQ 3624-250 (1993) (Modificatif N° 1/93)	Tuyaux rigides en polychlorure de vinyle (PVC) pour la conduite et la distribution de l'eau sous pression	2.5.7.1)
BNQ	NQ 3632-670 (1990)	Soupapes de retenue	4.6.4.
BNQ	NQ 3667-150 (1986)	Réservoirs pour les chauffe-eau domestiques	6.1.7.
BNQ	BNQ 3751-150 (1982)	Adhésifs à solvant pour tuyaux et raccords en plastique acrylonitrile-butadiène-styrène (ABS)	2.5.10.1) 2.5.12.1)
BNQ	BNQ 3751-155 (1982)	Adhésifs à solvant pour tuyaux et raccords en plastique polychlorure de vinyle (PVC)	2.5.7.1)
BNQ	BNQ 3751-160 (1982) (Modificatif N° 1/83)	Adhésifs à solvant pour tuyaux et raccords sans pression — Collage des éléments en plastique ABS aux éléments en plastique PVC	2.5.11.1)
BNQ	BNQ 3751-165 (1982)	Adhésifs à solvant pour tuyaux et raccords en plastique polychlorure de vinyle chloré (PVC-C)	2.5.8.1)

6° par l'addition, après la sous-section 1.9., de la suivante:

«1.10. Approbation de matériaux

1.10.1. Matériaux, accessoires et appareils permis

- 1) Il est permis d'utiliser dans une *installation de plomberie* uniquement un matériau, accessoire ou appareil qui a été reconnu ou certifié, en vertu d'une norme mentionnée au tableau 1.9.3., par l'un des organismes suivants:
 - a) l'Association canadienne de normalisation (CSA);
 - b) l'Association canadienne du gaz (ACG);
 - c) le Bureau de normalisation du Québec (BNQ);
 - d) les Laboratoires des assureurs du Canada (ULC);
 - e) l'Office des normes générales du Canada (ONGC);
 - f) les Services d'essais Intertek AN Ltée (ITS);
 - g) Underwriters Laboratoires Inc. (UL). »;

1.10.2. Reconnaissance par le bureau des examinateurs

1) Le bureau des examinateurs peut, sur demande, reconnaître l'utilisation d'un matériau, accessoire ou appareil de plomberie lorsque celui-ci ne peut être reconnu ou certifié par un des organismes mentionnés à l'article 1.10.1.»;

7° à l'article 4.2.1.:

- 1° par l'addition, après le sous-alinéa vi de l'alinéa e du paragraphe 1, des sous-alinéas suivants:
- «vii. les dispositifs de vidange et de trop plein d'une piscine ou d'une pataugeoire et les avaloirs de sol de leur promenade;
- viii. les dispositifs de vidange d'une cuvette d'ascenseur, de monte-charge ou d'appareil élévateur. »;
- 2° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant:
- «2) Un raccordement est permis dans une *colonne de chute* déviée, à plus de:
- a) 1,5 m de la base de la section supérieure ou d'un autre raccordement recevant les *eaux usées* d'une autre *colonne de chute*;

- b) 600 mm plus haut ou plus bas que la partie d'allure horizontale, dans la section verticale supérieure ou inférieure de cette colonne de chute déviée.»;
 - 3° par l'addition, après le paragraphe 3, des suivants:
 - «4) Un raccordement est permis à plus de:
- a) 1,5 m du pied d'une colonne de chute dans un collecteur principal ou un branchement d'évacuation qui reçoit les eaux usées de cette colonne de chute;
- b) 600 mm du dessus du collecteur principal ou du branchement d'évacuation auquel cette colonne de chute est raccordée.
- 5) Le tuyau de vidange d'un avaloir de sol ou d'un appareil sans chasse d'eau doit avoir une partie d'allure horizontale d'au moins 450 mm de longueur développée, mesurée entre le siphon et son raccordement dans une déviation d'allure horizontale, un branchement d'évacuation ou un collecteur principal. La longueur développée d'un avaloir de sol doit être portée à 1,5 m s'il est raccordé à moins de 3 m du pied d'une colonne de chute ou d'une descente pluviale.»;
- 8° à l'article 4.5.4., par l'addition, après le paragraphe 1, du suivant:
- «2) Un réseau sanitaire d'évacuation ou un collecteur unitaire doit être exempt de siphon principal.».

SECTION III DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4. Dans le cas de réfection, de modification ou de réparation à une *installation de plomberie* existante, l'entrepreneur ou le propriétaire peut, si certaines dispositions du code visé à l'article 1 sont difficilement applicables, compte tenu de leur impact, proposer au bureau des examinateurs des mesures équivalentes, qui pourront être acceptées par celui-ci, pour assurer la sécurité et la salubrité de cette *installation de plomberie*.

SECTION IV DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

5. Le présent règlement remplace le Code de plomberie (R.R.Q., 1981, c. I-12.1, r.1), à l'exception de l'article 1.2.2. tel que modifié par l'article 7 du présent règlement, des articles 1.2.5., 1.3.1. et 1.3.3., de la soussection 1.4. et des articles 1.4.1. à 1.4.4. qui continuent de s'appliquer au delà de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

- **6.** Malgré l'article 5, le Code de plomberie (R.R.Q., 1981, c. I-12.1, r.1), compte tenu des modifications en vigueur à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, peut s'appliquer à une *installation de plomberie* ou à sa modification lorsque les plans et devis sont transmis au bureau des examinateurs avant le (*indiquer ici la date correspondant à la date de la publication du présent règlement à la Gazette officielle du Québec*) et que les travaux débutent dans les douze mois suivant leur transmission.
- **7.** Aux fins de l'application de l'article 5, le Code de plomberie, (R.R.Q., 1981, c. I-12.1, r.1) modifié par les règlements édictés par les décrets 1638-83 du 9 août 1983, 1798-84 du 8 août 1984, 563-87 du 8 avril 1987, 1516-89 du 13 septembre 1989, 56-90 du 17 janvier 1990, 931-90 du 27 juin 1990, 1033-91 du 17 juillet 1991, 241-92 du 19 février 1992, 944-95 du 5 juillet 1995, 993-95 du 19 juillet 1995 et 8-97 du 7 janvier 1997, est de nouveau modifié à l'article 1.2.2. par la suppression, dans le paragraphe 1, des mots «ville de Montréal-Nord,».
- **8.** Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer* ici la date correspondant au quatre-vingt-dixième jour qui suit celui de sa publication à la Gazette officielle du Québec).

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 1464-97, 12 novembre 1997

Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement du Village de Laurierville et de la Municipalité de Sainte-Julie

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux du Village de Laurierville et de la Municipalité de Sainte-Julie a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis au ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise au ministre des Affaires municipales et que ce dernier n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demanderesses;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement du Village de Laurierville et de la Municipalité de Sainte-Julie, aux conditions suivantes:

- 1° Le nom de la nouvelle municipalité est «Municipalité de Laurierville».
- 2° La description du territoire de la nouvelle municipalité est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 14 août 1997; cette description apparaît comme annexe au présent décret.
- 3° La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).

- 4° La nouvelle municipalité fait partie de la municipalité régionale de comté de L'Érable.
- 5° Un conseil provisoire est en poste jusqu'à la première élection générale. Il est composé de tous les membres des conseils existant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. Le quorum est de neuf membres. Les maires actuels alternent à chaque mois comme maire et maire suppléant du conseil provisoire. Le maire de l'ancien Village de Laurierville agit comme maire de la nouvelle municipalité pour le premier mois de calendrier.
- 6° La première élection générale a lieu le premier dimanche du quatrième mois suivant le mois de l'entrée en vigueur du présent décret. Si le quatrième mois est le mois de janvier, février ou mars, la première élection générale est reportée au premier dimanche d'avril. La deuxième élection générale a lieu le premier dimanche de novembre 2001.
- 7° Le conseil de la nouvelle municipalité est formé de sept membres parmi lesquels un maire et six conseillers. Les postes des conseillers sont numérotés de 1 à 6 à compter de la première élection générale.
- 8° Pour les deux premières élections générales, seules peuvent être éligibles aux postes 1, 2 et 3 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancien Village de Laurierville et seules peuvent être éligibles aux postes 4, 5 et 6 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Municipalité de Sainte-Julie.

Pour la troisième élection générale, le conseil de la nouvelle municipalité doit considérer l'opportunité de procéder à la division de son territoire en districts électoraux.

- 9° Madame Danielle B. Bilodeau de l'ancienne Municipalité de Sainte-Julie agit comme secrétaire-trésorière adjointe de la nouvelle municipalité jusqu'à ce que le conseil, formé des personnes élues lors de la première élection générale, en décide autrement.
- 10° Le budget adopté par chacune des anciennes municipalités, le cas échéant, pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur, continue

d'être appliqué par le conseil de la nouvelle municipalité et les dépenses ainsi que les revenus doivent être comptabilisés séparément comme si ces anciennes municipalités continuaient d'exister. Toutefois, une dépense reconnue par le conseil comme découlant du regroupement est imputée au budget de chacune des anciennes municipalités, en proportion de leur richesse foncière uniformisée établie conformément au Règlement sur le régime de péréquation (décret 1087-92 du 22 juillet 1992 modifié par les décrets 719-94 du 18 mai 1994, 502-95 du 12 avril 1995 et 1133-97 du 3 septembre 1997), telle qu'elle apparaît au rapport financier de ces anciennes municipalités pour le dernier exercice financier terminé avant l'entrée en vigueur du présent décret.

Si le premier alinéa s'applique, la tranche de la subvention attribuée par le gouvernement dans le cadre du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM) afférente à la première année suivant l'entrée en vigueur du présent décret constitue une réserve qui est versée au fonds général de la nouvelle municipalité pour la première année où elle n'applique pas de budgets séparés.

11° Les modalités de répartition du coût des services en commun prévues aux ententes intermunicipales en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret, continuent de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

12° Le surplus accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel elle a adopté un budget séparé reste au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité. Il peut être affecté à la réalisation de travaux dans ce secteur.

13° Le déficit accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel elle a adopté un budget séparé, reste à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

14° Est constitué un office municipal d'habitation sous le nom de «Office municipal d'habitation de la Municipalité de Laurierville».

Cet office municipal succède à l'Office municipal d'habitation de l'ancien Village de Laurierville, lequel est éteint. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) s'appliquent à l'Office municipal d'habitation de la nouvelle Municipalité de Laurierville comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi.

15° Toute dette ou tout gain qui peut survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un acte posé par une des anciennes municipalités, est à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

16° Le fonds de roulement de l'ancien Village de Laurierville est aboli à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés. Le solde disponible est ajouté au surplus accumulé au nom de cet ancien village.

17° Pour le premier exercice financier complet suivant l'entrée en vigueur du présent décret, un crédit de taxes est accordé aux propriétaires des immeubles imposables du secteur formé du territoire de l'ancienne Municipalité de Sainte-Julie.

Le taux de ce crédit est le moins élevé des suivants:

- a) 10 % de la valeur de l'immeuble inscrite au rôle d'évaluation en vigueur en 1997, ou
- b) le pourcentage de cette valeur requis pour que le total des crédits versés soit de 25 015 \$.
- 18° Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE LAURIERVILLE, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE L'ÉRABLE

Le territoire actuel de la Municipalité de Sainte-Julie et du Village de Laurierville, dans la municipalité régionale de comté de l'Érable, comprenant en référence aux cadastres de la municipalité de Somerset-Nord, des cantons de Nelson et d'Inverness, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, emprise de chemin de fer, îles, lacs, cours d'eau, ou partie d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du sommet de l'angle ouest du cadastre de la municipalité de Somerset-Nord; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: vers le nord-est, partie de la ligne nord-ouest du cadastre de la municipalité de Somerset-Nord jusqu'à une ligne parallèle et située à quatre (4) arpents au sud-ouest de la ligne séparative des lots 4 et 5; en référence au cadastre de ce canton, vers le sud-est, une ligne parallèle dans les lots 5 et 27 et passant à quatre (4) arpents au sud-ouest de la ligne séparative des lots 4 et 5 et celle des lots 27 et 28, cette ligne prolongée à travers l'emprise de chemin de fer (lot 458) qu'elle rencontre; vers le nord-est, partie de la ligne séparative des rangs 2 et 3 jusqu'à la ligne séparative des lots 46 et 45; ladite ligne séparative de lots; vers le nord-est, partie de la ligne séparative des rangs 3 et 4 jusqu'à la ligne séparative des lots 100 et 101; vers le sud-est, ladite ligne séparative des lots, cette ligne prolongée à travers la rivière Bécancour qu'elle rencontre; vers le nord-est, partie de la ligne séparative des rangs 4 et 5 jusqu'à la ligne séparative des cadastres de la municipalité de Somerset-Nord et du canton de Nelson; vers le nord-ouest, partie de ladite ligne séparative des cadastres jusqu'à la ligne séparative des rangs 5 et 4 du cadastre du canton de Nelson; en référence au cadastre de ce canton, vers le nord-est, partie de ladite ligne séparative de rangs et son prolongement jusqu'au point de rencontre avec le prolongement de la ligne séparative des lots 22A et 21F du rang 5; vers le sud-est, ledit prolongement et ladite ligne séparative de lots, cette ligne séparative de lots prolongée à travers l'emprise de chemin de fer (lot 24) qu'elle rencontre; vers le sudouest, partie de la ligne séparative des rangs 5 et 6 jusqu'à la ligne séparative des lots 21C et 22A du rang 6; vers le sud-est, ladite ligne séparative de lots; vers le nord-est, partie de la ligne séparative des rangs 6 et 7 jusqu'à la ligne séparative des lots 22A et 21D du rang 7; vers le sud-est, ladite ligne séparative des lots; vers le sud-ouest, partie de la ligne séparative des rangs 7 et 8 jusqu'à la ligne séparative des lots 21C et 22A du rang 8; vers le sud-est, successivement ladite ligne séparative de lots et la ligne séparative des lots 21 et 22 du rang 9; vers le sud-ouest, la ligne sud-est des lots 22 et 23 dudit rang, partie de la ligne sud-est du cadastre de la municipalité de Somerset-Nord jusqu'à la ligne séparative des rangs 5 et 4 du cadastre du canton d'Inverness; en référence au cadastre de ce canton, vers le sud-est, partie de la ligne séparative des rangs 4 et 5 jusqu'à la ligne séparative des lots 267 et 266; vers le sud-ouest, cette dernière prolongée à travers le chemin entre les rangs 3 et 4; vers le sud-est, le côté sud-ouest dudit chemin jusqu'au coin est du lot 191; vers le sud-ouest, la ligne sud-est du lot 191; vers le nord-ouest, partie de la ligne séparative des rangs 3 et 2 jusqu'à la ligne séparative des lots 126 et 127; vers le sud-ouest, ladite ligne séparative de lots; vers le nord-ouest, partie de la ligne séparative des rangs 2 et 1 jusqu'à la ligne nord-ouest du cadastre du canton d'Inverness; vers le nord-est, partie de la ligne nord-ouest dudit cadastre jusqu'à la ligne séparative des cadastres des municipalités de Somerset-Nord et de Somerset-Sud; vers le nord-ouest, ladite li-

gne séparative de cadastres jusqu'au point de départ; lesquelles limites définissent le territoire de la Municipalité de Laurierville.

Ministère des Ressources naturelles Service de l'arpentage Charlesbourg, le 14 août 1997

Préparée par:

PIERRE BÉGIN, arpenteur-géomètre

PB/JPL/sm

L-339/1

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 1432-97, 5 novembre 1997

CONCERNANT la délégation du Québec à la Septième Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage, à Hanoi, au Vietnam, les 14, 15 et 16 novembre 1997 et à la Conférence ministérielle préparatoire, les 11 et 12 novembre 1997

ATTENDU QUE la Septième Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage est convoquée du 14 au 16 novembre 1997, à Hanoi par le gouvernement de la République socialiste du Vietnam;

ATTENDU QUE cette conférence doit notamment adopter une réforme institutionnelle majeure, élire le premier secrétaire général de la Francophonie et arrêter les orientations de la coopération francophone de même que les moyens à mettre en oeuvre pour les deux prochaines années;

ATTENDU QUE le premier ministre du Québec a été invité par le président de la République socialiste du Vietnam à participer à cette conférence et qu'il convient de former une délégation officielle pour y représenter le Québec;

ATTENDU Qu'une conférence ministérielle préparatoire se tiendra à Hanoi, les 11 et 12 novembre 1997, tandis qu'une Conférence ministérielle extraordinaire pourrait avoir lieu, le 16 novembre en après-midi, afin de désigner l'administrateur général de l'Agence de la Francophonie;

ATTENDU QUE le ministre des Relations internationales du Québec et ministre responsable de la Francophonie a été invité par le ministre des Affaires étrangères de la République socialiste du Vietnam, président de la Conférence ministérielle de la Francophonie, Son Excellence monsieur Nguyen MANH CAM, à participer à cette conférence ministérielle;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-21,1), toute délégation officielle du Québec à une conférence internationale est constituée et mandatée par le gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du premier ministre et du ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie: QUE le premier ministre, monsieur Lucien Bouchard, dirige la délégation du Québec à la Septième Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage, qui se tiendra à Hanoi au Vietnam, les 14, 15 et 16 novembre 1997;

QUE la délégation officielle soit composée à cette septième Conférence, outre le premier ministre, de:

Monsieur Sylvain Simard Ministre des Relations internationales et ministre

responsable de la Franco-

phonie

Monsieur Michel Lucier Délégué général du

Québec à Paris et représentant personnel du premier ministre pour la

Francophonie

Madame Michelle Bussières Sous-ministre des Rela-

tions internationales
Sous-ministre adjointe
des Relations internation

des Relations internationales et chef du Protocole Conseiller aux affaires politiques et internationa-

les du premier ministre du

Québec

Monsieur Denis Marion Directeur de cabinet du ministre des Relations

internationales et ministre responsable de la Franco-

phonie

Monsieur René Leduc Représentant du gouver-

nement du Québec à

Abidjan

Monsieur Paul-André Boisclair

Madame Lucie Latulippe

Monsieur Jean-François

Lisée

Directeur général des Institutions francophones et multilatérales, ministère des Relations interna-

tionales

Madame Diane Charland Dire

Directrice de la Francophonie, ministère des Relations internationales

Madame Marthe Lawrence

Attachée de presse du premier ministre Premier conseiller,

Monsieur Gaston Harvey

affaires francophones et multilatérales, Délégation générale du Québec à

Paris

Monsieur Thierry Audin

Attaché politique et responsable des déplacements du premier ministre

Madame Michelle Rivard

Conseillère à la Direction de la francophonie, ministère des Relations internationales

Monsieur Bernard Margotton Conseiller à la Direction

de la francophonie, ministère des Relations internationales

Monsieur Claude Lessard

Conseiller au ministère des Relations internationales pour l'Agence de la Francophonie;

Que pour la préparation de ce sommet, le ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie, dirige la délégation du Québec à la 9° Conférence ministérielle de la Francophonie également prévue à Hanoi les 11 et 12 novembre 1997 et, éventuellement, le 16 novembre en après-midi;

Que la délégation pour la Conférence ministérielle préparatoire soit composée, outre le ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie, des collaborateurs ci-haut désignés, à l'exception de mesdames Lucie Latulippe, Michelle Bussières et Marthe Lawrence et de messieurs Jean-François Lisée et Thierry Audin;

Que la délégation québécoise à la Septième Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage et la délégation québécoise à la Conférence ministérielle préparatoire, et éventuellement à la Conférence ministérielle extraordinaire, aient pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec conformément au mandat qui leur est donné à cette fin.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

28880

Gouvernement du Québec

Décret 1434-97, 5 novembre 1997

CONCERNANT la participation québécoise à la Conférence ministérielle européenne sur l'égalité entre les femmes et les hommes à Istanbul — les 12, 13 et 14 novembre 1997

ATTENDU QUE l'article 14 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-21.1) prescrit que le ministre assure les communications officielles entre le gouvernement et ses ministères et les organisations internationales;

ATTENDU QUE l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-21.1) prescrit qu'une délégation à une réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement et que les personnes qui prennent position au nom du gouvernement doivent recevoir un mandat exprès à cet effet du ministre;

ATTENDU QUE se tiendra à Istanbul, les 12, 13 et 14 novembre 1997, la Conférence ministérielle européenne sur l'égalité entre les femmes et les hommes;

ATTENDU QUE les sujets inscrits à l'ordre du jour de cette conférence européenne intéressent et concernent le gouvernement du Québec et qu'il y a lieu de ce fait pour lui de participer à cette conférence;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales et de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre responsable de la Condition féminine:

QUE la sous-ministre associée chargée de la Condition féminine participe au sein de la délégation canadienne à cette conférence du Conseil de l'Europe à Istanbul, les 12, 13 et 14 novembre 1997;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre la sous-ministre associée chargée du Secrétariat à la condition féminine, de:

Madame Hélène Massé, adjointe à la directrice générale, Secrétariat à la condition féminine;

Madame Chantal Houdet, attachée aux Affaires européennes, Délégation générale du Québec à Bruxelles;

QUE le mandat de cette délégation soit de:

- présenter les orientations gouvernementales du Québec en matière d'égalité entre les femmes et les hommes;
- faire état des travaux réalisés au Québec principalement ceux concernant l'instauration de l'analyse différenciée selon les sexes dans les pratiques gouvernementales;
- positionner le Québec pour participer dans le cadre du statut d'observateur du Canada aux travaux du Conseil de l'Europe sur l'égalité entre les femmes et les hommes.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

Gouvernement du Québec

Décret 1442-97, 5 novembre 1997

CONCERNANT l'acceptation par le ministre de l'Environnement et de la Faune d'un don de propriété de la Fondation de la faune du Québec et de la Société canadienne pour la conservation de la nature

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° de l'article 11 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le gouvernement peut autoriser le ministre de l'Environnement et de la Faune à accepter un don ou un legs d'une propriété qui représente un intérêt particulier pour la faune ou son habitat;

ATTENDU QUE les terres faisant l'objet du don visé par le présent décret, situées à proximité de la Baie McLaurin, la Baie Clément et la Baie de Lavallière, constituent un intérêt particulier pour la faune;

ATTENDU QUE la Fondation de la faune du Québec est propriétaire de plusieurs immeubles avoisinant ces Baies, soit:

Cadastre de la paroisse de Saint-Michel Lots: 765, 766 et 767

Cadastre de la paroisse de Sainte-Anne Lots: 5 ptie, 6 ptie et 7 ptie

Cadastre du canton de Templeton Rang: 1 Lot: 11 i ptie

Cadastre du canton de Buckingham

Rang: 1

Lot: 27A pties (3 parcelles);

ATTENDU QUE la Société canadienne pour la conservation de la nature est propriétaire de plusieurs immeubles avoisinant ces Baies, soit:

Cadastre de la paroisse de Sainte-Anne Lots: 331, 332 et 333 situés sur l'Île de Grâce

Cadastre de la paroisse de Saint-Michel Lots: 762-127 à 762-140

Cadastre de la paroisse de Saint-François-du-Lac

Lot: 1036 situé sur l'Île Saint-Jean Lot: 1087 étant l'Île à Cochon;

le tout tel que plus amplement décrit à la liste des lots et aux plans sommaires annexés à la recommandation ministérielle du présent décret; ATTENDU QUE la Fondation de la faune du Québec et la Société canadienne pour la conservation de la nature désirent céder, à titre gratuit, ces immeubles au ministre de l'Environnement et de la Faune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune soit autorisé à accepter:

1° le don de la Fondation de la faune du Québec, soit les immeubles suivants avoisinant les Baies de Lavallière, McLaurin et Clément:

Cadastre de la paroisse de Saint-Michel Lots: 765, 766 et 767

Cadastre de la paroisse de Sainte-Anne Lots: 5 ptie, 6 ptie et 7 ptie

Cadastre du canton de Templeton Rang: 1 Lot: 11 i ptie

Cadastre du canton de Buckingham Rang: 1 Lot: 27A pties (3 parcelles); et

2° le don de la Société canadienne pour la conservation de la nature, soit les immeubles suivants avoisinant ces Baies:

Cadastre de la paroisse de Sainte-Anne Lots: 331, 332 et 333 situés sur l'Île de Grâce

Cadastre de la paroisse de Saint-Michel Lots: 762-127 à 762-140

Cadastre de la paroisse de Saint-François-du-Lac

Lot: 1036 situé sur l'Île Saint-Jean Lot: 1087 étant l'Île à Cochon;

le tout tel que plus amplement décrit à la liste des lots et aux plans sommaires annexés à la recommandation ministérielle du présent décret et à signer et à exécuter toute convention requise à cette fin.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

Gouvernement du Québec

Décret 1445-97, 5 novembre 1997

CONCERNANT une demande faite par Hydro-Québec relativement à l'exploitation de la dérivation Cabonga-Dozois à certaines conditions

ATTENDU QU'Hydro-Québec requiert l'autorisation de poursuivre l'exploitation de la dérivation Cabonga-Dozois;

ATTENDU QUE la Commission hydroélectrique du Québec, Corporation désignée depuis le 1^{er} septembre 1978 sous le seul nom d'Hydro-Québec (Loi sur Hydro-Québec, L.R.Q., c. H-5, art. 3), en vertu de l'arrêté en conseil numéro 1126, du 8 juin 1965, s'est vu confier l'administration et le contrôle du barrage Cabonga et de la digue Barrière, ainsi que des ouvrages connexes s'y rapportant y compris les chemins d'accès et les systèmes de communication;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a construit dans la digue Barrière un ouvrage de dérivation composé de quatre pertuis avec portes;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a déjà été autorisée, par le passé, à exploiter cet ouvrage de dérivation Cabonga-Dozois par l'arrêté en conseil numéro 784-75 du 26 février 1975 et par les décrets numéros 3424-80 du 29 octobre 1980, 2988-81 du 28 octobre 1981, 2811-82 du 1er décembre 1982, 1780-87 du 24 novembre 1987 et 1354-92 du 16 septembre 1992;

ATTENDU QUE le Comité de planification de la régularisation de la rivière des Outaouais recommande, dans son rapport final (1980), une gestion intégrée des principaux réservoirs du bassin de la rivière des Outaouais;

ATTENDU QUE la Commission de planification de la régularisation de la rivière des Outaouais reconnaît les avantages socio-économiques de cet ouvrage de dérivation Cabonga-Dozois;

ATTENDU QUE le Comité de régularisation de la rivière des Outaouais assure déjà depuis quelques années la gestion intégrée du bassin de la rivière des Outaouais;

ATTENDU QU'Hydro-Québec exploitera la dérivation Cabonga-Dozois de manière à assurer en tout temps, à la sortie du réservoir Cabonga vers la rivière Gens de Terre, un débit d'eau minimal de 4,2 mètres cubes par seconde;

ATTENDU QU'Hydro-Québec exploitera la dérivation Cabonga-Dozois de manière à y dériver, annuellement entre les mois de juillet à février inclusivement, un volume d'eau égal ou inférieur à 1,08 milliard de mètres cubes;

ATTENDU QU'Hydro-Québec exploitera cette dérivation Cabonga-Dozois de manière à ce que la dérivation d'eau se fasse principalement pendant les mois de novembre à février inclusivement;

ATTENDU QU'Hydro-Québec, en période de crue, soit pendant les mois d'avril, mai et juin pourra également procéder, à la dérivation Cabonga-Dozois, à dériver de l'eau, sous réserve de l'autorisation du Comité de régularisation de la rivière des Outaouais et pour les débits et les volumes autorisés par le Comité;

ATTENDU QU'Hydro-Québec produira un rapport annuel détaillé sur l'exploitation de la dérivation Cabonga-Dozois;

ATTENDU QUE le gouvernement est d'opinion qu'il y a lieu de faire droit à la requête d'Hydro-Québec sous réserve pour le gouvernement d'y mettre fin en tout temps;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Environnement et de la Faune (L.R.Q., c. M-15.2.1), le ministère de l'Environnement et de la Faune assure la gestion du domaine hydrique public et de l'eau en tant que richesse naturelle;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de l'Environnement et de la Faune, le ministre est chargé d'assurer, dans une perspective de développement durable, la protection de l'environnement ainsi que la conservation et la mise en valeur de la faune et de son habitat;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE Hydro-Québec soit autorisée à poursuivre l'exploitation de l'ouvrage de dérivation Cabonga-Dozois pour une période de cinq ans commençant le 28 octobre 1997 pour se terminer le 28 octobre 2002 et ce, aux conditions ci-après énumérées:

Conditions 1:

À la sortie du réservoir Cabonga vers la rivière Gens de Terre, Hydro-Québec devra assurer en tout temps un débit d'eau minimal de 4.2 mètres cubes par seconde;

Condition 2:

Pour chaque période hivernale, le volume d'eau dérivé par Hydro-Québec ne devra pas excéder 1,08 millard de mètres cubes (c'est-à-dire 38 millards de pieds cubes);

Condition 3:

À la période des crues, Hydro-Québec pourra procéder à la dérivation d'eau sous réserve de l'autorisation du Comité de régularisation de la rivière des Outaouais et pour les débits et les volumes autorisés par le Comité;

Condition 4:

Hydro-Québec remettra un rapport annuel détaillé de son exploitation de l'ouvrage de dérivation Cabonga-Dozois au ministre de l'Environnement et de la Faune, au plus tard le 1^{er} juin de chaque année;

Condition 5:

Hydro-Québec doit se conformer aux autres conditions qui lui ont été imposées par l'arrêté en conseil numéro 1126 du 8 juin 1965 et qui ne sont pas incompatibles avec celles apparaissant au présent décret;

QUE le gouvernement se réserve le droit de mettre fin à la présente autorisation en tout temps, sur recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune, moyennant un avis écrit de six mois donné à cet effet à Hydro-Québec.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

28883

Gouvernement du Québec

Décret 1446-97, 5 novembre 1997

CONCERNANT l'abolition de la Table ronde québécoise sur l'environnement et l'économie

ATTENDU QUE le gouvernement a autorisé la création de la Table ronde québécoise sur l'environnement et l'économie en février 1988;

ATTENDU QUE le gouvernement a modifié sa composition et son mandat par le décret 1582-90 du 14 novembre 1990 puis par le décret 1319-91 du 25 septembre 1991;

ATTENDU QU'elle est inopérante depuis novembre 1991;

ATTENDU QUE le rapport du Groupe de travail sur l'examen des organismes gouvernementaux recommande son abolition:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE la Table ronde québécoise sur l'environnement et l'économie soit abolie.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

28884

Gouvernement du Québec

Décret 1447-97, 5 novembre 1997

CONCERNANT l'abolition du Comité technique du secteur des pâtes et papiers

ATTENDU QUE l'article 2 du chapitre 49 des lois de 1988 autorisait le ministre de l'Environnement et de la Faune à élaborer un programme de réduction de rejets industriels:

ATTENDU QUE dans le cadre de ce programme, le 30 août 1989, le Conseil des ministres approuvait la constitution de comités techiques sectoriels dont le Comité technique du secteur des pâtes et papiers;

ATTENDU QUE par le décret 782-90 du 6 juin 1990, le gouvernement procédait à la nomination des membres du Comité technique du secteur des pâtes et papiers;

ATTENDU QUE le Comité technique du secteur des pâtes et papiers est inopérant;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le Comité technique du secteur des pâtes et papiers soit aboli.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

28885

Gouvernement du Québec

Décret 1448-97, 5 novembre 1997

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la réunion du Comité mixte des ministres de l'Énergie et de l'Environnement, qui se tiendra à Régina (Saskatchewan), le 12 novembre 1997

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QU'une réunion mixte des ministres de l'Énergie et de l'Environnement se tiendra à Régina (Saskatchewan), le 12 novembre 1997;

ATTENDU QUE les sujets qui seront discutés lors de cette réunion portent sur des questions importantes pour le Québec en matière d'énergie et d'environnement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Environnement et de la Faune, du ministre d'État des Ressources naturelles et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune, monsieur Paul Bégin, dirige la délégation québécoise;

QUE la délégation québécoise soit en outre composée de:

M. Jacques Lebuis, sous-ministre adjoint au ministère des Ressources naturelles:

M^{me} Diane Gaudet, sous-ministre au ministère de l'Environnement et de la Faune;

- M. Conrad Anctil, chef de service de la Qualité de l'atmosphère du ministère de l'Environnement et de la Faune;
- M. Claude Desjarlais, directeur des Politiques, des Études et de la Recherche du ministère des Ressources naturelles:
- M. Raynald L'Abbé, conseiller au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

M^{me} Caroline Drouin, attachée de presse, Cabinet du ministre de l'Environnement et de la Faune;

M^{me} Isabelle Dubois, conseillère politique, Cabinet du ministre de l'Environnement et de la Faune;

QUE le mandat de la délégation soit d'exposer les positions du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

28886

Gouvernement du Québec

Décret 1449-97, 5 novembre 1997

CONCERNANT l'inscription en compte de titres d'emprunt du gouvernement du Québec auprès de certaines chambres de dépôt et de compensation

ATTENDU QUE l'article 62 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) permet, notamment, au gouvernement du Québec (le «Québec») de déterminer la forme des emprunts qu'il effectue;

ATTENDU QUE le Québec a actuellement en cours des titres d'emprunt au porteur émis par le Québec dont les modalités ne prévoient pas leur inscription en compte;

ATTENDU QU'il est opportun de rendre l'inscription en compte applicable à ces titres d'emprunt sans pour autant diminuer les droits des détenteurs de ces titres d'emprunt;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

- 1- QUE les titres d'emprunt au porteur émis par le Québec dont les modalités ne prévoient pas leur inscription en compte auprès d'une chambre de dépôt et de compensation autres que ses bons du trésor (les « obligations ») puissent désormais, au gré de leurs détenteurs, être inscrits en compte en accord avec les dispositions qui suivent:
- a) le détenteur devra remettre les obligations qu'il désire faire inscrire en compte à l'agent émetteur et agent chargé de la tenu des registres de l'émission d'obligations concernée, accompagnées d'une demande écrite de les inscrire en compte;
- b) les obligations ainsi remises devront être accompagnées de tous les coupons d'intérêt échéant après la demande d'inscription en compte;
- c) l'agent émetteur et agent chargé de la tenue des registres auprès de qui une telle demande aura été reçue devra en informer par écrit le ministre des Finances et

lui fournir le détail des obligations dont on demande l'inscription en compte;

- d) il appartiendra au ministre des Finances, à moins qu'il ne l'ait déjà fait antérieurement, de désigner la chambre de dépôt et de compensation auprès de laquelle l'inscription en compte des obligations concernées devra être faite et d'en informer l'agent émetteur et agent chargé de la tenue des registres, cette chambre de dépôt et de compensation ainsi désignée devant être reconnue comme telle dans le pays où elle est située;
- e) le ministre des Finances devra alors, à moins qu'il ne l'ait déjà fait, émettre un certificat global entièrement nominatif, immatriculé au nom de la chambre de dépôt et de compensation ainsi désignée, ou de son mandataire le cas échéant, comportant notamment les caractéristiques des obligations de l'émission concernée et toute autre disposition que ses signataires estimeront appropriée, de même qu'une table des ajustements de la valeur nominale du certificat global pour y indiquer de temps à autre, sous la signature de l'agent émetteur et agent chargé de la tenue des registres de l'émission d'obligations concernée, le montant en capital des obligations représentées par ce certificat global;
- f) sur réception du certificat global pertinent par l'agent émetteur et agent chargé de la tenue des registres de l'émission d'obligations concernée, ce dernier verra, à moins que le ministre des Finances ne l'ait déjà fait, à inscrire sur la table des ajustements du certificat global, sous la signature de l'un de ses représentants autorisés, le montant en capital des obligations qu'il détient pour inscription en compte, à annuler les certificats individuels représentant ces obligations et les coupons d'intérêt échéant subséquemment à la demande d'inscription en compte, à remettre le certificat global dûment complété à la chambre de dépôt et de compensation concernée, à faire les entrées appropriées dans ses registres et à confirmer le tout au ministère des Finances;
- g) dans le cas où un certificat global relatif à l'émission d'obligations concernée a déjà été déposé auprès de la chambre de dépôt et de compensation concernée, l'agent émetteur et agent chargé de la tenue des registres verra à faire, sur réception d'une nouvelle demande d'inscription en compte, sous la signature de l'un de ses représentants appropriés, les inscriptions pertinentes sur la table des ajustements du certificat global, à annuler les certificats individuels représentant les obligations qui lui auront été remises pour inscription en compte, y compris les coupons d'intérêt échéant subséquemment à la demande d'inscription en compte, à faire les entrées appropriées dans ses registres et à confirmer le tout au ministère des Finances:

- 2- QUE dans la mesure où des obligations du Québec auront été ainsi inscrites en compte en accord avec les dispositions de l'article 1:
- *a)* les obligations ainsi inscrites en compte seront représentées par le certificat global déposé auprès de la chambre de dépôt et de compensation concernée;
- b) les participations dans ces obligations seront représentées par inscription en compte auprès des adhérents de la chambre de dépôt et de compensation concernée:
- c) la chambre de dépôt et de compensation concernée sera responsable de l'établissement et du maintien des inscriptions au compte de ses adhérents ayant des participations dans ces obligations;
- d) la chambre de dépôt et de compensation concernée ou, le cas échéant, son mandataire dont le nom paraît sur le certificat global, sera considéré comme propriétaire pour toutes fins des obligations représentées par le certificat global pertinent, malgré tout avis contraire, et tout paiement par le Québec ou pour son compte au titre des obligations représentées par ce certificat global fait à l'ordre du détenteur immatriculé du certificat global sera valable et libérera le Québec de toute responsabilité à l'égard des obligations concernées jusqu'à concurrence des montants ainsi payés;
- e) la date de référence pour les paiements au titre des obligations concernées sera celle établie conformément aux règles de la chambre de dépôt et de compensation concernée ou, à défaut, à 17 h 00, heure du Québec, le 14^{ième} jour précédant la date d'échéance ou de paiement;
- f) les paiements aux propriétaires véritables des obligations concernées seront effectués conformément aux règles établies de temps à autre par la chambre de dépôt et de compensation concernée au plus tard le jour prévu pour tels paiements;
- g) les transferts des obligations ainsi inscrites en compte seront effectués par inscription en compte par l'entremise des adhérents de la chambre de dépôt et de compensation concernée conformément aux règles établies de temps à autre à cette fin par cette dernière;
- 3- QUE dans la mesure où le Québec émettra des obligations additionnelles devant s'ajouter à des obligations déjà émises, le Québec puisse pourvoir à l'inscription en compte de ces obligations additionnelles en accord avec les dispositions de l'article 2 ci-dessus sous réserve des adaptations qui s'imposent;

- 4- QUE le Québec émette des obligations représentées par des certificats individuels comportant les caractéristiques de l'émission pertinente des obligations inscrites en compte dans l'un ou l'autre des cas suivants:
- a) sur demande formulée à l'agent émetteur et agent chargé de la tenue des registres par la personne qui détiendra une participation dans les obligations inscrites en compte;
- b) si la chambre de dépôt et de compensation concernée avise le Québec qu'elle ne veut ou ne peut plus agir à titre de dépositaire d'un certificat global ou cesse d'être une chambre de dépôt et de compensation reconnue en vertu de la législation qui lui est applicable à une époque où elle est requise de l'être et si un remplaçant n'est pas nommé par le Québec dans les 90 jours de cet avis ou à compter du moment où le Québec a connaissance que la chambre de dépôt et de compensation concernée n'est plus reconnue à ce titre;
- c) si le Québec décide qu'un certificat global doit être échangé contre des certificats individuels d'obligations et en donne avis à la chambre de dépôt et de compensation concernée;
- 5- QUE chacun des certificats globaux constatant des obligations inscrites en compte en accord avec les dispositions qui précèdent comporte:
- a) la signature manuscrite de l'un ou l'autre des titulaires de fonctions au ministère des Finances mentionnés à l'article 9 ci-après; ou
- b) la signature imprimée ou autrement reproduite du ministre des Finances ou du sous-ministre des Finances en poste à la date du certificat global et, soit la signature manuscrite de l'un ou l'autre des titulaires de fonctions au ministère des Finances mentionnés à l'article 9 ciaprès, soit la signature manuscrite d'un représentant de l'agent émetteur et agent chargé de la tenue des registres de l'emprunt concerné, soit la signature manuscrite de l'un ou l'autre des autres titulaires de fonctions mentionnés à l'article 9 ci-après ou celle d'un représentant de toute institution financière ou de toute chambre de dépôt et de compensation pourvu que tel autre titulaire de fonctions ou que telle institution financière ou chambre de dépôt et de compensation soit, dans chaque cas, autorisé à ce faire par l'un ou l'autre des titulaires de fonctions au ministère des Finances mentionnés à l'article 9 ci-après; ou
- c) la signature manuscrite de l'un ou l'autre des autres titulaires de fonctions mentionnés à l'article 9 ci-après ou celle d'un représentant de toute institution financière ou de toute chambre de dépôt et de compensation pourvu que tel titulaire de fonctions ou que telle institution

- financière ou chambre de dépôt et de compensation soit autorisé à ce faire par l'un ou l'autre des titulaires de fonctions au ministère des Finances mentionnées à l'article 9 ci-après;
- 6- QUE toute signature imprimée ou autrement reproduite sur un certificat global ait le même effet qu'une signature manuscrite et cela, même si une personne dont la signature imprimée ou autrement reproduite n'était plus en fonction à la date de livraison du certificat global ou lors d'un échange de ce dernier;
- 7- QUE le ministre des Finances tienne ou fasse tenir par l'agent émetteur et agent chargé de la tenue des registres de l'emprunt concerné, des registres pour l'immatriculation et le transfert des certificats globaux émis en accord avec les dispositions des présentes et qu'il y inscrive ou y fasse inscrire les noms et adresses des détenteurs des certificats globaux de même que tous renseignements pertinents relatifs à la valeur nominale globale de ceux-ci, à leur transfert et à leur radiation des registres;
 - 8- QUE le ministre des Finances soit autorisé
- a) à conclure tout contrat qu'il estime approprié pour donner plein effet aux présentes avec tout agent émetteur et agent chargé de la tenue des registres des obligations du Québec;
- b) à désigner, dans chaque cas, la chambre de dépôt et de compensation auprès de qui l'inscription en compte pourra être effectuée;
- c) à conclure, le cas échéant, tout contrat qu'il estime approprié avec toute chambre de dépôt et de compensation ainsi désignée;
- d) à consentir, pour chacun de ces contrats, à toute disposition non substantiellement incompatible avec les dispositions des présentes;
- e) à prendre à sa charge, le cas échéant, pour chaque émission concernée d'obligations, i les coûts et débours relatifs à la préparation, à l'authentification et à la livraison des certificats globaux requis, ii la rémunération payable à chacun des agents émetteurs et agents chargés de la tenue des registres concernés, iii les frais payables, le cas échéant, aux chambres de dépôt et de compensation, iv les honoraires et débours des conseillers juridiques du Québec, v tout droit de timbre ou autre taxe applicable, vi toute taxe applicable sur la valeur ajoutée ou autre taxe semblable sur les rémunérations, honoraires, frais et débours prévus aux présentes et vii tout autre débours mis à la charge du Québec aux termes de l'un ou l'autre des contrats conclus aux termes des présentes;

- 9- QUE l'un ou l'autre du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre associé aux politiques et opérations financières, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général de la gestion de l'encaisse et de la dette publique, du directeur des marchés de capitaux, du directeur des opérations de trésorerie, du directeur de l'émission des emprunts, du directeur de la gestion de la dette publique ou du directeur adjoint des marchés de capitaux, tous du ministère des Finances du Québec, ou du délégué général du Québec à New York, ou du délégué général associé ou du directeur des services économiques, tous deux à la Délégation générale du Québec à New York, ou du délégué général du Québec à Londres, ou du conseiller économique ou du conseiller en communication, tous deux à la Délégation générale du Québec à Londres, ou du délégué général du Québec à Paris ou du directeur des affaires économiques à la Délégation générale du Québec à Paris, ou du délégué général du Québec à Tokyo, ou du directeur des affaires économiques ou de l'attaché à l'administration, tous deux à la Délégation générale du Québec à Tokyo, ou du délégué général du Québec à Bruxelles ou du directeur des affaires économiques à la Délégation générale du Québec à Bruxelles, ou du représentant du Québec au bureau du Québec à Munich, ou du représentant du Québec au bureau du Québec à Toronto, ou du représentant du Québec au bureau du Québec à Ottawa, soit autorisé, pour et au nom du Québec:
- a) à conclure et signer tous les contrats prévus aux termes des présentes, à conclure et signer toutes modifications à ces contrats, à souscrire à tous engagements requis du Québec pour donner effet aux dispositions de ces contrats et à déterminer le contenu des certificats globaux pourvu, dans chaque cas, que leurs dispositions pertinentes ne soient pas substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes et, dans le cas d'un titulaire de fonctions autre qu'un titulaire de fonctions au ministère des Finances, qu'il soit autorisé à ce faire par l'un ou l'autre des titulaires de fonctions précités au ministère des Finances;
- b) à signer les certificats globaux en accord avec l'article 5 qui précède;
- c) à encourir le paiement de toute rémunération et de tous débours, coûts, frais et honoraires payables par le Québec dans le cadre des inscriptions en compte effectuées aux termes des présentes à la condition d'exercer des fonctions au ministère des Finances;
- d) à poser les actes et à signer les autres documents jugés nécessaires ou utiles pour parfaire les inscriptions en compte effectuées aux termes des présentes de même que l'exécution des engagements du Québec résultant

des contrats, certificats globaux et autres documents visés aux présentes;

10- QUE les dispositions des présentes n'aient pas pour effet de diminuer les droits des détenteurs d'obligations du Québec résultant de celles-ci.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

28887

Gouvernement du Québec

Décret 1450-97, 5 novembre 1997

CONCERNANT l'octroi d'une subvention au Centre de développement rapide de produits et de procédés

ATTENDU QUE la gestion du Fonds des priorités gouvernementales en science et en technologie a été confiée au ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie;

ATTENDU QUE le Fonds des priorités gouvernementales en science et en technologie a notamment pour objectif la poursuite de projets technologiques d'envergure et la mise en place d'infrastructures en recherche et développement;

ATTENDU QUE le Centre de développement rapide de produits et de procédés, par l'intermédiaire de ses membres fondateurs, l'École Polytechnique de Montréal, l'Institut des matériaux industriels et le Centre de haute technologie de Jonquière, a soumis au ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie une demande de financement pour développer un réseau et une plate-forme intégrée en vue de stimuler le prototypage rapide au Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 7° de l'article 7.1 de la Loi sur le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-17), le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie peut accorder, aux fins de l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et avec l'autorisation du gouvernement, une aide financière à toute personne ou organisme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et du ministre délégué à l'Industrie et au Commerce:

QUE le ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et le ministre délégué à l'Industrie et au Commerce soient autorisés à verser au Centre de développement rapide de produits et de procédés une subvention au montant maximum de 1 500 000 \$ à même le Fonds des priorités gouvernementales en science et en technologie;

Que le ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et le ministre délégué à l'Industrie et au Commerce soient autorisés à signer une convention de subvention selon des termes substantiellement semblables à ceux apparaissant au projet joint à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

28888

Gouvernement du Québec

Décret 1457-97, 5 novembre 1997

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean-P. Vézina comme membre et président du conseil d'administration par intérim de la Société du Centre des congrès de Québec

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec (L.R.Q., c. S-14.001) stipule que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé d'au plus neuf membres nommés par le gouvernement, dont un président et un vice-président;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi énonce que le président du conseil d'administration est nommé pour au plus cinq ans et les autres membres du conseil pour au plus trois ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 9 de cette loi prévoit que le gouvernement peut nommer la même personne pour exercer les fonctions du président du conseil d'administration et du directeur général;

ATTENDU QUE monsieur Daniel Lachance a été nommé membre du conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec par le décret 494-96 du 24 avril 1996, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur François Noël a été nommé président du conseil d'administration de la Société du

Centre des congrès de Québec par le décret 1552-96 du 11 décembre 1996, qu'il démissionne de ses fonctions de président du conseil d'administration de cette société tout en demeurant membre de ce conseil et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Jean-P. Vézina a été nommé directeur général par intérim de la Société du Centre des congrès de Québec par le décret 1363-97 du 22 octobre 1997 et qu'il y a lieu de le nommer également président du conseil d'administration par intérim de cette société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué au Tourisme, responsable de l'application de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec:

QUE monsieur Jean-P. Vézina, membre et président du conseil d'administration, président et directeur général de la Société immobilière du Québec ainsi que directeur général par intérim de la Société du Centre des congrès de Québec, soit également nommé membre du conseil d'administration par intérim de la Société du Centre des congrès de Québec, à compter des présentes, en remplacement de monsieur Daniel Lachance;

QUE monsieur Jean-P. Vézina soit également nommé président du conseil d'administration par intérim de la Société du Centre des congrès de Québec, à compter des présentes, en remplacement de monsieur François Noël;

QUE les frais de voyage et de séjour de monsieur Jean-P. Vézina, occasionnés par l'exercice de ses fonctions, lui soient remboursés conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

28889

Gouvernement du Québec

Décret 1458-97, 5 novembre 1997

CONCERNANT l'acquisition par expropriation d'une servitude de drainage à l'intersection de la route 132 et de l'autoroute 15, située dans la Municipalité de la ville de Candiac, selon le projet ci-après décrit (P.E. 412)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger

et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine public de l'État;

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation la servitude de drainage, décrite ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

- I- QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation la servitude de drainage, à savoir:
- 1) Établissement d'une servitude de drainage à l'intersection de la route 132 et de l'autoroute 15, située dans la Municipalité de la ville de Candiac, dans la circonscription électorale de La Prairie, selon le plan 622-97-SO-002 (projet 20-5471-8795-C) des archives du ministère des Transports.
- II- QUE les dépenses inhérentes soient payées par le «Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier» du budget du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

28890

Gouvernement du Québec

Décret 1459-97, 5 novembre 1997

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de servitudes pour la construction ou la reconstruction d'une partie des routes 173 et 269, situées dans la Municipalité de Saint-Théophile, selon le projet ci-après décrit (P.E. 413)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine public de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

- I- Que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:
- 1) Construction ou reconstruction d'une partie des routes 173 et 269, situées dans la Municipalité de Saint-Théophile, dans la circonscription électorale de Beauce-Sud, selon le plan 622-96-DO-058 (projet 20-3471-9007) des archives du ministère des Transports;
- II- QUE les dépenses inhérentes soient payées par le «Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier » du budget du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

28891

Gouvernement du Québec

Décret 1460-97, 5 novembre 1997

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de l'intersection des routes 222 et 249, située dans la Municipalité de la paroisse de Saint-Denis-de-Brompton, selon le projet ci-après décrit (P.E. 414)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine public de l'État;

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

- I- QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:
- 1) Construction ou reconstruction de l'intersection des routes 222 et 249, située dans la Municipalité de la paroisse de Saint-Denis-de-Brompton, dans la circonscription électorale de Johnson, selon le plan 622-96-FO-032 (projet 20-6174-9116) des archives du ministère des Transports.
- II- QUE les dépenses inhérentes soient payées par le «Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier» du budget du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

28892

Gouvernement du Québec

Décret 1461-97, 5 novembre 1997

CONCERNANT des négociations entre la Commission du port de Rimouski-Est et le ministre des Transports du Canada relatives à l'acquisition du port de Rimouski-Est et l'attribution par le Bureau fédéral de développement régional (Québec) d'une contribution pour la réalisation d'une étude de développement de ce port

ATTENDU QUE le ministre des Transports du Canada est propriétaire du port de Rimouski-Est;

ATTENDU QUE ce ministre a manifesté l'intention de céder ce port;

ATTENDU QUE la Commission du port de Rimouski-Est est intéressée à entreprendre des négociations avec ce ministre en vue d'une éventuelle acquisition de ce port;

ATTENDU QUE ces négociations s'inscrivent dans un cadre déterminé par deux ententes intitulées « Déclaration d'intention » et « Accord de divulgation de l'information » à être signées par les deux parties;

ATTENDU QUE ce ministre a l'intention d'accorder à la Commission du port de Rimouski-Est une contribution de prénégociation ne pouvant excéder 32 500 \$ pour

une étude de faisabilité concernant le développement du port;

ATTENDU QUE le Bureau fédéral de développement régional (Québec) veut conclure une entente avec la Commission du port de Rimouski-Est afin de lui verser une contribution de 19 000 \$ pour la réalisation d'une telle étude:

ATTENDU QUE la Commission du port de Rimouski-Est est une corporation dont plus de la moitié du financement provient de municipalités;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucune corporation dont plus de la moitié du financement provient d'une municipalité ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre des Affaires municipales:

- 1° que soient exclues de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif:
- A) les trois ententes de contribution et de négociation à intervenir entre la Commission du port de Rimouski-Est et le gouvernement du Canada, dont l'une, relative à une contribution ne pouvant excéder 32 500 \$, fait l'objet d'une offre par lettre et les deux autres, intitulées « Déclaration d'intention » et « Accord de divulgation de l'information », auront un texte substantiellement conforme à celui des projets joints à la recommandation ministérielle du présent décret;
- B) une entente à intervenir entre la Commission du port de Rimouski-Est et le Bureau fédéral de développement régional (Québec) dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret;
- 2° que l'exclusion de ces quatre ententes soit soumise aux conditions suivantes:
- que le gouvernement du Québec se réserve le droit d'examiner le contenu de l'entente portant sur la contribution ne pouvant excéder 32 500 \$ avant sa signature par les parties;

- que l'adoption du présent décret ne signifie en aucun cas un accord définitif sur l'acquisition du port, cet accord devant faire l'objet d'un second décret en vertu de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif:
- que l'adoption du présent décret ne signifie pas que le gouvernement du Québec renonce aux droits de retour sur des lots qui auraient pu être antérieurement cédés au gouvernement du Canada;
- que la Commission du port de Rimouski-Est est avisée que le gouvernement du Québec ne se substituera pas au gouvernement du Canada pour assumer des dépenses en immobilisations ou pour couvrir d'éventuelles pertes d'exploitation;
- que la Commission du port de Rimouski-Est devra communiquer au gouvernement du Québec toutes les informations qu'il jugera nécessaires pour statuer sur la viabilité du projet d'une éventuelle cession du port ainsi que pour en évaluer la conformité aux orientations gouvernemtales dans ce domaine;
- que le gouvernement du Québec pourra exiger de ladite Commission un plan d'acquisition portant notamment et non limitativement sur l'état des installations à acquérir, le mode de gestion et des opérations du port, ses perspectives de viabilité et de développement ainsi que sur l'impact de cette acquisition sur la fiscalité municipale et le développement régional;
- que l'adoption du présent décret n'a pas pour effet de présumer du contenu des orientations à venir du gouvernement du Québec à l'égard de la dévolution des ports et havres fédéraux.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

28893

Gouvernement du Québec

Décret 1462-97, 5 novembre 1997

CONCERNANT des négociations entre la Ville de Thurso et le ministre des Transports du Canada relatives à l'acquisition du quai de Thurso

ATTENDU QUE le ministre des Transports du Canada est propriétaire du quai de Thurso;

ATTENDU QUE ce ministre a manifesté l'intention de céder ce quai;

ATTENDU QUE la Ville de Thurso est intéressée à entreprendre des négociations avec ce ministre en vue d'une éventuelle acquisition de ce quai;

ATTENDU QUE ces négociations s'inscrivent dans un cadre déterminé par deux ententes intitulées «Déclaration d'intention» et «Accord de divulgation de l'information» à être signées par les deux parties;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucune municipalité ni organisme municipal ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement:

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'entente qu'il désigne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre des Affaires municipales:

- que soient exclues de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif les ententes à intervenir entre la Ville de Thurso et le ministre des Transports du Canada intitulées « Déclaration d'intention » et « Accord de divulgation de l'information » dont le texte sera substantiellement conforme à celui des deux ententes jointes à la recommandation ministérielle du présent décret, aux conditions suivantes:
- que l'adoption du présent décret ne signifie en aucun cas un accord définitif sur l'acquisition du quai, cet accord devant faire l'objet d'un second décret en vertu de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;
- que l'adoption du présent décret ne signifie pas que le gouvernement du Québec renonce aux droits de retour sur des lots qui auraient pu être antérieurement cédés au gouvernement du Canada;
- que la ville est avisée que le gouvernement du Québec ne se substituera pas au gouvernement du Canada pour assumer des dépenses en immobilisations ou pour couvrir d'éventuelles pertes d'exploitation;
- que la Ville de Thurso devra communiquer au gouvernement du Québec toutes les informations qu'il jugera nécessaires pour statuer sur la viabilité du projet d'une éventuelle cession du quai ainsi que pour en évaluer la conformité aux orientations gouvernementales dans ce domaine;

— que le gouvernement du Québec pourra exiger de la Ville de Thurso un plan d'acquisition portant notamment et non limitativement sur l'état des installations à acquérir, le mode de gestion et des opérations du quai, ses perspectives de viabilité et de développement ainsi que sur l'inpact de cette acquisition sur la fiscalité municipale et le développement régional;

— que l'adoption du présent décret n'a pas pour effet de présumer du contenu des orientations à venir du gouvernement du Québec à l'égard de la dévolution des ports et havres fédéraux.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

28894

Index des textes réglementaires

Abréviations: A: Abrogé, N: Nouveau, M: Modifié

Page	Commentaires
7327	Projet
7316	M
7317	N
7169	
7348	N
7347	N
7266	M
7316	M
7317	N
7330	Projet
7343	N
7339	N
7340	N
7266	M
7283	M
7311	M
	7327 7316 7317 7169 7348 7347 7266 7316 7317 7330 7343 7339 7340 7266 7283

1
1
1
1
I
rojet
1
rojet
I
I
1 1 1 1

Produits agricoles, les produits marins et les aliments, Loi modifiant la Loi sur les (1997, P.L. 156)	7213	
Produits agricoles, les produits marins et les aliments, Loi sur les — Omble de fontaine d'élevage et omble chevalier d'élevage	7314	A
Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction	7318	M
Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les — Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction	7318	M
Réserve faunique de La Vérendrye	7283	M
Réserves fauniques des rivières à saumon	7311	M
Réunion du Comité mixte des ministres de l'Énergie et de l'Environnement, qui se tiendra à Régina (Saskatchewan), le 12 novembre 1997 — Composition et mandat de la délégation québécoise	7344	N
Sainte-Julie, Municipalité de — Regroupement avec le Village de Laurierville	7335	
Saint-Denis-de-Brompton, Municipalité de la paroisse — Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de l'intersection des routes 222 et 249, selon le projet ci-après décrit (P.E. 414)	7349	N
Saint-Théophile, Municipalité de — Acquisition par expropriation de servitudes pour la construction ou la reconstruction d'une partie des routes 173 et 269, selon le projet ci-après décrit (P.E. 413)	7349	N
Sécurité dans les édifices publics	7314	M
Sécurité dans les édifices publics, Loi sur la — Sécurité dans les édifices publics	7314	M
Société des établissements de plein air du Québec, Loi modifiant la Loi sur la (1997, P.L. 153)	7203	
Table ronde québécoise sur l'environnement et l'économie — Abolition	7343	N
Taxe sur les carburants, Loi concernant la, modifiée	7169	
Utilisation des produits pétroliers et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur l'	7169	
Utilisation des produits pétroliers, Loi sur l', modifiée	7169	

Vézina, Jean-P. — Nomination comme membre et président du conseil d'administration par intérim de la Société du Centre des congrès de Québec	7348	N
Zones de pêche de chasse et de piégeage	7219	M
Zones d'exploitation contrôlée — Bras-Coupé-Désert — Capitachouane — Kipawa	7291	N
Zones d'exploitation contrôlée — Rivière Sainte-Marguerite — Rivière Jacques-Cartier	7304	N